Ministère
du Travail,
des Relations
sociales,
de la Famille,
et de la Solidarité

BULLETIN Officiel

N° 8 - 30 août 2008

Emploi

Travail

Formation professionnelle

Cohésion sociale

JOURNAUX OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

26 mars 2008

Arrêté du 26 mars 2008 portant maintien en service détaché 3

2 juin 2008

Arrêté du 2 juin 2008 portant maintien en service détaché 4

18 juin 2008

Décision n° 2008-166 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 8

Décision n° 2008-176 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 9

Décision n° 2008-183 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 10

Décision n° 2008-184 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 11

19 juin 2008

Circulaire DGEFP n° 2008-09 du 19 juin 2008 relative aux modalités de gestion en 2008 des crédits déconcentrés des programmes 102 et 103 1

23 juin 2008

Arrêté du 23 juin 2008 portant nomination 5

Arrêté du 23 juin 2008 portant nomination 6

27 juin 2008

Décision n° 2008-165 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 12

Décision n° 2008-167 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 13

Décision n° 2008-194 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 14

Décision n° 2008-195 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 15

30 juin 2008

Circulaire n° 2008-2 du 30 juin 2008 relative au relèvement à compter du 1er juillet 2008 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée 16

7 juillet 2008

Circulaire DGT/DACG n° 10 du 7 juillet 2008 relative à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé 2

Textes

15 juillet 2008

Arrêté du 15 juillet 2008 portant nomination des membres du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 7

Sommaire thématique

Textes

Délégation de signature

Décision n° 2008-166 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 8

Décision n° 2008-176 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 9

Décision n° 2008-183 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 10

Décision n° 2008-184 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 11

Décision n° 2008-165 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 12

Décision n° 2008-167 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 13

Décision n° 2008-194 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 14

Décision n° 2008-195 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 15

Détachement

Arrêté du 2 juin 2008 portant maintien en service détaché 4

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Arrêté du 23 juin 2008 portant nomination 5

Arrêté du 23 juin 2008 portant nomination 6

Etranger

Circulaire DGT/DACG n° 10 du 7 juillet 2008 relative à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé 2

Décision n° 2008-166 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 8

Décision n° 2008-176 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 9

Décision n° 2008-183 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 10

Décision n° 2008-184 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 11

Décision n° 2008-165 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 12

Décision n° 2008-167 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 13

Décision n° 2008-194 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 14

Décision n° 2008-195 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations 15

Textes

Fonds de solidarité

Circulaire n° 2008-2 du 30 juin 2008 relative au relèvement à compter du 1er juillet 2008 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée 16

Inspection du travail

Circulaire DGT/DACG n° 10 du 7 juillet 2008 relative à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé 2

Arrêté du 26 mars 2008 portant maintien en service détaché 3

Arrêté du 2 juin 2008 portant maintien en service détaché 4

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Arrêté du 15 juillet 2008 portant nomination des membres du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 7

Nomination

Arrêté du 23 juin 2008 portant nomination 5

Arrêté du 23 juin 2008 portant nomination 6

Arrêté du 15 juillet 2008 portant nomination des membres du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 7

Politique de l'emploi

Circulaire DGEFP n° 2008-09 du 19 juin 2008 relative aux modalités de gestion en 2008 des crédits déconcentrés des programmes 102 et 103 1

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2008-09 du 19 juin 2008 relative aux modalités de gestion en 2008 des crédits déconcentrés des programmes 102 et 103 1

Arrêté du 26 mars 2008 portant maintien en service détaché 3

Arrêté du 2 juin 2008 portant maintien en service détaché 4

Travail illégal

Circulaire DGT/DACG n° 10 du 7 juillet 2008 relative à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé 2

Sommaire des textes parus au Journal officiel

LOI nº 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi (1) (*Journal officiel* du 2 août 2008) 17

LOI nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (1) (*Journal officiel* du 5 août 2008) 18

Décret nº 2008-715 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail (*Journal officiel* du 19 juillet 2008) 19

Décret nº 2008-716 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail (*Journal officiel* du 19 juillet 2008) 20

Arrêté du 28 avril 2008 relatif au traitement statistique d'informations sociales des agents du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (*Journal officiel* du 15 août 2008) 21

Arrêté du 19 juin 2008 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines (*Journal officiel* du 17 juillet 2008) 22

Arrêté du 19 juin 2008 portant retrait d'habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines (*Journal officiel* du 17 juillet 2008) 23

Arrêté du 27 juin 2008 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 31 juillet 2008) 24

Arrêté du 27 juin 2008 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 31 juillet 2008) 25

Arrêté du 1er juillet 2008 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 31 juillet 2008) 26

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 31 juillet 2008) 27

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 31 juillet 2008) 28

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 31 juillet 2008) 29

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 31 juillet 2008) 30

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 31 juillet 2008) 31

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 31 juillet 2008) 32

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 1er août 2008) 33

Arrêté du 7 juillet 2008 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi) (*Journal officiel* du 8 août 2008) 34

Arrêté du 7 juillet 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi (*Journal officiel* du 8 août 2008) 35

Arrêté du 9 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 31 juillet 2008) 36

Arrêté du 9 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 31 juillet 2008) 37

Arrêté du 10 juillet 2008 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social à but non lucratif (*Journal officiel* du 19 juillet 2008) 38

Arrêté du 11 juillet 2008 portant nomination (inspection du travail) (*Journal officiel* du 1er août 2008) 39

Arrêté du 11 juillet 2008 complétant l'arrêté du 31 décembre 2007 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques d'initiative régionale ayant obtenu le label d'intérêt général pour 2008 (*Journal officiel* du 15 août 2008) 40

Arrêté du 15 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail (*Journal officiel* du 23 juillet 2008) 41

Arrêté du 16 juillet 2008 portant délégation de signature (inspection générale des affaires sociales) (*Journal officiel* du 25 juillet 2008) 42

Arrêté du 18 juillet 2008 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée (*Journal officiel* du 19 juillet 2008) 43

Arrêté du 22 juillet 2008 portant extension et élargissement de l'avenant nº 101 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 19 octobre 2007 (*Journal officiel* du 31 juillet 2008) 44

Arrêté du 22 juillet 2008 portant extension et élargissement de l'avenant n° 102 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 19 octobre 2007 (*Journal officiel* du 5 août 2008) 45

Arrêté du 24 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 1er août 2008) 46

Arrêté du 25 juillet 2008 portant création d'une section d'inspection du travail (*Journal officiel* du 2 août 2008) 47

Arrêté du 28 juillet 2008 portant délégation de signature (délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale) (*Journal officiel* du 30 juillet 2008) 48

Arrêté du 28 juillet 2008 portant modification de l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée (*Journal officiel* du 6 août 2008) 49

Arrêté du 28 juillet 2008 fixant le modèle du formulaire « certificat médical accident du travail-maladie professionnelle » (*Journal officiel* du 9 août 2008) 50

Arrêté du 29 juillet 2008 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête auprès des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un parcours d'accompagnement renforcé (*Journal officiel* du 6 août 2008) 51

Arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (*Journal officiel* du 10 août 2008) 52

Arrêté du 30 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif à la simplification de pièces justificatives de certaines prestations (*Journal officiel* du 7 août 2008) 53

Arrêté du 1er août 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves du travail (*Journal officiel* du 12 août 2008) 54

Arrêté du 1er août 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'examens professionnels pour l'accès d'agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte aux corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des contrôleurs du travail (*Journal officiel* du 12 août 2008) 55

Arrêté du 1er août 2008 portant nomination en qualité de délégué départemental de l'action sociale et de régisseur d'avances du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (*Journal officiel* du 12 août 2008) 56

Arrêté du 1er août 2008 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale (*Journal officiel* du 14 août 2008) 57

Arrêté du 4 août 2008 portant nomination au Conseil national consultatif des personnes handicapées (*Journal officiel* du 12 août 2008) 58

Arrêté du 4 août 2008 complétant l'arrêté du 31 décembre 2007 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale des services publics pour 2008 (*Journal officiel* du 15 août 2008) 59

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination (administration centrale) (*Journal officiel* du 10 août 2008) 60

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination (administration centrale) (*Journal officiel* du 10 août 2008) 61

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination (administration centrale) (*Journal officiel* du 10 août 2008) 62

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination (administration centrale) (*Journal officiel* du 10 août 2008) 63

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination et détachement (administration centrale) (*Journal officiel* du 10 août 2008) 64

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination (administration centrale) (*Journal officiel* du 10 août 2008) 65

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination et détachement (administration centrale) (*Journal officiel* du 10 août 2008) 66

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination et détachement (administration centrale) (*Journal officiel* du 10 août 2008) 67

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination et détachement (administration centrale) (*Journal officiel* du 10 août 2008) 68

Arrêté du 13 août 2008 portant nomination (administration centrale) (*Journal officiel* du 15 août 2008) 69

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (*Journal officiel* du 19 juillet 2008) 70

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (*Journal officiel* du 22 juillet 2008) 71

Avis relatif à la délivrance d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (*Journal officiel* du 24 juillet 2008) 72

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (*Journal officiel* du 30 juillet 2008) 73

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (*Journal officiel* du 30 juillet 2008) 74

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Politique de l'emploi

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Département du financement, du dialogue
et du contrôle de gestion

Mission du financement, du budget
et du dialogue de gestion

Circulaire DGEFP n° 2008-09 du 19 juin 2008 relative aux modalités de gestion en 2008 des crédits déconcentrés des programmes 102 et 103

NOR : *ECEF0810843C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Messieurs les directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) a profondément modifié les méthodes de gestion au niveau des services déconcentrés avec l'apparition du responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), doté d'une large autonomie pour gérer les crédits qui lui sont alloués.

Les gestions 2006 et 2007 ont constitué de véritables périodes d'apprentissage pendant lesquelles chaque RBOP a pu expérimenter et développer différentes méthodes de gestion. Elles ont mis en avant les difficultés rencontrées par les services déconcentrés pour gérer au mieux leurs enveloppes de crédits, dans le cadre d'une programmation annuelle. De la même façon, certaines bonnes pratiques n'avaient pas fait l'objet de diffusion. Or, la liberté de gestion accompagnée de la responsabilité accrue des RBOP implique un suivi financier structuré des dispositifs dont ils ont la charge.

Dans ce contexte, j'ai constitué un groupe de travail afin de réaliser une circulaire de gestion à destination des directeurs régionaux et départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont l'objet consiste à vous apporter les outils vous permettant de piloter au mieux vos dispositifs.

Cette circulaire est le fruit du travail mené depuis le mois de février entre mes services, des représentants des services déconcentrés (deux directeurs régionaux délégués, deux secrétaires généraux, un ordonnateur secondaire, un RBOP, deux gestionnaires), le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, et un contrôleur financier en région. Le CBCM a donné son acquiescement au résultat des travaux ainsi conduits.

Cette circulaire est structurée autour d'une première partie dédiée au traitement de thèmes transversaux (à titre d'exemple, les indus, les dialogues de gestion ou encore les contrats de projet Etat - région), et d'une seconde partie plus spécifique et ciblée sur les particularités de chacun des dispositifs dont la gestion est déconcentrée. Pour information aux services, sont annexés à la circulaire un annuaire des différents interlocuteurs des services déconcentrés au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ainsi que la nomenclature actualisée des programmes 102 et 103.

Je précise que si les fiches constitutives de ce dossier s'appliquent à la présente année de gestion 2008, la circulaire a vocation à être actualisée.

Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

SOMMAIRE CIRCULAIRE DE GESTION

PREMIÈRE PARTIE. – **Thèmes transversaux**

1. **Le traitement des indus**
2. **La gestion en subvention ou marché public**
3. **Recensement des charges**
4. **Les contrats de projet Etat-région (annexes)**
5. **Encadrement communautaire des aides à la formation et à l'emploi**
6. **Organisation du dialogue de gestion entre la DGEFP et les services déconcentrés et quelques éléments sur la fongibilité des crédits**

SECONDE PARTIE. – **Dispositifs dont la gestion est déconcentrée**

1. **Programme 102**
   - 1.1. *Dispositifs déconcentrés*
     - 1.1.1. Le FIPJ (annexe)
     - 1.1.2. Les actions de parrainage (annexe)
   - 1.2. *Dispositifs pilotés*
     - 1.2.1. Allocation CIVIS
     - 1.2.2. L'IAE
2. **Programme 103**
   - 2.1. *Dispositifs déconcentrés*
     - 2.1.1. Les EDEC et la GPEC
     - 2.1.2. CPE
     - 2.1.3. DLA
     - 2.1.4. EDEN et chèques-conseils
     - 2.1.5. APP-IRILL-Compétences clés
   - 2.2. *Dispositifs délégués*
     - 2.2.1. Chômage partiel
     - 2.2.2. Cellule de reclassement
     - 2.2.3. ATD
     - 2.2.4. Restructurations, formation adaptation, congés de conversion
     - 2.2.5. Procédure de délégation des crédits restructuration, ATD et chômage partiel

TROISIÈME PARTIE. – **Les annexes**

1. **Un annuaire des différents interlocuteurs des services déconcentrés au sein de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle**
2. **La nomenclature actualisée des programmes 102 et 103**

PREMIÈRE PARTIE

Thèmes transversaux

Les indus

Rappel des textes en vigueur

Instruction codificatrice n° 06-043-P-R du 24 juillet 2006.
Articles 16 et 17 de la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Définition

L'indu est le remboursement de dépenses payées indûment (trop-perçus) provenant de tiers ou de services de l'Etat. Il s'agit notamment des aides à l'emploi ou allocations ayant été perçues indûment par des tiers.

Introduction

L'article 17 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances autorise la procédure de rétablissement de crédits : « peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances :

– les recettes provenant de la restitution au trésor des sommes payées indûment ou à titre provisoire sur des crédits budgétaires ;
– les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires. »

Depuis le 1er janvier 2006, l'ordonnateur créancier assigne l'ordre de reversement sur son comptable assignataire qui a payé la dépense initiale.

Ainsi :

– une dépense payée sur des crédits centraux par les ordonnateurs principaux est rétablie au niveau central. L'ordre de reversement est émis sur une spécification comptable correspondant au compte de procédure centrale 485.1 ou 485.2 ;
– une dépense payée sur des crédits déconcentrés par des ordonnateurs secondaires fait l'objet d'un rétablissement de crédits au niveau local ou sur place à l'étranger et outre-mer.

1. **La gestion des indus rattachés au BOP central**

1.1. *Dérogation de la DGCP*

A partir du principe énuméré ci-dessus, pour toute dépense payée sur des crédits centraux, l'ordre de reversement doit être émis au niveau central. Or, il s'avère que les services gestionnaires de l'administration centrale ne sont pas en mesure d'absorber le flux des titres de perception à émettre en provenance des services déconcentrés.

En conséquence, la direction générale de la comptabilité publique a reconduit pour 2008 la dérogation octroyée en 2007 concernant la procédure de rétablissement de crédits au niveau local, en métropole et outre-mer, des indus sur allocations diverses de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle payées par des opérateurs de l'Etat.

1.2. *Les dispositifs concernés*

Il s'agit des dispositifs gérés :

– par l'ANPE : SAE ; SIFE ;
– par l'Unedic : allocation complémentaire (ACO) ; Allocation de fin de formation (AFF) ; allocation de formation reclassement (AFR) ; rémunération des stagiaires des centres agréés par l'Etat ; allocation du fonds spécifique provisoire (AFSP) ; soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (SEJE) ; prime de retour à l'emploi (PRE) ;
– par le fonds de solidarité : allocation spécifique de solidarité (ASS) ; allocation d'insertion (AI) ; allocation temporaire d'attente (ATA) ; allocation équivalence retraite (AER) ; allocation au chômeur créateur d'entreprise (ACCRE).

1.3. *Procédures d'émission et assignation des ordres de reversement pour les indus au niveau local*

a) Pour les titres à émettre en 2008

Les ordres de reversement émis par les ordonnateurs secondaires des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont à imputer :

– par les ordonnateurs secondaires de métropole, sur le compte 728.51 « produits des reversements de fonds provenant de tiers » à la spécification comptable 485.541 « reversements de fonds sur dépenses ordinaires. Niveau local métropole. Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers » ;

– par les ordonnateurs secondaires d'outre mer, sur le compte 728.51« produits des reversements de fonds provenant de tiers » à la spécification comptable 485.341 « reversements de fonds sur dépenses ordinaires. Outre-mer et étranger. Dépenses provisoires et trop-perçus remboursés par des tiers ».

A l'appui du titre doit être fourni le décompte de l'indu à récupérer qui comporte la référence à la période de l'indu (2007 ou 2008), seule information sur la période de la dépense en local (information habituellement donnée pour les autres titres de perception appuyés des documents Assedics ou autres).

Les trésoriers-payeurs généraux prennent en charge les titres de perception, les recouvrent et exécutent les rétablissements de crédits au niveau local sur le programme approprié.

b) Les titres de perception émis en 2007 par les ordonnateurs secondaires

Les titres de perception émis en 2007 pourront faire l'objet d'un rétablissement de crédit en 2008 par la saisie d'un BADEP (bordereau d'annulation de dépenses) dans GBC.

Les sommes encaissées sont reportées en 2008 en balance d'entrée créditrice au compte 485.545 (niveau local métropole) et 485.345 (outre-mer).

De ce fait, ces sommes (déclarations de recettes des TPG émises en 2007) doivent être rétablies impérativement en 2008 sous peine d'être versées au budget général à la fin de la gestion 2008, les comptes 485 à terminaison 5 étant systématiquement apurés en fin de gestion.

1.4. *Rétablissement des crédits*

Concernant le rétablissement de crédits, il n'y a plus de seuil.

Pour que le rétablissement soit possible, il est nécessaire que les unités opérationnelles aient consommé des crédits sur les programmes concernés, programmes 102 et 103.

La procédure BADEP consiste à annuler des mandats émis sur ces programmes pour augmenter le disponible à consommer sur ces programmes (les mandats n'ont pas de lien avec la dépense initiée en centrale, mais c'est la solution retenue pour recouvrer et rétablir les crédits en local).

1.5. *Période de l'indu*

Les indus dont la période remonte jusqu'à 2001 sont à imputer sur le compte d'imputation 728.24 « reversements divers au budget général – récupération d'indus » avec la spécification 281.121 « récupération d'indus sur allocations diverses versées par des organismes.

1.6. *La récupération des crédits au niveau central*

Les crédits seront récupérés à l'initiative de la DGEFP sur la base des informations que les directions départementales lui auront renvoyées.

La DGEFP effectuera une reprise de délégation de crédits de paiement (RDCP) pour le montant des BADEP validés au niveau local : les directions départementales informeront la DGEFP des montants des BADEP validés en local.

L'impact dans la comptabilité budgétaire conduit à l'annulation de la dépense initiale.

En conséquence, la diminution des crédits consommés entraine une augmentation des crédits disponibles au niveau du programme, action, sous action.

2. **Gestion des indus rattachés aux BOP territoriaux**

La procédure d'émission du titre de perception est la même que celle décrite précédemment. Cependant le traitement comptable se fait dans NDL et les crédits restent au niveau local. L'ordonnateur sélectionne la transaction BADEP dans NDL (BRADO) et validation par le comptable.

L'impact dans la comptabilité budgétaire conduit à l'annulation de la dépense initiale.

En conséquence, la diminution des crédits consommés entraine une augmentation des crédits disponibles au niveau du programme, action, sous action.

Marché public et subvention

Cette fiche a pour objectif de vous apporter des éléments vous permettant de connaître la procédure correspondant à la situation dans laquelle vous vous trouvez et de mesurer les conséquences des règles régissant, d'une part, l'octroi de subventions et, d'autre part, l'achat de prestations. De plus, cette fiche vous rappelle également des éléments en matière de suivi financier, notamment concernant les avances, les acomptes et les soldes.

1. **Se situer pour opter pour la procédure qui convient**

Dans le cadre des activités liées aux politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, vous vous trouvez dans différentes situations. Vous procéderez soit à un achat de prestations, soit au versement d'une subvention.

Voici un tableau vous permettant de vous situer en fonction de quelques éléments :

	SUBVENTION (1)	MARCHÉ PUBLIC (2)
Objet	Opération d'intérêt général	Article 1er du code des marchés publics/prestations
Initiative	Organisme subventionné	Etat

	SUBVENTION (1)	MARCHÉ PUBLIC (2)
Contrepartie pour l'Etat	Soutien d'une activité d'intérêt général	Fournitures, services ou travaux
Contrepartie pour le contractant	Concours financier	Prix
Attribution	Administration	Pouvoir adjudicateur après avis de la Commission d'appel d'offres
Choix	Discrétionnaire	En respectant le code des marchés publics (3)
Versement	Versement global ou échelonné	Après service fait/avances possibles mais réglementé par le code des marchés publics (4)
Forme	Acte unilatéral ou convention/seuil de 23 000 €	Contrat – cahier des charges
Contrôle de l'exécution	Contrôles *a posteriori* : livraison/réception/comptes rendus financiers/comptes rendus d'activité	

(1) La subvention constitue une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général, mais qui est initiée et menée par un tiers. Il s'agira d'une subvention si l'initiative du projet vient de l'organisme bénéficiaire et si aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique du versement de la contribution financière. La notion d'initiative recouvre non seulement l'impulsion du projet mais aussi sa conception et sa définition.

(2) L'article 1er du code des marchés publics donne une définition précise du marché public :
- un marché public est un contrat qui consacre l'accord de volonté entre deux personnes dotées de la personnalité juridique, ce qui exclut notamment toute décision unilatérale ;
- un marché public est conclu à titre onéreux. Le caractère onéreux exprime l'idée d'une charge pesant sur l'acheteur ;
- un marché public est un contrat qui doit répondre aux besoins de l'administration en matière de fournitures, de services ou de travaux. « L'objet du marché est un élément fondamental qui doit être précisément défini en vue de répondre à un besoin de la personne publique. ». Selon la Cour des comptes, « dès lors que le contrat porte sur des prestations susceptibles d'être fournies par un autre organisme public ou privé et dont le prix de revient peut être déterminé de façon relativement précise, le régime juridique des marchés publics doit s'appliquer. »

(3) Le code des marchés publics (CMP) issu du décret no 2006-975 du 1er août 2006, édicte en son article 1er les principes généraux de la commande publique :
- liberté d'accès à la commande publique ;
- égalité de traitement des candidats ;
- transparence des procédures.

(4) Art. 86 à 90, art. 94, art. 97, art. 101, art. 109, art. 111, art. 115.

Remarque sur la notion « d'appel à projets » : à partir du moment où la personne publique établit un besoin qu'il soit précis ou pas, l'initiative vient d'elle et non d'un organisme tiers. La qualification de subvention est donc inappropriée et les principes du code des marchés publics doivent être respectés.

Un guide sur ces problématiques de distinction entre marchés publics, subventions et délégations de service public pourra être également consulté pour compléter les éléments figurant dans cette fiche :
www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Mode_d_emploi.vf01.05.2007.pdf.

2. **Respecter les règles correspondant à l'achat public ou au versement d'une subvention**

Dans chacune de ces situations, des règles précises doivent être respectées : d'abord, en amont, puis pendant l'opération pour laquelle vous avez décidé de verser une subvention et, enfin, à l'issu de l'opération en question.

2.1. *Les règles dans le cas du versement d'une subvention*

Les principales références pour les subventions publiques sont les suivantes :
- l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;
- la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- la circulaire no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles.

Dans un premier temps, le dossier de demande de subvention (le dossier COSA) doit être rigoureusement complété par l'organisme sollicitant une subvention. En effet, l'ensemble des éléments de ce dossier vous permettra notamment de vérifier les points ci-dessous :

L'association dispose-t-elle de la personnalité morale ? Si la réponse est négative, on s'expose à une gestion de fait.	Documents à réclamer : – déclaration en préfecture ; – extrait de la publication au *Journal officiel*.

Le projet subventionnable correspond-il à l'objet social de l'association ? Dans le cas contraire, l'association ne peut prétendre à aucune subvention.	– vérifier les statuts ; – vérifier également que l'objet social ne s'inscrive pas dans un champ concurrentiel ; en ce cas, on peut se poser la question du support juridique le plus approprié (subvention ou marché public).
L'activité subventionnable présente-t-elle un intérêt général ?	Elle doit correspondre aux missions de service public relevant du ministère.
Le projet subventionnable est-il suffisamment précis ?	Exiger : – une description du projet suffisamment détaillée sur le plan technique (description et calendrier des actions prévues, indicateurs de résultats,...) ; – un budget de l'action détaillé/phase/postes de dépenses.
Le montant de la subvention sollicitée n'est-il pas trop élevé au regard des caractéristiques et du coût du projet subventionnable ? (1)	Vérifier : – la cohérence des postes du budget de l'action (frais de personnel, frais de déplacement superflus, secrétariat...) ; – en principe, les dépenses prévues pour l'action subventionnée doivent se retrouver dans le budget de l'association pour l'année en cours ; – analyser les derniers comptes approuvés pour voir si l'association ne dégage pas des excédents ; effectuer quelques ratios (% des frais de personnel/budget total).
La subvention n'est-elle pas une subvention d'équilibre déguisée (s'assurer que plusieurs départements ministériels ne versent pas une subvention d'équilibre au même organisme) ?	Analyser : – les derniers comptes approuvés ; – vérifier les résultats (perte).
L'association bénéficie-t-elle d'autres subventions ministérielles pour le projet subventionnable ? Attention, le cumul de subventions ne doit pas conduire à une subvention d'équilibre de fait, et ne doit pas dépasser le coût total de l'action.	Vérifier : – le budget prévisionnel de l'action ; – le budget prévisionnel de l'exercice. Attention, plusieurs subventions ne doivent pas avoir pour effet de couvrir ainsi deux fois le même poste de dépense.
Connaît-on l'affectation précise de la subvention versée ? En cas de reversement des sommes non utilisées, cela permet un calcul plus juste.	Exiger : – un budget détaillé de l'action. Insister pour que l'association adopte les principes du plan comptable général (obligatoire pour les conventions pluriannuelles d'objectifs).
(1) Le contrôle de l'emploi des subventions.	

L'association qui reçoit une subvention de l'Etat doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle. A ce titre, elle est tenue de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention (décret-loi du 2 mai 1938, article 14).

Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet social ou conformément à l'opération prévue.

Ce contrôle est effectué à partir des documents transmis par l'association au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

– le compte rendu financier (prévu par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) établi par l'association dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
– dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

Toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet sera reversée au Trésor public.

Lorsque des dispositions législatives et réglementaires soumettent une association à l'obligation d'établissement et de production de comptes annuels, ces derniers sont établis conformément au plan comptable général, dans les conditions prévues par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Tel est le cas des associations qui ont une activité économique (art. L. 612-1 et L. 612-2 du code de commerce).

Mais aussi, par exemple :

– des associations reconnues d'utilité publique ;

– des associations exerçant une activité commerciale ;
– des associations contrôlées par un commissaire aux comptes à titre facultatif ;
– des associations qui bénéficient d'un financement public annuel (toutes collectivités publiques confondues) atteignant 150 000 EUR (art. L. 612-4 du code de commerce et décret nº 2001-379 du 30 avril 2001) ;
– des associations qui émettent des valeurs mobilières ou titres associatifs (art. L. 213-15 du code monétaire et financier).

Les subventions peuvent être versées avant que l'opération ait été effectuée. Le comptable public ne verse donc pas la subvention sur la présentation d'une facture, comme dans le cas d'un marché public. Le contrôle ne peut, dès lors, être qu'un contrôle a posteriori. Une fois la subvention versée et dans l'éventualité où l'association n'a pas respecté ses engagements, la subvention non utilisée doit être reversée au trésor public. Dans la réalité, cette récupération peut s'avérer très difficile. Il est donc préférable de prévoir des versements échelonnés quand cela est possible et préférer un versement intégral seulement si la trésorerie de l'association ne permet pas d'effectuer l'opération envisagée. Il est recommandé de vérifier l'avancement de l'opération, par exemple, sur la base de rapports d'activités.

Remarques :

Il est d'usage de ne pas accorder de subventions à des associations qui seraient exagérément déficitaires ou excédentaires. En effet, une association fortement déficitaire risquerait de ne pas pouvoir mener son action à son terme et pourrait être tentée de gonfler le montant de la subvention demandée afin de rétablir son équilibre financier. Inversement, une association qui présenterait un bilan faisant apparaître des recettes nettement supérieures aux charges ne serait pas fondée à demander une aide de l'Etat. Elle serait en effet en capacité de financer elle-même l'action qu'elle aurait impulsée. Il n'est pas toujours aisé de définir si l'association a des besoins financiers réels et s'il est opportun de verser une subvention. En cas de doute, l'action économique en trésorerie générale peut être consultée.

Sauf s'il s'agit d'une association n'ayant aucune activité lucrative, l'octroi d'une subvention publique peut avoir des conséquences en matière d'impôts sur les sociétés et de TVA. En effet, le régime fiscal des subventions diffère selon leur qualification et leur affectation.

Le dossier COSA est téléchargeable sur le site www.associations.gouv.fr.

Dans un second temps, il est nécessaire d'établir une convention, obligatoire au dessus du seuil de 23 000 €, se calculant sur une année– et recommandée en dessous de ce seuil. La convention de subvention fixe les conditions (de mise à disposition et de contrôle des fonds) dans lesquelles l'Etat octroie une aide financière à une personne morale, un organisme public, une association déclarée ou un groupement d'intérêt public (exceptionnellement une société commerciale) qui contribue à des missions d'intérêt général, sans que l'Etat ait l'initiative ou la responsabilité directe de ces missions.

Il existe deux catégories de subventions : les subventions de fonctionnement pour permettre à une association de faire face à ses charges de fonctionnement et les subventions d'investissement pour l'équipement en matériel, les travaux ou le patrimoine.

Les subventions de fonctionnement existent sous deux formes :

Les subventions affectées : aide en vue de la réalisation d'un projet, d'un programme ou d'une action techniquement et budgétairement définis (d'où l'exigence d'annexes techniques et financières).

Lorsque la subvention est affectée à un projet précis, elle doit être utilisée conformément au but pour lequel elle a été sollicitée.

Les subventions non affectées : aide destinée à couvrir en partie les charges et coûts de fonctionnement de l'organisme bénéficiaire. Le bénéficiaire peut l'utiliser librement mais dans la limite de son objet social.

Si les conventions de subvention pour le fonctionnement d'associations font l'objet d'une évaluation assez « formelle » sur la base de chiffres clés (notamment leur bilan d'activité annuel), il arrive donc, que des actions spécifiques doivent être évaluées.

L'évaluation permet alors d'apprécier si un projet est :
– cohérent (dans sa conception et sa mise en œuvre) ;
– efficace (effets conformes aux objectifs) ;
– efficient (coût/avantage) ;
– pertinent (objectifs en adéquation avec les problèmes qu'il est supposé résoudre).

L'évaluation est un outil que se donnent les parties, convention par convention, pour apprécier la validité de leur objectif initial, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou l'objectif initial et sa réalisation finale. Pour établir une évaluation adéquate, il convient de s'entendre au préalable avec l'association sur les objectifs à atteindre (le projet sera réussi si telle ou telle cible est atteinte).

Attention : le versement d'une nouvelle subvention est toujours subordonné à la vérification de la réalisation des actions subventionnées antérieurement.

Les subventions d'investissement sont des contributions de l'Etat à caractère forfaitaire, destinées à aider les bénéficiaires à réaliser les équipements d'utilité collective de leur compétence. Concernant ce type de subvention, le décret nº 99-1060 du 16 décembre 1999 et la circulaire nº 1C-00449 du 19 octobre 2000 s'appliquent.

Voici quelques-uns des éléments figurant dans ce décret :

Les travaux prévus ne doivent pas débuter avant l'accord explicite pour le versement de la subvention.

La décision attributive, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

Pour chaque décision attributive, le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par l'application à la dépense subventionnable prévisionnelle d'un taux arrêté par l'autorité compétente. La dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du coût du projet d'investissement présenté.

Remarque : la subvention doit être affectée directement à l'acquisition d'une immobilisation. Ne sont pas considérés comme des subventions d'équipement, les versements destinés à financer des remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition d'une immobilisation ou pour couvrir les charges d'amortissement de celle-ci.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5 % du montant prévisionnel de la subvention, sauf disposition particulière fixée par décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre chargé du budget.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 précise également que sauf disposition particulière fixées par décret, le montant de la subvention octroyée par l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Les groupements d'intérêt public (GIP)

En créant le GIP dans le cadre de la loi du 15 juillet 1982 pour la recherche et le développement technologique, le législateur a souhaité institutionnaliser la collaboration des personnes publiques entre elles ou avec des personnes morales de droit privé « pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche et de développement technologique, ou gérer ensemble, des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités ».

Inspiré des GIE, créés par l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967, le GIP est un cadre juridique formalisant un partenariat entre les personnes publiques et les personnes privées mais n'étant pas automatiquement soumis aux règles de droit privé, à mi-chemin entre les associations et les établissements publics.

Il n'est pas automatiquement nécessaire de recourir à un GIP pour qu'une personne de droit public puisse coopérer avec des tiers publics et/ou privés et il faut se garder de choisir cette formule par « effet de mode ». En effet, le GIP ne constitue pas nécessairement le vecteur le mieux adapté pour organiser une activité d'intérêt général. Le Conseil d'État recommande d'ailleurs d'écarter le recours au GIP « lorsque l'action administrative peut être facilitée par une simple adaptation des procédures (affectation des subventions) ou par une amélioration de l'organisation ministérielle ou de la coordination administrative ». De plus, la création de GIP « fictifs », constitués sans engagement réel de la part des partenaires, dans le seul but d'obtenir des financements assurés par les subventions versées à des personnes publiques impliquées est à proscrire.

Les GIP sont constitués en principe pour une durée déterminée : ce sont des organismes temporaires ayant vocation à disparaître lorsque leur objet aura été réalisé ou destiné à être remplacé par une structure pérenne de droit privé (société) ou de droit public (établissement public).

Les GIP sont donc créés :

– pour développer des coopérations entre collectivités publiques et/ou des partenaires privés en assurant la représentation majoritaire des intérêts publics dans les instances de délibération ;
– pour poursuivre des objectifs d'intérêt commun ;
– pour mettre en commun des moyens émanant de partenaires différents (partenariat adapté avec la présence d'au moins une personne morale de droit public) ;
– en fonction d'un périmètre géographique défini ;
– pour une durée déterminée (avec possibilité de prorogation) ;
– avec un contrôle précis par la présence d'un commissaire de gouvernement, d'un contrôleur d'Etat et la compétence de la Cour des comptes sur sa gestion.

Remarque : quand le GIP est constitué avec un capital, les règles de contribution aux dettes des membres du groupement sont fixées dans la convention. L'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, auquel nombre de GIP se réfèrent, dispose d'ailleurs « qu'elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus aux dettes du groupement ». En tout état de cause, la ou les personnes publiques qui effectuent un apport en capital doivent veiller à ne pas s'engager, par la convention, à répondre des dettes du groupement dans une proportion excédant celle de leurs apports.

La constitution de GIP à capital est rare mais cette faculté existe dans l'hypothèse où un GIP serait constitué pour une opération d'investissement qui nécessiterait la disposition de fonds propres. Lorsque le GIP est constitué sans capital, les droits et obligations de chaque partenaire sont fixés par la convention et peuvent ainsi, notamment pour les personnes morales de droit public, être définis strictement, que ce soit pour le montant de la participation ou pour la forme qu'elle revêt. La contribution des membres du groupement est déterminée à proportion de leurs droits statutaires tels que fixés par la convention.

En conclusion : le GIP fournit l'instrument juridique d'une coordination et d'une concentration de moyens provenant d'un panel ouvert d'acteurs publics et privés essentiels, tout en garantissant, eu égard aux modes d'organisation et de fonctionnement propre à cette structure juridique, la préservation de l'intérêt public.

Si vous le souhaitez, vous pouvez consulter un guide récent sur les GIP : http : //www.finances.gouv.fr/directions_services/Tresor_public/gip.pdf

Les engagements juridiques à cheval sur deux exercices budgétaires

Un engagement juridique peut être conclu, pour un montant et une durée ferme à cheval sur deux exercices budgétaires. Dans ce cas, les autorisations d'engagements (AE) sont consommées intégralement à hauteur du montant ferme, dès l'exercice budgétaire de notification de l'engagement juridique. La consommation de crédits de paiement (CP) quant à elle peut intervenir sur les deux exercices budgétaires.

Remarques concernant les modalités de versement :

Il est possible de prévoir un paiement de la subvention dans sa totalité dès la notification de la convention. Si l'on opte pour un cadencement des versements, il convient de préciser explicitement dans la convention les pièces exigées lors de chaque versement. Il appartient au financeur de déterminer le calendrier des versements et les pièces nécessaires. Attention à ne pas exiger des pièces qui vont être difficiles à obtenir et qui pourraient retarder ou bloquer le paiement. Il sera de toute évidence plus simple de ne pas verser une partie de la subvention prévue en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution de la convention, plutôt que de récupérer l'argent versé.

Attention : le non-versement d'une subvention conventionnelle dans le délai prévu par la convention engage la responsabilité contractuelle de l'administration lorsque ce retard cause un préjudice à l'association. Tel est le cas lorsque ces retards ont contribué à aggraver la situation financière de l'association. Des versements de retard peuvent être alors réclamés.

Il est interdit à une association ayant reçu une subvention de l'Etat d'en reverser tout ou partie à d'autres associations ou personnes morales de droit privé, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées (décret-loi du 2 mai 1938, art. 15).

Remarques sur la durée et sur la date d'effet d'une convention :

L'administration ne s'engage jamais pour une durée indéterminée. La date de validité doit explicitement figurer dans la convention. Elle ne doit pas excéder 4 ans.

La notification est la date à laquelle la convention, envoyée en recommandé avec accusé de réception, est reçue par le bénéficiaire. La date est importante car aucun versement ne peut être effectué avant la notification de la convention.

La rédaction doit également être très précise en matière de durée d'action et de durée d'utilisation prévue pour la subvention. En effet, si cet aspect est trop imprécis, une appréciation de la non-utilisation de la subvention peut être mise en avant. Il faut donc veiller à ne pas confondre la durée de l'action et la durée annuelle de la convention.

Le cas particulier des conventions pluriannuels d'objectifs

Le recours aux conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) peut être adapté si vous souhaitez inscrire des relations dans la durée avec une association. Mais certaines règles doivent être respectées. Souvent, d'importantes erreurs figurent dans ce type de convention : contrepartie exigée et versement d'argent. Les conventions sont alors en réalité des marchés publics ou des délégations de service public et la législation en vigueur n'est pas respectée.

Lorsque l'administration conclut une convention pluriannuelle d'objectifs, elle doit organiser, en dehors de la subvention initiale correspondant à la première année d'exécution, un financement prévisionnel pour les années suivantes.

La circulaire du 16 janvier 2007 vous rappelle les principes à respecter quand vous choisissez de signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec un de vos partenaires et vous propose un modèle de convention.

Le cas des engagements juridiques pluriannuels à durée déterminée

En matière de dépenses d'interventions, les CPO, en dépit de leur durée pluriannuelle, n'engagent financièrement l'Etat que pour chaque tranche annuelle de subvention. En effet, le montant pluriannuel d'une CPO est un montant prévisionnel, puisque chaque année, l'Etat doit expressément notifier au bénéficiaire le montant de la subvention annuelle. Le montant ferme qui engage l'Etat et va consommer des AE est donc le montant annuel de subvention.

Dans tous les cas d'engagements juridiques pluriannuels, la consommation des CP est fonction des échéanciers de versements prévus sur la durée de validité de l'acte juridique et même au-delà.

De plus, la circulaire du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs précise que « pour les CPO conclues entre l'Etat et les associations, une garantie minimale de financement comprise entre le montant de la subvention de l'année de signature de la convention et inférieure à 75 % du montant total de la convention doit être prévue. Cette garantie constitue un engagement ferme de l'Etat. Les autorisations d'engagement sont consommées à hauteur de cet engagement ferme ». Cette garantie joue sous réserve d'inscription des crédits dans la loi de finance annuelle.

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES d'une CPO	REMARQUES
Durée	4 ans au maximum.
Montant total de la CPO	Le montant pluriannuel d'une CPO est un montant prévisionnel, puisque chaque année, l'Etat doit expressément notifier au bénéficiaire le montant de la subvention annuelle.
AE consommées l'année de signature de la convention	Lorsqu'une CPO est conclue, une garantie minimale de financement doit être prévue. Cette garantie de financement constitue l'engagement ferme de l'État, son montant ne peut pas dépasser 75 % du montant total de la convention, son montant minimum correspond au montant de la subvention de l'année à la signature de la convention. Exemple : si montant total de la CPO sur 4 ans = 400 alors engagement la 1re année au maximum de 300 et au minimum de 100 si c'est ce montant qui est prévu la 1re année.
Echéancier de versement	Possibilité d'avance sur subvention, représentant au maximum 50 % du montant de la subvention prévue pour l'exercice en cours versée avant le 31 mars de chaque année, sur demande de l'association, est prévue.
CP consommés la 1re année et les années suivantes	En fonction de ce que vous prévoyez dans votre convention sur la base des objectifs définis conjointement.
Inconvénient majeur	Risque à l'avenir de vous limiter pour d'autres actions. En effet, le recours à une CPO est une possibilité théorique mais vous n'avez pas de sécurité d'avoir les crédits nécessaires les années ultérieures. En effet, l'autorisation du parlement est annuelle.

Précision : pour les missions locales, la circulaire DGEFP no 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO s'applique.

2.2. *Les règles à respecter dans le cas d'un marché public*

Des besoins propres au fonctionnement de l'administration vont devoir être satisfaits mais vos services doivent également recourir à des marchés publics pour satisfaire les besoins des administrés.

Les principales références en matière de marchés publics sont :

– le décret no 2006-975 du 1er aout 2006 portant code des marchés publics ;
– la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics.

Pour vous aider également, vous pouvez vous référer au guide des marchés publics élaboré par la DAGEMO à l'adresse suivante : http://mintranet2.travail.gouv.fr/ssite/GMP_2008/index.html

Deux types de marchés doivent être distingués :

– les marchés à procédure adaptée (MAPA) ;
– les marchés formalisés c'est-à-dire ceux pour lesquels le code des marchés publics imposent des règles très précises.

Pour les MAPA, le code n'impose pas des règles précises mais oblige bien sûr aux respects des principes fixés à l'article 1er du code.

La personne publique a plus de libertés certes, mais aussi plus de responsabilités car elle devra être en mesure de prouver qu'elle a bien respecté :

– la liberté d'accès à la commande publique (support de publicité suffisamment large et adapté à l'objet et au montant du marché par exemple) ;
– le traitement égal de l'ensemble des candidats (diffusion de la même information à tous les candidats pendant toute la durée de la phase de mise en concurrence ; critères de sélection des candidatures justifiés par rapport à l'objet du marché et proportionnés à son montant et à son étendue...).

L'acheteur ne doit pas privilégier un ou plusieurs candidats, mettre en place un système qui n'assure pas une égalité parfaite entre les candidats, communiquer une information aux uns et pas aux autres...

Une procédure transparente (obligation de publicité pour permettre une mise en concurrence effective ; obligation de communiquer les motifs de rejet de l'offre ; obligation de choisir l'offre en fonction et uniquement sur la base des critères énoncés lors de la mise en concurrence ; obligation de pondération des critères de sélection des offres...)

La transparence induit des exigences à plusieurs niveaux :

– en amont : la publicité doit contenir les besoins, les critères de sélection, les critères de jugement des offres, les délais... ;

– pendant la procédure de sélection : il faut veiller à garantir la traçabilité de ce que vous faites ;
– en aval : il faut informer les candidats.

Les cas des marchés à procédure adaptée

Dans le cadre d'un MAPA, et surtout si les montants sont élevés, les règles que s'imposent les personnes publiques se rapprochent de celles imposées pour un marché formalisé. Il ne faut cependant pas mentionner dans les documents du marché l'expression « d'appel d'offres » par exemple, car cette mention obligerait alors à suivre les règles imposées dans le cadre de cette procédure.

Deux possibilités pour se situer dans le cadre d'un MAPA :
– soit l'achat est inférieur à 133 000 € (HT) (art. 28) ;
– soit l'achat ne se situe pas dans les cas cités par l'article 29 du code des marchés et se situe donc dans le cas des MAPA de l'article 30.

L'article 28 du CMP définit les marchés à procédure adaptée comme les marchés d'un montant inférieur à 133 000 € (HT).

Rappels concernant les marchés inférieurs à 90 000 € (HT)

Il exempte les marchés d'un montant inférieur à 4 000 € (HT) de publicité et de mise en concurrence préalables. Pour les marchés dont le montant est compris entre 4 000 € (HT) et 90 000 € (HT), le service instructeur choisit librement les modalités de publicité adaptées. Le mode de publicité retenu ne sera pas seulement fonction du montant du marché mais il devra aussi être adapté à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et à l'urgence du besoin.

Remarque : pour les achats d'un faible montant, la publicité ne se traduit pas nécessairement par une publication. L'essentiel est d'assurer une mise en concurrence suffisante entre les prestataires potentiels. Ainsi, lorsque la publication d'une annonce détaillée dans la presse écrite apparaîtra trop coûteuse au regard du montant de l'achat, il conviendra de faire appel à d'autres solutions (publicité par voie d'affichage, sur internet ou bien encore consultation de plusieurs fournisseurs).

De manière générale, la publicité peut être assurée au moyen d'un journal d'annonces légales régional ou national. Il est également possible de recourir à la publicité des avis d'appel public à la concurrence via le site internet du *Bulletin officiel* des annonces de marchés publics (BOAMP). Le coût de l'annonce au BOAMP pour les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € (HT) est actuellement de 50 € (aucune TVA). Le site interministériel de la commande publique (https ://www.marches-publics.gouv.fr) peut également constituer un support de publicité pour une consultation dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

Rappels concernant les achats d'un montant compris entre 90 000 € (HT) et 133 000 € (HT)

Le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit au BOAMP soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. De plus, il lui appartient d'apprécier si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire.

Concernant les MAPA de l'article 30 du CMP, les principes du code des marchés publics rappelés ci-dessus sont à respecter ainsi que deux conditions particulières à partir de 210 000 € (HT), le besoin est défini selon l'article 6 du CMP c'est-à-dire en se référant à des spécifications techniques et un avis d'attribution doit être publiés conformément à l'article 85 du CMP.

Voici quelques rappels concernant les étapes essentielles d'un marché public :

2.2.1. La préparation du dossier de consultation des entreprises

Le contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE) dépend du degré de formalisme du marché. L'article 11 du CMP impose que les marchés d'un montant égal ou supérieur à 4 000 (HT) soient passés sous forme écrite. Pour les marchés à procédure adaptée de faible montant, ce dossier peut se résumer à un cahier des clauses particulières et un règlement de la consultation.

Pour les marchés formalisés, et notamment ceux passés sur appel d'offres, il comprend un cahier des clauses particulières (ou un cahier des clauses administratives particulières et un cahier des clauses techniques particulières), un acte d'engagement et un règlement de la consultation.

L'acte d'engagement (formulaire DC 8), la lettre de candidature et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants (formulaire DC 4) ainsi que la déclaration du candidat (formulaire DC 5) sont téléchargeables sur le site du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (http://www.minefe.gouv.fr - thème « marchés publics »). Il en va de même pour l'annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant, appelée également acte spécial (formulaire DC 13).

2.2.2. La sélection des candidatures

Pour apprécier les candidatures, ne peuvent être demandés que des documents ou renseignements permettant de juger des capacités financières, professionnelles et techniques des prestataires. L'article 52 du CMP précise que l'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat.

Les candidats dont la candidature n'a pas été retenue en sont informés par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, ce courrier devra être accompagné du pli de l'offre non décacheté. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté qui en fait la demande, les motifs détaillés du rejet de sa candidature (art. 83 du CMP).

2.2.3. La sélection des offres

Les éléments d'appréciation des offres sont définis par l'article 53 du CMP :

a) Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde ;

– soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;
– soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

b) Pour les marchés passés selon une procédure formalisée et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération.

Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

c) Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue.

Le service technique procède à l'analyse des offres au regard des critères retenus dans le règlement de la consultation. Ensuite, un rapport de présentation du marché devra récapituler la procédure suivie, expliciter l'analyse des offres et établir en conséquence le classement des soumissionnaires. Pour les appels d'offres et les marchés négociés, la CAO, convoquée dans le délai précité, se prononce sur le classement des offres et le choix du titulaire du marché.

2.2.4. La notification du marché

Elle constitue une formalité incontournable. Le marché ne peut prendre effet tant qu'il n'a pas été notifié au titulaire.

Cette notification se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien sur place (le représentant du titulaire devant signer le cadre de notification prévu dans l'acte d'engagement). Elle consiste à transmettre au titulaire une copie certifiée conforme à l'original des pièces du marché. Le marché peut débuter à une date ultérieure, si le marché le prévoit.

Le cas particulier des groupements de commande

L'article 8 du code des marchés publics crée la possibilité pour des acheteurs publics, de constituer des groupements. Ainsi, des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (sauf les établissements publics industriels et commerciaux [EPIC] nationaux) ou des établissements publics seuls peuvent se regrouper avec, à la fois les personnes publiques mentionnées au 1° et des collectivités territoriales et/ou des établissements publics locaux et des personnes privées, des EPIC, des groupements d'intérêts publics (GIP).

Le groupement des commandes est créé par voie de convention constitutive. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement ; désigne un des membres du groupement comme coordonnateur ; recueille l'engagement de chaque membre du groupement à signer, avec le cocontractant sélectionné, un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés. Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de sélection du cocontractant. Il peut être mandaté pour signer et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

3. **L'exécution financière et les notions d'avances, d'acomptes et de solde**

Les règles ne sont pas identiques en cas du versement d'une subvention ou dans le cadre d'un marché public.

3.1. *En matière de subventions*

Le paiement des subventions intervient soit sous forme d'un versement unique, soit par versement échelonné suivant un calendrier fixé dans la décision attributive.

Pour les subventions de fonctionnement, une avance de 50 % versée avant le 31 mars de l'année peut être prévue dans les conventions pluriannuelles d'objectifs sur demande du bénéficiaire.

Pour les subventions d'investissement, lorsqu'un organisme public décide d'apporter un concours financier à un bénéficiaire, il doit décider de subordonner le versement de la subvention à la réalisation totale ou partielle d'une opération donnée ou à la présentation d'éléments de justification de certaines dépenses. Mais l'organisme public

peut aussi décider de verser la subvention, totalement ou partiellement, avant la réalisation de l'opération. Il s'agit dans ce cas du versement d'une avance. L'article 14 du décret nº 99-1060 du 16 décembre 1999 dispose qu'« une avance peut être versée lors du commencement de l'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5 % du montant prévisionnel de la subvention, sauf disposition particulière fixée par décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre chargé du budget ». Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne doivent pas excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

3.2. *En matière de marchés publics*

Attention : le délai de paiement des marchés publics vient d'être réduit.

Décret nº 2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics.

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux marchés notifiés postérieurement à la publication du présent décret.

L'avance et l'acompte obéissent à des règles strictes posées par les articles 87 à 91 du CMP.

L'avance forfaitaire est systématique à partir de 50 000 € (HT), c'est une avance de trésorerie de droit pour le titulaire. Cette avance est fixée à 5 %. En pratique, cette avance est lourde à mettre en œuvre et n'a que peu d'intérêt pour l'entreprise si le montant de celle-ci est peu élevé. Le titulaire peut donc refuser cette avance mais il doit le faire explicitement.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes : l'acompte rémunère un service fait. Le montant des acomptes ne doit, en aucun cas, excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Le versement d'acomptes constitue également un droit pour le titulaire du marché. C'est pourquoi, lorsque le marché fait l'objet d'un contrat écrit, celui-ci doit prévoir le versement d'acomptes et en indiquer les conditions de versement (périodicité).

Recensement des charges

Rappel des textes en vigueur :

Articles 30 et 58-5º de la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Recueil des normes comptables de l'Etat-Norme 2 ;

Guide pour le recensement des charges.

Par le vote de la loi organique relative aux lois de finances, le Parlement a renforcé et élargi le rôle constitutionnel d'assistance que la Cour des comptes joue auprès de lui et du Gouvernement pour le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des comptes remet trois documents au Parlement :

– le rapport sur les résultats et la gestion budgétaire porte sur le budget de l'Etat c'est-à-dire, dépense, recettes et opérations de trésorerie de l'année ;
– le compte général de l'Etat, qui s'intéresse aux finances publiques dans leur ensemble, est préliminaire au débat d'orientation budgétaire et au débat sur les finances sociales ;
– le rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques qui contient la certification des comptes.

En application de l'article 58-5º de la LOLF, la Cour des comptes doit joindre au projet de loi de règlement « la certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat accompagnée du compte rendu des vérifications opérées ». La mission de certification confiée à la Cour des comptes porte sur le compte général de l'Etat. Elle est uniquement la constatation de leur conformité aux règles comptables qui leur sont applicables, notamment les normes comptables de l'Etat.

Ainsi c'est le recensement des charges à payer, provisions pour charges, charges constatées d'avance et produits à rattacher au 31 décembre qui alimente le compte général de l'Etat soumis à la certification des comptes par la Cour des comptes.

La comptabilité générale de l'Etat est fondée, en application de l'article 30 de la LOLF, « ... sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ».

1. **Restes à payer**

La notion de restes à payer est une notion de comptabilité budgétaire alors que la notion de charges à payer a plutôt trait à la comptabilité.

Les restes à payer correspondent à la différence entre les engagements juridiques passés par l'Etat et les paiements effectués. Ainsi les charges à payer constituent une partie des restes à payer.

1.1. *Sur les charges à payer dans le domaine des politiques d'intervention ou de subvention*

L'introduction de la LOLF en matière de gestion publique énonce le principe commun, à toutes les charges et produits, de comptabilisation dès leur naissance. Le deuxième principe rend obligatoire le rattachement des dépenses et des produits à l'exercice au cours duquel ils sont nés. Ainsi un engagement donné le 10 octobre doit être rattaché et figurer dans les comptes de l'année N et non N+1.

Se pose alors la question de la comptabilisation d'une charge en fin d'année alors qu'elle n'a pas donné lieu à paiement, y compris en journée complémentaire.

La réponse est donnée par la comptabilisation d'une charge à payer.

1.1.1. Définition d'une charge à payer d'intervention ou de subvention

Les charges à payer d'intervention sont des charges engagées par l'Etat au cours de l'exercice qui s'achève, qui n'ont pas été payées sur l'exercice, période complémentaire comprise et dont le service fait est certifié. Ces trois conditions sont cumulatives.

L'engagement de l'Etat se matérialise par la notification d'une décision individuelle d'attribution ou par un arrêté attributif. L'engagement vise le bénéficiaire final de l'intervention de l'Etat que la somme soit versée par l'intermédiaire d'un opérateur par exemple, ou directement.

Le non-paiement a pour cause la non-réception ou le non-mandatement de la facture avant la date de fin de mandatement de l'exercice.

Le service fait est certifié par l'ordonnateur secondaire ou son représentant sur proposition du service gestionnaire. L'existence du service fait est l'élément fondamental de l'existence d'une charge à payer. Tout engagement non suivi de service fait ne constitue pas une charge à payer, tout au plus un reste à payer (le reste à payer étant une notion budgétaire mais en aucun cas comptable). L'attention de l'ordonnateur secondaire et du service gestionnaire est appelée sur le retard de certification qui ne doit être qu'occasionnel afin de ne pas conduire à dissimuler les charges à payer notamment en l'absence de crédits budgétaires suffisants.

Pour sa part, le comptable public contrôle notamment l'application de ce principe lors de la prise en charge des mandatements présentés au paiement l'année suivante.

1.1.2. Détermination du montant de la charge à payer

Le montant de la charge à payer résulte du calcul du seul ordonnateur secondaire sur proposition du service gestionnaire. Ce calcul tient compte des paiements intermédiaires déjà intervenus (exemple un engagement de 100 qui a fait l'objet du paiement d'un acompte ou d'une avance de 80 et dont le service fait du solde est certifié pour 20, dégage une somme non payée pour 20 constitutive d'une charge à payer). A ce titre, le service gestionnaire constituera un dossier de fin d'exercice qui regroupera toutes les charges à payer. Il comportera pour chaque charge à payer : la copie de l'engagement de l'Etat, le calcul de la charge à payer et la copie ou la référence du service fait.

Dans le cas de paiements effectués par le biais d'intermédiaires (opérateur notamment), le service gestionnaire se rapprochera de ce dernier pour vérifier le montant des charges à payer, imputé à l'Etat. A cette occasion, un état de rapprochement (processus de réconciliation des dettes et des créances réciproques) sera signé entre le service de l'ordonnateur secondaire et le tiers. Ce document attestera la reconnaissance des dettes et des créances ou fixera les divergences.

Exemple : Convention de promotion de l'emploi.

La facture pour obtenir le solde qui arrive au mois de décembre après la clôture de gestion constitue une charge à payer.

1.1.3. Comptabilisation des charges à payer d'intervention ou de subvention

Les charges à payer d'intervention sont soit :

- des subventions pour charges de services publics rattachées à l'exercice. Dans ce cas, les écritures sont les suivantes pour le montant de la charge à payer :
  - débit du compte 630 subvention pour charge de service public – charges rattachées à l'exercice, que ce soit pour des charges de fonctionnement, d'investissement ou de subventions ;
  - par le crédits du compte 4581 subvention pour charges des services publics, charges à payer ;
- des charges d'intervention. Dans ce cas, elles sont classées selon la catégorie économique de leur bénéficiaire final :
  - débit du compte 651.0 transfert aux ménages – charges rattachées à l'exercice ;
  - ou débit du compte 652.0 transferts aux entreprises – charges rattachées à l'exercice ;
  - ou débit du compte 653.0 transferts aux collectivités territoriales – charges rattachées à l'exercice ;
  - ou débit du compte 654.0 transferts aux autres collectivités – charges rattachées à l'exercice ;
- par le crédit du compter 458.2 charges d'intervention – charges à payer quel que soit le bénéficiaire. Cette contrepartie d'écriture comptable s'effectue automatiquement dans l'application GBC/NDL sans intervention du service déconcentré.

1.1.4. Contrôle interne sur les charges à payer

La détermination des montants des charges à payer (§ II) et les écritures comptables (§ III) donnent lieu à contrôle interne par le responsable d'inventaire selon les prescriptions contenues dans la note de fin de gestion.

Tous les contrôles effectués à ce titre sont tracés par écrit et conservés par le service gestionnaire en vue d'être produit à toute réquisition des corps d'inspection ou demande du certificateur.

1.2. *Les provisions pour charges*

L'introduction de la LOLF en matière de gestion publique énonce le principe commun à toute charge et produit que leur comptabilisation doit être effectuée dès leur naissance. Le deuxième principe est celui du rattachement obligatoire des charges et des produits à l'exercice au cours duquel ils sont nés.

En conséquence, il convient de procéder à la constatation de provision pour charges d'intervention si trois conditions sont réunies simultanément :

– existence d'une obligation de l'Etat vis-à-vis d'un tiers ;
– existence d'une sortie certaine de ressources sans contrepartie attendue pour l'Etat ;
– évaluation fiable de la provision.

1.2.1. Une obligation de l'Etat

L'obligation résulte principalement d'un acte juridique contractuel, légal ou réglementaire qui fait naître des obligations pour l'Etat parfois au-delà de l'année, qui s'achève.

Le tiers concerné est le bénéficiaire final de l'intervention et non l'intermédiaire (un opérateur de l'Etat par exemple) lorsque le dispositif est géré par ce dernier à la demande de l'Etat.

1.2.2. Une allocation de ressources sans contrepartie pour l'Etat

L'allocation est versée par l'Etat dans sa mission de régulateur économique et social. Il ne reçoit aucune prestation ou service en échange de son engagement financier.

A contrario, en présence d'une contrepartie il y a commande publique, il n'y a donc pas à constater de provision pour charges (*cf.* norme comptable n° 2). De la même façon en présence de subvention pour charges de service public, il ne peut y avoir de provision car la subvention est la contrepartie du service fourni par l'opérateur de l'Etat.

1.2.3. Une évaluation fiable

Dans le cas ou l'évaluation est facilement chiffrable, même au sens statistique du terme, l'estimation est considérée comme fiable.

A l'inverse, un engagement de l'Etat comportant des conditions suspensives d'attribution (ressources...) engendre une hypothèque sur la réalité du chiffrage de la provision. Dans ce cas, non encore tranché par le Comité national des normes de l'Etat, il convient selon les recommandations de la Cour des comptes :

– soit de réduire le montant de l'engagement pour tenir compte du taux de sortie du dispositif, si le gestionnaire dispose de cette information directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers (exemple un opérateur) ;
– soit de ne pas constater de provision pour charges, mais de mentionner le montant de l'engagement dans l'annexe comptable du bilan de l'Etat en application de la norme comptable 13.

Dans les deux cas, le gestionnaire se référera aux consignes données par note de service aux services déconcentrés par l'administration centrale. De la même façon, dans les deux cas, le gestionnaire ouvrira un dossier justificatif qui comprendra la copie de l'engagement de l'Etat ou sa référence et le détail du calcul de la provision pour charge ou l'information donnée hors bilan.

1.2.4. La comptabilisation de la provision pour charge d'intervention

1. En application de la norme 12, la dotation aux provisions pour charge de transfert s'impute sur des comptes en fonction de la catégorie socio-économique du bénéficiaire final :

– par le débit du compte 685.11 Dotation aux provisions pour transferts aux ménages ;
– ou par le débit du compte 685.12 Dotation aux provisions pour transferts aux entreprises ;
– ou par le débit du compte 685.13 Dotation aux provisions pour transferts aux collectivités locales ;
– ou par le débit du compte 685.14 Dotation aux provisions pour transferts aux autres collectivités ;
– Par le crédit du compte unique 152.5 provision pour transferts. Cette écriture de contrepartie s'effectue directement dans l'application GBC/NDN sans intervention des services déconcentrés.

2. En application de la norme 13, le montant de l'engagement de l'Etat inscrit hors bilan donne lieu à l'écriture suivante :

– débit du compte 809.1 contreparties des engagements donnés ;
– par le crédit du compte 805 engagements budgétaires.

1.2.5. Le contrôle interne sur les provisions pour charges d'intervention

Détermination du montant des provisions pour charges d'intervention (§ 3) et écritures comptables (S § 4) donnent lieu à contrôle interne par le responsable d'inventaire selon les prescriptions de l'administration centrale.

Tous les contrôles effectués à ce titre sont tracés par écrit et conservés dans un dossier spécifique pour présentation sur simple réquisition des organismes de contrôle ou de certification.

2. **Les charges constatées d'avance**

Les charges constatées d'avance sont des charges comptabilisées au cours de l'exercice, mais pour lesquelles le service fait interviendra sur l'exercice suivant.

Exemple : un abonnement de septembre 2007 à août 2008 dont la facture 1 200 € est payée alors que le service fait n'est avéré que pour les mois de septembre à décembre fin 2007. Le montant des charges constatées d'avance correspond à la part de l'abonnement des 8 mois de 2008 soit 800 €.

Il n'y a pas de charges constatées d'avance en matière d'intervention.

3. **Les produits à recevoir**

Les produits à recevoir sont des produits nés au cours de l'exercice. C'est la date des faits générateurs qui détermine le rattachement à l'exercice (date de l'acte accordant la subvention ou la participation au profit de l'Etat).

Exemple : pour les dépenses d'intervention, les indus ouvrant droit à dépense rétablissable.

4. **Service fait**

Le « service fait » est un dispositif protecteur des deniers publics qui interdit de payer une dépense publique, avant que les prestations, qu'elle rémunère, n'aient été effectivement exécutées par le fournisseur, l'agent, le missionnaire ou le bénéficiaire d'une subvention.

Exemples :

– un fournisseur ne peut être payé avant d'avoir livré le matériel, exécuté les services, les travaux, les réparations ou remis les études... que l'Etat lui a commandées ;
– un fonctionnaire ne peut percevoir sa rémunération et les accessoires qui y sont attachés avant d'avoir accompli son travail (art. 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Si la dette de l'Etat est créée par l'engagement qu'il a souscrit au moyen de la signature d'un bon de commande ou d'une décision de recrutement, etc., le partenaire ne pourra en exiger le paiement qu'après avoir lui-même accompli ses obligations.

Le service fait est ainsi un événement matériel qui doit être constaté pour rendre la dette de l'Etat exigible. L'appréciation matérielle du service fait implique de vérifier que :

– les prestations sont réellement exécutées ;
– et qu'elles sont exécutées conformément aux exigences formulées par l'Etat (exemple : absence de malfaçons sur les travaux réalisés par un entrepreneur, fournitures non défectueuses, non accomplissement du temps de travail réglementaire par fait de grève, etc.) ce qui permet de déterminer le montant exact de la dette (liquidation).

Dans certains cas, la constatation du service fait ne s'appuie pas sur un événement matériel précis et totalement indépendant comme peut l'être la réception d'un colis (exemple : fournitures de fluides comme électricité, gaz, abonnements téléphoniques, avis d'imposition...).

Dans ces situations, la constatation du service fait s'appuiera sur les données de la facture ou de l'avis d'échéance émis par le fournisseur.

Contrat de projet Etat région 2007-2013

Rappel des textes en vigueur :

Circulaire PM n° 5137/SG du 6 mars 2006. (préparation des contrats de projet 2007-2013) ;

Circulaire PM n° 5213/SG du 25 avril 2007. (mise en œuvre des contrats de projet 2007-2013) ;

Circulaire PM n° 5215/SG du 4 mai 2007. (évaluation des contrats de projet et des programmes européens) ;

Circulaire DIACT du 23 mars 2006. (préparation des contrats de projet 2007-2013) ;

Circulaire DIACT du 14 avril 2006. (préparation des contrats de projet 2007-2013) ;

Circulaire DIACT du 24 novembre 2006. (formalisation des contrats de projet 2007-2013) ;

Instruction DGEFP n° 92 du 20 novembre 2006. (financement des structures dans le cadre des contrats de projet) ;

Instruction DGEFP n° 111 du 26 décembre 2006. (financement des structures dans le cadre des contrats de projet) ;

Circulaire DGEFP n° 2007/23 du 23 aout 2007(crédits CPER en faveur de l'AFPA) ;

Instruction DGEFP du 4 mars 2008 (crédits CPER-Maisons de l'emploi 2008).

Lors du comité interministériel de l'aménagement et de la compétitivité des territoires (CIACT) du 6 mars 2006, le gouvernement a décidé de rénover en profondeur la contractualisation entre l'Etat, les régions et les collectivités territoriales au service de la compétitivité et de l'aménagement des territoires.

Les Contrats de Projet qui ont démarré au 1er janvier 2007, remplacent les contrats de plan Etat-région des anciennes programmations.

Ces nouveaux contrats sont un instrument partagé au service d'objectifs plus opérationnels que dans la programmation 2000-2006. Plusieurs types d'intervention précédemment inclus dans les contrats de plan sortent du champ des contrats de projet.

Ils doivent être concentrés prioritairement sur des investissements d'envergure ou d'intérêt national susceptibles de mobiliser le partenariat local autour de trois grandes orientations suivantes et être en harmonie avec le calendrier des fonds européens :

– la compétitivité et l'attractivité des territoires ;
– la dimension environnementale et développement durable ;
– la cohésion sociale et territoriale ;

Autour de ces grands projets d'investissements, des actions d'accompagnement seront nécessaires. C'est dans ce cadre que le volet emploi des contrats de projet doit être mobilisé, il doit contribuer directement à un grand projet thématique régional dans le cadre des stratégies relatives à l'accompagnement des politiques de compétitivité ou à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques.

Dans ce cadre, le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a choisi pour cette nouvelle programmation de proposer à la contractualisation les quatre actions suivantes :

Soutien aux maisons de l'emploi, en terme d'investissement comme de fonctionnement, sur le champ de la connaissance des bassins d'emploi, de la prospective emploi – formation. (Programme 102 BOP Territorial à compter du 1er janvier 2008).

Soutien à l'amélioration de la gestion des ressources humaines et à l'adaptation des compétences pour mieux répondre aux besoins liés aux mutations économiques. Les opérations retenues devront en particulier appuyer les grands projets inscrits dans chaque contrat de projet Etat-région. Elles auront pour finalités de développer les compétences, soutenir et favoriser l'emploi de publics concernés par les mutations. Plus particulièrement, elles pourront contribuer au développement des ressources humaines dans le cadre des pôles de compétitivité.

Soutien à des opérations permettant de mieux connaître et anticiper les mutations et de renforcer l'information des acteurs locaux sur les conséquences en terme d'emploi et d'évolution des besoins en compétences. Il s'agira notamment de soutenir les actions des CARIF, OREF et ARACT sur le champ de l'accompagnement des mutations économiques et de mieux cibler leurs interventions afin de les mettre en cohérence avec les autres acteurs publics (Maisons de l'emploi, observatoires des mutations économiques...).

Cet ensemble d'actions pourra se référer aux démarches partenariales d'accompagnement des mutations économiques et notamment : les contrats d'études prospectives (CEP) de branche ou de territoire, les projets d'observation et d'anticipation des CARIF, OREF et ANACT, les actions de développement des compétences et de l'emploi (ADEC), l'aide au conseil en matière de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC), la validation des acquis de l'expérience (VAE) et les actions accompagnant la mobilité professionnelle dans les territoires. (programme 103 BOP territorial).

Enfin, c'est aussi dans ce cadre qu'il sera également recherché notamment un appui de la région au développement de la formation des bénéficiaires de contrats d'avenir en réponse aux évolutions des secteurs marchand et non marchand. (programme 103 BOP territorial).

Soutien au parc mobilier et immobilier de l'AFPA (investissement) (programme 103 BOP central).

Pour tenir compte de la situation particulière des quatre départements d'outre-mer, des actions spécifiques en matière de formation de base et de lutte contre l'illettrisme peuvent être mobilisées à titre dérogatoire.

Le ministère mobilise sur le volet « Emploi » 429 millions d'euros sur la période 2007-2013 suivant la répartition suivante :

– programme 102 : 35 millions d'euros ;
– programme 103 : 394 millions d'euros dont 73 millions d'euros pour les actions concernant l'AFPA (Investissement) et 4,9 millions d'euros au titre des savoirs de base uniquement pour les départements d'outre-mer. 316,1 millions d'euros sont destinés aux actions relevant du développement des compétences et du financement des structures (CARIF-OREF-ARACT).

Les prévisions budgétaires annuelles sont établies sur la base d'1/7e sous réserve de l'inscription en loi de finances.

Présage est l'outil unique de gestion, de suivi et d'évaluation interministériel des contrats de projets Etat région.

Le renseignement de ce système d'information rigoureux est indispensable pour mesurer et analyser l'état d'avancement, les résultats progressivement obtenus et les effets de chaque contrat qui sera examiné régulièrement en réunion interministérielle sous la présidence de la DIACT, autorité responsable de la mise en œuvre.

–

P102 Accès et retour à l'emploi
Contractualisation d'actions réalisées par les maisons de l'emploi

Responsable du programme : délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

Descriptif sommaire du programme LOLF :

Les maisons de l'emploi permettent la collaboration de tous les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation fédérés au sein d'une structure juridique (groupement d'intérêt public ou association). Elles associent, outre l'Etat, l'Assedic et l'ANPE, au moins une collectivité territoriale. Le Conseil régional est à sa demande membre constitutif de ces structures, ce qui justifie pleinement, dans ce cas, une contractualisation dans le cadre des CPER.

Nature des opérations proposées à la contractualisation

Le programme 102 doit permettre de contractualiser différents types d'opérations détaillés ci-dessous. Conformément à la circulaire du 6 mars 2006 du Premier ministre, précisée par la circulaire du DIACT du 23 mars, ces opérations devront, pour être éligibles :

– contribuer directement, de façon spécifique et sélective, à un grand projet thématique régional dans le cadre des stratégies relatives à l'accompagnement des politiques de compétitivité ou à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques. Ce grand projet devra définir des objectifs quantifiés et territorialisés ;
– ou le cas échéant, s'inscrire directement dans l'accompagnement des thématiques du volet territorial.

Les actions correspondant aux trois fonctions suivantes, conformes à l'arrêté du 5 avril 2005 portant cahier des charges des maisons de l'emploi, pourront être contractualisées avec les régions :

– observation, anticipation et adaptation au territoire : développement d'un diagnostic et d'une stratégie locale par l'analyse du marché du travail et des potentialités du territoire afin d'anticiper les besoins des entreprises par des actions adaptées ;

– accès et retour à l'emploi : guichet unique, la maison de l'emploi améliore l'accueil, l'information des personnes à la recherche d'un emploi en les accompagnant dans leurs parcours et en optimisant la complémentarité des offres de services des partenaires ;
– développement de l'emploi et création d'entreprise : il s'agit d'accompagner et d'anticiper les mutations économiques et les restructurations d'un territoire en développant la GPEC et en contribuant au maintien et à la création d'activité.

Les maisons de l'emploi vont développer l'analyse de l'évolution des qualifications avec les branches professionnelles, les OPCA et les entreprises locales, afin de déterminer en amont, par exemple, les métiers susceptibles de connaître des tensions. Ce travail devra être réalisé en réseau avec les CARIF et OREF afin d'éviter les doublons. Il s'agit notamment de mettre en place des travaux de veille économique, ainsi que des réalisations d'études prospectives, qui permettront de mobiliser les acteurs de la formation et les entreprises pour satisfaire les futurs recrutements.

Elles favoriseront le développement de la création d'activités et d'entreprises en accompagnant les créateurs potentiels et sécuriseront les parcours des créateurs.

Ces actions devront avoir lieu prioritairement en direction de maisons de l'emploi localisées, soit sur des bassins d'emploi affectés par des mutations industrielles lourdes, soit sur des zones urbaines sensibles.

Articulation avec les fonds structurels

Le Fonds social européen pourra éventuellement intervenir en contrepartie de la part Etat, sur des projets d'ingénierie pour les nouvelles maisons de l'emploi, dans la continuité de la programmation 2004-2006.

P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
Actions adaptées aux besoins des personnes illettrées et des personnes placées sous main de justice
Département d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion)

Responsable du programme : délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

Descriptif sommaire du programme LOLF :

Afin de garantir le maintien de la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire national dans le cadre d'une économie de plus en plus fondée sur l'innovation et les compétences, les mutations doivent être anticipées et accompagnées. Il s'agit de mieux prévoir pour anticiper l'impact des restructurations et permettre aux personnes, aux entreprises et aux territoires de gérer au mieux leur nécessaire reconversion.

En effet, face à un marché du travail en évolution rapide, les trajectoires professionnelles doivent être sécurisées grâce au développement des compétences et l'accès à une qualification reconnue, de nature à faciliter à la fois le maintien en activité ainsi que le retour à l'emploi.

Actions proposées à la contractualisation

Au titre de la lutte contre l'illettrisme, il conviendra que les départements d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion) contractualisent autour d'actions permettant de donner un véritable effet de levier aux dépenses engagées par l'Etat.

Les actions qui pourront faire l'objet d'une contractualisation sont :
– des actions de formation (apprentissage, réapprentissage des savoirs de base) ;
– des actions d'accompagnement (amélioration des procédures de repérage et d'orientation, soutien aux centres ressources, formation des acteurs, suivi et accompagnement du bénéficiaire, prestations de positionnement) ;
– des actions de portée générale (outils d'information...), dans la mesure où elles sensibilisent concrètement l'environnement local et sont susceptibles de se prolonger dans des actions en faveur de publics ;
– à titre exceptionnel, des actions de nature à améliorer la qualité des prestations (conception et diffusion d'outils pédagogiques innovants, évaluation des pratiques de formation).

Publics éligibles.

Ces actions s'adressent aux personnes s'inscrivant dans une démarche d'insertion professionnelle et d'accès à une qualification. Conformément aux orientations nationales, une attention particulière sera portée à certains publics : jeunes sortis du système éducatif sans qualification (en CIVIS renforcé ou en contrats d'alternance...), salariés en risque d'inadaptation à leur poste de travail (en emploi peu ou non qualifié), bénéficiaires de mesures d'insertion (salariés en contrat d'avenir notamment).

P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
Développement de l'emploi

Responsable du programme : délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

Descriptif sommaire du programme LOLF :

Afin de garantir le maintien de la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire national dans le cadre d'une économie de plus en plus fondée sur linnovation et les compétences, les mutations doivent être anticipées et accompagnées. Il s'agit de mieux prévoir pour anticiper l'impact des restructurations et permettre aux personnes, aux entreprises et aux territoires de gérer au mieux leur nécessaire reconversion.

En effet, face à un marché du travail en évolution rapide, les trajectoires professionnelles doivent être sécurisées grâce au développement des compétences et l'accès à une qualification reconnue, de nature à faciliter à la fois le maintien en activité ainsi que le retour à l'emploi.

Actions contractualisables

Au titre de l'accompagnement des mutations économiques, il s'agira de contractualiser avec les régions autour d'actions collectives particulièrement structurantes, et permettant de donner un véritable effet de levier aux dépenses engagées par l'Etat au titre de l'aide au conseil pour la GPEC, des contrats d'études prospectifs (CEP), des engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) et des actions collectives engagées pour développer la VAE au bénéfice des salariés.

Dans le cadre de l'accompagnement des mutations économiques, des actions d'adaptation, de développement des compétences et d'appui au reclassement ou au projet de création ou de reprise d'entreprise pourront être mises en place pour les salariés licenciés pour motif économique.

Ces actions peuvent être mobilisées dans le cadre d'initiatives territoriales de revitalisation de bassins d'emploi affectés par des mutations économiques, notamment dans un cadre mutualisé. Ces initiatives peuvent être particulièrement utiles dans le cas de territoires touchés par des mutations diffuses. Ces actions pourront s'articuler avec des actions de développement économique.

Cet effort d'anticipation des évolutions des besoins d'emploi et des compétences de sécurisation des parcours professionnels concerne à la fois les salariés du secteur privé menacés d'exclusion (en soutenant toutes les actions permettant de développer leur employabilité interne et externe), et les salariés du secteur non marchand en grande difficulté. A cet égard, une attention toute particulière sera portée sur les actions de formation réalisées en cofinancement avec les régions en faveur des salariés en contrat d'avenir. Ces derniers doivent en effet avoir la possibilité de bénéficier d'une formation adaptée aux besoins du marché du travail, afin de favoriser leur insertion dans le secteur marchand à l'issue de leur contrat.

Ces actions, qui doivent pouvoir être menées à différents niveaux territoriaux, en liaison avec les OREF et les MDE, sont complémentaires et doivent en particulier permettre :

– de réaliser des diagnostics sur l'impact des évolutions démographiques, technologiques ou organisationnelles sur l'emploi et les compétences dans un secteur ou un territoire en mutation : à cet égard, des études relatives aux conséquences sur l'emploi et les compétences de la mise en place des pôles de compétitivité pourront être menées ;
– d'inciter les entreprises, les branches et les structures de gouvernance des pôles de compétitivité à mettre en place une gestion très active des ressources humaines, afin d'attirer les talents nécessaires à la réussite du pôle, d'améliorer l'employabilité des salariés et d'encourager l'esprit d'entreprise ;
– de mettre en place les actions permettant de développer l'employabilité interne ou externe de salariés, en particulier les plus fragilisés d'entre eux, en raison notamment de leur âge ou de leur faible niveau de qualification ;
– de reconnaître les compétences acquises par la voie de l'expérience, et de faciliter et sécuriser les mobilités professionnelles ;
– pour les secteurs connaissant des difficultés de recrutement, d'ouvrir les actions de formation organisées aux salariés du secteur non marchand et notamment ceux en contrat d'avenir ;
– d'accompagner les salariés licenciés pour motif économique par la mobilisation d'actions d'adaptation, de développement des compétences et d'aide au reclassement dans le cadre notamment de démarches territoriales (plates-formes de reconversion).

L'ensemble de ces interventions est en effet étroitement articulé à celles menées par les conseils régionaux, au titre de leurs attributions en matière de formation professionnelle et de développement économique.

P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
Soutien à l'investissement de l'AFPA

Responsable du programme : délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Descriptif sommaire du programme LOLF :

Afin de garantir le maintien de la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire national dans le cadre d'une économie de plus en plus fondée sur l'innovation et les compétences, les mutations doivent être anticipées et accompagnées. Il s'agit de mieux prévoir pour anticiper l'impact des restructurations et permettre aux personnes, aux entreprises et aux territoires de gérer au mieux leur nécessaire reconversion.

En effet, face à un marché du travail en évolution rapide, les trajectoires professionnelles doivent être sécurisées grâce au développement des compétences et l'accès à une qualification reconnue, de nature à faciliter à la fois le maintien en activité ainsi que le retour à l'emploi.

Actions proposées à la contractualisation

Le programme 103 doit permettre de contractualiser différents types d'opérations détaillés ci-dessous. Conformément à la circulaire du 6 mars 2006 du Premier ministre, précisée par la circulaire du DIACT du 23 mars, ces opérations devront, pour être éligibles :

– contribuer directement, de façon spécifique et sélective, à un grand projet thématique régional dans le cadre des stratégies relatives à l'accompagnement des politiques de compétitivité ou à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques. Ce grand projet devra définir des objectifs quantifiés et territorialisés ;
– ou le cas échéant, s'inscrire directement dans l'accompagnement des thématiques du volet territorial.

Il s'agit d'assurer la maintenance et/ou l'amélioration du parc mobilier et immobilier de l'AFPA pour accélérer la remise en état du patrimoine immobilier loué par l'Etat à l'AFPA et la modernisation de son appareil de production.

Le choix des opérations sera effectué au sein du programme d'investissement 2004-2008 établi par l'AFPA, en concertation avec les régions. Dans la mesure du possible, les investissements cofinancés devront privilégier les formations destinées à des secteurs connaissant des difficultés de recrutement ou préparant à la VAE.

La contractualisation couvrira la période 2007-2013 même si, à partir du 1er janvier 2009, l'Etat aura transféré aux régions les crédits de formation qualifiante des demandeurs d'emploi et, à l'AFPA, le patrimoine immobilier qu'elle loue, conformément aux orientations du contrat de progrès 2004-2008. En effet, l'Etat conservera des compétences au titre de la politique du ministère chargé de lemploi, en matière de solidarité nationale pour les formations à recrutement interrégional et d'aide à l'insertion dans l'emploi des publics en difficulté.

Articulation avec les fonds structurels

Le programme pluriannuel 2004-2008 de l'AFPA en matière d'investissements prévoit, pour certaines opérations immobilières, une participation financière éventuelle du FEDER, en cofinancement. Celle-ci dépendra de l'élaboration des programmes opérationnels régionaux.

P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
Développement de l'emploi ARACT – OREF – CARIF

Responsable du programme : délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Descriptif sommaire du programme LOLF :

Afin de garantir le maintien de la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire national dans le cadre d'une économie de plus en plus fondée sur l'innovation et les compétences, les mutations doivent être anticipées et accompagnées. Il s'agit de mieux prévoir pour anticiper l'impact des restructurations et permettre aux personnes, aux entreprises et aux territoires de gérer au mieux leur nécessaire reconversion.

En effet, face à un marché du travail en évolution rapide, les trajectoires professionnelles doivent être sécurisées grâce au développement des compétences et l'accès à une qualification reconnue, de nature à faciliter à la fois le maintien en activité ainsi que le retour à l'emploi.

Nature des opérations proposées à la contractualisation

Le programme 103 doit permettre de contractualiser différents types d'opérations détaillés ci-dessous. Conformément à la circulaire du 6 mars 2006 du Premier ministre, précisée par la circulaire du DIACT du 23 mars, ces opérations devront, pour être éligibles :

– contribuer directement, de façon spécifique et sélective, à un grand projet thématique régional dans le cadre des stratégies relatives à l'accompagnement des politiques de compétitivité ou à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques. Ce grand projet devra définir des objectifs quantifiés et territorialisés ;
– ou le cas échéant, s'inscrire directement dans l'accompagnement des thématiques du volet territorial.

Au titre de l'accompagnement des mutations économiques, il s'agira de contractualiser avec les régions sur certaines actions réalisées par les CARIF, OREF et ARACT, dans un cadre rénové leur permettant d'accroître de façon significative leur capacité à mettre en place une analyse stratégique des territoires notamment sur les thématiques de la gestion des âges et des difficultés de recrutement, à construire une offre de service adaptée aux besoins de leurs partenaires et à travailler en réseau notamment avec les autres observatoires existants sur le territoire (ex. : observatoires de branches professionnelles, observatoires des mutations économiques, maisons de l'emploi dans leurs compétences de diagnostic, d'observation et d'anticipation des mutations économiques...).

Ces thématiques exigent de développer une approche transversale reliant gestion des compétences, amélioration de l'accès des actifs à la formation et à la qualification, santé au travail et organisation du travail.

Ces orientations devront s'inscrire dans le cadre d'une convention négociée au préalable avec les régions qui permettra de préciser les objectifs et d'assurer une cohérence effective des interventions publiques sur ce champ.

Le réseau des ARACT (Actions régionales pour l'amélioration des conditions de travail)

Les ARACT exercent un rôle de proximité en favorisant la concertation sociale sur l'anticipation et l'accompagnement des mutations, l'emploi et les compétences, dans les entreprises et les territoires. Dans le cadre de sa mission d'expérimentation et de diffusion de méthodes innovantes visant à améliorer, de façon concertée les conditions de travail et l'efficacité des organisations, et de son contrat de progrès 2004-2008 avec l'Etat, le réseau ANACT a quatre priorités : la gestion des âges, la santé au travail, le développement des compétences et l'accompagnement des mutations économiques, technologiques, organisationnelles et démographiques.

Les OREF (Observatoires régionaux de l'emploi et de la formation)

Les OREF sont, depuis la fin des années 80, un lieu d'échange partenarial privilégié entre l'Etat et la Région. Même s'ils ont connu une évolution dans leur mode d'organisation, en s'intégrant parfois dans des structures plus larges, la volonté d'un réel copilotage Etat-Région doit être réaffirmée.

Si pour l'essentiel, leurs axes de travail portent sur les questions liées à la relation emploi – formation, ils ont progressivement recentré leurs activités autour de problématiques plus tournées vers des enjeux relatifs au renouvellement de la main d'œuvre (prospective des métiers, tensions, besoins de main-d'œuvre...), aux enjeux liés aux disparités territoriales et aux analyses sectorielles et de branches. A ce titre, ils doivent constituer un point d'appui important pour les maisons de l'emploi, en leur fournissant des données utiles à la compréhension des dynamiques des bassins d'emploi ainsi qu'un appui méthodologique.

Leur production constitue également un outil d'orientation particulièrement approprié pour la mise en œuvre d'actions susceptibles de mobiliser les branches et les entreprises dans le cadre de projets collectifs, notamment soutenus par la politique contractuelle (EDEC) ou l'aide au conseil pour la GPEC.

Dans un environnement où les responsabilités sont de plus en plus partagées, les OREF peuvent réellement contribuer dans la compréhension et l'accompagnement des acteurs confrontés à l'anticipation et au traitement des conséquences des mutations économiques, sociales et démographiques.

Les CARIF (Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation)

Quels que soient les publics concernés, tous les instruments disponibles doivent être mobilisés pour favoriser l'accès à une qualification professionnelle répondant aux besoins des entreprises et des territoires.

Parmi les actions qui concourent à l'amélioration des perspectives d'accès des actifs à une qualification professionnelle, les CARIF, par le traitement et la diffusion de l'information sur la formation, contribuent à une organisation cohérente de l'offre de formation et favorisent l'accès à l'information sur la formation professionnelle.

Il existe un CARIF dans chaque région. Les missions des CARIF ont été définies par une première circulaire n° 7 du 3 janvier 1985. Elles ont été précisées, en ce qui concerne l'élaboration et la diffusion de banque de données sur l'offre de formation, par une circulaire n° 87-87 du 30 décembre 1987 et élargies par une troisième circulaire n° 3338 du 6 octobre 1989.

Suite à la loi de décentralisation de 1983, les CARIF ont été progressivement intégrés dans les CPER.

Encadrement communautaire des aides à l'emploi et à la formation professionnelle

Cette fiche a pour objectif de vous familiariser avec les notions utilisées en droit communautaire et de vous exposer les principes généraux du droit de la concurrence.

1. **Les notions utilisées en droit communautaire**

1.1. *SIG, SIEG, SSIG*

L'Union européenne distingue deux champs de services publics :

– les services publics non marchands ou Services d'intérêt général (SIG), pour lesquels elle ne se reconnaît aucune compétence et qu'elle laisse donc à la compétence exclusive des Etats membres et de leurs pouvoirs locaux ;

– les services publics marchands ou Services d'intérêt économique général (SIEG), dont elle affirme la spécificité dans le droit primaire européen en regard notamment des règles de la concurrence et du marché intérieur.

Contrairement au concept de SIG non marchands, les SIEG sont donc traités par les dispositions du traité CE. Le concept des SIEG couvre les services auxquels l'Etat membre a confié une tâche d'intérêt général mais de caractère économique. La notion de « services » recouvre quant à elle toutes les prestations fournies sur un marché.

C'est à la personne publique qu'il revient d'instituer un service d'intérêt général mais l'appréciation du caractère économique de l'activité relève en dernier ressort du juge. En effet, en application du principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité CE, les Etats membres et les collectivités territoriales ont le droit de déterminer ce qu'ils considèrent relever de l'intérêt général. En revanche, en cas de doute, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) de décider si le service en cause est de caractère économique ou non. Si un service public français donné est considéré par la CJCE comme présentant un caractère économique, il est par conséquent qualifié de « service » ou de « SIEG » soumis aux règles du marché commun.

La notion de services sociaux d'intérêt général (SSIG) a été utilisée par la Commission européenne dans de récentes communications mais cette notion n'a pas à l'heure actuelle, en l'absence de directive spécifique, de portée juridique réelle.

1.2. *Les notions d'entreprise et d'exercice d'une activité économique*

Ces notions sont utilisées pour déterminer le champ du droit de la concurrence.

Est qualifiée d'entreprise toute entité, personne privée ou morale, réalisant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement.

La référence au caractère économique d'une activité renvoie à l'article 2 du traité CE. Il en découle que l'exercice d'une activité ne relève du droit communautaire que dans la mesure où cette activité consiste à « offrir des biens ou des services sur un marché donné ». Or, un marché est défini par la seule présence d'une offre confrontée à une demande. Cette notion d'activités économiques n'est pas définie dans le traité. Cette mission est donc

revenue à la CJCE qui l'a définie comme « toute activité qui offre des biens et des services sur le marché ». En outre, toute structure qui exerce une activité économique, quels que soient son statut et son financement, est une entreprise. L'absence de but lucratif est sans influence. Ainsi, des organismes sans but lucratif, des services de ministères, des fonds de pensions se sont vu reconnaître la qualité d'entreprise (CJCE, 21 septembre 1999, Albany, C-67/96).

Seul l'exercice de prérogatives de puissance publique telles la police, la justice, la protection de l'environnement ou des missions purement sociales comme la gestion de cotisations obligatoires d'un régime de solidarité a pu échapper à la qualification d'activité économique. (CJCE, 17 février 1993, Poucet et Pistre, C-159/91 ; CJCE, 19 janvier 1994, Sat Fluggesellschaft (Eurocontrol), C-364/92).

La CJCE a jugé en revanche que les caisses de sécurité sociale ne constituent pas des entreprises dès lors qu'elles remplissent une fonction de caractère exclusivement social, que leur activité est fondée sur la solidarité nationale et dépourvue de tout but lucratif, et que les prestations versées sont établies par la loi et indépendantes du montant des cotisations (CJCE, 17 février 1993, Poucet et Pistre, C-159/91 et C-160/91).

La CJCE a précisé que les offices publics de placement sont des entreprises au sens du droit de la concurrence. La circonstance que les activités de placement sont normalement confiées à des offices publics ne saurait affecter la nature économique de ces activités. Les activités de placement n'ont pas toujours été et ne sont pas nécessairement exercées par des entités publiques. Cette constatation vaut en particulier pour les activités de placement de cadres et de dirigeants d'entreprises (CJCE, 23 avril 1991, Höfner, C-41/90).

Les services de placement, la formation professionnelle, les activités de gestion des aides publiques, les activités d'insertion par l'activité économique sont toutes très vraisemblablement des activités économiques. Tous les opérateurs du secteur doivent donc respecter le droit de la concurrence.

2. **Les principes généraux du droit de la concurrence**

Articles 81 et 82	L'entente anticoncurrentielle et l'abus de position dominante sont prohibés (II-1).
Article 86§2	Régime dérogatoire des SIEG (II-2).
Articles 87 à 89	Aides d'Etat (II-3)

2.1. *L'entente anticoncurrentielle et l'abus de position dominante sont prohibés (art. 81 et 82 du traité CE)*

Les ententes sont des décisions d'entreprises ou des pratiques concertées susceptibles de fausser la concurrence. Ce sont des accords entre deux ou plusieurs entreprises obligeant un ou plusieurs des partenaires de cet accord à un comportement bien défini. L'article 81.1 interdit les ententes et les pratiques concertées entre entreprises (officielles ou secrètes) qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

La prohibition de l'article 82 CE relative à l'abus de position dominante ne vise pas la situation de domination elle-même, mais son exploitation abusive. En soi, une entreprise qui détient une forte part de marché n'est donc pas condamnable (c'est d'ailleurs généralement le résultat de sa propre efficacité). En revanche, si cette entreprise profite de son pouvoir pour entraver la concurrence (évincer ses concurrents notamment), alors elle est condamnable.

2.2. *Le régime dérogatoire des SIEG*

Les entreprises chargées de la gestion d'un SIEG sont soumises aux règles de la concurrence dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit et en fait de la mission particulière confiée.

L'article 86 § 2 du traité CE prévoit qu'il peut être dérogé aux règles du traité en matière de services d'intérêt économique général dès lors que quatre conditions sont satisfaites :

1. Il doit exister un acte officiel par lequel l'Etat confère la responsabilité de l'exécution d'une mission donnée à une entreprise ;
2. Ce mandat doit se rapporter à un service d'intérêt économique général ;
3. L'exception aux règles du traité doit être nécessaire pour l'exécution des tâches confiées et proportionnelle ;
4. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

Dans l'arrêt Altmark du 24 juillet 2003, la CJCE a conclu que « des subventions publiques visant à permettre l'exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains ou régionaux ne tombent pas sous le coup de cette disposition (les articles 87e et suivants du traité CE) dans la mesure où de telles subventions sont à considérer comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public. Aux fins de l'application de ce critère, il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier la réunion des conditions suivantes :

– premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies ;

– deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente ;
– troisièmement, la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations ;
– quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations ».

Ainsi, pour faire bénéficier un organisme, quel qu'il soit et quel que soit son mode de désignation, de compensations de service public, sans que celles-ci soient constitutives d'une aide d'Etat, ces quatre conditions doivent être respectées.

Si l'un des critères fixés par la jurisprudence communautaire vient à manquer, la compensation est analysée comme une aide d'Etat. Dans cette hypothèse, la décision de la Commission du 28 novembre 2005 explicite les conditions dans lesquelles des compensations qualifiées d'aides d'Etat peuvent être exemptées de notification à la Commission.

2.3. *Les aides d'Etat (art. 87 à 89)*

Les articles 87 et suivants du traité réglementent les aides accordées par les pouvoirs publics aux entreprises. L'article 87 stipule que ces aides sont incompatibles avec le marché commun dans la mesure où celles-ci constituent des distorsions de concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Toutefois, il existe des dérogations à cette interdiction. Ainsi, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités, de certains types d'entreprises ou de certaines régions économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. En principe, tout projet d'aides publiques aux entreprises doit en principe être notifié à la Commission européenne et recevoir son accord préalable avant d'être mis en œuvre, qu'il s'agisse d'interventions de l'Etat, des collectivités locales, ou d'autres organismes publics. Seules les aides relevant d'un régime d'exemption (de notification) échappent à cette obligation de notification préalable.

Sont considérées comme des aides les interventions qui, sous quelque forme que ce soit, sont susceptibles de favoriser directement ou indirectement des entreprises ou qui sont à considérer comme un avantage économique que l'entreprise bénéficiaire n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché.

La France est de loin – avec l'Allemagne – le pays qui accorde le plus d'aides d'état : plus de 10 Mds € (0,58 % du PIB) en 2006. Les aides d'Etat concernant l'emploi sont passées de 26 M€ par an à 1 427 M€ en 2006. Les aides à la formation professionnelle ont-elles aussi augmentées mais de façon beaucoup moins importantes 32 à 39 M€.

Le principe est que ces aides doivent être notifiées à la Commission, sauf exceptions :
– les aides de « minimis » ne sont pas soumises à l'obligation de notification. Ces aides sont d'un montant inférieur à 200 000 € sur une période de trois ans pour chaque catégorie d'aide versées à toute entreprise, quelque soit sa taille, (règlement 1998-2006) ;
– concernant l'emploi et la formation professionnelle, deux règlements particuliers communautaires s'appliquent : le règlement 68-2001 pour les aides liées à la formation et le 2204-2002 pour les aides à l'emploi.

Les principes généraux du droit de la concurrence ont donc un impact très important sur les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle. Les principes généraux de l'achat public posés par la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent également être respectés. En effet, quand vous devez recourir à un tiers pour satisfaire un de vos besoins propres ou les besoins liés à la mise en œuvre des dispositifs liés à l'emploi et à la formation professionnelle, le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics) qui est la transposition en droit français de cette directive, doit être respecté (pour plus d'informations, *cf.* fiche marché public et subvention).

Le dialogue de gestion

1. Le dialogue de gestion initial

1.1. *Les objectifs du dialogue de gestion initial*

Le dialogue de gestion initial constitue un moment fort entre le responsable de programme (RPROG) et les responsables de budgets opérationnels de programme (RBOP). En particulier, il est l'occasion d'analyser qualitativement et quantitativement la programmation des actions en faveur de l'emploi déterminée au niveau local par les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), en lien avec leur CTRI.

Les DRETFP déterminent librement leurs programmations annuelles

En tant que RBOP, les DRTEFP déterminent librement, en lien avec leur CTRI, la programmation des actions qu'ils souhaitent mener au niveau du territoire relevant de leur compétence. Cette responsabilité est permise par le

principe de fongibilité au sein de chacun des BOP, qui leur permet de réaliser une répartition des crédits en fonction des priorités définies localement. Ainsi, la répartition des crédits au niveau central, présentée dans le projet annuel de performance, n'est-elle qu'indicative et, en conséquence, ne s'impose-t-elle pas au RBOP.

Les programmations annuelles des RBOP sont analysées par le RPROG lors du dialogue de gestion initial

Le dialogue de gestion initial est le moment pendant lequel le RBOP va présenter ses programmations au RPROG qui, *in fine,* validera ou non les BOP qui lui sont proposés.

La validation des BOP repose sur trois éléments particuliers :

– la qualité de la programmation. Le RPROG veillera à ce que les programmations proposées répondent bien aux difficultés et spécificités locales en matière d'emploi. Il regardera également si les nouvelles actions proposées tirent bien les conséquences de l'exécution de l'année N – 1, en particulier si les objectifs annoncés et fixés n'ont pas été atteints ;
– la soutenabilité financière des BOP. Précisément, le RPROG vérifiera que les programmations d'actions proposées s'inscrivent bien dans l'enveloppe de crédits prénotifiée et reposent sur une justification au premier euro sincère. Une attention particulière sera portée sur la prise en considération des dépenses engagées en année N – 1, mais non encore liquidées ;
– le respect des orientations politiques nationales. En effet, les programmations locales devront décliner les orientations politiques qui auront été définies au niveau national. Dans le cadre de la fongibilité, les RBOP apprécieront le volume de crédits qu'ils souhaitent affecter à la mise en œuvre de ces orientations, nécessaire à l'atteinte de leurs objectifs.

1.2. *La délégation initiale de crédits en BOP T*

La détermination des enveloppes de crédits allouées à chaque DRTEFP

L'enveloppe des crédits allouée à chaque DRTEFP résulte de l'application d'un taux sur la masse globale des crédits en BOP T. Le taux de chaque région a été déterminé en 2006 à partir du montant de crédits déconcentrés en 2005 par rapport au volume global de crédits déconcentrés cette même année.

Une actualisation de ces taux devrait intervenir en 2008.

L'application de la réserve de précaution

L'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances prévoit que les crédits votés en loi de finances soient imputés d'une réserve de précaution dont le taux est arrêté par le Premier ministre, et repris dans l'exposé des motifs de loi de finances de l'année.

Cette réserve s'applique de façon uniforme sur l'ensemble des programmes, y compris sur les crédits déconcentrés en BOP T. Toutefois, en raison de contraintes budgétaires particulières et dans le cadre de la fongibilité, le responsable de programme peut être amené à modifier la répartition de la réserve de précaution entre les différentes lignes budgétaires. Ainsi, en 2008, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle a-t-il décidé de faire porter une réserve de 5 % sur les crédits déconcentrés alors que le taux défini par le Premier ministre est de 6 %.

Les enveloppes de crédits prénotifiées aux RBOP, au titre de l'année N + 1, au cours du mois de septembre de l'année N – 1, correspondent aux crédits prévus dans le cadre du projet de loi de finances diminués de la réserve de précaution. Cette prénotification est confirmée lors d'une notification officielle dès que la loi de finances est adoptée par le Parlement.

Les modalités de délégation de crédits en BOP T

Au cours du mois de janvier, et lorsque les crédits sont disponibles dans l'application ACCORD au niveau central, une première délégation de crédits est réalisée au profit des services dont le BOP a été validé par le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle. Cette délégation porte sur 100 % des crédits du BOP 102 et 85 % des crédits notifiés pour le BOP 103.

2. **Le dialogue de gestion intermédiaire**

2.1. *L'objectif du dialogue de gestion intermédiaire*

Le dialogue de gestion intermédiaire est organisé au cours des mois de juin et juillet de chaque année. Il doit être l'occasion pour le responsable de programme et les responsables de BOP de :

– faire le point sur la réalisation à mi-année de la programmation initiale validée lors du dialogue de gestion initial ;
– faire état des éventuelles modifications de programmation initiale ;
– présenter les difficultés rencontrées au niveau local ;
– analyser, au regard des éléments précités, le niveau de consommation des crédits et le besoin éventuel d'une nouvelle délégation de crédits dans la limite de l'enveloppe financière notifiée en début d'année.

Lors de cette réunion, une clause de revoyure pour le mois de septembre pourra être décidée, en particulier pour analyser de nouveau la situation financière des régions qui n'auraient pas obtenu de nouvelles délégations de crédits en juillet ou qui auraient besoin de crédits supplémentaires par rapport à l'enveloppe de crédits notifiée initialement.

Enfin, des réunions téléphoniques techniques sur les questions financières et comptables seront organisées chaque mois par la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion avec des représentants des services déconcentrés (deux directeurs régionaux et trois secrétaires généraux de DRTEFP).

2.2. *Les modalités de nouvelles délégations de crédits*

La délégation en BOP T des 15 % de crédits non délégués initialement

Lors du dialogue de gestion intermédiaire du mois de juillet, les 15 % de crédits non délégués en début d'année (hors missions locales) pourront être délégués en juillet si le niveau de consommation constaté au niveau du BPT atteint 50 % de l'enveloppe financière déléguée.

Pour les régions qui n'auront pas bénéficié d'une délégation de crédits au mois de juillet, un second dialogue de gestion intermédiaire sera organisé au cours du mois de septembre. Le transfert de crédits sera alors apprécié au regard du niveau de consommation qui devra approcher 70 % des crédits déjà délégués.

Ces modalités de délégation de crédits pourront faire l'objet d'aménagement par le responsable de programme en fonction de la situation locale (à titre d'exemple, dépenses certaines mais dont l'impact financier n'interviendra qu'après le dialogue de gestion intermédiaire).

Par ailleurs, la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion pourra réaliser des délégations de crédits en dehors de ces deux dialogues de gestion intermédiaires, si la situation financière des DRTEFP le justifie.

Demande de crédits supplémentaires

Certains responsables de BOP peuvent avoir des besoins financiers supplémentaires aux crédits notifiés en début d'année. Ces demandes de crédits supplémentaires devront faire l'objet d'une justification précise auprès de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion qui recourra, dans la limite des crédits disponibles, à la fongibilité interrégions. Il s'agira ainsi de redéployer des crédits non consommés dans certaines régions au profit d'autres DRTEFP.

2.3. *La fin de gestion et la remontée des crédits non consommés*

Au début du mois d'octobre, la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion transmettra aux responsables de BOP le calendrier de remontée des crédits non consommés.

Il est important que les prévisions de dépenses réalisées au niveau local, en fin d'année, soient précises de façon à ne pas laisser un volume trop important de crédits non consommés.

Les crédits seront remontés au niveau central par le biais des bordereaux de crédits sans emploi (BCSE) qui impliquent un délai certain de validation par les trésoriers payeurs généraux. Il est donc recommandé d'effectuer ces opérations assez tôt afin que les crédits soient disponibles au niveau central avant la date de fin de gestion (début décembre).

Ces crédits remontés au niveau central pourront permettre :

– de couvrir des dépenses existantes dans d'autres régions (fongibilité interrégions) ;

– de couvrir des dépenses existantes au niveau central (fongibilité au sein du programme).

SECONDE PARTIE

Dispositifs dont la gestion est déconcentrée

1. **P102**

1.1. *Dispositifs déconcentrés*

Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)

Rappel des textes en vigueur :

Circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, et notamment la fiche technique n° 2 dédiée au fonds : le fonds d'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ).

Le fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ) est destiné à financer des actions complémentaires à l'accompagnement en faveur de l'insertion professionnelle.

Il appartient au SPE de déterminer la stratégie d'utilisation du FIPJ, et notamment de préciser les actions les plus opportunes au regard des actions déjà existantes et des besoins repérés localement.

Ce fonds peut être attribué sous forme d'aides directes ou d'aides indirectes. Une prochaine note devrait préciser la mise en œuvre d'un groupe de travail et donner un questionnaire pour un bilan qualitatif.

1. **Eléments budgétaires et comptables**

Programme : 102 (accès et retour à l'emploi) ;
Action : 02 (mise en situation d'emploi des publics fragiles) ;
Sous-action : 02 (accompagnement des publics les plus en difficulté) ;
Sous-sous-action : 06 (accompagnement renforcé des jeunes vers l'emploi).
Article d'exécution : 45.
Alpha : 8D, 9D, 2E, 8E, 4 F, 7G, 8G, 9G, 7J, 8J, 9J, 9L, 2M et 7N ;
Compte PCE : 651131, 651132, 651133, 65121, 651231, 652114, 352115, 652116, 6531212, 6531213, 6531214, 654111, 654121, 654211 ;
Catégorie : 61, 62, 63 et 64.

La mission opérationnelle en charge de l'aspect juridique du dispositif préconise l'utilisation des comptes PCE ci-dessus indiqués. Néanmoins, selon la spécificité de vos dossiers, il est possible que vous soyez amenés, à la demande de votre TPG, d'utiliser d'autres comptes.

2. **Eléments de gestion**

Le type de conventionnement : subvention ou marché public (*cf.* fiche spécifique). Les services déconcentrés arrêtent leurs orientations/stratégies liées au dispositif dans une note de cadrage (régionale et/ou, le cas échéant, départementale) précisant le type d'actions à développer, la nature de ces actions (aides directes ou indirectes, etc.), les publics visés et les types de conventionnement choisis (appel d'offres, appel à contribution, projets « spontanés »).

En fonction du type d'actions prioritaires, les modalités de conventionnement peuvent être différentes selon les territoires, voire au sein d'un même territoire.

Quel que soit le mode de contractualisation, dès le COSA (pour les associations), une fiche action doit être remplie (comprenant les éléments financiers), et les indicateurs de suivi de l'action devront être indiqués et renseignés dans le cadre du bilan de l'action (qu'elle soit directe ou indirecte).

Dans le cadre de la subvention, le modèle général sera fourni par la DGEFP.

Les éléments de contenu de la convention seront à rapprocher du modèle de fiche action (communiquée aux correspondants « insertion professionnelle des jeunes » des directions régionales), renseignée par les opérateurs que ce soit au moment du dépôt du projet, ou postérieurement, lors du bilan de l'action dont elle constitue l'une des pièces servant au paiement d'une part et au renouvellement d'autre part si le projet est reconduit.

Les délais de mise en œuvre : les conventions doivent se terminer fin février de l'année $n + 1$ afin de ne pas interrompre les actions sur le terrain entre les deux exercices (sauf pour les conventions ou orientations arrêtées avant la diffusion de cette note).

Le suivi de la mise en œuvre est calé sur la prévision des consommations inscrite dans les BOP territoriaux. Les tableaux de bord (en pièces jointes) sont à transmettre à la mission contrôle de gestion (DGEFP) au plus tard le 30 du mois suivant (ex. : fin juillet, fin octobre et fin janvier de $n + 1$).

Cofinancements possibles : selon la nature du projet, le FSE peut être sollicité en complément d'une action financée par le FIPJ, selon la procédure spécifique associée.

Tableau N° 1 Pilotage du Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes

Suivi-physico-financier des actions conventionnées du FIPJ par région en 2008 au 30 juin 2008, et à transmettre également avec les données au 30 septembre et au 31 décembre 2008

A remplir pour le 20 juillet 2008, délai de rigueur pour les données arrêtées au 30 juin

Région	crédits BOP T programmés 102 (initial puis mis à jour à jour)*	crédits FIPJ portés au bop T initial puis mis à jour au dialogue de gestion intermédiaire*	Détail des actions CONVENTIONNEES															Conventions[1]				Analyse des actions conventionnées				
			Aides directes aux mineurs			*Autres aides directes*			*Actions éducatives*			*Opérateurs intermédiaires*			*Soutien à l'innovation expérimentation*			*Total FIPJ*								
			Nombre d'actions	Nombre de jeunes concernés	Crédits engagés	Nombre d'actions	Nombre de jeunes concernés	Crédits engagés	Nombre d'actions	Nombre de jeunes concernés	Crédits engagés	Nombre d'actions	Nombre de jeunes concernés	Crédits engagés	Nombre d'actions	Nombre de jeunes concernés	Crédits engagés	Nombre de conventions signées	Nombre de jeunes concernés	Crédits engagés	Taux de réalisation (crédits engagés sur BOP T)	part des aides directes mineurs	part des aides directes majeurs	part des actions éducatives	opérateurs intermédiaires	soutien à l'innovation
C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13	C14	C15	C16	C17	C18	C19	C20	C21	C 22 =C21/C3	C23 = c5/c2	C24 = c9/c2	C25 = c12/c2	C26 = c15/c2	C27 = c18/c21
DR 1																										
DD 1																										
DD n..																										

Ce document doit être transmis à MCG (anne.baumadjian@finances.gouv.fr) et copie à Nathalie GENIN (nathalie.genin@finances.gouv.fr) et MIJ dgefp.mij@finances.gouv.fr) pour le 20 juillet pour les données au 30 juin, dans le mois suivant pour les données au 30 septembre et au 31 décembre 2008.

*: mis à jour selon la date de transmission des tableaux

Tableau N° 2 : Pilotage du Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes

Suivi physico - financier des réalisations année 2008 REALISE AU 31 décembre 2008

Région	crédits BOP T programmés 102 (initial puis mis à jour à jour)*	crédits FIPJ portés au bop T initial puis mis à jour au dialogue de gestion intermédiaire*	Détails des actions REALISEES															Conventions[2]					Analyse des réalisations				
			Aides directes aux mineurs			*Autres aides directes*			*Actions éducatives*			*Opérateurs intermédiaires*			*Soutien à l'innovation expérimentation*			*Total FIPJ*									
			Nombre d'actions	Nombre de jeunes concernés	Crédits consommés	Nombre d'actions	Nombre de jeunes concernés	Crédits consommés	Nombre d'actions	Nombre de jeunes concernés	Crédits consommés	Nombre d'actions	Nombre de jeunes concernés	Crédits consommés	Nombre d'actions	Nombre de jeunes concernés	Crédits consommés	Nombre de conventions signées réalisées	Nombre de jeunes concernés	Crédits consommés	Taux de réalisation (crédits consommés sur BOP T initial)	Taux de réalisation (crédits consommés sur BOP T mis à jour)	part des aides directes mineurs	part des aides directes majeurs	part actions éducatives	opérateurs intermédiaires	soutien à l'innovation
C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13	C14	C15	C16	C17	C18	C19	C20	C21	C 22 =C21/C3	C23 = c5/c2	C24 = c9/c2	C25 = c9/c2	C26 = c12/c2	C27 = c15/c	C27 = c18/c21
DR 1																											
DD 1																											
DD n																											

Ce document doit être transmis à MCG (anne.baumadjian@finances.gouv.fr) et copie à Nathalie GENIN (nathalie.genin@finances.gouv.fr) et MIJ dgefp.mij@finances.gouv.fr) dossiers arrêtés au 31 décembre 2008 à transmettre dans le mois suivant.

Pour toute difficulté pour compléter le tableau vous pouvez vous adresser à MIJ : Nathalie GENIN (01 41 19 32 55)

*: mis à jour selon la date de transmission des tableaux

Rappel des définitions : NB: [1] une convention peut comporter plusieurs actions

Autres aides directes : toutes aides directes aux majeurs

Actions éducatives : toutes les actions réalisées par tout opérateur (ML et tout autre) ne relevant pas des actions du soutien à l'innovation et expérimentation, ni des aides directes mineurs ou autres aides directes, ni des actions visant des publics spécifiques (cf. opérateurs intermédiaires)

Opérateurs intermédiaires : toute action conduite par un opérateur autre que ML visant un public spécifique (cette action ne doit pas être inscrite dans les actions éducatives)

Soutien à l'innovation et expérimentation : Démarches innovantes, évaluations ou expérimentations

Parrainage

Rappel des textes en vigueur :

Loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Loi nº 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;

Circulaire DGEFP nº 2005-20 du 4 mai 2005 relative au parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle ;

Charte nationale du parrainage vers l'emploi du 27 juillet 1999 (et annexes 1 et 2 de la circulaire DGEFP 2003-20 du 4 août 2003). Les signataires sont les suivants : comité central de coordination de l'apprentissage dans le bâtiment et les travaux publics, jeunesse et entreprise, association pour faciliter l'insertion des jeunes diplômés, comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, comité de liaison des comités de bassin d'emploi, conseil national des missions locales, fédérations nationale des clubs régionaux d'entreprises pépinières pour l'insertion, agir contre l'exclusion, jeunes chambre économique française, union nationale des associations familiale.

Renforcer l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans et adultes parrainés, dans leurs parcours d'insertion et de recherche d'emploi, et appuyer les employeurs dans leur démarche de recrutement au moyen d'un parrainage.

La participation financière de l'Etat s'inscrit dans une logique de cofinancement du parrainage – au-delà des crédits dédiés au parrainage délégués aux DRTEFP – avec les DR ACSE, les collectivités territoriales, les structures porteuses et autres organismes privés ou associatifs. Un cofinancement par le FSE est également possible sur les actions de parrainage.

1. **Eléments budgétaires et comptables**

Programme : 102 (accès et retour à l'emploi) ;

Action : 02 (mise en situation d'emploi des publics fragiles) ;

Sous-action : 02 (accompagnement des publics les plus en difficulté) ;

Sous-sous-action : 08 ;

Article d'exécution : 51.

Alpha : 4G, 9L, 2M, 3M, 5N, 6N, 7N, 9N ;

Compte PCE : 652111, 654111, 654121, 654131, 654171, 654181, 654211, 65481 ;

Catégorie : 62 et 64.

La mission opérationnelle en charge de l'aspect juridique du dispositif préconise l'utilisation des comptes PCE ci-dessus indiqués. Néanmoins, selon la spécificité de vos dossiers, il est possible que vous soyez amenés, à la demande de votre TPG, d'utiliser d'autres comptes.

2. **Eléments de gestion**

Le type de conventionnement : subvention ou marché public (*cf.* fiche spécifique). Les services déconcentrés arrêtent leurs orientations/stratégies liées au dispositif dans une note de cadrage (régionale et/ou, le cas échéant, départementale) précisant le type d'actions développées, les publics visés et les types de conventionnement choisis (appel d'offres, appel à contribution, projets spontanés), en précisant les conditions d'application.

Dans le cas où le conventionnement s'effectue par subvention avec une mission locale, le parrainage peut être intégré à la convention pluriannuelle d'objectifs, dans la partie « Objectifs liés à l'offre de service nº 3 : actions pour favoriser l'accès à l'emploi ».

Les modalités de suivi des résultats cadrées dès le COSA sont exigibles pour le paiement selon la fiche figurant en annexe.

Dans la mesure du possible on recherchera le calage sur l'annualité budgétaire ou sur la temporalité des conventions pluriannuelles d'objectifs, lorsque l'action de parrainage est conclue avec une mission locale.

Suivi semestriel de la mise en œuvre du parrainage pour la région R pour l'année xxxx

Semestre 1 : du 01/01/xxxx au 30/06/xxxx
Semestre 2 : du 01/07/xxxx au 31/12/xxxx

Tableau 1 : Programmation régionale prévisionnelle

Programmation	Financement																Coût par poste de dépense						Coût moyen par action
	Enveloppe globale en €	Dont Etat		Dont ACSE		Dont Conseil Régional		Dont autres collectivités territoriales		Dont structure support		Dont FSE		dont autre		Formation des parrains		Défraiement des parrains		Frais de structures		
		Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	
Région R																						

Tableau 2 : Activité régionale - filleuls

Filleuls		Effectif		Age						Niveau de formation				Vers l'emploi	Dans l'emploi
		Total	%	< 16 ans	16 - 19 ans	20 - 21 ans	22 - 23 ans	24 - 25 ans	26 et plus	VI-Vbis	V	IV	> IV		
Région R	H														
	F														
	%														
	Total														

Tableau 3 : Activité régionale - parrains

Parrains		Total	Age			secteur économique d'activité des parrains					parrains ayant suivi une formation	durée moyenne d'activité (en mois)	nb moyen de personnes suivies par parrain	nb moyen de contacts* par filleul
			En activité		retraités	industrie	BTP	artisanat	secteur public	autres				
			<= 40 ans	> 40 ans										
Région R	H													
	F													
	%													
	Total													

* entretiens, rdv téléphoniques, ...

Tableau 4 : Résultats des actions de parrainage

Sorties		CDI	CDD	contrat aidé sect. marchand	contrat aidé non marchand	CA/contrat profession-nalisation	création d'activité	Formation de - de 6 mois	Formation de + de 6 mois	abandon	Autre*	demandeur d'emploi	Total sorties
Région R	H												
	F												
	%												
	Total												

* Autre : préciser

DGEFP/MIJ/NEI/modèle résultats parrainage en date du 1/04/08

1.2. *Dispositifs pilotés*

Allocation CIVIS

Rappel des textes en vigueur :
Loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
Décret nº 200-241 du 14 mars 2005, relatif à l'accès des jeunes vers l'emploi et aux CIVIS.
Circulaire DGEFP nº 2005-09 du 19 mars relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, en particulier la fiche nº 1 allocation CIVIS.
Note de service DGEFP 2006-23 du 31 juillet 2006

1. Eléments budgétaires et comptables (uniquement pour l'administration centrale)

Programme : 102 (accès et retour à l'emploi) ;
Action : 02 (mise en situation d'emploi des publics fragiles) ;
Sous-action : 02 (accompagnement des publics les plus en difficulté) ;
Sous sous-action : 05.
Article d'exécution : 44 ;
Alpha : 7 F ;
Compte PCE : 65 124 ;
Catégorie : 61.

2. Eléments de gestion

Les crédits de l'allocation CIVIS sont des crédits pilotés (programmés au niveau des directions régionales mais avec des versements au CNASEA par l'administration centrale). Ces crédits ne relèvent donc pas de la compétence du contrôleur financier local.

En 2008 au niveau national, les projections, sont établies :
– sur la base d'un effectif de 200 000 jeunes majeurs ;
– et par reconduction des constats 2007 (15 % allocataires chaque mois parmi les jeunes majeurs et des versements de 144 € en moyenne), soit : 52,5 M€ = (200 000 × 15 %) × 146 € × 12 mois.

Ces éléments de références peuvent évoluer sensiblement selon les régions et territoires, mais constituent une base de travail pour le pilotage de l'allocation.

Il vous appartient de notifier chaque année au CNASEA ainsi qu'aux missions locales et PAIO de votre territoire les enveloppes qui leurs sont attribuées dans les tous premiers jours de l'année.

Les tableaux de pilotage mensuel sont disponibles dans les modules national et outre mer de l'extranet Syracuse : www.syracuse.cnasea.fr : l'un synthétique par région, l'autre détaillé par département et par structure (niveau régional).

Les identifiants et mot de passe sont fournis par la mission contrôle de gestion de la DGEFP (laetitia.garcia@finances.gouv.fr).

Il importe que les DRTEFP ou DDTEFP (selon le[s] niveau[x] opportun[s] déterminé[s] en CTRI), transmettent ces éléments de pilotage chaque mois aux directeurs des ML et PAIO, de sorte qu'ils soient correctement informés du niveau de consommation de leur structure au regard de leurs enveloppes prévisionnelles fixées en début d'année.

Insertion par l'activité économique (IAE)

Rappel des textes en vigueur :
Art. L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail.
Instruction DGEFP nº 2006-14 du 8 juin 2006 relative à la programmation 2006 des crédits IAE.

1. Eléments budgétaires et comptables (uniquement pour l'administration centrale)

	EI ETTI	FDI	AI	ACI
Programme	102 (Accès et retour à l'emploi)			
Action	02 (Mise en situation d'emploi des publics fragiles)			
Sous-action	02 (Accompagnement des publics les plus en difficulté)			
Sous sous action	28	29	30	31

	EI ETTI	FDI	AI	ACI
Article d'exécution	**81**	**82**	**83**	**84**
Alpha	5J			
Compte PCE	65 228			
Catégorie	62			

2. **Eléments de gestion**

Dispositifs financés

Les crédits IAE financent les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) suivantes :
– entreprise d'insertion (EI) ;
– entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
– association intermédiaire (AI) ;
– atelier et chantier d'insertion (ACI) ;

Les crédits du fonds départemental d'insertion (FDI) sont destinés à l'ensemble des structures.

Programmation des crédits

Les directions régionales programment et répartissent les crédits entre les directions départementales sur la base des enveloppes régionales notifiées par la DGEFP (mission insertion professionnelle).

Un redéploiement au niveau national intervient en cours d'année. Les crédits étant fongibles entre les différents dispositifs et entre les départements d'une même région, des redéploiements infrarégionaux peuvent avoir lieu en cours d'année et les directions départementales peuvent procéder à des redéploiements entre dispositifs, sous réserve d'informer la mission insertion professionnelle de ces modifications. Ces redéploiements peuvent notamment intervenir quand une sous-réalisation est anticipée par rapport à la programmation initiale et que d'autres besoins ont été identifiés.

La répartition des crédits 2008 a été établie sur la base des clés de répartition de 2007. Un groupe de travail sera constitué afin de proposer une modification des clés de répartition en 2009, pour intégrer notamment les résultats de l'opération de dynamisation des CDIAE.

Cofinancement FSE

Les crédits FSE mobilisés pour le financement des aides aux postes dans les EI sont programmés par les préfets de région. Les modalités de versement de ces crédits sont toutefois dérogatoires du droit commun. Ces aides sont en effet versées mensuellement aux EI par le CNASEA, qui adresse chaque mois à la DGEFP les demandes d'avance correspondantes. La DGEFP assure donc, dans l'attente d'un remboursement par la commission, l'avance de ces sommes.

Les autres structures de l'IAE (AI, ETTI et ACI) peuvent solliciter un financement complémentaire du FSE, en fonction de la nature de leur projet et selon des procédures de droit commun.

Versement des aides

Le CNASEA verse les aides aux structures pour le compte de l'Etat.

Le CNASEA adresse des demandes d'avance (appel de fonds) à la DGEFP (mission financement, budget et dialogue de gestion). Ces appels sont mensuels pour les EI et ETTI et trimestriels pour les AI, ACI et FDI. La DGEFP verse les crédits demandés au CNASEA, dans la limite de l'enveloppe nationale annuelle. Le cas échéant, des régularisations sont effectuées si les demandes d'avance dépassent les paiements effectivement réalisés.

Les tableaux régionaux de programmation et de redéploiement sont transmis au CNASEA par la DGEFP mission insertion professionnelle.

Les crédits de l'IAE sont des crédits pilotés (programmés au niveau des directions régionales mais avec des versements au CNASEA par l'administration centrale). Ces crédits ne relèvent donc pas de la compétence du contrôleur financier local.

Conventionnement des structures

Les directions départementales conventionnent avec les SIAE, après avis du comité départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE). Une annexe financière (Cerfa) est jointe à chaque convention juridique. Ce document est ensuite transmis au CNASEA. L'annexe peut être modifiée en cours de conventionnement. Elle peut avoir une durée inférieure à l'année.

Les versements au titre d'une annexe financière ne peuvent intervenir qu'après régularisation (versement du solde) de l'annexe précédente. Toutefois, afin d'éviter les ruptures de conventionnement, il est possible de solliciter l'avis du CDIAE sur une nouvelle convention avant la fin de la convention précédente si la DDTEFP dispose déjà d'un premier bilan qualitatif et quantitatif.

Modalités de financement

DISPOSITIF	TYPE D'AIDE	MONTANT 2008	MODE DE RÈGLEMENT
EI	Aide au poste	9 681 EU/an/ETP	Paiement mensuel Les 10 ers mois sont forfaitaires (1/12e du montant prévu dans l'annexe financière). Les 2 derniers mois sont calculés sur la base des réalisations effectives. Le dernier mois peut faire l'objet de récupération d'indus par le CNASEA si un trop perçu est constaté sur les 11 premiers mois.
ETTI	Aide au poste d'accompagnement social et professionnel	51 000 €/an/ETP accompagnant 12 salariés en insertion	Paiement mensuel Les 10 ers mois sont forfaitaires (1/12e du montant prévu dans l'annexe financière). Les 2 derniers mois sont calculés sur la base des réalisations effectives. Le dernier mois peut faire l'objet de récupération d'indus par le CNASEA si un trop perçu est constaté sur les 11 premiers mois

DISPOSITIF	TYPE D'AIDE	MONTANT 2008	MODE DE RÈGLEMENT
ACI	Aide à l'accompagnement	Plafonnée à 15 000 € par ACI et à 45 000 € par structure	2 paiements Avance de 50 % et solde sur transmission au CNASEA d'un bon à payer (après compte rendu d'exécution) **Aucune possibilité de modification du pourcentage de 50 %**
AI	Aide à l'accompagnement	Plafonnée à 30 000 €	2 paiements. Avance de 50 % et solde sur transmission au CNASEA d'un bon à payer (après compte-rendu d'exécution) **Aucune possibilité de modification du pourcentage de 50 %**
FDI	Aide au démarrage Aide au développement Aide à la consolidation Aide au conseil Aide à la professionnalisation Evaluation et expérimentation.	Non plafonnée Non plafonnée Exceptionnelle et plafonnée à 22 500 €/an 70 % du montant des études plafonné à 15 000 € Exceptionnelle Exceptionnelle et plafonnée à 15 000 €	2 paiements Acompte de 40 % maximum (mais possibilité d'un premier versement moins important) et solde sur transmission au CNASEA d'un bon à payer (après compte rendu d'exécution)

Les EI et ETTI doivent fournir chaque mois au CNASEA un état mensuel de présence de leurs salariés indiquant le niveau d'occupation des postes. Un retard de 3 mois dans cette transmission entraîne une suspension automatique des paiements. Un récapitulatif des présences est réalisé aux 5e, 10e et 12e mois. En cas d'écart de + ou – 30 % entre le réalisé et le conventionné, la direction départementale et la SIAE sont alertées.

Les AI doivent transmettre au CNASEA ou saisir sur l'extranet une fiche salarié pour tout nouveau salarié mis à disposition et un suivi mensuel.

Règles de calcul des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)

L'AE constitue la limite maximale des aides qui peuvent être accordées par des conventions conclues au cours d'un exercice budgétaire annuel. Ce maximum correspond à la somme des montants figurant dans les conventions signées au cours de l'année, quelle que soit la durée de vie prévisionnelle des conventions.

Les CP constituent la limite maximale des paiements pouvant être couverts au cours d'un exercice budgétaire annuel. Les engagements sont donc limités par l'enveloppe d'AE notifiée et par le besoin en CP sur l'année civile.

La date de rattachement de l'AE à un exercice budgétaire est la date de signature de l'annexe financière.

Par exemples :

– les annexes financières signées jusqu'au 31 décembre 2008 seront rattachées à 2008, quelle que soit la date de transmission au CNASEA (même si elles n'engendrent aucun versement en 2008) ;
– si une annexe financière renseignée ne respecte pas les modalités de gestion en vigueur et que le CNASEA sollicite une nouvelle annexe financière, c'est la date de signature de cette nouvelle annexe qui déterminera son année de rattachement. Par exemple, dans le cas où une annexe financière FDI signée en décembre 2007

est retournée par le CNASEA car elle prévoit un premier versement de 60 % du montant total de la convention et qu'une nouvelle annexe financière corrigée est transmise par la DDTEFP après une signature en janvier 2008, cette annexe est rattachée à l'année 2008.

Pour le calcul des CP, il convient d'intégrer que, pour les EI et les ETTI, les paiements dus au titre du mois m sont versés à la structure au mois m + 1.

Pour les dispositifs AI, ACI et FDI, les CP sont imputés sur l'exercice 2008, si la date effective de transmission au CNASEA des annexes et des bons à payer est le vendredi 5 décembre 2008. Les CP correspondant aux pièces transmises à compter du 6 décembre seront imputés sur l'exercice 2009.

Exemples :

A titre d'illustration l'impact en AE et en CP d'une annexe signée au 1er septembre 2008 :

DISPOSITIF	IMPACT EN 2008		EFFET DES AE 2008 sur les CP 2009
	AE	CP	CP
EI	1 an d'aide	3 mois d'aide	9 mois d'aide
ETTI	1 an d'aide	3 mois d'aide	9 mois d'aide
AI	Montant total de la convention	50 % du montant de la convention	50 % du montant de la convention
ACI	Montant total de la convention	50 % du montant de la convention	50 % du montant de la convention
FDI	Montant total de la convention	Montant de l'acompte (règle générale 40 %)	Montant total moins le montant de l'acompte

Instruments de pilotage

L'extranet du CNASEA est une application de gestion destinée aux SIAE. Cette application offre par ailleurs aux directions départementales et régionales des informations sur le traitement administratif des annexes financières par le CNASEA. L'extranet permet notamment de s'assurer de la prise en compte des annexes. En effet une annexe ne figurant pas dans l'extranet n'a pas été enregistrée par le CNASEA et n'a pas donné lieu à paiement.

Les identifiants et mots de passe de l'extranet, https://iae.cnasea.fr/iaeext/, sont fournis par la DGEFP (mission insertion professionnelle : christine.schmitt@finances.gouv.fr).

SYRACUSE met en ligne un suivi des consommations des CP par dispositif, au niveau départemental et régional. Ce tableau est alimenté par les tableaux de programmation transmis par les directions régionales à la DGEFP (MIP). A l'occasion de tout redéploiement entre département et entre dispositif en cours d'année, un tableau actualisé doit être transmis à la DGEFP (mission insertion professionnelle : christine.schmitt@finances.gouv.fr).

Les identifiants et mots de passe de l'outil www.syracuse.cnasea..fr sont fournis par la DGEFP (mission contrôle de gestion : laetitia.garcia@finances.gouv.fr).

2. **P103**

2.1. *Dispositifs déconcentrés*

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)

Les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC)

Rappel des textes en vigueur :

Ordonnance no 2005-731 du 30 juin 2005 :

Article 5 relatif à l'aide technique et financière que peut apporter l'Etat à des organisations professionnelles de branche ou à des organisations interprofessionnelles dans le cadre des engagements de développement de l'emploi et des compétences ;

Articles L. 5121-1, L. 5121-2 du code du travail ;

Décret no 2006-54 du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'application des articles D. 5121-1, D. 5121-2, D. 5121-3 du code du travail ;

Circulaire DGEFP no 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires ;

Régime d'aide no 753-99 approuvé par la Commission européenne en date du 17 juillet 2000 ;

Règlement (CE) no 2204-2002 de la CE du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à l'emploi ;

Règlement (CE) nº 70-2001 relatif à l'encadrement des aides à l'emploi ;
Règlement (CE) nº 363-2004 de la Commission européenne du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) ; nº 68-2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;
Règlement (CE) nº 1976-2006 de la Commission du 20 décembre 2006 modifiant les règlements (CE) nº 2204-2002, (CE) nº 70-2001 et (CE) nº 68-2001 en ce qui concerne leur durée de validité ;
Décret nº 2007-101 du 25 janvier 2007 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
Loi nº 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes ;
Circulaire DE nº 93-5 du 9 février 1993 portant sur l'aide au conseil aux entreprises ;
Régime d'aide nº 70/95 approuvé par la Commission européenne en 1995.

Textes abrogés :

Décret nº 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
Circulaire DGEFP nº 2004/010 du 29 mars 2004 relative au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

1. **Eléments budgétaires et comptables**

Programme : 103 (accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi) ;
Action : 01 (anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi) ;
Sous-action : 01 (anticipation des mutations et gestion active des ressources humaines) ;
Sous sous-actions : 01, 02, 03 ou 04 ;
Articles d'exécution : articles 10, 11, 12 et 13.
Alpha : EDEC : 5J ;
GPEC : 4G, 5G, 7G, 8G, 9G et 2M.
Compte PCE : EDEC : 65228 ;
GPEC : 652111, 652112, 652114, 652115, 652116 et 654121.
Catégorie : 62 et 64.

La mission opérationnelle en charge de l'aspect juridique des dispositifs concernés préconise l'utilisation des comptes PCE ci-dessus indiqués. Néanmoins, selon la spécificité de vos dossiers, il est possible que vous soyez amenés, à la demande de votre TPG, d'utiliser d'autres comptes.

2. **Autres éléments comptables**

2.1. *Spécificités de la nomenclature budgétaire d'exécution : conventions EDEC*

La note DGEFP aux préfets de région (DRTEFP) du 1er juin 2006, visée du 30 mai 2006 par le contrôle budgétaire ministériel, a précisé le compte du plan comptable de l'Etat (PCE) de la nomenclature budgétaire d'exécution à utiliser pour l'imputation comptable des dépenses résultant des conventions conclues au titre des EDEC.

Le principe retenu est pérenne et s'applique dans le cadre de la nomenclature d'exécution économie, finances et emploi de la loi de finances pour 2008.

Cette nomenclature d'exécution comporte, dans sa partie relative au programme 103 « Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi », deux rubriques :

– la rubrique 103-01-01-04 (0103) (12) dédiée à la politique contractuelle d'anticipation des mutations (CPER) ;
– la rubrique 103-01-01-04 (0103) (13) dédiée à la politique contractuelle d'anticipation des mutations (hors CPER).

Sous ces rubriques figure le compte 65228 « Autres transferts indirects aux entreprises » qui doit être utilisé pour l'exécution de toutes les conventions conclues au titre des EDEC.

Cette imputation s'applique à l'ensemble des conventions d'EDEC, qu'il s'agisse d'aide à la prospective ou d'aide à l'action, et quel que soit le statut juridique du cocontractant, notamment dans le cas des organisations professionnelles et des OPCA qui ont un statut associatif.

2.2. *Niveau de conventionnement EDEC*

Le dispositif EDEC est (hormis une part très minime des crédits qui est gérée au plan national) de gestion régionale.

Le décret nº 2006-54 du 16 janvier 2006 pris pour l'application de l'article L. 322-10 du code du travail relatif aux EDEC (L. 5121-1 dans la nouvelle codification) stipule que « les conventions définies à l'article L. 322-10 sont signées par le ministre chargé de l'emploi lorsqu'elles sont conclues au niveau national et par le préfet de région lorsqu'elles sont conclues au niveau régional et local ».

Cette disposition est cohérente avec la nature du dispositif pour la mise en œuvre duquel l'inscription dans une stratégie et un partenariat régionaux sont décisifs ; ceci ne contrevient ni à l'association des DDTEFP ni à l'appui à des projets et à des partenaires locaux.

Pour ce qui concerne la gestion des crédits dédiés aux EDEC, ce sont donc les DRTEFP qui mettent ceux-ci en œuvre via des conventions signées au plan régional, quel que soit le périmètre, régional ou infrarégional, des actions prévues à la convention.

Il n'y a ainsi pas de subdélégation de crédits de la part de l'échelon régional à l'échelon départemental.

3. **L'anticipation des mutations économiques : l'appui au conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC)**

Dans un contexte socio-économique fortement marqué par les changements et le caractère de plus en plus permanent des mutations économiques, il convient d'anticiper et d'accompagner le plus en amont possible les effets de ces mutations sur l'emploi en mobilisant de manière coordonnée un ensemble d'actions pour adapter les compétences et mettre en œuvre une politique cohérente de mobilités internes et externes.

Avant l'installation de situations de crise, il s'agit de sécuriser les trajectoires professionnelles des salariés pour ne pas subir ensuite d'inévitables ruptures d'emploi.

Le développement des compétences et des qualifications des salariés, la formation professionnelle, la mobilité et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) sont des « facteurs essentiels » identifiés par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, pour sécuriser les trajectoires professionnelles.

Afin d'impulser des pratiques d'anticipation, dès 2005, le législateur introduisait, dans la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier, l'obligation, pour les entreprises ou les groupes d'entreprises de plus de 300 salariés, d'engager tous les trois ans une négociation. Celle-ci porte, notamment, sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que sur des mesures susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilans de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés.

La loi du 18 janvier 2005 a également introduit cette obligation pour les branches professionnelles qui doivent se réunir tous les trois ans pour négocier sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Parallèlement à cette obligation triennale de négocier, le décret n° 2007-101 du 25 janvier 2007 élargit le bénéfice de l'aide au conseil à la GPEC à l'ensemble des entreprises de moins de 300 salariés. L'enjeu est d'inciter les entreprises non soumises à l'obligation de négocier à mener des politiques de gestion anticipée de l'emploi. Cette incitation fait écho à l'ANI évoqué ci-dessus, lequel convie les partenaires sociaux des branches professionnelles à « faire connaître aux PME et TPE les outils et dispositifs existants susceptibles d'être mobilisés pour faciliter la mise en place d'un plan de gestion prévisionnelle des compétences adapté à leur taille ».

L'ordonnance n° 2005-731 du 30 juin 2005 et la circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 précisent le soutien que l'Etat peut apporter au dialogue social dans les branches professionnelles et les territoires pour les inciter à mettre en œuvre des actions anticipant et soutenant l'emploi des actifs fragilisés par les mutations économiques et notamment les premiers niveaux de qualification et les seniors travaillant dans des PME/PMI. Ces actions sont décrites dans les démarches dites de contrats d'études prospectives (CEP) et les actions de développement de l'emploi et des compétences (ADEC).

Ces actions doivent s'inscrire dans une approche globale des questions d'emploi et des qualifications et prendre opportunément en compte des objectifs de lutte contre les discriminations et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes car ils constituent des enjeux économiques et une exigence sociale importante. Au-delà de la nécessité de répondre aux tensions démographiques qui existent sur le marché du travail, la mobilisation de l'ensemble des compétences et des qualifications représente un atout majeur pour l'ensemble des entreprises.

L'aide au conseil GPEC, les CEP et les ADEC sont des dispositifs qui doivent permettre d'accompagner les entreprises dans leurs démarches de changement pour l'égalité professionnelle. Depuis la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, les actions des entreprises et des branches favorisant l'égalité professionnelle et notamment l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale entrent de plein droit dans les actions éligibles au titre de l'aide au conseil GPEC.

La présente fiche a pour objet de mieux expliciter l'articulation et le ciblage de ces démarches. Elle vise à définir certaines spécificités de gestion dans le cadre de la sous-action 1 de l'action 1 du programme 103, particulièrement, pour l'aide au conseil GPEC dont les dispositions ci-après décrites se substituent à celles de la circulaire n° 2004/10 du 29 mars 2004.

3.1. *La finalité et l'organisation des EDEC et de l'aide au conseil GPEC : un ensemble de démarches complémentaires pour sauvegarder et développer l'emploi de salariés de PME concernées par des mutations économiques*

3.1.1. Compte tenu des moyens à investir et de l'ampleur des besoins, la finalité générale des projets relevant des démarches EDEC et GPEC doit être resserrée sur la sauvegarde de l'emploi des publics les plus fragilisés par les mutations et, plus particulièrement, les premiers niveaux de qualifications et les seniors dans les PME. En fonction des situations, le ciblage sur les publics fragiles prendra en compte la promotion de l'égalité professionnelle.

Au-delà des situations d'emploi consolidées et sécurisées, l'impact de ces projets sera valorisé en tant que bonne pratique et par le caractère transférable de leurs actions vers d'autres entreprises, branches ou territoires.

Ainsi, les projets soutenus dans le cadre de la sous-action 1, de l'action 1 du programme 103 devront présenter une forte valeur ajoutée par rapport à leurs finalités, aux partenariats réunis et, enfin, à l'efficacité des actions.

Des rapprochements avec des entreprises, des territoires ou des secteurs en tension seront recherchés afin d'offrir des solutions emploi pour des salariés provenant de branches ou de territoires ayant des sureffectifs potentiels.

Autour du dialogue social qui fonde les projets relevant des démarches EDEC et GPEC, on recherchera un partenariat de compétences et de moyens le plus adéquat avec les ambitions des projets et de l'effet levier recherché à partir du soutien de l'Etat. Dans toute la mesure du possible, les collectivités territoriales seront associées dès la conception des projets et on privilégiera les organismes collecteurs agréés pour gérer les projets en tant qu'organisme relais du partenariat précité.

Exceptionnellement, une organisation professionnelle ou interprofessionnelle pourra avoir un rôle d'organisme relais pour des branches professionnelles ou des territoires très peu structurés dès lors que cet organisme mobilise le dialogue social recherché.

3.1.2. *L'aide au conseil GPEC et les EDEC visent à offrir un ensemble de démarches mobilisables à la carte pour favoriser l'émergence, le déploiement de la GPEC dans les entreprises de moins de 300 salariés et/ou des actions de développement des compétences pour soutenir l'emploi*

Cet ensemble comprend :

- l'aide au conseil GPEC qui concerne :
  - l'aide à la préparation des entreprises à la GPEC ;
  - l'aide au diagnostic et à l'élaboration de projets individuels ou collectifs de GPEC ;
  - l'aide au suivi et au pilotage de projets individuels ou collectifs de GPEC ;
- les EDEC :
  - le contrat d'étude prospective (CEP) qui est une aide au dialogue social dans une branche professionnelle ou un territoire pour aboutir à un ensemble de préconisations relatif aux actions de GPEC ;
  - les actions de développement de l'emploi et des compétences (ADEC) qui visent à sauvegarder et développer l'emploi de salariés concernés par des mutations économiques dont les premiers niveaux de qualifications et les seniors de PME.

Ces démarches sont complémentaires et mobilisables selon les situations et les effets recherchés. A titre d'exemples :

- sur un territoire donné, un projet collectif d'aide au conseil GPEC (1) débouchera sur un ADEC (2).
- dans une branche professionnelle ou un territoire confronté à des mutations économiques, un CEP pourra déboucher sur un ADEC de branche ou de territoire.
- sur un bassin d'emploi comprenant des PME confrontées à un besoin de développement de la GPEC, les entreprises (non assujetties à l'obligation de négocier) pourront recevoir un appui conseil pour élaborer leur plan de GPEC. Elles réaliseront ensuite les actions de leur plan sans accompagnement de l'Etat.

3.2. *L'aide au conseil GPEC*

3.2.1. Le double objectif de l'aide au conseil à la GPEC : aider les entreprises de moins de 300 salariés (TPE et PME) à maîtriser les enjeux de la GPEC et définir des actions collectives de GPEC

Pour mieux faire face aux évolutions et contribuer à sécuriser les trajectoires professionnelles de leurs salariés, les entreprises doivent être en mesure de gérer préventivement leurs besoins en emplois et en compétences. Les enjeux de la GPEC résident dans la prise de conscience de ce besoin de gestion préventive et de maitrise par l'entreprise des compétences et outils nécessaires à l'élaboration, puis à la mise en œuvre d'un plan de GPEC. La promotion de l'égalité professionnelle est à intégrer dans ces enjeux.

Il convient ici de préciser que l'aide publique vise uniquement la maîtrise par l'entreprise des enjeux de la GPEC. Elle n'a pas vocation à soutenir des actions découlant du plan de GPEC.

Un plan de GPEC est ici défini comme un ensemble d'actions ressources humaines cohérentes pour faire face aux évolutions.

Pour une entreprise donnée, ce plan de GPEC pourra :

- prévoir des actions pour accompagner l'adaptation de ses emplois et de ses compétences aux enjeux sociaux, économiques et opérationnels qui lui sont propres ou qui caractérisent son secteur d'activité ou le territoire dans lequel elle évolue ;
- agir, dans la durée, sur l'organisation du travail, l'amélioration des conditions de travail et du dialogue social ;
- mettre en place des actions favorisant l'égalité professionnelle, améliorant l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, favorisant les démarches relatives à l'intégration de la diversité (égalité des chances) (3).

De fait, un plan de GPEC repose sur un ou plusieurs scénarios d'évolution de l'entreprise. Cependant, il convient que celui-ci reste simple et opérationnel. Dans cette optique, le plan sera concentré sur un ou deux thèmes clairement identifiés et prioritaires.

(1) Cette aide au conseil pourra comprendre la préparation des entreprises à GPEC, l'élaboration de plans individuels – entreprise par entreprise – de GPEC, la mise en commun de ces plans individuels et l'élaboration d'actions collectives de GPEC. (2) Les ADEC qui favorisent la mise en œuvre des actions collectives de GPEC préalablement définies. (3) Actions visant à lutter contre tous les types de discriminations.

Ainsi, afin que l'entreprise parvienne à maîtriser, sur une période limitée, les enjeux de la GPEC, l'aide au conseil GPEC doit permettre à l'entreprise de s'adjoindre ou d'avoir à disposition les compétences, notamment externes, nécessaires. Dans une optique de meilleure intégration de l'égalité professionnelle, il pourra être exigé des consultants d'avoir des compétences sur ce champ.

A l'issue de cette période, l'entreprise doit être en mesure de faire de la GPEC, une démarche permanente de la gestion de ses ressources humaines. Pour une entreprise donnée, l'aide sera donc non reconductible et la période en question sera limitée à un an et demi.

Pour un collectif d'entreprises, l'aide au conseil GPEC doit permettre d'optimiser les solutions à mettre en œuvre en sus des éléments énoncés ci-dessus.

3.2.2. Les entreprises bénéficiaires et les actions éligibles au titre de l'aide au conseil à la GPEC

Les entreprises bénéficiaires sont les entreprises de moins de 300 salariés non assujetties à l'obligation triennale de négocier sur la GPEC et dont le contrat de travail des salariés qu'elles emploient relève du code du travail.

Ainsi, sont exclues les entreprises employant majoritairement du personnel et salariés de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif. Les chambres consulaires ne sont pas bénéficiaires, pour elles même de l'aide au conseil, eu égard à leur statut d'établissement public administratif de l'Etat.

Les actions conduites dans le cadre de l'aide au conseil sont les suivantes :

a) La préparation des entreprises aux enjeux de la GPEC

L'Etat, via des conventions dites de préparation, peut subventionner la préparation à la mise en œuvre d'un plan de GPEC par les entreprises bénéficiaires. Ces conventions sont conclues avec des organismes professionnels ou interprofessionnels ou tout organisme représentant ou animant – avec mandat à cet effet – un réseau d'entreprises.

Cette préparation peut consister en :

– la conception et la diffusion de supports de communication ou d'outils méthodologiques ;
– la mise en place d'actions collectives d'information, de communication et d'animation de la GPEC ;
– des interventions plus individualisées dans les entreprises en vue de les aider à s'approprier les enjeux et contenus de la démarche de GPEC et à établir le diagnostic de ses besoins. Eventuellement, la préparation à la GPEC pourra inclure la réalisation d'un prédiagnostic.

Néanmoins, il ne peut s'agir d'appui direct à la mise en œuvre d'actions relevant de plans de GPEC.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de ces conventions de préparation aux enjeux de la GPEC peuvent également consister en :

– la mise en commun de plans individuels de GPEC et l'ingénierie d'actions collectives résultant de cette mise en commun ;
– l'accompagnement d'un collectif d'entreprises pour la conduite de plans de GPEC.

Certaines de ces actions peuvent être mises en œuvre en amont ou en aval d'actions collectives visant l'élaboration de plans de GPEC. Dans cette hypothèse, une seule convention est mise en œuvre avec, le cas échéant, un taux de participation (1) différencié de l'Etat suivant la nature des actions.

b) L'aide directe à une entreprise pour élaborer son plan de GPEC

L'Etat, via une convention dite individuelle peut aider directement une entreprise pour lui permettre de disposer d'une aide externe pour établir un diagnostic de ces ressources humaines et de repérer les évolutions socio-économiques auxquelles elle va être confrontée.

Sur ces bases, il s'agira d'élaborer un plan de GPEC comprenant des actions relatives aux ressources humaines et s'inscrivant dans le projet d'entreprise.

Le plan de GPEC doit être défini en termes d'objectifs, de nature d'actions, de moyens à mobiliser, de procédures à mettre en place, d'éléments de calendrier et d'indicateurs de résultats.

c) Les actions collectives d'aide au conseil GPEC

Ces conventions sont signées par des organismes professionnels ou interprofessionnels ou tout organisme représentant ou animant un collectif d'entreprises, désignés comme porteurs de projets collectifs de développement de la GPEC. Elles ont pour objet de fédérer un ensemble d'entreprises autour d'un projet commun qui permettra à chaque entreprise de maîtriser les enjeux de la GPEC et d'aboutir à des actions mutualisées répondant aux besoins du collectif d'entreprises.

Elles comprennent une phase d'élaboration de plans de GPEC pour chacune des entreprises ayant adhéré au projet et une phase de mise en commun de ces plans pour dégager des actions mutualisées de GPEC.

Dans cette phase de mutualisation des plans, le porteur de projet est invité à intégrer les plans de GPEC d'entreprises de plus de 300 salariés dont il aurait connaissance et qui permettraient d'enrichir les actions collectives. Ces phases sont réalisées avec l'appui d'un consultant externe.

Un accompagnement supplémentaire, précisé ci-dessous, peut-être nécessaire pour préparer au préalable les entreprises aux enjeux de la GPEC, consolider leur adhésion au projet collectif et pour que chacune des entreprises mette en œuvre de manière effective, à la fois, les actions de GPEC identifiées dans son plan et participe aux actions collectives résultant de la mise en commun des plans individuels de GPEC.

(1) *Cf.* page 83.

Dans cette hypothèse, pourront être accompagnées :
– des actions de communication, des réalisations d'outils méthodologiques ;
– des réalisations de pré-diagnostics devant faciliter l'élaboration des projets individuels de GPEC ou des actions collectives ;
– des actions d'accompagnement individuel ou collectif d'entreprises pour la conduite de leurs actions de GPEC.

Cet accompagnement exclut toutes formes de soutien direct à la réalisation d'actions relevant du plan de GPEC.

Ces actions sont citées à titre indicatif et ne s'inscrivent pas nécessairement dans une suite chronologique. Le contenu de ces conventions variera donc en fonction des projets.

Certaines de ces actions peuvent être conduites par le porteur de projet à l'exception de la phase d'élaboration des plans de GPEC de chaque entreprise qui doit, nécessairement, être accompagnée par un consultant extérieur.

Ces conventions doivent permettre dans la mesure du possible d'aboutir à des préconisations de coopérations ou d'actions mutualisées répondant aux besoins du collectif d'entreprises. A titre d'exemple, il peut s'agir :
– de préconisations de coopération en matière de formation ;
– d'actions solutionnant des difficultés de recrutement ;
– de la mise en œuvre du volet ressources humaines d'un groupement local d'employeurs (ou de tout autre système d'emploi partagé) ;
– d'actions d'anticipation des évolutions des compétences et des emplois à l'échelle d'un même bassin d'emploi, d'un pôle de compétitivité, d'un système productif local... ;
– d'actions collectives permettant de favoriser l'articulation de la vie professionnelle et familiale des salariés.

Le déroulement du projet collectif fait l'objet d'un suivi par les partenaires sociaux à organiser localement. En outre, un comité de pilotage, composé de l'autorité compétente et des entreprises bénéficiaires, assure un suivi régulier du projet.

En raison de l'impact et des dynamiques qu'elles induisent sur les bassins d'emploi et les territoires, les actions collectives seront privilégiées.

3.2.3. Les dépenses éligibles, le montant de l'aide de l'Etat et le conventionnement de cette aide

a) Dans le cadre de conventions de préparation des entreprises aux enjeux de la GPEC

Le financement de l'Etat est mis en place par subvention au bénéfice d'un organisme professionnel ou interprofessionnel ou tout organisme représentant ou animant – avec mandat à cet effet – un réseau d'entreprises. Cet organisme est dit porteur de projet de préparation GPEC.

Une convention est signée entre l'Etat et cet organisme. Celle-ci précise :
– l'objet général du projet ;
– les objectifs et les actions retenues ;
– le rôle de l'organisme porteur ;
– le montant total de l'aide attribuée et les modalités de versement de l'aide ;
– les obligations de l'organisme porteur en matière de bilans et de compte rendu des moyens mis à sa disposition ;
– le mode de liquidation de l'aide.

Cette convention aura une durée maximale d'un an et demi.

En référence aux actions entrant dans le champ de l'aide au conseil GPEC et décrites en paragraphe *a,* les dépenses éligibles sont principalement les dépenses occasionnées par :
– la mobilisation de compétences externes aux entreprises et à l'organisme porteur de projet ;
– la mobilisation des compétences internes aux entreprises à l'exception des dirigeants d'entreprises ou des responsables ressources humaines ;
– les dépenses occasionnées par le surcroît de mobilisation de compétences internes à l'organisme porteur de projet ;
– les dépenses de logistique spécifiques et indispensables à la bonne réalisation des projets de préparation des entreprises aux enjeux de la GPEC.

L'aide de l'Etat peut prendre en charge jusqu'à 70 % des dépenses éligibles réalisées.

Le paiement de l'aide de l'Etat s'effectue, en général, en deux versements :
– le premier pourra intervenir à la signature de la convention. Il s'agit d'une avance d'au maximum 40 % du montant prévisionnel de l'aide totale ;
– le solde est payé après réalisation du projet, présentation et validation par l'Etat d'un compte rendu final quantitatif et qualitatif et financier.

Un acompte peut être versé s'il y a une réalisation intermédiaire du projet supérieure à 40 % des dépenses totales prévisionnelles et après validation par l'Etat d'un bilan qualitatif et quantitatif et financier partiel de réalisation. Le montant de l'avance éventuelle et de l'acompte ne dépassera pas 80 % du coût total des dépenses prévisionnelles.

b) L'aide directe à une entreprise pour élaborer son plan de GPEC

Le financement de l'Etat est mis en place par subvention au bénéfice de l'entreprise éligible ayant sollicité l'aide de l'Etat.

Une convention est signée entre l'Etat et l'entreprise en question. Celle-ci précise :
– l'objet général du projet ;
– les thématiques ressources humaines à traiter dans la démarche de GPEC ;
– le montant total de l'aide attribuée et les modalités de versement de l'aide ;
– les obligations de l'entreprise en matière de bilans et de compte rendu des moyens mis à sa disposition ;
– le mode de liquidation de l'aide.

La convention comprend en annexe, un descriptif des compétences externes qu'elle compte s'adjoindre pour élaborer son plan de GPEC.

Elle mentionne, en particulier l'obligation pour l'entreprise de faire état du niveau de mise en œuvre des actions prévues dans son plan de GPEC, six mois après l'élaboration du plan.

Cette convention aura une durée maximale de un an et demi.

En référence aux actions entrant dans le champ de l'aide au conseil GPEC et décrites en paragraphe b, les dépenses éligibles sont les dépenses directement supportées par l'entreprise pour élaborer son plan de GPEC à l'exception de celles induites par le dirigeant de l'entreprise et/ou le responsable des ressources humaines.

L'aide de l'Etat peut prendre en charge jusqu'à 50 % des dépenses éligibles réalisées. Cette aide est limitée à 15 000 €.

Le paiement de l'aide de l'Etat donnera lieu en général à deux versements :
– le premier pourra intervenir à la signature de la convention. Il s'agit d'une avance d'au maximum 40 % du montant prévisionnel de l'aide totale ;
– le solde sera payé après réalisation du projet après présentation et acceptation par l'Etat d'un compte rendu final quantitatif et qualitatif et financier.

c) Les actions collectives d'aide au conseil

Le financement de l'Etat est mis en place par subvention au bénéfice d'un organisme professionnel ou interprofessionnel ou tout organisme représentant ou animant – avec mandat à cet effet – un réseau d'entreprises. Cet organisme est dit porteur de projet collectif d'aide au conseil GPEC.

Une convention est signée entre l'Etat et cet organisme. Celle-ci précise :
– l'objet général du projet ;
– les objectifs et les actions retenues ;
– le rôle de l'organisme porteur ;
– le montant total de l'aide attribuée et les modalités de versement de l'aide ;
– les obligations de l'organisme porteur en matière de bilans et de rendu-compte des moyens mis à sa disposition ;
– le mode de liquidation de l'aide.

Cette convention a une durée maximale de trois ans.

Elle pourra donner lieu à des avenants annuels qui permettront d'ajuster le projet collectif en fonction de son niveau d'avancement et des aménagements à apporter pour le rendre optimal.

En référence aux actions entrant dans le champ de l'aide au conseil GPEC et décrites en paragraphe *c,* les dépenses éligibles sont principalement les dépenses occasionnées par :
– la mobilisation de compétences externes aux entreprises et à l'organisme porteur de projet ;
– la mobilisation des compétences internes aux entreprises à l'exception des dirigeants d'entreprises ou des responsables ressources humaines ;
– les dépenses occasionnées par le surcroît de mobilisation de compétences internes à l'organisme porteur de projet ;
– les dépenses de logistique spécifiques et indispensables à la bonne réalisation des projets de préparation des entreprises aux enjeux de la GPEC (conception et diffusion de supports de communication ou d'outils méthodologiques, mise en place d'actions collectives d'information, de communication et d'animation, d'interventions plus individualisées dans les entreprises en vue de les aider à s'approprier les enjeux et les contenus de la démarche GPEC et à établir le diagnostic de ses besoins, pré diagnostic, enfin, mise en place d'actions d'accompagnement individuel et collectif d'entreprises pour la conduite de leurs actions de GPEC).

L'aide de l'Etat peut prendre en charge au maximum 60 % des dépenses éligibles réalisées avec un plafond de 12 500 euros par entreprise ayant élaboré, avec l'appui d'un concours externe, un plan de GPEC dans le cadre du projet collectif.

Le paiement de l'aide de l'Etat donnera lieu en général à trois versements :
– le premier pourra intervenir à la signature de la convention. Il s'agit d'une avance d'au maximum 40 % du montant prévisionnel de l'aide totale ;
– un acompte pourra être versé après réalisation intermédiaire supérieure à 40 % des dépenses totales prévisionnelles et acceptation par l'Etat d'un bilan qualitatif et quantitatif partiel de réalisation. Le montant de l'éventuelle avance et de l'acompte ne devra pas dépasser 80 % du coût total des dépenses prévisionnelles ;
– le solde sera payé après réalisation du projet après présentation et acceptation par l'Etat d'un compte rendu final quantitatif et qualitatif.

3.3. *Le respect des règles communautaires d'encadrement des aides pour les EDEC et l'aide au conseil GPEC*

On se référera aux textes toujours en vigueur et rappelés au début de la fiche. Ces textes concernent les aides à l'emploi ou à la formation professionnelle et les régimes d'aide approuvés dont le régime n° 753/99 qui porte sur la formation professionnelle dans les EDDF. Ces actions de formation professionnelle sont entrées dans le champ des EDEC depuis 2006. L'aide au conseil GPEC relève quant à elle du régime n° 70/95.

3.4. *Déployer et capitaliser les démarches de GPEC et d'EDEC*

La promotion et la qualification des démarches d'anticipation dans les entreprises, les branches et les territoires est complexe. Elles le sont d'autant plus que c'est dans le cadre interentreprises et territorial que peut s'exprimer et pleinement s'optimiser le caractère collectif des ces démarches. Elles nécessitent le repérage et la modélisation de bonnes pratiques à des fins de transferts et de dissémination.

Cette nécessité de promouvoir les bonnes pratiques est également vraie en matière d'égalité professionnelle. Il importe aujourd'hui de porter à la connaissance des branches des exemples d'intégration réussie de cette problématique et la valeur ajoutée de cette intégration dans les projets tout particulièrement pour les projets à vocation offensive.

Ainsi, certains aspects de leur mise en œuvre peuvent nécessiter une prestation externe, notamment, pour les fonctions suivantes :

– l'expertise technique avant conventionnement des projets EDEC ou d'aide au conseil GPEC et pour le suivi de ceux-ci ;
– la capitalisation et la diffusion d'opérations transférables ;
– l'élaboration de bilans et d'évaluations s'agissant de la mise en œuvre de la mesure.

Ces prestations sont mobilisées au niveau national ou à l'échelon régional. En région, elles font l'objet de conventions conclues avec un ou plusieurs opérateurs par le DRTEFP. Leur financement s'impute sur les crédits consacrés à la sous-action 1 de l'action 1 sans excéder 5 % de ces crédits.

Le ou les opérateurs sont sélectionnés par le DRTEFP, après mise en concurrence selon le code des marchés publics, en fonction de leur expertise technique et méthodologique en matière de GPEC et de leur capacité à dispenser à l'échelle de la région les différentes fonctions énumérées ci-dessus. Il peut s'agir des structures régionales de l'ANACT ou de l'AFPA, mais aussi de tout autre organisme prestataire, public ou privé.

La mobilisation de cette prestation externe est discutée en CTRI. Elle obéit aux deux principes suivants :

– un recours facultatif, fonction de l'appréciation par les services de leurs besoins d'appui externe et de leur capacité à assumer en interne les différents aspects de la mise en œuvre du dispositif ;
– une liberté de choix des services parmi plusieurs opérateurs selon leurs champs d'expertise.

En outre, l'opérateur ne peut en principe intervenir comme consultant auprès des entreprises ou être signataire de conventions en tant que représentant d'un collectif d'entreprises hormis dans quelques situations particulières que le DRTEFP appréciera au regard des éléments dont il disposera.

Convention pour la promotion de l'emploi-CPE

Rappel des textes en vigueur :
Circulaire CDGEFP n° 97/08 du 25 avril 1997 sur la dotation déconcentrée promotion de l'emploi.

1. **Eléments budgétaires et comptables**

Programme : 103 (accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi).
Action : 03 (développement de l'emploi).
Sous-action : 02 (promotion de l'activité).
Sous-sous action : 10/11.
Article d'exécution : 86/87.
Alpha : 2M.
Compte PCE : 654121 essentiellement.
Catégorie : 64.

La mission opérationnelle en charge de l'aspect juridique du dispositif préconise l'utilisation du compte PCE ci-dessus indiqué. Néanmoins, selon la spécificité de vos dossiers, il est possible que vous soyez amenés, à la demande de votre TPG, d'utiliser d'autres comptes.

2. **Eléments de gestion**

La circulaire CDGEFP n° 97/08 du 25 avril 1997 et notamment son chapitre III qui définit les modalités d'intervention des conventions promotion de l'emploi demeure le seul texte de base.

Les textes attachés à deux dispositifs particuliers (comité de bassin d'emploi et GEIQ) ont défini les priorités d'emploi des crédits de la ligne CPE :

– la circulaire DGEFP n° 2004/007 du 16 février 2004 relative aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi prévoit un financement par l'Etat de l'animation du dialogue social au sein de ces structures à hauteur de 15 000 € pour l'année de création et de 12 000 € pour les années suivantes ;

– l'article L. 6325-16 (ancien L. 981-6) du code du travail prévoit le versement aux seuls groupements d'employeurs dont l'activité principale est l'organisation de parcours d'insertion, d'une aide de l'Etat (686 € par personne) pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi des jeunes âgés de 16 à 26 ans et des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus recrutés en contrat de professionnalisation.

Pour 2008, une nouvelle circulaire définira, plus strictement que la circulaire précitée de 1997, l'ensemble du champ des actions pour lesquelles il sera possible de mobiliser les financements des conventions promotion de l'emploi. Un modèle de convention type sera annexé à cette circulaire.

Dispositifs locaux d'accompagnement-DLA

Rappel des instructions DGEFP portant sur les dispositifs DLA :
Note du 25 septembre 2003 relative au conventionnement des Dispositifs locaux d'accompagnement ;
Note du 11 juin 2004 relative au pilotage des DLA2004-2005 ; C2RA ;
Note du 29 avril 2005 relative aux orientations du réseau des dispositifs locaux d'accompagnement en 2005 ;
Note du 9 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques 2007 et procédure de renouvellement des DLA.

1. **Eléments budgétaires et comptables**

Programme : 103 (accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi).
Action : 03 (développement de l'emploi).
Sous-action : 02 (promotion de l'activité).
Sous-sous action : 08.
Article d'exécution : 32.
Alpha : 2M.
Compte PCE : 654121.
Catégorie : 64.

La mission opérationnelle en charge de l'aspect juridique du dispositif préconise l'utilisation du compte PCE ci-dessus indiqué. Néanmoins, selon la spécificité de vos dossiers, il est possible que vous soyez amenés, à la demande de votre TPG, d'utiliser d'autres comptes.

2. **Eléments de gestion**

Les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) et les centres régionaux de ressources et d'animation (C2RA) sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets lancés par les pilotes territoriaux du dispositif (directions départementales et régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directions régionales de la Caisse des dépôts).

Une convention-cadre triennale est conclue entre les pilotes-financeurs et l'organisme retenu pour exercer la fonction de DLA ou de C2RA qui définit les obligations de ce dernier (sur la base de cahiers des charges).

Une convention d'application annuelle est établie par année civile et fixe les objectifs de l'organisme porteur du DLA ou C2RA ainsi que les moyens financiers (subventions) affectés par chaque financeur.

A l'échéance de chaque convention triennale, les pilotes financeurs évaluent les résultats des actions conduites, et déterminent les conditions de son renouvellement. Une nouvelle procédure d'appel à projets peut être engagée.

Les règles de gestion, de pilotage et les orientations stratégiques du dispositif sont précisées dans les instructions DGEFP ci-dessus référencées.

Encouragement au développement des entreprises nouvelles (EDEN)

Rappel des textes en vigueur :
Articles L. 351-24 et L. 351-24-1du code du travail ;
Articles R. 351-41 3°, R. 351-44-1, R. 351-48 du code du travail.

1. **Eléments budgétaires et comptables**

Programme : 103 (accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi).
Action : 03 (développement de l'emploi).
Sous-action : 02 (promotion de l'activité).
Sous-sous-action : 01.
Article d'exécution : 48.
Alpha : 5J.
Compte PCE : 65228 essentiellement.
Catégorie : 62.

La mission opérationnelle en charge de l'aspect juridique du dispositif préconise l'utilisation du compte PCE ci-dessus indiqué. Néanmoins, selon la spécificité de vos dossiers, il est possible que vous soyez amenés, à la demande de votre TPG, d'utiliser d'autres comptes.

2. **Eléments de gestion**

2.1. *Instructions de référence*

L'instruction DGEFP aux DRTEFP et DDTEFP du 20 décembre 2007 organise la fin de gestion des mesures EDEN et chèques conseil pour l'exercice 2008 (en conséquence de la réforme annoncée des aides d'Etat à la création d'entreprises). Elle précise, s'agissant des chéquiers conseil, la réduction de leur durée de validité à 2 mois (arrêté du 7 décembre 2007) ; s'agissant d'EDEN, l'instruction définit les conditions de renouvellement des contrats de mandat en cours pour 2008.

L'instruction DGEFP complémentaire du 6 février 2008 est relative aux modalités de suivi du recouvrement des avances EDEN remboursées annuellement et fixe le processus (consolidation au niveau régional puis national) ainsi que le calendrier de transmission à la DGEFP des tableaux de suivi des amortissements de ces avances allouées depuis 2005. Ces données permettront notamment d'évaluer, jusqu'en 2013, les crédits à inscrire en PLF au titre de la rémunération due aux mandataires et de garantir le recouvrement par le trésor public des sommes ainsi remboursées.

Pour mémoire : l'instruction DGEFP aux DRTEFP et DDTEFP du 13 décembre 2006 relative à la prolongation des contrats de mandat arrivant à échéance au 31 décembre 2006 prévoyait de renforcer le suivi des caractéristiques des bénéficiaires EDEN. Compte tenu des difficultés rencontrées en 2007 dans la collecte de ces informations, le tableau de suivi attaché à cette instruction n'a pu faire l'objet d'une consolidation nationale. Sa transmission n'a donc plus lieu d'être.

2.2. *Précisions devant faciliter la gestion 2008, le recouvrement des amortissements jusqu'en 2013 et le paiement de la rémunération complémentaire des mandataires*

2.2.1. Gestion 2008

Lorsque les renouvellements des contrats de mandat ont été opérés par voie d'avenant, les crédits recouvrés peuvent être utilisés jusqu'au terme du contrat (31 décembre 2008) pour allouer de nouvelles avances remboursables. Ce principe a été validé par le contrôleur général du département du contrôle budgétaire et confirmé dans un courriel adressé aux différents TPG début avril 2008.

2.2.2. Restitution des sommes disponibles au comptable du Trésor (dont celles recouvrées)

Au terme des contrats de mandat (31 décembre 2008)

Au plus tard le 4e mois qui suit l'échéance du contrat, le mandataire a obligation de produire un arrêté des comptes et de restituer les sommes disponibles au comptable du Trésor (montants perçus dans l'année non utilisés + sommes recouvrées non réaffectées à de nouvelles avances).

Les années qui suivent, et jusqu'à amortissement de l'ensemble des prêts alloués (prévu fin 2013)

Jusqu'au terme des amortissements, le mandataire recouvre les échéances de prêt. Pour chaque période annuelle de recouvrement et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit, le mandataire établit un arrêté des comptes des sommes recouvrées, il justifie le cas échéant les sinistres constatés, voire l'abandon de certaines créances, et restitue les sommes au comptable du Trésor.

La restitution des sommes peut se faire :

– soit par l'émission par le DDTEFP d'un titre de perception que le TPG local recouvre auprès du mandataire ;
– soit par un « acte volontaire » de la part du mandataire qui au terme de chaque année verse au Trésor public les recouvrements perçus.

2.2.3. Modalités de versement de la rémunération complémentaire du mandataire

L'instruction du 20 décembre 2007 souligne la variété des pratiques locales : en effet, certaines DDTEFP procèdent à des versements annuels au prorata des sommes recouvrées et du taux de recouvrement (entre 2 % et 5 % des échéances prévisionnelles) ; d'autres prévoient un versement unique à la fin de la période d'amortissement des prêts.

Cette instruction précise que cette deuxième pratique relève d'une meilleure gestion. Toutefois, il apparaît que la plupart des DDTEFP, depuis 2006, a privilégié un paiement annuel des rémunérations complémentaires dues aux mandataires. Aussi, pour harmoniser les pratiques et sécuriser la gestion de ces créances, il est proposé de les payer annuellement au prorata des montants des échéances et du taux de leur recouvrement.

Alors, pour chaque année d'amortissement, et au plus tard le mois qui suit (31 janvier de l'année suivante), le mandataire a obligation de transmettre à la DDTEFP l'arrêté des comptes des sommes disponibles, la mise à jour des tableaux d'amortissement et la facture relative aux frais de gestion.

Après contrôle, la DDTEFP procède au paiement de la rémunération complémentaire au plus tard dans les 2 mois qui suivent.

Ateliers pédagogiques personnalisés (APP)
Lutte contre l'illettrisme – actions adaptées aux besoins des personnes illettrées (IRILL-illettrisme)
Compétences clés

Rappel des textes en vigueur :

Article L. 900-6 du code du travail (art. L. 6111.2 et L. 6321.1 du nouveau code) ;

Circulaire DGEFP no 2008-01 relative à la politique d'intervention du ministère chargé de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle ;

Circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de l'accès à la qualification dans les territoires ;

Circulaire DGEFP n° 2002-21 du 5 avril 2002 IRILL (insertion, réinsertion, lutte contre l'illettrisme) relative à la mise en œuvre d'actions de formation en faveur de publics illettrés et de détenus ;

Circulaire DGEFP n° 2004-30 du 30 novembre 2004 relative aux ateliers de pédagogie personnalisée (APP).

1. **Eléments budgétaires et comptables**

	IRILL	APP
Programme	103 (Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi)	
Action	02 (Accès des actifs à la qualification)	
Sous-action	04 (Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification)	
Sous-sous-action	26	28
Article d'exécution	**77**	**80**
Alpha	8G ; 9L ; 2M ; 3M ; 6N ; 7N	
Compte PCE	652115 ; 654111 ; 654121 ; 654131 ; 654181 ; 654211	
Catégorie	162 ; 64	

Les comptes PCE utilisés dépendent de la spécificité de chaque dossier (versements directs ou indirects, à une association, une entreprise privée, un établissement public...).

2. **Eléments de gestion**

2.1. *Contexte*

Par la circulaire DGEFP n° 2008-01 du 3 janvier 2008, le ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle a acté une rénovation de son action en faveur des « savoirs de base » (désormais compétences clés, en lien avec les recommandations européennes en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie), qui sera mise en œuvre en 2009.

Les règles de gestion contenues dans les circulaires relatives aux dispositifs IRILL et APP citées en référence sont en vigueur jusqu'à leur abrogation en 2009.

2.2. *Conventionnement et programmation*

Actuellement, selon les possibilités prévues par les circulaires et les options retenues en DRTEFP, les dispositifs APP et IRILL - lutte contre l'illettrisme suivent des règles de conventionnement différentes :

– un fonctionnement sur le modèle de la subvention pour le dispositif APP ;

– un fonctionnement optionnel entre subvention et achat public pour IRILL.

En matière de conventionnement, les DRTEFP doivent se référer au règles générales de gestion énoncées dans la fiche spécifique « Marché public-subvention ».

Le FSE peut être sollicité en complément d'actions financées dans le cadre de ces dispositifs. Il convient alors de respecter les règles relatives à la gestion de ces crédits spécifiées dans la fiche FSE.

Le programme d'accès aux compétences clés entérine, à compter de janvier 2009, le passage au marché public pour la mise en œuvre de cette politique.

Il convient donc, dans la mesure du possible, de rechercher la coïncidence de la programmation avec l'année civile.

Dans certaines DRTEFP, la programmation étant transannuelle, il sera nécessaire de procéder à une prorogation des conventions en cours.

Néanmoins, si de manière prévisible cet alignement n'est pas possible, la prorogation des conventions antérieures peut être prévue dans une période de transition courant jusqu'à la fin du 1er trimestre 2009.

Pour proroger ces conventions, il conviendra (outre le fait de disposer des crédits nécessaires en AE) :

– si la programmation est établie selon la procédure de la subvention, de prévoir cette prorogation par avenant avant la date de fin de la convention initiale ;

– si la programmation est établie selon la procédure du marché public, de procéder à un avenant au marché auquel il se rapporte, ou de prendre une décision de poursuivre le marché (art. 118 du CMP).

L'avenant, pour être régulier, doit répondre à deux conditions cumulatives (art. 20 du CMP) :

– avoir un objet identique au marché auquel il se rapporte ;
– ne pas bouleverser l'économie du marché (la jurisprudence administrative considère qu'un avenant a pour objet de bouleverser l'économie d'un marché dès lors qu'il atteint 15 % à 20 % du marché initial).

La décision de poursuivre, qui est un acte unilatéral signé par le pouvoir adjudicateur, n'est possible que si le marché le prévoit expressément.

2.3. **Le suivi de l'activité du dispositif des ateliers de pédagogie personnalisée (APP) et la question du système d'informations**

Le point I-7 « Un fonctionnement en réseau » de la circulaire DGEFP n° 2004/030 du 30 novembre 2004 relative au cahier des charges des APP, qui prévoit notamment que « l'APP a l'obligation de saisir les informations statistiques et l'organisme porteur de l'APP s'engage à alimenter mensuellement le système d'information national initié par la DGEFP. Pour ce faire, l'organisme porteur doit abonner chaque APP à l'organisme conventionné par la DGEFP à cet effet ».

Or, depuis le 1er janvier 2008, le ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ne contribue plus financièrement au fonctionnement de l'activité de l'animation nationale des APP (y compris concernant le système d'informations).

Néanmoins, la saisie sur ce système d'information reste ouverte à l'ensemble des organismes supports d'APP jusqu'au 31 décembre 2008. Par conséquent, jusqu'à cette date, il peut être utilisé par les DRTEFP pour la remontée d'informations.

Pour ce qui concerne les actions de lutte contre l'illettrisme, il convient de faire remonter les informations selon les modalités retenues dans les circulaires antérieures.

A compter du 1er janvier 2009, un nouveau système d'informations sera mis en place pour suivre les actions mises en œuvre dans le cadre de la politique d'accès aux compétences clés.

2.2. *Dispositifs délégués*

Chômage partiel

Rappel des textes en vigueur :

Circulaire CDE n° 39-85 du 15 juillet 1985 sur le chômage partiel ;

Note de service du 17 juin 1988 sur l'attribution de l'allocation de chômage partiel ;

Note de service 39/84 du 1er octobre 1984 sur l'attribution de l'allocation de chômage partiel à certains travailleurs sociaux ;

Circulaire TE 17-73 du 29 mai 1973 relative à la rémunération mensuelle minimale ;

Accord national interprofessionnel du 21 février 1968 relatif au chômage partiel modifié par accord du 21 janvier 1993 ;

Décret n° 2001/557 du 28 juin 2001 ;

Circulaire DGEFP n° 2001/555 relative à l'allocation spécifique du chômage partiel du 18 juillet 2001 ;

Circulaire.

Articles DGEFP n° 2004/26 du 3 novembre 2004 relative à l'allocation spécifique de chômage partiel pour congés payés ;

Articles L. 5122-1 (ancien L. 351-25), L. 5122-2 et L. 5122-3 (L. 322-11 al. 1 à 3), R. 5122-1 à R. 5122-12 et R. 5122-14 à R. 5122-29 (ancien R. 351-50 à R. 351-55), D. 5122-30 à D. 5122-38 et D. 5122-41 à D. 5122-42 (anciens D. 322-11 à D. 322-16), D. 5122-13 (ancien D. 351-3) ;

Articles L. 3232-1 (anciens L. 141-10 et suivants) ;

Note NDE n° 88/35 du 17 juin 1988 relative à l'attribution de l'allocation de chômage partiel.

1. **Eléments budgétaires et comptables**

	ALLOCATION SPÉCIFIQUE CHÔMAGE PARTIEL	CONVENTION DE CHÔMAGE PARTIEL
Programme	103 (Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi)	
Action	01 (Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi)	
Sous-action	02 (Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés)	
Sous-sous-action	06	09

	ALLOCATION SPÉCIFIQUE CHÔMAGE PARTIEL	CONVENTION DE CHÔMAGE PARTIEL
Article d'exécution	**25**	**28**
Alpha	8D	3G
Compte PCE	651131	651283
Catégorie	61	

La mission opérationnelle en charge de l'aspect juridique du dispositif préconise l'utilisation du compte PCE ci-dessus indiqué. Néanmoins, selon la spécificité de vos dossiers, il est possible que vous soyez amenés, à la demande de votre TPG, d'utiliser d'autres comptes.

2. **Eléments de gestion**

2.1. *Le dispositif du chômage partiel*

Il a pour objet d'atténuer les répercussions des baisses relativement brutales et imprévisibles de l'activité sur la rémunération des salariés et d'éviter les licenciements. L'aide de base de l'Etat (allocation spécifique de chômage partiel) peut le cas échéant être complétée à travers la conclusion de conventions de chômage partiel avec les entreprises.

a) L'allocation spécifique de chômage partiel

Le système d'indemnisation du chômage partiel résulte de l'application conjointe de textes d'origine légale et d'origine conventionnelle. Le montant de cette allocation est de 2,44 € par heure perdue pour les entreprises de 250 salariés et moins, et de 2,13 € pour les entreprises de plus de 250 salariés. A cette allocation spécifique s'ajoute une indemnité complémentaire versée par l'employeur, en application de l'accord interprofessionnel précité, qui porte l'indemnisation globale du salarié à 50 % de la rémunération antérieure sans pouvoir être inférieure à 4,42 €. L'employeur qui entend bénéficier de cette allocation doit en faire la demande préalable au service gestionnaire qui prend une décision d'attribution ou de refus de chômage partiel. Cette notification est le support juridique rendant exigible le paiement de l'allocation.

b) La convention de chômage partiel

Ces conventions sont conclues lorsque les entreprises concernées connaissent des difficultés particulières. L'article L. 5122-2 et 3 du code du travail prévoit la possibilité d'une prise en charge partielle ou totale par l'Etat de l'indemnité complémentaire de chômage partiel due par l'employeur en application de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968.

c) La rémunération mensuelle minimale (RMM)

Les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail garantissent les salariés contre les réductions d'horaire en leur assurant une rémunération minimale mensuelle calculée par référence au SMIC. Ce système permet d'assurer un niveau minimal de rémunération aux salariés en ajoutant aux sommes perçues par ces derniers au titre des salaires ou des allocations légales ou conventionnelles de chômage partiel une allocation complémentaire permettant d'atteindre le niveau du SMIC. Ce droit est automatiquement ouvert dès lors que les salariés subissent une réduction d'horaire au-dessous de la durée légale ou un arrêt complet de travail ayant pour cause un manque de débouchés ou d'approvisionnement, un sinistre, des intempéries ou d'autres circonstances. Cette allocation est prise en charge à 50 % par l'Etat.

2.2. *Règles de gestion*

a) Au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel

Compte tenu des modalités de mise en œuvre de cette allocation, il est convenu d'appliquer à ce dispositif la règle AE = CP. Pour ce faire, il est demandé aux services déconcentrés d'effectuer les engagements sur la base des heures réellement chômées afin d'avoir une adéquation avec les CP.

b) Au titre de la convention de chômage partiel

Cette allocation suppose la négociation d'une convention avec l'Etat ; il convient de déterminer dans le corps de la convention un engagement minimal et maximal.

L'engagement minimal correspondra à une quote-part de l'engagement maximal qui sera à fixer en fonction des moyennes d'heures indemnisées les années précédentes.

Les services déconcentrés devront engager la somme minimale inscrite dans la convention et devront, le cas échéant, conclure un avenant si les paiements à effectuer dépassent l'engagement initial.

L'engagement maximal sera déterminé en fonction du nombre de salariés concernés × par le nombre d'heures de chômage partiel autorisées au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel sur toute la durée de la convention.

c) Procédure spécifique pour les crises importantes ou catastrophes naturelles d'ampleur régionale ou nationale

Il convient, en effet, de prévoir une procédure différente pour ces crises importantes.

Dans le cadre de l'allocation spécifique d'abord, il convient d'autoriser un écart potentiel entre AE et CP qui pourra ne pas être suivi.

Dans le cadre de la convention de chômage partiel, le cas échéant, il peut être opportun d'engager la totalité de l'engagement prévisionnel, car il est impossible d'évaluer au préalable l'impact de la crise.

Dans ce cadre particulier, il est recommandé une extrême vigilance, en fin d'exercice budgétaire, s'agissant de ces AE engagées et de ne pas manquer de restituer celles qui n'ont pas été engagées.

d) Rémunération mensuelle minimale

La RMM est très peu utilisée. Toutefois, compte tenu des modalités de demande de ce remboursement, il est convenu d'appliquer à ce dispositif la règle AE = CP. Pour ce faire, il est demandé aux services déconcentrés d'effectuer les engagements sur la base des demandes de remboursement faites par les employeurs.

Cellule de reclassement

Rappel des textes en vigueur :

Article R. 5123-3 et R. 5111-1 et R. 5111-2 du code du travail (ancien art. R. 322-1 et suivants) ;

Décret n° 2007-604 du 25 avril 2007 fixant les conditions de la participation des maisons de l'emploi aux actions de reclassement du Fonds national de l'emploi ;

Circulaire CDE n° 90/7 du 15 février 1990 relative aux procédures d'instruction et de conclusion des conventions du FNE conclues avec les entreprises ;

Circulaire DARES/DGEFP n° 2005-01 du 20 avril 2005 relative au suivi statistique des conventions FNE d'accompagnement des restructurations ;

Arrêté du 25 avril 2007 pris pour l'application de l'article R. 5123-3 (ancien art. R. 322-1 7°) du code du travail ;

Circulaire n° 2003-25 en date du 9 octobre 2003 relative au relèvement du plafond maximal de participation de l'Etat au financement des cellules de reclassement entreprise ou interentreprises ;

Circulaire n° 2007 en date du 6 juillet 2007 relative aux conventions du Fonds national de l'emploi de cellules de reclassement entreprise et interentreprises.

1. **Eléments budgétaires et comptables**

Programme	103 (accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi)
Action	01 (anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi)
Sous-action	02 (implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés)
Sous-sous-action	08
Article d'exécution	27
Alpha	5J
Compte PCE	65228
Catégorie	62

La mission opérationnelle en charge de l'aspect juridique du dispositif préconise l'utilisation du compte PCE ci-dessus indiqué. Néanmoins, selon la spécificité de vos dossiers, il est possible que vous soyez amenés, à la demande de votre TPG, d'utiliser d'autres comptes.

2. **Eléments de gestion**

Ce dispositif a pour objectif de favoriser la mise en place d'une cellule de reclassement ayant pour mission d'accompagner les intéressés dans leur recherche d'emploi.

La participation de l'Etat est modulable de 0 à 50 % ; elle sera fonction notamment de la qualité du plan de sauvegarde de l'emploi et de la structure de reclassement mis en œuvre ainsi que de la taille de l'entreprise, de sa situation économique.

La participation de l'Etat ne pourra excéder un plafond maximal de 2 000 € (revalorisé par la circulaire du 9 octobre 2003) par salarié ayant effectivement bénéficié des prestations de la cellule.

Les entreprises dans l'incapacité d'assumer la charge financière de leur contribution pourront être exonérées. Ces modalités de financement sont précisées dans une convention signée entre l'Etat et l'entreprise.

2.1. *Cellule entreprise*

La participation de l'Etat est calculée à partir d'un seuil financier minimal et maximal qu'il convient d'indiquer dans la convention.

a) Les seuils financiers et l'autorisation d'engagement

Le seuil minimal de participation de l'Etat doit faire l'objet d'un engagement comptable. Cet engagement est exprimé en autorisation d'engagement.

Ce montant minimal d'engagement est fixé en tenant compte, soit du pourcentage moyen d'adhésions constatées au niveau départemental soit du nombre d'adhésions réelles, multiplié par le coût unitaire arrêté par le service gestionnaire dans la convention pour rétribuer le cas d'un accompagnement réel, mais n'ayant pas abouti à un reclassement effectif tel qu'il est défini dans le point 4.4 de la circulaire du 7 juillet 2007.

Le seuil maximal de participation de l'Etat doit également apparaître dans la convention et correspondre au nombre de bénéficiaires potentiels multiplié par le coût unitaire arrêté par le service gestionnaire dans la convention pour rétribuer le cas d'un reclassement en CDI (soit la somme maximale allouée telle qu'elle est définie dans le même point 4.4).

b) Les crédits de paiement et modalités de versement

La dépense est exprimée en crédits de paiement.

A l'issue de la première commission de suivi, un premier paiement est effectué après vérification que l'accompagnement a été réel pour tous les adhérents à la cellule. Ce premier versement est conditionné par la remise par l'entreprise des fiches d'adhésion signées par les salariés ayant adhéré à la cellule et de la demande de remboursement dûment remplie par l'entreprise.

Au terme de l'exécution de la prestation, le solde, calculé dans la limite du plafond rappelé à l'article 2 de la convention et déduction faite du premier versement, est versé à l'entreprise au vu du nombre définitif de salariés ayant bénéficié du dispositif et des résultats de reclassement effectifs transmis au service gestionnaire.

Lorsque la durée de fonctionnement de la cellule dépasse 12 mois, il est possible de prévoir le deuxième versement au terme de ces 12 mois et un troisième versement au titre du solde.

Dans ce contexte, à l'issue de la période initiale d'accompagnement (12 mois), un deuxième versement à l'entreprise sera effectué au vu du nombre de reclassements réels validés lors de la commission de suivi, en tenant compte de la grille financière de reclassement précisée à l'article 2.3.

Le solde calculé dans la limite du plafond rappelé à l'article 2 de la convention, déduction faite des sommes déjà versées au vu des résultats de reclassement intermédiaires, est versé à l'entreprise au terme de l'exécution de la prestation et au vu de l'état du nombre définitif de salariés ayant bénéficié du dispositif et des résultats de reclassement définitifs transmis sous forme de bilan au service gestionnaire tel que prévu aux articles 1.8 et 2.3 de la convention.

La demande de remboursement et les fiches d'adhésion sont un préalable obligatoire à l'imputation des crédits de paiement permettant de régler la dépense.

2.2. *Cellule interentreprises*

Ce dispositif peut concerner plusieurs entreprises. Dans ce cas, une convention interentreprises est soumise à certaines règles spécifiques et notamment la durée de la convention qui peut aller jusqu'à 36 mois est signée. Dans ce contexte, il convient d'appliquer le système de convention d'objectifs applicable aux conventions pluriannuelles afin de répondre aux exigences budgétaires.

a) La détermination des seuils minimal et maximal

Le seuil minimal se calcule de la même manière que dans une cellule mono-entreprise, en tenant compte, soit du pourcentage moyen d'adhésions constatées au niveau départemental soit du nombre d'adhésions réelles, multiplié par le coût unitaire arrêté par le service gestionnaire dans la convention pour rétribuer le cas d'un accompagnement réel, mais n'ayant pas abouti à un reclassement effectif tel qu'il est défini dans le point 4.4 de la circulaire du 7 juillet 2007.

Le seuil maximal de participation de l'Etat doit également apparaître dans la convention et correspondre au nombre de bénéficiaires potentiels prévus la première année multiplié par le coût unitaire arrêté par le service gestionnaire dans la convention pour rétribuer le cas d'un reclassement en CDI (soit la somme maximale allouée telle qu'elle est définie dans le même point 4.4)

C'est ce seuil maximal couvrant l'année qui doit faire l'objet d'un engagement (AE).

b) La détermination de la participation maximale de l'Etat sur toute la convention

Cela implique qu'il faut être informé du nombre total de bénéficiaires potentiels sur 3 années.

Pour les cellules interentreprises, il convient de modifier l'article sur les dispositions financières comme suit :

« le coût prévisionnel de la participation de l'Etat est de ... € TTC pour la première année et en tout état de cause la participation maximale de l'Etat, au titre de la présente convention ne pourra pas excéder ... € (TTC). »

c) L'engagement complémentaire chaque année

Pour effectuer l'engagement complémentaire, il convient de rédiger un avenant chaque année correspondant au paiement des résultats obtenus au vu des bilans intermédiaires de la cellule.

2.3. *Le taux de participation de l'Etat dans le cadre de ces conventions*

Il convient de préciser les règles concernant la détermination du taux de participation de l'Etat lorsque l'entreprise n'est pas exonérée. Sur ce point, plusieurs précisions sont nécessaires :

a) Le taux de participation de l'Etat est plafonné

Le taux de prise en charge est de 50 % en cas de cellule de reclassement entreprise, pour une entreprise *in bonis*.

Le taux de prise en charge est de 75 % en cas de cellule de reclassement interentreprises, pour des entreprises *in bonis*.

Le taux de prise en charge est de 100 % en cas de LJ RJ, pour les cellules entreprises ou interentreprises.

Lorsque l'entreprise est en mesure de participer au financement de la cellule, il est nécessaire de préciser dans la convention le taux de prise en charge de l'Etat qui doit être fixé par rapport au plafond de 2 000 euros et indiquer les montants du barème financier en fonction de ce taux. Ainsi, si le taux de prise en charge de l'Etat est fixé à 50 %, le maximum qui sera alloué pour un CDI sera de 1 000 euros.

Exemple : une entreprise *in bonis* licencie 50 personnes. L'Etat prend en charge au maximum 50 % du budget prévisionnel maximal de la convention soit 50 × 2000 euros (plafond Etat) × 50 % soit au total 50 000 euros. Cela implique également que le barème de rémunération des résultats de reclassement doit être plafonné à 1 000 euros (50 % de 2000).

b) Le taux de participation de l'Etat ne se détermine pas en fonction du taux de participation de l'entreprise

Il convient donc de ne pas préciser le taux de prise en charge de l'entreprise. En effet, d'une part, la participation de l'entreprise n'est pas facilement quantifiable au préalable. D'autre part, la participation de l'entreprise est fonction du contrat de prestation signé avec le cabinet de reclassement qui ne pratique pas le même barème et n'applique pas le plafond de l'Etat.

c) Le taux de prise en charge peut être différent selon les entreprises dans le cadre d'une cellule interentreprises

Enfin, il est nécessaire de préciser qu'en cas de cellule interentreprises, il est possible de trouver dans une même convention un taux de prise en charge différent selon la situation judiciaire de l'entreprise. En revanche, il est impératif que le barème de rémunération par catégorie de reclassement (CDI, CDD de plus de 6 mois...) soit identique pour chaque entreprise.

ALLOCATION TEMPORAIRE DÉGRESSIVE (ATD)

Rappel des textes en vigueur :

Article L. 1233-10, L. 1233-31 à L. 1233-33, L. 1233-48, L-1233-63 (ancien L. 322-4, al. 1 et suivants), R. 5123-9 à R. 5123-11 du code du travail (ancien R. 322-6) ;

Décret n° 89-653 du 11 septembre 1989 modifiant certaines dispositions du code du travail ;

Arrêté du 26 mai 2004 relatif aux conventions d'allocations temporaires dégressives (*JO* du 12 juin 2004), modifié par l'arrêté du 19 septembre 2005 (*JO* du 15 octobre 2005) ;

Circulaire DGEFP n° 2005-45 du 22 décembre 2005 relative aux conventions d'allocation temporaire dégressive du fonds national de l'emploi.

1. **Eléments comptables**

Programme	103
Action	01

Sous-action		02
Sous-sous-action		06
Article d'exécution		24
Alpha		6F
Compte PCE		651233
Catégorie		61

Support juridique : convention

Il y a 3 types de conventions :
– convention avec participation financière de l'entreprise et de l'Etat ;
– convention sans participation financière de l'Etat à taux 0 %, pour permettre à l'entreprise de bénéficier d'un allègement des charges ;
– convention avec exonération de la participation financière de l'entreprise (prise en charge financière intégrale de l'Etat, notamment dans le cadre des redressements et liquidations judiciaires).

La durée de la convention est d'une année maximum et couvre les notifications des licenciements prononcées pendant cette période. Ce dispositif concerne également les salariés appartenant à un groupe de plus de 1 000 personnes.

Le projet de convention doit être soumis pour avis au CE, ou à défaut aux DP et à la commission CDEI.

1.1. *L'aide*

Aide financière individuelle versée directement au salarié.

1.2. *Le paiement de l'aide*

Il y aura 1, 2 ou 3 versements en fonction de la durée d'application de la convention et de la situation individuelle de chaque adhérent (application AGLAE ATD).

2. **Eléments de gestion**

2.1. *Le dispositif d'allocation temporaire dégressive*

Il a pour objectif de favoriser le reclassement externe d'un salarié licencié pour motif économique par une compensation financière, totale ou partielle, de la baisse de salaire de l'emploi de reclassement. La compensation financière couvre tout ou partie de la perte de salaire sur une période de deux ans maximum dans la limite d'un plafond.

Avant l'application de la LOLF, cette mesure était gérée directement par les services déconcentrés qui effectuaient les paiements sans ordonnancement préalable. La convention signée avec l'Etat n'indiquait donc pas le montant maximum d'engagement.

Avec la LOLF, il convient d'indiquer la participation financière de l'Etat dans le corps de la convention.

2.2. *Règle de gestion*

1. Cette allocation suppose la négociation d'une convention avec l'Etat. Il convient de déterminer dans le corps de la convention un engagement minimal et maximal.

2. L'engagement maximal est déterminé par la formule suivante : nombre de salariés dont le licenciement est envisagé × plafond d'intervention de l'Etat (200 ou 300 € selon les cas) sur la durée maximale de la convention (soit en l'espèce 24 mois).

L'engagement minimal correspond à une quote-part de l'engagement maximal qui sera à fixer en fonction des montants réellement dépensés les années précédentes. Compte tenu du taux d'adhésion national constaté pour ce dispositif, il convient, pour l'année 2007, de prendre pour l'engagement minimal, 10 % de la somme prévisionnelle maximale.

Les services déconcentrés doivent engager la somme minimale inscrite dans la convention et devront, le cas échéant, effectuer un avenant financier si les paiements à effectuer dépassent l'engagement initial.

Un alinéa rédigé comme suit doit être intégré à l'article 4 de la convention type : « Le coût prévisionnel de la participation de l'Etat est au minimum de ... € (TTC) et la participation maximale de l'Etat, au titre de la présente convention, ne pourra pas excéder ... € (TTC). »

Dispositifs restructurations – formation adaptée – congé de conversion

Rappel des textes en vigueur :

Circulaire CDE nº 96-11 du 6 mai 1996 relative aux conventions de formation et d'adaptation professionnelle du fonds national de l'emploi conclues en faveur de salariés d'entreprises ;

Règlement CE nº 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;

L. 5123-1 et suivants (anciens art. L. 322-4 et suivants) et R. 322-1.

1. Eléments budgétaires et comptables

	FNE FORMATION ADAPTATION			CONGÉ de conversion
Programme	103 (accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi)			
Action	01 (anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi)			
Sous-action	02 (implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés)			
Sous-sous-action	10			07
Article d'exécution	29			26
Destinataire du paiement	AFPA	Salarié rémunéré	Fonctionnement	Salarié
Alpha	2M	8F	8G	3G
Compte PCE	654121	65127	652115	651283
Catégorie	62			61

La mission opérationnelle en charge de l'aspect juridique du dispositif préconise l'utilisation du compte PCE ci-dessus indiqué. Néanmoins, selon la spécificité de vos dossiers, il est possible que vous soyez amenés, à la demande de votre TPG, d'utiliser d'autres comptes.

Support juridique : convention

2. Eléments de gestion

2.1. *Le dispositif de congé de conversion*

Il a pour objectif d'inciter les entreprises à s'impliquer dans le reclassement des salariés qu'elles licencient pour motif économique en mettant en place un dispositif d'aide à la reprise d'emploi préalable à leur licenciement effectif. Pendant une durée comprise entre 4 et 10 mois, le salarié perçoit une allocation mensuelle égale au minimum à 65 % du salaire brut antérieur (et à 85 % du SMIC). L'Etat participe au financement de l'allocation de conversion avec un taux maximal de prise en charge de 50 %. Il peut également financer une partie du coût des actions réalisées dans le cadre du programme de reclassement établi par l'entreprise.

Les seuils financiers et l'autorisation d'engagement

Le seuil minimal de participation de l'Etat doit faire l'objet d'un engagement comptable. Cet engagement est exprimé en autorisation d'engagement.

Ce montant minimal d'engagement est fixé en tenant compte du nombre d'adhésions réelles, multiplié par le coût unitaire × 50 % du montant de l'allocation de conversion × durée du congé (10 mois au maximum).

Le seuil maximal de participation de l'Etat doit également apparaître dans la convention et correspondre au nombre de bénéficiaires potentiels × par le coût unitaire × 50 % du montant de l'allocation de conversion × durée du congé (10 mois au maximum).

2.2. *Le dispositif de convention de formation adaptation*

Cette mesure permet de réaliser des actions de formation et d'adaptation au bénéfice de salariés de premiers niveaux de qualification des PME en vue de leur maintien dans l'emploi.

L'intervention de l'Etat est subsidiaire par rapport à celle de l'entreprise. L'Etat abonde l'effort supplémentaire sans se substituer à l'obligation légale en matière de formation professionnelle continue.

Dans le cas d'un plan de formation d'un montant important plus de 154 000 €, l'avis d'expertise de l'AFPA sera exigé.

Eléments de gestion

La règle AE = CP s'applique dans la gestion de ce dispositif.

Il convient de préciser, dans la convention le coût prévisionnel maximal de l'Etat qui correspond au montant total du projet de formation × taux de prise en charge Etat arrêté par le service gestionnaire (avec, le cas échéant, l'avis préalable de la DGEFP).

Ce montant fera l'objet d'une autorisation d'engagement et d'un crédit de paiement en début de convention, le service gestionnaire se réservant la possibilité d'exiger un remboursement des sommes indues en cas d'inexécution de la convention.

Procédure de délégation des crédits, restructuration, ATD et chômage partiel

1. **Eléments budgétaires et comptables**

DÉLÉGATIONS de crédits	DISPOSITIFS	PROGRAMME Action Sous-action	ARTICLE d'exécution	COMPTE PCE
ATD		103-01-02	24	651233 6F
Chômage partiel	Allocation spécifique		25	651131 3G
Restructuration	cellule		27	65228 5J
	Convention chômage partiel		28	651283 3G
	FNE formation adaptation		29	652115 8G
	Congé de conversion		26	651283 3G

2. **Une page budgétaire AGLAE**

Depuis la mise en œuvre de la LOLF, une gestion au plus juste des crédits inscrits dans la LFI avec l'objectif d'accéder en fin d'année budgétaire à une adéquation entre les autorisations d'engagements (AE) et les crédits en paiements effectués (CP) est de rigueur.

Il est prévu très prochainement d'intégrer un volet budgétaire à chaque applicatif AGLAE afin de simplifier la collecte des besoins en crédits pour chaque mesure.

Cet ajout a pour objectif, d'une part, de répondre aux exigences budgétaires résultant de la LOLF et, d'autre part, de simplifier la procédure de demande de délégation.

Répondre aux exigences de la LOLF :

Dans la droite ligne de l'organisation par programme de la LOLF instituant des remontées structurées par la voie informatique de manière uniformisée, les applicatifs AGLAE vont évoluer et disposer d'une page dédiée aux demandes de délégations de crédits. Une fois cette page bien appropriée par tous les départements, les demandes de délégations se feront uniquement par le biais d'AGLAE. Ainsi, dans le nouveau système, les saisies dans AGLAE permettront d'identifier les besoins en crédits. Sans saisie, aucune délégation ne sera validée.

Simplifier la procédure de délégation :

Ces adaptations n'alourdiront pas vos charges déjà importantes. Les besoins en crédits seront étudiés de la même manière, passeront par les mêmes canaux et pourront rapidement être consolidés pour être traités par la mission financière de la DGEFP.

TROISIÈME PARTIE

Les annexes

ANNUAIRE DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
(DGEFP)
7, SQUARE MAX-HYMANS – 75015 PARIS

L'ANNUAIRE DES INTERLOCUTEURS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS
AU SEIN DE LA DGEFP 01.43.19...

Service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle
Eynaud-Chevalier (Isabelle) 31.25

ERREUR

DÉPARTEMENT	INTERLOCUTEURS	ATTRIBUTIONS	N° tél.
Département action territoriale	Bardin (Véronique)	Chef de département. Correspondante régions IDF, Languedoc-Roussillon, Limousin, Nord - Pas-de-Calais. CPER et dotations de décentralisations.	30.41
	Grisoni (Marie-Laure)	Assistante	31.22
	Desbans (Bérangère)	Correspondante régions : Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire.	32.04
	Kébé (Nadine)	Correspondante régions : Auvergne, Champagne-Ardenne et DOM-TOM.	28.55
	Marichez (Henri)	Correspondant régions : Alsace, Corse, Lorraine, PACA, Rhône-Alpes.	28.01
	Merlin (Laurence)	Correspondante régions : Centre, Franche-Comté, Basse et Haute-Normandie, Picardie, Poitou-Charentes.	33.09

Service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle
Eynaud-Chevalier (Isabelle) 31.25

Sous-direction insertion et cohésion sociale
Wickers (Olivier) 31.28

MISSIONS	INTERLOCUTEURS	ATTRIBUTIONS	N° TÉL.
Mission insertion professionnelle	Soubrié (David)	Chef de mission.	28.30
	Hébrard (Patrice)	Adjoint en charge des contrats aidés.	32.75
	Bonne (Séverine)	Adjointe en chargée de l'IAE.	29.78
	Barbault (Audrey)	Secrétaire.	28.31
	Calonne (Denis)	Contrats aidés et PRE : réponse aux questions juridiques des services déconcentrés et des particuliers.	28.39
	Lecardonnel (Lise)	ACI, gestion des conventions avec les têtes de réseau nationales.	28.40
	Papazian (Juliette)	AI, EI (dont crédits FSE) et ETTI.	28.41
	Schmitt (Christine)	CDIAE, FDI et gestion des crédits.	28.36
Mission insertion des jeunes	Weill (Laurent)	Chef de mission.	32.90
	Schmit (Pascale)	Adjointe.	28.77
	Alban (Christiane)	Secrétaire.	32.63
	Bekhaled (Nadia)	SEJE, parrainage vers et dans l'emploi Mise en œuvre des mesures « jeunes » dans les DOM.	29.75
	Génin (Nathalie)	Suivi financier des actions insertion des jeunes. FIPJ, aides à la mobilité des jeunes, Pacte et insertion à la défense.	32.55
	Guérin (Emilie)	Suivi du marché « prestation d'insertion dans l'emploi pour jeunes diplômés demandeurs d'emploi » information et communication sur les mesures jeunes.	31.06
	Minot (Boris)	CIVIS, relations avec l'ANPE sécurisation financière des parcours d'insertion insertion à La Défense et des jeunes diplômés Suivi des SI.	32.51

MISSIONS	INTERLOCUTEURS	ATTRIBUTIONS	N° TÉL.
	Peresson (Anna)	VAE, GEIQ, PAVA, PMP, EPOQ relations branches et entreprises.	29.21
	Rakoff (Isabelle)	Volet social de l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté et suivi des conventions nationales « Vacances ouvertes », VVV.	32.60
	Tougard (Laure)	Réseau des missions locales – PAIO Soutien et promotion des pratiques d'accompagnement des jeunes en difficulté.	33.91
Mission ingénierie de l'emploi	Villerey (Emmanuelle)	Chef de mission.	29.60
	Graillot (Anne)	Adjointe.	29.64
	Benczkowski (Françoise)	Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) couveuses. Coopératives d'emploi et d'activité-SCIC. Portage salarial.	29.67
	Girot-Canevet (Anne-C.)	DLA, C2RA-référent FSE.	29.68
	Juille (Brigitte)	ACCRE, EDEN, chèques-conseil, dispositifs ultramarins.	31.45
	Mandonnet (Mathilde)	Fonds de cohésion sociale, France active, IDES, CNAR. Financement, référent réforme des aides à la création. d'entreprise.	29.73
	Richard (Laurence)	Services à la personne.	29.65
	Sabate (Richard)	CNAR, CPE, GEIQ. Conseil Supérieur de l'économie Sociale – référent conventionnement et ligne ministre.	29.70

Service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle
Eynaud-Chevalier (Isabelle) 31.25

Sous-direction Politiques de formation et du contrôle
Louis (Jean-Robert) 33.62
Adjoint : Le Douaron (Pierre) 31.21

MISSIONS	INTERLOCUTEURS	ATTRIBUTIONS	N° TÉL.
Mission organisation des contrôles	Dréano (Bernard)	Chef de mission.	32.92
	Chanal (Agnès)	Contrôles (FSE et code du travail sixième partie) Expertise SRC.	30.21
	Danjou (Karine)	Contrôles (FSE), expertise SRC, suivi Pactole clôture FSE.	29.41
	Dauenhauer (Olivier)	Contrôles (FSE), expertise SRC, suivi questions fiscales.	28.82
	Denoeux (Sandrine)	Contrôles (FSE et code du travail sixième partie) Expertise SRC, doctrine administrative, suivi contentieux.	33.03
	Garancher (François-Xavier)	Contrôles (FSE), expertise SRC.	32.62
	Guidoin (Valérie)	Contrôles (FSE et code du travail sixième partie) Expertise SRC, suivi contentieux doctrine administrative clôture FSE.	32.93
	Kolomiitsev (Christine)	Assistance chef de mission, suivi contentieux Courriers parlementaires.	29.66
	Le Réveille (Mireille)	Contrôles (FSE et code du travail sixième partie). Expertise SRC, doctrine administrative, clôture. Suivi contentieux.	33.17
	Racon (Frédérique)	Contrôles (FSE et code du travail sixième partie). Expertise SRC, doctrine administrative.	28.42
	Rémy (Stéphane)	Contrôles (FSE et code du travail sixième partie). Expertise SRC, doctrine administrative. Miviludes	33.72
Mission politiques de formation et de qualification	Rigodanzo (Christine)	Chef de mission.	33.54
	Crevot (Corinne)	Adjointe.	32.83
	Anki-Zuccarello (Gisèle)	Connaissance de l'offre de formation. Elaboration des actions en faveur des détenus politiques de formation par l'apprentissage.	32.44

MISSIONS	INTERLOCUTEURS	ATTRIBUTIONS	N° TÉL.
	Boulanger (Guillaume)	Contrats d'apprentissage.	32.50
	Bounakhla (Kaled)	Certification dans le secteur BTP, recours hiérarchiques et contentieux VAE, rapports annuels d'activités des CPC, conventionnement, OF.	32.97
	Boursier (Sylvie)	Orientation – VAE – Bilans de compétences.	32.02
	Breton (Angélique)	Financement de l'apprentissage.	32.61
	Chauvel (Julien)	Contrat de professionnalisation, échanges franco-allemand d'apprentis.	32.01
	Crouzet (Delphine)	Programme IRILL (illettrisme, détenus) dispositif objectif cadre, suivi de l'OPQF – APP.	29.24
	Dautane (Geneviève)	Agrément, base titres, RNCP, arrêtés de spécialité instances consultatives, communication, VALCE, SOLON, système d'information apprentissage.	32.80
	Dumont (Jean-François)	Certification (Industrie)– Transparence des qualifications l'UE – ECVET	28.72
	Mahieux (Jacqueline)	Certification dans le domaine tertiaire, CNCP, PAS.	33.90
	Mension (Marie-Madeleine)	Contrat de professionnalisation ou de qualification.	32.54
	Moubachir (Myriam)	Programmes et dispositifs communautaires. Recours hiérarchiques et contentieux (apprentissage). Questions juridiques (certification professionnelle).	33.16
	Serfaty (Elisabeth)	Politique de certification. Titres professionnels du ministère – VALCE.	32.84
Mission droit et financement de la formation	Fauchon (Franck)	Chef de mission.	33.69
	Brosseau (Jacky)	Secrétaire.	32.99
	Balmer (Laurent)	Suivi des systèmes d'information (CARIF), tutelle du centre Inffo et suivi du fonctionnement du Portail.	32.98
	Barsky (Emmanuelle)	Suivi juridique et financier des OPCA et des OCTA et des dispositifs annexes d'insertion.	32.76
	Bernier (Dominique)	Suivi juridique des demandes d'information concernant la formation professionnelle.	33.99
	De La Moissonnière (Olivier)	Elaboration et suivi du droit législatif, réglementaire et conventionnel.	32.94
	Duc (Pascal)	Cadre juridique de la rémunération des stagiaires.	32.48
	Dupon-Lahitte (Bernadette)	Suivi des dispositifs de dématérialisation des contrats d'alternance (extrapro et arianne) et fonctionnement du portail.	33.93
	Fournier (Béatrice)	Construction et fonctionnement des systèmes d'information (suivi du jaune budgétaire).	29.15
	Gaullier (Laurent)	Suivi juridique et financier des OPCA et des OCTA.	32.95
	Guénard (Marie-Noëlle)	Suivi des financements des OPCA et des OCTA.	32.19
	Le Delin (Corinne)	Suivi des financements des OPCA et des OTCA.	33.73

Service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle
Eynaud-Chevalier (Isabelle) 31.25

Sous-direction Mutations économiques
Robinet (Jean-François) 31.37

MISSIONS	INTERLOCUTEURS	ATTRIBUTIONS	N° TÉL.
Mission intervention sectorielle	Sacleux (Dominique)	Chef de mission. Pôles machines et défense, transports civils et militaires.	29.10
	Neveu-Boissard (Myriam)	Adjointe Pôles commerce, HCR, industrie et transformation, presse, tertiaire et services aux personnes.	29.13
	Rellier (Sylvie)	Secrétaire.	23.66
	Aboulin (Gilles)	Pôle industrie-transformation, métallurgie lourde et pôle chimie.	29.17
	Chaumette (François)	Pôle agriculture, récupérations, informatique, professions intellectuelles et pôle santé et formation.	29.18

MISSIONS	INTERLOCUTEURS	ATTRIBUTIONS	N° TÉL.
	Gaillot (Bernadette)	Pôles machines, médias-loisirs et transports-logistique.	29.19
	Marek (Gaëlle)	Pôle caoutchouc-plasturgie, automobile et financier.	33.63
	Rue (Virginie)	Congé maternité	32.40
	Tamimount (Farid)	Pôle énergie et construction, pôle textile, cuir et habillement, pôle machines.	29.21
Mission développement de l'emploi et des compétences	Médus (Paul-Edmond)	Chef de mission.	32.65
	Cordier (Agnès)	Secrétaire.	33.41
	Basin (Evelyne)	Gestion des conventions nationales + GPEC et EDEC.	32.72
	Bernadet (Régine)	EDEC et GPEC.	32.77
	Cressard (Elisabeth)	EDEC et GPEC.	29.74
	Djani-Cailleau (Natacha)	EDEC et GPEC.	32.67
	Dudome (Marie)	EDEC et GPEC.	32.70
	Geiger (Pascal)	EDEC et GPEC.	29.14
	Navellou (Valérie)	EDEC et GPEC.	32.69
	Pardessus (Marine)	EDEC et GPEC.	32.73
Mission Fonds national de l'emploi	Ramain (Pierre)	Chef de mission.	29.37
	Bougeard (Manuel)	Adjoint.	28.59
	Wouschil (Marie-Dominique)	Secrétaire.	29.31
	Lipp (Alain)	Informaticien/AGLAE/SIPSE.	29.45
	Agbo (Kathleen)	Accompagnement des mutations économiques. Revitalisation des bassins d'emploi. Cellule de reclassement interentreprises.	33.40
	Anglaret (David)	ASFNE/PRP/CATS, gestion des âges; Préretraites d'entreprises et statut du préretraité;	29.39
	Becuwe Jacquinet (Rachel)	Législation et réglementation licenciement économique; Accords de méthode, congé mobilité. Plan de sauvegarde de l'emploi et GPEC. Statut social et fiscal des indemnités de rupture.	33.04
	Bourdin (Pauline)	Accompagnement des mutations économiques. Convention de reclassement personnalisé. Congés de reclassement, cellule de reclassement. Délégations de crédit et ATD;	29.33
	Chetrit (Michaël)	Réglementation communautaire sur les aides à l'emploi et à la formation professionnelle, RTT, Prime HCR, exonérations, ZRR-ZRU, FEM.	28.35
	Maxime-Lecleire (Elodie)	Chômage partiel, FNE formation adaptation, SI-PSE;	29.30
	Palefroy (Liliane)	Suivi, gestion des conventions : prp-asfne-cats-atd. Délégations de crédit-secrétariat du CSE.	29.42

Service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle
Eynaud-Chevalier (Isabelle) 31.25

Sous-direction Service public de l'emploi
Michel (Corinne) 31.35

MISSIONS	INTERLOCUTEURS	ATTRIBUTIONS	N° TÉL.
Mission indemnisation du chômage	Bobin-Bernardin (Shanti)	Chef de mission	28.90
	Dubois (Sylvie)	Adjointe	28.95
	H.-Guile (Marie)	Secrétaire	28.92
	Abauzit (Marie-José)	Accompagnement de la déconcentration des recours hiérarchiques Appui aux DRTEFP sur les recours hiérarchiques des demandeurs d'emploi Courriers du médiateur de la République Courriers des parlementaires et questions écrites	28.80
	Bibinet (Fabienne)	Analyse des politiques de suivi de la recherche d'emploi Contribution à la mise en place du DUDE Suivi du régime de solidarité	28.65

MISSIONS	INTERLOCUTEURS	ATTRIBUTIONS	N° TÉL.
	Breton (Angélique)	Suivi de la situation financière de l'Unedic Suivi statistique de l'allocation d'aide au retour à l'emploi Préparation des SPET Suivi du dispositif de l'allocation de fin de formation	28-97
	Haviez (Valérie)	Suivi des dossiers relatifs à l'assurance chômage Suivi de la réglementation communautaire	28.96
	Labouz (Jean-Michel)	Chargé des aspects juridiques relatifs au régime de solidarité et au contrôle de la recherche d'emploi, Chargé du suivi de la jurisprudence Animation de la politique de recherche d'emploi et traitement des recours contentieux	29.01
	Pineau (Régis)	Suivi des dossiers relatifs à l'indemnisation dans le secteur public et suivi de la mise en œuvre de la déclaration nominative des salariés de l'assurance chômage	28.97
	Tailliez (Laetitia)	Suivi du volet solidarité, de l'audit sur l'ASS Rédaction des textes relatifs au régime de solidarité Réflexion sur les minimas sociaux	30.38
Mission marché du travail	Betterich (Alain)	Chef de mission Chef de projet fusion ANPE/Unedic	28.50
	Avril (Laurent)	Secrétaire	29.04
	Thomaes (Karine)	Secrétaire	28.71
	Chauveau (Nicole)	Discrimination – Diversité	28.76
	Girel (Anne)	Placement des demandeurs d'emploi – SPE Migrations économiques	28.89
	Hellequin (Jannick)	MDE et licence d'agent artistique	28.78
	Le Bras (Erwan)	Relations ANPE, tutelle ANPE et nouvel opérateur	28.58
	Lefèvre (Delphine)	MDE	28.75
	Savin (Michèle)	MDE	31.13
Mission suivi et appui AFPA	Martin (Cyrille)	Chef de mission	28.53
	Assouan (Monique)	Affaires patrimoniales de l'AFPA	28.54
	Dodemand (Eric)	Activités de l'AFPA et relations avec le SPE	28.57
	Nicot (Marie-Odile)	Affaires budgétaires et financières de l'AFPA	28.62
Mission emploi des travailleurs handicapés	Sénequier (Françoise)	Chef de mission	29.80
	Hatte (Jean-François)	Adjoint	29.85
	Phosine (Ghislaine)	Assistante-secrétariat	29.81
	Cochard (Jacques)	Relations avec la CNSA et les MDPH, collaboration entre le SPE et les MDPH	29.90
	Dornez (Janine)	Entreprises adaptées (questions budgétaires) Reconnaissance de la lourdeur du handicap	29.87
	Kunz (Stéphane)	PDITH, actions de communication Europe et international	29.89
	Laugier (Jean-Paul)	Responsable informatique	29.91
	Le Stir (Anne-Gaëlle)	PDITH, cadres d'évaluation des dispositifs cadres de diagnostic, indicateurs	29.89
	Mansuy-Magant (Ghislaine)	Obligation d'emploi des TH, accords collectifs, DOETH	29.93
	Masuelles (Claire)	Convention Etat-Agefiph, maintien dans l'emploi Partenariat Cap Emploi-ANPE-Agefiph	29.36
	Onado (Sophie)	Formation professionnelle, CRP, AFPA Relations AFPA-Agefiph	29.94
	Vu Le Quang (Marie-C.)	Entreprises adaptées (questions juridiques)	29.88

Service du financement et de la modernisation
Borel (Patrice) 31.39
Département financement, dialogue et contrôle de gestion
Phaner (Hélène) 30.70

MISSIONS	INTERLOCUTEURS	ATTRIBUTIONS	N° TÉL.
Mission financement budget et dialogue de gestion	Barré (Perrine)	Chef de mission	32.71

MISSIONS	INTERLOCUTEURS	ATTRIBUTIONS	N° TÉL.
	Donadieu (Yves)	Adjoint	30.73
	Morand (Gladys)	Assistante	31.01
	Sfez (Fabien)	Informaticien	30.82
Le pôle gestion	Acheron (Arlette)	subventions, marchés publics, échanges d'apprenti	28.08
	Ajalbert (Gérard)	AFPA, politique contractuelle, comité Marignan, DLA	30.78
	Castelnaud (Aleksandra)	CNASEA, NAPA/DCP	30.52
	Foul (Sabine)	Ligne ministre, réserve parlementaire, ANSP	30.76
	Largange (Marie-France)	MDE, ANPE, EPIDe, Primes CIE ancien	30.77
	Lecareux (Clarisse)	Unedic, CATS, DEG, Fonds de solidarité, UNEDIC	33.39
	Masset (Myriam)	MDE, CNASEA outre-mer	30.79
	Vilmen (Mélina)	Exonérations, CPE	30.72
Le pôle synthèse	Afonso (Anne-Christine)	Contrôle interne juridique et comptable, nomenclature	30.74
	Dunogué (Damien)	Contrôle interne juridique et comptable	32.05
	Evano (Séverine)	Affaires juridiques et contrôle interne juridique	30.81
	Scharf (Amandine)	Contrôle interne juridique et comptable	33.38
Le pôle budget	Marcena (Marie)	P 102	30.75
	Piriz (Emilio)	P 102 et P103	30.84
	Rançon Yves	P 103	29.23
Mission contrôle de gestion	Coursault (Patricia)	Chef de mission	28.68
	Porruncini (Paule)	Adjointe	31.05
	Leprince (Dominique)	Assistante	31.01
Pôle conception et construction de tableaux de bord	Basmadjian (Aren)	Insertion professionnelle des jeunes, SPET	32.33
	Garcia (Laetitia)	Eurcinet, Syracuse	31.08
	Haenel (Pierre)	Etat des lieux SI, CNASEA, ZUS, Base de données	32.91
Pôle référents programmes LOLF	Marquer (Fabienne)	Référent P103	33.75
	Moutono-Gozo (Cyrille)	Référent P103	31.04
	Bes De Berc (Xavier)	Référent P102 et P 103	31.24

Service du financement et de la modernisation
Borel (Patrice) 31.39

Sous-direction du Fonds social européen
Gaudin (Bertrand) 30.08

MISSIONS	INTERLOCUTEURS	ATTRIBUTIONS	N° TÉL.
Mission action régionale	Senn (Laurent)	Chef de mission	30.12
	Guy Miyako	Adjointe PLI et maisons de l'emploi	30.06
	Moutien-Cally (Françoise)	Assistante	30.04
	Buisson (Laurence)	Chargée des formations FSE	30.19
	Garnier (Christophe)	Chargé des initiatives locales et de la communication	30.16
	Osanno (Marc-Denis)	Descriptif des systèmes de gestion et de contrôle chargé de la politique de la ville	30.18
	Vaillant (Elisabeth)	Chargée des PDI et des missions locales	32.74
	Wajsbrot (Régis-Bernard)	Chargé de Presage FSE (système informatique)	33.18
Mission interventions nationales	Rack (Claude)	Chef de mission	30.33
	Lahlou (Yasmina)	Adjointe Pilotage PIC Equal et assistance technique nationale Dialogue social	30.22
	Bouaziz (Patricia)	Secrétaire	30.15

MISSIONS	INTERLOCUTEURS	ATTRIBUTIONS	N° TÉL.
	Brahmi (Kadija)	Lutte contre l'exclusion, pour la cohésion sociale et l'insertion par l'activité économique	30.10
	Doukoure (Thidiane)	Objectif 3, mesures relatives aux institutions du SPE (ANPE, AFPA) et de l'ACSé pour la programmation 2000-2006. Suivi de l'AFPA, de l'ACSE et de l'EPIDe Pour la programmation 2007-2013 Pilotage du marché CSF externalisé	30.24
	Escande (Hélène)	Insertion des jeunes, formation tout au long de la vie et vieillissement actif Evaluation du programme 2007-2013 Marché communication valorisation Etablissements agricoles	30.17
	Le Normand (Joëlle)	Egalité entre les femmes et les hommes Egalité des chances	30.43
	Reis (Sandrine)	Développement de l'esprit d'entreprise, création d'activité, innovation et économie sociale	30.01
Mission appui aux systèmes de gestion (FSE)	Barneron (Pierre)	Chef de mission	30.25
	Gallo (Véronique)	Adjointe	30.34
	Pezet (Régine)	Secrétaire	30.03
	Achard Vincent (Agnès)	Gestionnaire de crédits objectif 3, suivi de la compta	30.29
	Devaux (Catherine)	Textes réglementaires	30.45
	Marty (Claire)	Application FSE web	30.28
	Rossi (Véronique)	Gestionnaire de crédits equal	30.31
	Rousseau (Kamala)	Titres de perception	30.39
	Sahel (Nacer)	Suivi des maquettes	30.32
Unité de certification	Pimpie (Pierre)	Chef de l'unité certification	30.11
	Broseta (Valérie)	Contrôle, qualité, certification des dépenses cofinancées par le FSE au titre du ministère chargé de l'agriculture et de la sous-direction FSE Fichier de déclaration des dépenses concernant le PIC EQUAL	30.35
	Faouzi (Sabah-Nora)	Contrôle, qualité, certification des dépenses cofinancées par le FSE au titre de l'ANPE, la DCASPL et l'ACSE Responsable de la saisie FSC	33.08
	Kergoat (Isabelle)	Contrôle de cohérence des dépenses cofinancées par le FSE au titre de la sous-direction FSE. Synthèse des travaux de certification et déclarations des dépenses menées en région	32.27
	Lebreton (Aël)	Contrôle, qualité, certification des dépenses cofinancées par le FSE au titre du ministère chargé de l'éducation nationale et du service des droits des femmes et de l'égalité Fichier de déclaration des dépenses concernant l'objectif 3. Synthèse des travaux de certification et déclarations des dépenses menées en région Mise en place des applications FSE WEB et Presage	28.61
	Mogentale (Nadine)	Contrôle de cohérence des dépenses cofinancées par le FSE au titre de la sous-direction FSE Contrôle-qualité-certification des dépenses cofinancées par le FSE au titre du ministère chargé de la recherche Réception des dossiers régionaux et traitement des anomalies.	29.77

La nomenclature des P102 et P103

Vous trouverez ci-dessous le lien internet qui vous dirigera directement sur le site de la performance publique sur lequel il est possible de consulter la nomenclature régulièrement actualisée :

http ://www4.minefi.gouv.fr/budget/plf2008/Blancs2008/NEBLANCMIN_MIN57.htm#resultat.

NOMENCLATURE D'EXÉCUTION 2008

Programme 102

« Accès et retour à l'emploi »

Ministère : 57 « Economie, industrie et emploi »

(version du 07/04/2008 à 22:15:41)

Programme 102 – Accès et retour à l'emploi (chapitre 0102)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination	Gestion				Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE (1)	
102-01					***Coordination du service public de l'emploi, indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi (libellé modifié)***
102-01-01					***Coordination du SPE et indemnisation des demandeurs d'emploi***
102-01-01-01	(0102)	(10)			Allocation de fin de formation (AFF) - Allocation de formation reclassement (AFR)
			31	6188 (VL)	Autres charges externes
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
102-01-01-02	(0102)	(11)			Financement du régime de solidarité
			32	6311 (XQ)	Subventions pour charges de service public : fonctionnement - établissements publics nationaux (EPN)
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
102-01-01-03	(0102)	(12)			Fonds intermittents provisoires
			31	6188 (VL)	Autres charges externes
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
102-01-01-04	(0102)	(13)			Allocations complémentaires
			31	6188 (VL)	Autres charges externes
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
102-01-01-05	(0102)	(76)			Allocation temporaire d'attente
			31	6188 (VL)	Autres charges externes
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
102-01-01-06	(0102)	(78)			Prime exceptionnelle de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de l'ASS
			31	6188 (VL)	Autres charges externes
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
102-01-01-07	(0102)	(79)			Prime exceptionnelle de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de l'AAH, de l'API et du RMI
			31	6188 (VL)	Autres charges externes
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
102-01-01-08	(0102)	(16)			Maisons de l'emploi (hors CPER)
			63	6531221 (N9)	Transferts directs aux régions - Investissement
			63	6531222 (P2)	Transferts directs aux départements y compris départements d'outre-mer - Investissement
			63	6531223 (P3)	Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale - Investissement
			63	6531225 (WQ)	Transferts directs aux établissements à compétence territoriale - Investissement
			63	6531226 (WS)	Transferts directs à la ville de Paris et au département de Paris - Investissement
			63	6531227 (WU)	Transferts directs aux collectivités d'outre-mer - Investissement
			63	6531228 (XK)	Transferts directs aux diverses autres collectivités territoriales - Investissement
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654122 (3S)	Transferts directs aux associations et fondations - Investissement
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654132 (3G)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Investissement
102-01-01-09	(0102)	(19)			Maisons de l'emploi (CPER)
			63	6531221 (N9)	Transferts directs aux régions - Investissement
			63	6531222 (P2)	Transferts directs aux départements y compris départements d'outre-mer - Investissement
			63	6531223 (P3)	Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale - Investissement
			63	6531225 (WQ)	Transferts directs aux établissements à compétence territoriale - Investissement
			63	6531226 (WS)	Transferts directs à la ville de Paris et au département de Paris - Investissement
			63	6531227 (WU)	Transferts directs aux collectivités d'outre-mer - Investissement
			63	6531228 (XK)	Transferts directs aux diverses autres collectivités territoriales - Investissement
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654122 (3S)	Transferts directs aux associations et fondations - Investissement
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654132 (3G)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Investissement
102-01-01-10	(0102)	(29)			Allocation de retour à l'activité (outre-mer)
			31	6188 (VL)	Autres charges externes
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
102-01-02					***Rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi***
102-01-02-01	(0102)	(14)			Agence nationale pour l'emploi (ANPE) (CPER)
			32	6311 (XQ)	Subventions pour charges de service public : fonctionnement - établissements publics nationaux (EPN)
102-01-02-02	(0102)	(15)			Agence nationale pour l'emploi (ANPE) (hors CPER)
			32	6311 (XQ)	Subventions pour charges de service public : fonctionnement - établissements publics nationaux (EPN)
			32	6321 (XU)	Subventions pour charges de service public : investissement - établissements publics nationaux (EPN)
102-01-02-04	(0102)	(17)			Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)
			32	6312 (XR)	Subventions pour charges de service public : fonctionnement - associations
102-01-02-05	(0102)	(18)			Opérations spécifiques d'accompagnement des jeunes vers l'emploi
			62	652111 (4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112 (5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés

Programme 102 – Accès et retour à l'emploi (chapitre 0102)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination	Gestion					Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE	(5)	
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
102-02						***Mise en situation d'emploi des publics fragiles***
102-02-01						***Construction de parcours vers l'emploi durable***
102-02-01-01	(0102)	(20)				Emplois jeunes ministères
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-02	(0102)	(21)				Emplois jeunes Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-03	(0102)	(22)				Contrats emploi consolidé
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-04	(0102)	(23)				Contrats emplois solidarité
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-05	(0102)	(24)				Actions préparatoires au recrutement (APR)
			61	651231	(4F)	Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
102-02-01-06	(0102)	(25)				Contrats d'insertion dans la vie sociale
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-07	(0102)	(26)				Exonération des CIE
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
102-02-01-08	(0102)	(27)				Exonérations contrats de retour à l'emploi (CRE)
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
102-02-01-09	(0102)	(28)				Primes des contrats initiative emploi (CIE)
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
102-02-01-10	(0102)	(30)				Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-11	(0102)	(31)				Contrats initiative emploi (CIE)
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
102-02-01-12	(0102)	(32)				Soutien à l'emploi des jeunes en entreprise
			31	6188	(VL)	Autres charges externes
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
102-02-01-13	(0102)	(33)				Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)
			32	6311	(XQ)	Subventions pour charges de service public : fonctionnement - établissements publics nationaux (EPN)
102-02-01-14	(0102)	(34)				Exonérations revenu minimum d'activité
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-15	(0102)	(35)				Contrats d'avenir
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-16	(0102)	(86)				Contrats d'accès à l'emploi (secteur marchand - outre-mer)
			31	6188	(VL)	Autres charges externes
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-17	(0102)	(87)				Soutien à l'emploi des jeunes diplômés (secteur marchand - outre-mer)
			31	6188	(VL)	Autres charges externes
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
102-02-01-18	(0102)	(88)				Congé solidarité (secteur marchand - outre-mer)
			61	651281	(9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés

Programme 102 – Accès et retour à l'emploi (chapitre 0102)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination	Gestion				Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE (5)	
102-02-01-20	(0102)	(90)			Stage d'insertion et de formation professionnelle (secteur marchand - outre-mer)
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
			62	652111 (4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-21	(0102)	(91)			Contrats emploi solidarité (secteur non marchand - outre-mer)
			31	6188 (VL)	Autres charges externes
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-22	(0102)	(92)			Contrats emploi consolidés (secteur non marchand - outre-mer)
			31	6188 (VL)	Autres charges externes
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-23	(0102)	(93)			Contrats d'accompagnement dans l'emploi (secteur non marchand - outre-mer)
			31	6188 (VL)	Autres charges externes
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-24	(0102)	(94)			Contrats d'insertion par l'activité (secteur non marchand - outre-mer)
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
			62	652111 (4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-25	(0102)	(95)			Contrats emploi jeune (secteur non marchand - outre-mer)
			31	6188 (VL)	Autres charges externes
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-26	(0102)	(96)			Chantiers de développement local Mayotte (Secteur non marchand - outre-mer) (hors CPER)
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
			62	652111 (4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-01-27	(0102)	(97)			Activation des contrats d'avenir et CI-RMA en faveur des bénéficiaires du RMI
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
			63	6531211 (6J)	Transferts directs aux régions - Fonctionnement ou non différenciés
			63	6531212 (7J)	Transferts directs aux départements y compris départements d'outre-mer - Fonctionnement ou non différenciés (nouveau)
102-02-02					***Accompagnement des publics les plus en difficultés***
102-02-02-01	(0102)	(40)			Programme trajectoire d'accès à l'emploi (TRACE) (CPER)
			62	652125 (8H)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Investissement
			62	65228 (5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés

Programme 102 – Accès et retour à l'emploi (chapitre 0102)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination	Gestion				Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE (5)	
			64	654171 (5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-02	(0102)	(41)			Programme trajectoire d'accès à l'emploi (TRACE) (hors CPER)
			62	66228 (5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171 (5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-03	(0102)	(42)			Missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171 (5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-04	(0102)	(43)			Missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes (accompagnement)
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171 (5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-05	(0102)	(44)			Bourses intermédiaires pour l'insertion des jeunes
			61	65124 (7F)	Transferts indirects aux ménages - bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés
102-02-02-06	(0102)	(45)			Fonds d'insertion professionnelle des jeunes
			61	651131 (8D)	Transferts directs aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - fonctionnement
			61	651132 (9D)	Transferts directs aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - investissement
			61	651133 (2E)	Transferts directs aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non ventilés
			61	65121 (8E)	Transferts indirects aux ménages : prestations en nature
			61	651231 (4F)	Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			62	662114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	662115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	662116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			63	6531212 (7J)	Transferts directs aux départements y compris départements d'outre-mer - Fonctionnement ou non différenciés
			63	6531213 (8J)	Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale - Fonctionnement ou non différenciés
			63	6531214 (9J)	Transferts directs aux établissements publics d'enseignement - EPLE - Fonctionnement ou non différenciés (nouveau)
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés (nouveau)
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-07	(0102)	(50)			Actions de parrainage (CPER)
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171 (5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés

Programme 102 – Accès et retour à l'emploi (chapitre 0102)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination	Gestion					Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE	(5)	
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-08	(0102)	(51)				Actions de parrainage (hors CPER)
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171	(5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-09	(0102)	(52)				Aide au retour à l'activité des femmes (ARAF)
			61	651233	(6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
102-02-02-10	(0102)	(53)				Accompagnement (CPER)
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171	(5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-11	(0102)	(54)				Accompagnement (hors CPER)
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171	(5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-12	(0102)	(55)				AFPA-PAS emploi publics spécifiques
			32	6312	(XR)	Subventions pour charges de service public : fonctionnement - associations
102-02-02-20	(0102)	(70)				Mesures en faveur des travailleurs handicapés (CPER)
			61	651131	(8D)	Transferts directs aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - fonctionnement
			61	65121	(8E)	Transferts indirects aux ménages : prestations en nature
			61	651231	(4F)	Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			61	651232	(5F)	Transferts indirects aux ménages en investissement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			61	651233	(6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
			61	65124	(7F)	Transferts indirects aux ménages - bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés
			61	65127	(8F)	Transferts indirects aux ménages - indemnisation suite à des décisions des pouvoirs publics
			61	651281	(9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
			61	651282	(2G)	Autres transferts indirects aux ménages - investissement
			61	651283	(3G)	Autres transferts indirects aux ménages - non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			63	6531212	(7J)	Transferts directs aux départements y compris départements d'outre-mer - Fonctionnement ou non différenciés
			63	6531213	(8J)	Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171	(5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	654221	(8N)	Transferts indirects aux organismes internationaux et pays étrangers - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-21	(0102)	(71)				Mesures en faveur des travailleurs handicapés (hors CPER)

Programme 102 – Accès et retour à l'emploi (chapitre 0102)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination	Gestion				Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE (5)	
			61	651131 (8D)	Transferts directs aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - fonctionnement
			61	65121 (8E)	Transferts indirects aux ménages : prestations en nature
			61	651231 (4F)	Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			61	651232 (5F)	Transferts indirects aux ménages en investissement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			61	651233 (6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
			61	65124 (7F)	Transferts indirects aux ménages - bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés
			61	65127 (8F)	Transferts indirects aux ménages - indemnisation suite à des décisions des pouvoirs publics
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
			61	651282 (2G)	Autres transferts indirects aux ménages - investissement
			61	651283 (3G)	Autres transferts indirects aux ménages - non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228 (5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			63	6531212 (7J)	Transferts directs aux départements y compris départements d'outre-mer - Fonctionnement ou non différenciés
			63	6531213 (8J)	Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171 (5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	654221 (8N)	Transferts indirects aux organismes internationaux et pays étrangers - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-22	(0102)	(72)			Subventions aux entreprises adaptées (CPER)
			62	652111 (4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112 (5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652121 (4H)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Investissement
			62	652122 (5H)	Transferts directs aux entreprises publiques - Investissement
			62	652124 (7H)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Investissement
			62	652125 (8H)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Investissement
			62	652126 (9H)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Investissement
			62	65228 (5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-23	(0102)	(73)			Subventions aux entreprises adaptées (hors CPER)
			62	652111 (4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112 (5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652121 (4H)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Investissement
			62	652122 (5H)	Transferts directs aux entreprises publiques - Investissement
			62	652124 (7H)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Investissement
			62	652125 (8H)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Investissement
			62	652126 (9H)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Investissement
			62	65228 (5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-24	(0102)	(74)			Garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH)
			61	65121 (8E)	Transferts indirects aux ménages : prestations en nature
			61	651231 (4F)	Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			61	651233 (6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
			61	65124 (7F)	Transferts indirects aux ménages - bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés
			61	65127 (8F)	Transferts indirects aux ménages - indemnisation suite à des décisions des pouvoirs publics
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
			61	651283 (3G)	Autres transferts indirects aux ménages - non différenciés
102-02-02-25	(0102)	(75)			Aide au poste des entreprises adaptées
			62	652111 (4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112 (5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés

Programme 102 – Accès et retour à l'emploi (chapitre 0102)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination	Gestion					Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE	G	
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-26	(0102)	(77)				Etablissement public d'insertion de la défense
			32	6311	(XG)	Subventions pour charges de service public : fonctionnement - établissements publics nationaux (EPN)
102-02-02-27	(0102)	(80)				Entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion (CPER)
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112	(5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-28	(0102)	(81)				Entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion (hors CPER)
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112	(5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-29	(0102)	(82)				Fonds départemental pour l'insertion
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112	(5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-30	(0102)	(83)				Associations intermédiaires
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171	(5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-31	(0102)	(84)				Chantiers d'insertion
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171	(5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
102-02-02-32	(0102)	(85)				Exonération des structures agréees
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises

NOMENCLATURE D'EXÉCUTION 2008

Programme 103
« Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Mission interministérielle : TB « Travail et emploi »

Ministère : 57 « Economie, industrie et emploi »

(version du 07/04/2008 à 22:15:48)

Programme 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (chapitre 0103)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination						Libellés
	Gestion					
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE	(S)	
103-01						***Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi (libellé modifié)***
103-01-01						***Anticipation des mutations et gestion active des ressources humaines***
103-01-01-01	(0103)	(10)				Aides au conseil (CPER)
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112	(5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés (nouveau)
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés (nouveau)
103-01-01-02	(0103)	(11)				Aides au conseil (hors CPER)
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112	(5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
103-01-01-03	(0103)	(12)				Politique contractuelle d'anticipation des mutations (CPER)
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112	(5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-01-01-04	(0103)	(13)				Politique contractuelle d'anticipation des mutations(hors CPER)
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112	(5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			63	6531214	(9J)	Transferts directs aux établissements publics d'enseignement - EPLE - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-01-01-05	(0103)	(14)				Remplacement du salarié parti en formation
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
103-01-01-06	(0103)	(15)				Remplacement des salariées parties en congé maternité
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
103-01-01-07	(0103)	(16)				Gestion des âges (temps partiel de fin de carrière)
			61	651233	(6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
103-01-01-08	(0103)	(93)				Exonération GPEC
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
103-01-02						***Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés***
103-01-02-01	(0103)	(20)				Pré-retraites - Allocations spéciales du fonds national de l'emploi (ASFNE)
			31	6188	(VL)	Autres charges externes
			61	651233	(6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
103-01-02-02	(0103)	(21)				Pré-retraites progressives
			31	6188	(VL)	Autres charges externes
			61	651233	(6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
103-01-02-04	(0103)	(23)				Conventions de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS)
			31	6188	(VL)	Autres charges externes
			61	651233	(6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
103-01-02-05	(0103)	(24)				Allocations temporaires dégressives (ATD)

Programme 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (chapitre 0103)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination	Gestion				Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE (5)	
			61	651133 (2E)	Transferts directs aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non ventilés
			61	651233 (6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
103-01-02-06	(0103)	(25)			Allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi
			61	651131 (8D)	Transferts directs aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - fonctionnement
			61	651233 (6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
			61	651283 (3G)	Autres transferts indirects aux ménages - non différenciés
			62	652114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
103-01-02-07	(0103)	(26)			Dotation déconcentrée : congés de conversion
			61	651231 (4F)	Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			61	651232 (5F)	Transferts indirects aux ménages en investissement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			61	651233 (6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
			61	65127 (8F)	Transferts indirects aux ménages - indemnisation suite à des décisions des pouvoirs publics
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
			61	651282 (2G)	Autres transferts indirects aux ménages - investissement
			61	651283 (3G)	Autres transferts indirects aux ménages - non différenciés
			62	652111 (4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112 (5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652113 (6G)	Transferts directs aux organismes HLM - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228 (5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	6541481 (8M)	Transferts directs aux autres organismes sociaux - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171 (5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-01-02-08	(0103)	(27)			Dotation déconcentrée : cellules de reclassement
			61	651231 (4F)	Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			61	651233 (6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
			61	65127 (8F)	Transferts indirects aux ménages - indemnisation suite à des décisions des pouvoirs publics
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
			61	651283 (3G)	Autres transferts indirects aux ménages - non différenciés
			62	652111 (4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112 (5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652113 (6G)	Transferts directs aux organismes HLM - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228 (5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	6541481 (8M)	Transferts directs aux autres organismes sociaux - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171 (5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	654221 (8N)	Transferts indirects aux organismes internationaux et pays étrangers - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-01-02-09	(0103)	(28)			Dotation déconcentrée : conventions de chômage partiel
			61	651231 (4F)	Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			61	651233 (6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
			61	65127 (8F)	Transferts indirects aux ménages - indemnisation suite à des décisions des pouvoirs publics
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
			61	651283 (3G)	Autres transferts indirects aux ménages - non différenciés

Programme 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (chapitre 0103)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination	Gestion				Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE (3)	
			62	652111 (4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112 (5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652113 (6G)	Transferts directs aux organismes HLM - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228 (5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	6541481 (8M)	Transferts directs aux autres organismes sociaux - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171 (5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-01-02-10	(0103)	(29)			Dotation déconcentrée : fonds national de l'emploi : formation
			61	651231 (4F)	Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			61	651233 (6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
			61	65127 (8F)	Transferts indirects aux ménages - indemnisation suite à des décisions des pouvoirs publics
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
			61	651283 (3G)	Autres transferts indirects aux ménages - non différenciés
			62	652111 (4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112 (5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652113 (6G)	Transferts directs aux organismes HLM - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228 (5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	6541481 (8M)	Transferts directs aux autres organismes sociaux - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171 (5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-01-02-11	(0103)	(30)			Dotation déconcentrée : aides au passage à temps partiel
			61	651231 (4F)	Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			61	651233 (6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
			61	65127 (8F)	Transferts indirects aux ménages - indemnisation suite à des décisions des pouvoirs publics
			61	651281 (9F)	Autres transferts indirects aux ménages - fonctionnement
			61	651283 (3G)	Autres transferts indirects aux ménages - non différenciés
			62	652111 (4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112 (5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652113 (6G)	Transferts directs aux organismes HLM - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114 (7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115 (8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116 (9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228 (5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	6541481 (8M)	Transferts directs aux autres organismes sociaux - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171 (5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-01-02-12	(0103)	(31)			Conventions de reclassement personnalisé
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés

Programme 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (chapitre 0103)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination	Gestion					Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE	(S)	
			64	654171	(5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-01-02-13	(0103)	(92)				Exonérations de cotisations sociales des bassins d'emploi à redynamiser
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
103-02						***Accès des actifs à la qualification (libellé modifié)***
103-02-03						***Reconnaissance des compétences acquises par les personnes***
103-02-03-01	(0103)	(90)				Financement des dispositifs de validation des acquis de l'expérience - dispositif d'Etat
			31	61188	(RG)	Autres services extérieurs divers (nouveau)
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
103-02-03-02	(0103)	(91)				Financement des dispositifs de validation des acquis de l'expérience - dispositif Association pour la formation professionnelle des adultes
			32	6312	(XR)	Subventions pour charges de service public : fonctionnement - associations
103-02-04						***Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification (nouveau)***
103-02-04-01	(0103)	(40)				Dotation de décentralisation : dispositifs relevant des lois du 7 janvier 1983 et 23 juillet 1987
			63	6531211	(6J)	Transferts directs aux régions - Fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-02	(0103)	(41)				Dotation de décentralisation : enveloppe de rééquilibrage au titre de l'aménagement du territoire
			63	6531211	(6J)	Transferts directs aux régions - Fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-03	(0103)	(42)				Dotation de décentralisation : primes d'apprentissage (loi du 27 février 2002)
			63	6531211	(6J)	Transferts directs aux régions - Fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-04	(0103)	(43)				Exonérations de cotisations sociales des contrats d'apprentissage
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
103-02-04-05	(0103)	(44)				Primes d'apprentissage à la charge de l'Etat
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
103-02-04-06	(0103)	(45)				Participation de l'Etat au développement de l'apprentissage (CPER)
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654112	(34)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Investissement
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654122	(35)	Transferts directs aux associations et fondations - Investissement
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654132	(36)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Investissement
			64	654171	(5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654172	(41)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Investissement
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654182	(42)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Investissement
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	654212	(43)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - Investissement
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
			64	65482	(45)	Autres transferts aux autres collectivités - Investissement
103-02-04-07	(0103)	(50)				Exonérations de cotisations sociales des contrats de professionnalisation pour les jeunes et les adultes
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
103-02-04-08	(0103)	(51)				Exonérations de cotisations sociales des contrats de qualification pour les jeunes
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
103-02-04-09	(0103)	(53)				Exonérations de cotisations sociales liées aux parcours d'accès aux carrières de la territoriale, de l'hospitalière et de l'Etat
			64	6541418	(6M)	Autres transferts directs à la sécurité sociale
103-02-04-10	(0103)	(60)				Association pour la formation professionnelle des adultes (CPER)

Programme 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (chapitre 0103)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination	Gestion				Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE (6)	
			32	6312 (XR)	Subventions pour charges de service public : fonctionnement - associations
			32	6322 (XV)	Subventions pour charges de service public : investissement - associations
103-02-04-11	(0103)	(61)			Association pour la formation professionnelle des adultes (hors CPER)
			32	6312 (XR)	Subventions pour charges de service public : fonctionnement - associations
			32	6322 (XV)	Subventions pour charges de service public : investissement - associations
103-02-04-12	(0103)	(62)			Rémunération des stagiaires accueillis par l'Association pour la formation professionnelle des adultes
			61	651233 (6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
103-02-04-13	(0103)	(63)			Programme national de formation professionnelle (CPER)
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654122 (3S)	Transferts directs aux associations et fondations - Investissement
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654132 (3S)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Investissement
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-14	(0103)	(64)			Programme national de formation professionnelle (hors CPER)
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654122 (3S)	Transferts directs aux associations et fondations - Investissement
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654132 (3S)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Investissement
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481 (9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-15	(0103)	(65)			Dotations de décentralisation : dispositif relevant de la loi du 1er décembre 1988 (Mayotte)
			63	6531217 (4K)	Transferts directs aux collectivités d'outre-mer - Fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-16	(0103)	(66)			Dotations de décentralisation : participation de l'Etat à la revalorisation de la rémunération des stagiaires
			63	6531211 (6J)	Transferts directs aux régions - Fonctionnement ou non différenciés
			63	6531212 (7J)	Transferts directs aux départements y compris départements d'outre-mer - Fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-17	(0103)	(67)			Dotations de décentralisation : actions décentralisées (préqualifiantes et qualifiantes) en faveur des jeunes (loi du 20 décembre 1993)
			63	6531211 (6J)	Transferts directs aux régions - Fonctionnement ou non différenciés
			63	6531212 (7J)	Transferts directs aux départements y compris départements d'outre-mer - Fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-18	(0103)	(68)			Dotations de décentralisation : frais de gestion du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) liés à la décentralisation des actions préqualifiantes et qualifiantes
			63	6531211 (6J)	Transferts directs aux régions - Fonctionnement ou non différenciés
			63	6531212 (7J)	Transferts directs aux départements y compris départements d'outre-mer - Fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-19	(0103)	(70)			Rémunérations des stagiaires accueillis dans les stages de formation qualifiante agréés par l'Etat
			31	6188 (VL)	Autres charges externes
			61	651233 (6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
103-02-04-20	(0103)	(71)			Rémunérations et fonctionnement des actions en faveur des jeunes à la charge de l'Etat - CIBC Mayotte
			61	651233 (6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
			64	654111 (9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131 (3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181 (6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211 (7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-21	(0103)	(72)			Organismes de formation qualifiante (CPER)
			61	651233 (6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés
			64	654121 (2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés

Programme 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (chapitre 0103)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination	Gestion					Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE	(S)	
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654132	(3I)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Investissement (nouveau)
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-22	(0103)	(73)				Organismes de formation qualifiante (hors CPER)
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-23	(0103)	(74)				Formation qualifiante différée
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-24	(0103)	(75)				CENTRE INFFO
			32	6312	(XR)	Subventions pour charges de service public : fonctionnement - associations
103-02-04-25	(0103)	(76)				Actions adaptées aux besoins des personnes illettrées et des personnes placées sous main de justice (CPER)
			62	662115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-26	(0103)	(77)				Actions adaptées aux besoins des personnes illettrées et des personnes placées sous main de justice (hors CPER)
			62	662115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-27	(0103)	(79)				Ateliers pédagogiques personnalisés (CPER)
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-28	(0103)	(80)				Ateliers pédagogiques personnalisés (hors CPER)
			62	662115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
103-02-04-29	(0103)	(81)				Formations ouvertes et éducatives (FORE) et formations aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
			62	662115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés

Programme 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (chapitre 0103)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination			Gestion				Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE	(5)		
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés	
103-02-04-30	(0103)	(62)					Echanges Franco-Allemands
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés	
			62	652112	(5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés	
			62	652113	(6G)	Transferts directs aux organismes HLM - Fonctionnement ou non différenciés	
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés	
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés	
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés	
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises	
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés	
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés	
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés	
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés	
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés	
103-02-04-31	(0103)	(63)					Groupements d'intérêt public Socrate et Léonardo
			32	6313	(XS)	Subventions pour charges de service public : fonctionnement - groupements d'intérêt public (GIP)	
103-02-04-32	(0103)	(64)					Stages d'insertion et de formation à l'emploi (SIFE)
			61	651233	(6F)	Transferts indirects aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - non différenciés	
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés	
103-02-04-33	(0103)	(69)					Dotation de décentralisation : Association plur la formation professionnelle des adultes et région Midi-Pyrénées
			63	653211	(6K)	Transferts indirects aux régions - Fonctionnement ou non différenciés	
103-03							***Développement de l'emploi (nouveau)***
103-03-01							***Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi (nouveau)***
103-03-01-01	(0103)	(17)					Exonération de cotisations sociales des correspondants locaux de la presse régionale ou départements
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises	
103-03-01-02	(0103)	(18)					Exonération de cotisations sociales pour l'embauche du deuxième au cinquantième salarié dans les entreprises situées en ZRR ou en ZRU
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises	
103-03-01-03	(0103)	(19)					Exonération de cotisations sociales au titre de la zone franche de Corse
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises	
103-03-01-04	(0103)	(35)					Exonérations de cotisations sociales au titre de l'article L 241-14 du code de la sécurité sociale
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises	
103-03-01-05	(0103)	(36)					Aides à l'emploi dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants
			31	6188	(VL)	Autres charges externes	
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises	
103-03-01-06	(0103)	(37)					Aide pour l'emploi de salariés extras dans le secteur des hôtels, cafés, restaurants
			31	6188	(VL)	Autres charges externes	
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises	
103-03-01-07	(0103)	(38)					Exonérations de cotisations sociales pour les particuliers employeurs (article L. 133-7 du code de la sécurité sociale)
			61	651231	(4F)	Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux	
103-03-01-08	(0103)	(39)					Exonération de cotisations sociales pour les entreprises de services aux personnes agrées (III. bis de l'article L.240-10 du code de la sécurité sociale)
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises	
103-03-01-09	(0103)	(46)					Exonérations de cotisations sociales pour les organismes de services aux personnes agréees
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises	
103-03-02							***Promotion de l'activité (nouveau)***
103-03-02-01	(0103)	(48)					Encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN)
			31	6188	(VL)	Autres charges externes	
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés	
			62	652112	(5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés	
			62	652113	(6G)	Transferts directs aux organismes HLM - Fonctionnement ou non différenciés	
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés	
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés	

Programme 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (chapitre 0103)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination			Gestion			Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE (5)		
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652117	(2H)	Transferts directs aux institutions monétaires et de crédit - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652118	(3H)	Transferts directs aux entreprises d'assurances et de capitalisation - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65221	(4J)	Transferts indirects aux entreprises : bonifications d'intérêt
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
103-03-02-02	(0103)	(49)				Encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) : actions d'ingénierie contractualisées (CPER)
			31	6188	(VL)	Autres charges externes
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112	(5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652113	(6G)	Transferts directs aux organismes HLM - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652117	(2H)	Transferts directs aux institutions monétaires et de crédit - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652118	(3H)	Transferts directs aux entreprises d'assurances et de capitalisation - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65221	(4J)	Transferts indirects aux entreprises : bonifications d'intérêt
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
103-03-02-03	(0103)	(54)				Aides aux chômeurs créateurs d'entreprises (ACCRE)
			61	651131	(8D)	Transferts directs aux ménages - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux - fonctionnement
			61	651231	(4F)	Transferts indirects aux ménages en fonctionnement - aides, allocations, prestations, secours et autres transferts sociaux
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
103-03-02-04	(0103)	(55)				Chèques conseils
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés (nouveau)
103-03-02-05	(0103)	(56)				Fonds de cohésion sociale
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
103-03-02-06	(0103)	(57)				Exonération de cotisations sociales pour les salariés créateurs ou repreneurs d'entreprises (Loi du 1er août 2003)
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
103-03-02-07	(0103)	(59)				Régime social des micro entreprises
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
103-03-02-08	(0103)	(32)				Développement des emplois, activités et services d'utilité sociale (hors CPER)
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés (nouveau)
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises (nouveau)
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	6541418	(6M)	Autres transferts directs à la sécurité sociale
			64	654171	(5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-03-02-09	(0103)	(85)				Développement des emplois, activités et services d'utilité sociale (CPER)
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés (nouveau)
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises (nouveau)
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	6541418	(6M)	Autres transferts directs à la sécurité sociale
			64	654171	(5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-03-02-10	(0103)	(86)				Conventions pour la promotion de l'emploi (CPER)
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112	(5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652113	(6G)	Transferts directs aux organismes HLM - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés

Programme 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (chapitre 0103)

Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)

Nomenclature budgétaire par destination			Gestion			
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE	(S)	Libellés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652117	(2H)	Transferts directs aux institutions monétaires et de crédit - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652118	(3H)	Transferts directs aux entreprises d'assurances et de capitalisation - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65221	(4J)	Transferts indirects aux entreprises : bonifications d'intérêt
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	6541418	(6M)	Autres transferts directs à la sécurité sociale (nouveau)
			64	6541481	(8M)	Transferts directs aux autres organismes sociaux - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171	(5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-03-02-11	(0103)	(87)				Conventions pour la promotion de l'emploi (hors CPER)
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112	(5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652113	(6G)	Transferts directs aux organismes HLM - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652117	(2H)	Transferts directs aux institutions monétaires et de crédit - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652118	(3H)	Transferts directs aux entreprises d'assurances et de capitalisation - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65221	(4J)	Transferts indirects aux entreprises : bonifications d'intérêt
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			63	6531212	(7J)	Transferts directs aux départements y compris départements d'outre-mer - Fonctionnement ou non différenciés (nouveau)
			63	6531213	(8J)	Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale - Fonctionnement ou non différenciés (nouveau)
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	6541418	(6M)	Autres transferts directs à la sécurité sociale (nouveau)
			64	6541481	(8M)	Transferts directs aux autres organismes sociaux - Fonctionnement ou non différenciés
			64	6541612	(3N)	Transferts directs aux organisations internationales - contributions volontaires (nouveau)
			64	654171	(5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-03-02-12	(0103)	(88)				Etudes, audits, conseils et ingénierie en entreprise
			31	61188	(RG)	Autres services extérieurs divers (nouveau)
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652112	(5G)	Transferts directs aux entreprises publiques - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652113	(6G)	Transferts directs aux organismes HLM - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652117	(2H)	Transferts directs aux institutions monétaires et de crédit - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652118	(3H)	Transferts directs aux entreprises d'assurances et de capitalisation - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65221	(4J)	Transferts indirects aux entreprises : bonifications d'intérêt
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
103-03-02-13	(0103)	(89)				Autres actions de promotion de l'emploi
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés (nouveau)
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	6541481	(8M)	Transferts directs aux autres organismes sociaux - Fonctionnement ou non différenciés
			64	6541621	(4N)	Transferts directs aux pays étrangers - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654171	(5N)	Transferts directs aux établissements privés sous contrat - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés
			64	654221	(8N)	Transferts indirects aux organismes internationaux et pays étrangers - fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-03-02-14	(0103)	(95)				Agence nationale des services à la personne
			32	6381	(XY)	Subventions pour charges de service public non ventilées - établissements publics nationaux (EPN)
103-03-02-40	(0103)	(96)				Primes à la création d'emploi (outre-mer)

Programme 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (chapitre 0103)						
Autres titres: autres dépenses (article de prévision 02)						
Nomenclature budgétaire par destination	Gestion					Libellés
Programme Action Sous-action ou autre subdivision	Programme (Chapitre)	Action, sous-action ou autre subdivision (Article d'exécution)	Catégorie	Compte PCE	(5)	
			62	652111	(4G)	Transferts directs aux établissements publics industriels et commerciaux - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652114	(7G)	Transferts directs aux entreprises privées agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652115	(8G)	Transferts directs aux entreprises privées non agricoles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	652116	(9G)	Transferts directs aux entreprises individuelles - Fonctionnement ou non différenciés
			62	65228	(5J)	Autres transferts indirects aux entreprises
			64	654111	(9L)	Transferts directs aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)(y compris aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654121	(2M)	Transferts directs aux associations et fondations - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654131	(3M)	Transferts directs aux groupements d'intérêt public (GIP) - Fonctionnement ou non différenciés
			64	654181	(6N)	Transferts directs aux diverses autres collectivités - Fonctionnement ou non différenciés
			64	65481	(9N)	Autres transferts aux autres collectivités - fonctionnement ou non différenciés
103-03-02-41	(0103)	(97)				Dispositif PIJ - création d'entreprises (outre-mer)
			64	654211	(7N)	Transferts indirects aux établissements publics, associations, groupements d'intérêt public (GIP) et assimilés - fonctionnement ou non différenciés

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Etranger
Travail illégal
Inspection du travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale du travail
(DGT)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction des affaires criminelles et des grâces
(DACG)

Circulaire DGT/DACG nº 10 du 7 juillet 2008 relative à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé

NOR : *MTST0810842C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales de la famille et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel, Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance.

La circulaire DGT/DACG/IGTT/DGFAR/MISITEPSA nº 21 du 20 décembre 2006 définit le positionnement de l'inspection du travail dans la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé. Elle souligne l'importance de la lutte contre le travail illégal au sein de la politique du travail, le caractère essentiel de la coordination des actions des différents services, la nécessité d'une action interinstitutionnelle préservant et valorisant les identités professionnelles et les missions de chacun. Elle met aussi en exergue le renforcement des moyens juridiques d'intervention à la disposition des agents.

La présente instruction a pour objet de rappeler ces principales orientations, afin d'en rechercher la meilleure opérationnalité, dans un contexte marqué par diverses évolutions institutionnelles et juridiques.

1. L'organisation de la lutte contre le travail illégal et l'emploi d'étrangers sans titre en 2008

Le décret nº 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude dote l'administration d'une nouvelle organisation, avec l'ambition de répondre aux enjeux que porte l'évolution de toutes les fraudes, fiscales, sociales et travail illégal. Le nouveau dispositif, qui prévoit la dissolution de la DILTI, ouvre des perspectives d'expérimentation dans l'organisation de la lutte contre les fraudes au niveau local. A l'échelon national, la place et le rôle de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal sont confortés, et dans le respect des principes d'organisation de l'inspection du travail, le directeur général du travail apportera son concours au délégué national à la lutte contre la fraude.

La Commission nationale de lutte contre le travail illégal, réunie le 19 novembre 2007, a mesuré les progrès accomplis au cours des dernières années. Elle a doté les services d'un plan d'action 2008-2009 exprimant une volonté politique claire autour d'un nombre d'objectifs plus réduit que par le passé. Quatre domaines d'intervention ont ainsi été définis :

– les fraudes dans le cadre des prestations de services transnationales ;
– le recours abusif à certains statuts, et en particulier celui de stagiaire ;
– le travail non déclaré ou sous-déclaré ;
– l'emploi d'étrangers sans titre.

Concernant l'emploi d'étrangers sans titre, le comité interministériel de contrôle de l'immigration a décidé le 7 novembre 2007 la reconduction en 2008 des opérations conjointes de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre et le travail dissimulé, sur la diversification des secteurs susceptibles de faire l'objet de telles opérations. L'organi-

sation de ces opérations conjointes s'inscrit donc dans l'activité des services d'inspection du travail sous l'égide des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal dans le respect des principes rappelés par la circulaire susvisée du 20 décembre 2006. Elle ne constituera qu'une partie très ciblée de l'activité des services d'inspection en matière de lutte contre le travail illégal et plus particulièrement de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre, telle qu'elle doit ressortir de l'ensemble des programmations (COLTI, plans d'actions régionaux et locaux) et de l'initiative individuelle des agents de contrôle.

2. **Un environnement juridique évolutif pour la prévention et la répression de l'emploi d'étrangers sans titre**

2.1. *La loi nº 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale a, dans son article 112, prévu un certain nombre de dispositions relatives à l'assiette et au recouvrement des cotisations sociales et contributions dues sur les rémunérations versées ou dues à un salarié en contrepartie d'un travail dissimulé au sens de l'article L. 8221-3 du code du travail*

Ainsi, le redressement de cotisations et contributions sociales sera évalué forfaitairement à six fois la rémunération mensuelle minimale en vigueur au moment du constat du délit, sauf preuve contraire.

Elle a aussi défini le principe de communication systématique de procès-verbaux de travail dissimulé aux organismes de sécurité sociale (nouvel article L. 8271-8-1 du code du travail).

2.2. *Le décret nº 801 du 11 mai 2007 a :*

– prévu dans quelles conditions tout employeur se proposant d'embaucher un étranger devait s'assurer de l'existence d'une autorisation de travail (R. 5221-41 du code du travail) ;
– précisé la procédure de vérification par l'ANPE, de la validité des titres de séjour et de travail des étrangers sollicitant leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (R. 5221-49) ;
– défini les obligations à la charge de toute personne concluant un contrat, à l'égard de son co-contractant (responsabilité solidaire des donneurs d'ordre D. 8254-2 et suivants) ;
– amélioré les conditions de recouvrement de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail (R. 8253-9 et suivants).

2.3. *La circulaire IMI/D/07/00003/C du 14 août 2007 a précisé les conditions de recouvrement de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement en cas de cumul d'infractions*

L'ensemble de ces dispositions, articulant prévention et coercition, peut avoir diverses incidences, directes et indirectes sur l'action de l'inspection du travail. Il convient donc de procéder dans chaque région à une analyse des initiatives qui seront prises pour leur mise en œuvre et des mesures complémentaires qui devront éventuellement assurer leur pleine efficacité.

3. **Les missions de l'inspection du travail dans le domaine du travail illégal**

La conception française de l'inspection du travail, telle qu'elle résulte de l'évolution de notre histoire sociale, implique une compétence sur l'ensemble des dispositions qui régissent les relations du travail. Cette intervention généraliste, confortée par le plan de modernisation et de développement actuellement en cours de réalisation, fonde la légitimité, ancienne et importante, de l'inspection du travail dans le domaine de la lutte contre le travail illégal et l'emploi d'étrangers sans titre, où ses missions répondent à une double exigence :

– la recherche et la poursuite des infractions visées aux articles L. 8112-1 et L. 8112-2 du code du travail ;
– le bénéfice pour l'étranger employé illégalement, des dispositions des articles L. 8252-1 à L. 8252-3 du code du travail.

3.1. *L'article L. 8112-1 du code du travail vise, bien sûr, les infractions le plus couramment constatées par l'inspection du travail sur le champ du travail illégal, telles qu'elles sont visées à l'article L. 8211-1 du même code. La recherche et la poursuite de ce type d'infraction appelle une coopération entre différents services au regard :*

– de la multiplicité des corps de contrôle mentionnés aux articles L. 8271-7, L. 8112-1, L. 8271-14 et L. 8271-17, qui justifie des échanges d'informations et une coordination des interventions (contrôle et suites données au contrôle) ;
– de la complexité de certaines situations d'emploi illégal qui nécessite une pluralité et une complémentarité de techniques d'approche, de moyens d'investigations et de suites données aux constats ;
– de la pertinence d'actions ciblées sur un secteur professionnel ou géographique, avec une concentration de moyens d'intervention sur un temps limité.

Sont également visées à l'article L. 8112-2, des dispositions beaucoup plus récentes et moins fréquemment utilisées par l'inspection du travail.

Les articles 225-13 à 225-15-1 du code pénal, réprimant les faits :

– d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ;
– de soumettre une personne, dont la vulnérabilité en l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles ave la dignité humaine ;

– les articles L. 622-1 et L. 622-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile concernent les poursuites des personnes qui ont, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France.

Les situations envisagées par ces textes dépassent les notions de travail dissimulé et d'emploi d'étrangers sans titre. Leur appréhension et répression permettent cependant de donner une dimension supplémentaire à l'action des agents de l'inspection du travail dans la protection des travailleurs les plus démunis et les plus fragiles. L'organisation de leur action, les outils méthodologiques mis à leur disposition, les partenariats qu'ils peuvent mobiliser et dans lesquels ils peuvent s'inscrire pour une intervention toujours plus pertinente et efficace sur ces domaines doivent donc être recherchés à chaque niveau hiérarchique avec une attention particulière aux pratiques dont sont victimes les migrants non pourvus de titre qui, de ce fait, sont parmi les plus fragiles et les plus exposés.

3.2. *Les dispositions des articles L. 8252-1 à L. 8252-3 du code du travail assimilant l'étranger employé illégalement à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail (salaires et accessoires, indemnités de rupture) doivent trouver application dans toutes les situations, y compris par la mise en œuvre des procédures juridictionnelles prévues dans les deux derniers alinéas de l'article*

Les difficultés d'application de ces principes ont parfois été évoquées dans le cadre des échanges régionaux prévus par la circulaire du 20 décembre 2006.

Les recherches de solution qui ont été esquissées, tant par certains parquets que dans quelques directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle font actuellement l'objet d'un recensement et d'une exploitation en vue de leur diffusion et de leur développement dans un cadre de référence national. Cette action en cours doit être nourrie et enrichie par une multiplication des initiatives locales, dont les procureurs généraux et les directeurs régionaux rendront compte régulièrement selon les modalités indiquées à la fin de la présente circulaire.

4. **L'organisation de l'action de l'inspection du travail**

Le gouvernement conduit une politique d'immigration et d'intégration maîtrisées. Cette priorité nationale, concrétisée notamment par la loi 2007-1631 du 20 novembre 2007, trouvera un écho particulier dans la présidence française du Conseil de l'Union européenne au deuxième semestre 2008. Le travail des étrangers est au centre de cette politique, avec la recherche d'un équilibre entre l'élargissement des possibilités de recrutement, tel qu'il ressort de la circulaire IMIN 0700011 C du 20 décembre 2007 et l'intensification de la lutte contre le travail illégal et l'emploi d'étrangers sans titre, qui sont des vecteurs importants de l'immigration clandestine.

Cette imbrication entre immigration clandestine et travail illégal n'implique cependant pas une confusion entre le contrôle de l'immigration et la lutte contre le travail illégal, chacune de ces politiques ayant une définition excédant largement le périmètre de leur interdépendance. La distinction juridique de ces deux formes de délinquance a pour corollaire la nécessaire prise en compte de la distinction et du respect des identités professionnelles, des règles d'intervention, des objectifs de contrôle et des organisations spécifiques de chaque intervenant dans la lutte contre le travail illégal dont l'efficacité globale résultera de la recherche des complémentarités.

Dans ce cadre, l'inspection du travail, dont les missions ont été rappelées ci-dessus, intervient dans le respect des règles et des garanties qui sont les siennes et qui résultent de dispositions internationales et nationales, rappelées notamment par le conseil d'Etat dans les décisions rapportées par la circulaire susvisée du 20 décembre 2006 et par sa nouvelle décision du 15 octobre 2007.

Sans préjudice des évolutions d'organisation qui résulteront de l'application des orientations du conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007 prévoyant la fusion des services d'inspection du travail, les agents de contrôle relevant du ministère chargé du travail sont placés sous la responsabilité du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité. Le directeur général du travail s'est vu confier par le décret du 22 août 2006 l'exercice de la fonction d'autorité centrale au sens de la convention 81 de l'OIT. Il a autorité, sur le champ du travail, sur les services déconcentrés, dans le cadre d'une ligne hiérarchique clairement définie. Ce cadre juridique pour le système d'inspection du travail a depuis été validé, au regard de l'indépendance de l'inspection du travail principe fondamental du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution (Conseil constitutionnel par décision 2007-561 du 14 janvier 2008).

L'implication des services d'inspection du travail dans l'action interministérielle de lutte contre le travail illégal et la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre doit être forte, visible, et identifiée, dans le respect des principes une nouvelle fois rappelés ci-dessus. Les relations périodiques des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avec les procureurs généraux près les cours d'appel et des directeurs départementaux avec les procureurs de la République, notamment au sein de chaque COLTI permettront de formaliser les résultats de l'action, en mettant en exergue les avancées et les difficultés persistantes, dans un rapport annuel à adresser chaque année, sous le présent timbre avant le 28 février.

Pour les parquets, des développements sur cette question devront être inclus dans le rapport prévu par la circulaire du ministère de la justice du 27 juillet 2005 sur le travail illégal.

Le ministre du travail,
des relations sociales, de la famille
et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
RACHIDA DATI

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail
Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des carrières et des compétences

Arrêté du 26 mars 2008
portant maintien en service détaché

NOR : *MTSO0810832A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'Outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 1er août 2000 fixant le classement des emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2004 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guadeloupe à compter du 1er mars 2004 de M. Lemaire (Vincent) et le détachant dans cet emploi jusqu'au 28 février 2009 inclus ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2004 portant promotion d'échelon dans son emploi de détachement de M. Lemaire (Vincent),

Arrêtent :

Article 1er

M. Lemaire (Vincent), directeur du travail de 6e échelon, lettre A, chevron 3 depuis le 7 mai 2007, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guadeloupe (Groupe III) jusqu'au 28 février 2009 inclus est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 1er mars 2009 au 5 janvier 2010 inclus et reste placé au 6e échelon, lettre A, chevron 3.

Article 2

La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 2008.

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J.-R. Masson

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Détachement
Inspection du travail
Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des carrières et des compétences

Division de l'administration centrale

Arrêté du 2 juin 2008
portant maintien en service détaché

NOR : *MTSO0810831A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 1er août 2000 fixant le classement des emplois de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2004 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace à compter du 1er octobre 2004 de M. Perrin (Jean-François) et le détachant dans cet emploi jusqu'au 30 septembre 2009 inclus,

Arrêtent :

Article 1er

M. Perrin (Jean-François), directeur du travail de 6e échelon, lettre A, chevron 3 depuis le 7 août 2002, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace (groupe II) jusqu'au 30 septembre 2009 inclus, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 1er octobre 2009 au 5 avril 2010 inclus et reste placé au 6e échelon, lettre B, chevron 3.

Article 2

La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du compte PCE 641 111 (YC) du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2008.

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,

Pour les ministres et par délégation :
Pour Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La chef de service, adjointe au directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services,
I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 23 juin 2008 portant nomination

NOR : *MTSO0810830A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1977, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux,

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

Article 1er

Mme Bordonada (Sylviane), attachée d'administration des affaires sociales, est nommée adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de la logistique à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1er mai 2008.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 23 juin 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J.-R. Masson

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 23 juin 2008 portant nomination

NOR : *MTSO0810829A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1977, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

Article 1er

M. Mellot (Sébastien), attaché d'administration des affaires sociales, est nommé adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et financières à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1er mai 2008.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 23 juin 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
et de la modernisation des services,
J.-R. Masson

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 15 juillet 2008 portant nomination des membres du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *MTSC0814679A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le décret n° 90-655 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1996 portant création du comité d'histoire des administrations du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment l'article 3,

Arrêtent :

Article 1er

Sont nommés membres du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

Au titre de l'article 3 (c) *de l'arrêté du 5 mars 1996 portant création d'un comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

M. Balmary (Dominique), conseiller d'Etat honoraire ;
M. Mignot (Gabriel), président de chambre à la Cour des comptes ;
M. Favard (Jean), conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Au titre de l'article 3 (d) *du même arrêté*

Mme Bressol (Elyane), représentant la Confédération générale du travail ;
M. Mouradian (Serge), représentant la Confédération générale du travail Force ouvrière ;
Mme Kuhnmunch (Annie), représentant la Confédération française démocratique du travail ;
M. Dutoit (Bernard), représentant la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres ;
M. Vivier (Bernard), représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens ;
M. Latil (Philippe), représentant le Mouvement des entreprises de France ;
M. Combarieu (Patrice), représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
M. Thouron (Philippe), représentant l'Union professionnelle artisanale.

Au titre de l'article 3 (e) *du même arrêté*

M. Chetcuti (Claude), inspecteur général honoraire des affaires sociales, président de l'Association pour l'étude de l'histoire de l'inspection du travail ;
M. Courdouan (Jean), directeur honoraire du travail ;
M. Grandjeat (Pierre), président honoraire de chambre à la Cour des comptes ;
M. Lucas (Michel), inspecteur général honoraire des affaires sociales, président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
M. Métais (Guy), inspecteur général honoraire des postes et des télécommunications ;
M. Thuillier (Guy), conseiller maître honoraire à la Cour des comptes.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
LAURENT WAUQUIEZ

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature
Etranger

Direction de la synthèse budgétaire,
du contrôle de gestion et de l'administration générale

Décision n° 2008-166 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : *IMIX0810835S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;

Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-167 du 18 juin 2008 portant nomination du directeur de l'ANAEM à Dijon,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Bergamini (Stéphane), directeur à Dijon, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

– aux missions dévolues à la direction à Dijon ;
– à la gestion de la direction à Dijon, notamment :
  – l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Dijon ;
  – le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers, enquêteurs logement) ;
  – les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bergamini (Stéphane), délégation de signature est donnée à M. Wacapou (José), responsable social à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, mentionnés dans l'article 1er de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 2008.

Article 4

Le directeur à Dijon, le directeur de la synthèse budgétaire du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 18 juin 2008.

Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature
Etranger

Direction de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale

Décision n° 2008-176 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : *IMIX0810837S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;

Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-175 du 18 juin 2008 portant nomination de la directrice de l'ANAEM à Poitiers,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Maurade (Sylvana), directrice à Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

– aux missions dévolues à la direction à Poitiers ;
– à la gestion de la direction à Poitiers, notamment :
  – l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Poitiers ;
  – le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers, enquêteurs logement) ;
  – les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 2008.

Article 3

La directrice à Poitiers, le directeur de la synthèse budgétaire du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 18 juin 2008.

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. Godfroid

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature
Etranger

Direction de la synthèse budgétaire,
du contrôle de gestion
et de l'administration générale

Décision n° 2008-183 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : *IMIX0810838S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;

Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Giner (Joëlle), directrice à Rouen, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

– aux missions dévolues à la direction à Rouen ;
– à la gestion de la direction à Rouen, notamment :
  – l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Rouen ;
  – le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers, enquêteurs logement) ;
  – les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Giner (Joëlle), délégation de signature est donnée à Mme Kherfellah (Nadia), adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, mentionnés dans l'article 1er de la présente décision.

Article 3

La décision n° 2007-809 du 13 juillet 2007 est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 2 juin 2008.

Article 5

La directrice à Rouen, le directeur de la synthèse budgétaire du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 18 juin 2008.

Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature
Etranger

Direction de la synthèse budgétaire,
du contrôle de gestion
et de l'administration générale

Décision n° 2008-184 du 18 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : *IMIX0810839S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;

Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*J.O.* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Afchain (Nicolas), directeur à Bordeaux, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

– aux missions dévolues à la direction à Bordeaux ;
– à la gestion de la direction à Bordeaux, notamment :
  – l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Bordeaux ;
  – le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers, enquêteurs logement) ;
  – les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux,

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Afcahin (Nicolas), délégation de signature est donnée :

– à Mme Le Mellionnec (Marie-Hélène), adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, mentionnés dans l'article 1er de la présente décision ;
– à M. Vezignol (Stéphane), assistant administratif, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances se rapportant aux missions dévolues à la direction de Bordeaux et qui ne génèrent pas de dépenses.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 2008.

Article 4

La décision n° 2007-941 du 5 octobre 2007 est abrogée.

Article 5

Le directeur à Bordeaux, le directeur de la synthèse budgétaire du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 18 juin 2008.

Le directeur général de l'agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature
Etranger

Décision nº 2008-165 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : *IMIX0810834S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;

Vu la loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;

Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision nº 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision nº 2008-160 du 26 juin 2008 portant nomination du directeur de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à Nice,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Le Houx (Marie), directeur à Nice, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

– Aux missions dévolues à la direction à Nice ;
– A la gestion de la direction à Nice, notamment :
  – l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Nice ;
  – le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement ;
  – les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Le Houx (Marie), délégation de signature est donnée à Mme Lacaux-Rattier (Vanessa), adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, mentionnés dans l'article 1er de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2008.

Article 4

Le directeur à Nice, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 27 juin 2008.

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. Godfroid

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature
Etranger

Décision nº 2008-167 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : *IMIX0810836S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;

Vu la loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;

Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision nº 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision nº 2008-162 du 26 juin 2008 portant nomination du directeur de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à Marseille,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Testot (Alain), directeur à Marseille, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

– aux missions dévolues à la direction à Marseille ;
– A la gestion de la direction à Marseille, notamment :
  – l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Marseille ;
  – le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement ;
  – les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Testot (Alain), délégation de signature est donnée à Mme Germain (Françoise), adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, mentionnés dans l'article 1er de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er août 2008.

Article 4

Le directeur à Marseille, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 27 juin 2008.

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. Godfroid

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature
Etranger

Décision nº 2008-194 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : *IMIX0810840S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;

Vu la loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;

Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision nº 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision nº 2008-193 du 26 juin 2008 portant nomination du directeur de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations au Mali,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Darmas (Stéphane), directeur de la représentation de l'ANAEM au Mali, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

– à la gestion de la représentation de l'ANAEM au Mali, à l'exception de ceux relatifs au recrutement du personnel ;
– à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses de la représentation de l'ANAEM au Mali.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2008.

Article 3

Le directeur de la représentation de l'ANAEM au Mali, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 27 juin 2008.

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. Godfroid

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature
Etranger

Décision nº 2008-195 du 27 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : *IMIX0810841S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;

Vu la loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;

Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision nº 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision nº 2008-192 du 26 juin 2008 portant nomination du directeur de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à Limoges,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Allard (Daniel), directeur à Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

– aux missions dévolues à la direction à Limoges ;
– à la gestion de la direction à Limoges, notamment :
  – l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Limoges ;
  – le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement ;
  – les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er août 2008.

Article 3

Le directeur à Limoges, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 27 juin 2008.

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Fonds de solidarité

Circulaire n° 2008-2 du 30 juin 2008 relative au relèvement à compter du 1er juillet 2008 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée

NOR : *MTSO0810833C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le décret n° 2008-622 du 27 juin 2008 porte attribution de points d'indice majoré, à compter du 1er juillet 2008, à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (*JO* du 28 juin 2008).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article R. 5423-52 du nouveau code du travail (ancien art. 4, al. 1er, de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant à compter du 1er juillet 2008 à l'indice majoré 290, est portée à 1 321,51 euros à compter du 1er juillet 2008.

Le Fonds de solidarité vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

Pour le directeur du Fonds de solidarité :
L'adjointe au directeur,
B. WINNAËR

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % en euros pour 2007 et 2008

VALEURS DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT à la contribution				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
Périodes à compter du 1er	Seuil mensuel	Textes	*JO*	Périodes	Plafond mensuel	Plafond annuel et semestriel	Décret (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	*JO*
Février 2007	1 310,40 €	Décret n° 2007-96 du 25/01/2007	26/01/2007	1er et 2e semestres 2007	10 728 €	128 736 € et 64 368 €	Arrêté du 15/11/2006	28/11/06
Mars 2008	1 316,95 €	Décret n° 2008-198 du 27/02/2008	29/02/2008	1er et 2e semestres 2008	11 092 €	133 104 € et 66 552 €	Arrêté du 30/10/2007	10/11/07
Juillet 2008	1 321,51 €	Décret n° 2008-622 du 27/06/2008	28/06/2008					

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 août 2008

LOI n° 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi (1)

NOR : *ECEX0812043L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. – I. – L'article L. 5411-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5411-6.* – Le demandeur d'emploi immédiatement disponible pour occuper un emploi est orienté et accompagné dans sa recherche d'emploi par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Il est tenu de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1, d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3. »

II. – Après l'article L. 5411-6 du même code, sont insérés quatre articles L. 5411-6-1 à L. 5411-6-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5411-6-1.* – Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, lorsqu'une convention passée avec l'institution précitée le prévoit, un organisme participant au service public de l'emploi. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi et ses actualisations sont alors transmis pour information à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

« Ce projet précise, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu.

« Le projet personnalisé d'accès à l'emploi retrace les actions que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

« *Art. L. 5411-6-2.* – La nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu, tels que mentionnés dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi.

« *Art. L. 5411-6-3.* – Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est actualisé périodiquement. Lors de cette actualisation, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont révisés, notamment pour accroître les perspectives de retour à l'emploi.

« Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de trois mois, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec ses qualifications et compétences professionnelles et rémunéré à au moins 95 % du salaire antérieurement perçu. Ce taux est porté à 85 % après six mois d'inscription. Après un an d'inscription, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec les qualifications et les compétences professionnelles du demandeur d'emploi et rémunéré au moins à hauteur du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1.

« Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de six mois, est considérée comme raisonnable une offre d'emploi entraînant, à l'aller comme au retour, un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus trente kilomètres.

« Si le demandeur d'emploi suit une formation prévue dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, les durées mentionnées au présent article sont prorogées du temps de cette formation.

« *Art. L. 5411-6-4.* – Les dispositions de la présente section et du 2° de l'article L. 5412-1 ne peuvent obliger un demandeur d'emploi à accepter un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée. Elles s'appliquent sous réserve des autres dispositions légales et des stipulations conventionnelles en vigueur, notamment celles relatives au salaire minimum de croissance. Si le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps complet, le demandeur d'emploi ne peut être obligé d'accepter un emploi à temps partiel. »

Art. 2. – Après l'article L. 5312-12 du code du travail, il est inséré un article L. 5312-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5312-12-1.* – Il est créé, au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, un médiateur national dont la mission est de recevoir et de traiter les réclamations individuelles relatives au fonctionnement de cette institution, sans préjudice des voies de recours existantes. Le médiateur national, placé auprès du directeur général, coordonne l'activité de médiateurs régionaux, placés auprès de chaque directeur régional, qui reçoivent et traitent les réclamations dans le ressort territorial de la direction régionale. Les réclamations doivent avoir été précédées de démarches auprès des services concernés.

« Le médiateur national est le correspondant du Médiateur de la République.

« Il remet chaque année au conseil d'administration de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 un rapport dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement du service rendu aux usagers. Ce rapport est transmis au ministre chargé de l'emploi, au Conseil national de l'emploi mentionné à l'article L. 5112-1 et au Médiateur de la République.

« Les réclamations mettant en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public, autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, sont transmises, en tant que de besoin, au Médiateur de la République, conformément à ses compétences définies par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République.

« La saisine du Médiateur de la République, dans son champ de compétences, met fin à la procédure de réclamation. »

Art. 3. – L'article L. 5412-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5412-1.* – Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui :

« 1° Soit ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;

« 2° Soit, sans motif légitime, refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-6-2 ;

« 3° Soit, sans motif légitime :

« *a)* Refuse d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6-1 ;

« *b)* Refuse de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des services ou organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

« *c)* Refuse de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes ;

« *d)* Refuse de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi ;

« *e)* Refuse une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;

« *f)* Refuse une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre Ier de la présente partie. »

Art. 4. – I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5411-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5411-8.* – Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi qui ne peuvent bénéficier de la dispense de recherche d'emploi dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5421-3 et âgées d'au moins cinquante-six ans et demi en 2009, d'au moins cinquante-huit ans en 2010 et d'au moins soixante ans en 2011, sont dispensées, à leur demande et à partir de ces âges, des obligations mentionnées à l'article L. 5411-6. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 5421-3 est ainsi rédigé :

« Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et bénéficiaires de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1, âgées d'au moins cinquante-huit ans en 2009, d'au moins cinquante-neuf ans en 2010 et d'au moins soixante ans en 2011, sont dispensées, à leur demande et à partir de ces âges, de la condition de recherche d'emploi. Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1, âgées d'au moins cinquante-six ans et demi en 2009, d'au moins cinquante-huit ans en 2010 et d'au moins soixante ans en 2011, sont dispensées, à leur demande et à partir de ces âges, de la condition de recherche d'emploi. »

II. – A compter du 1er janvier 2012, l'article L. 5411-8 du même code est abrogé et le deuxième alinéa de l'article L. 5421-3 du même code est supprimé.

III. – Toute personne bénéficiant d'une dispense de la condition de recherche d'emploi avant le 1er janvier 2012 continue à en bénéficier.

IV. – Avant le 30 juin 2011, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport sur l'impact sur le retour à l'emploi des intéressés de la suppression progressive de la dispense de recherche d'emploi et, le cas échéant, au vu de ces éléments, sur l'opportunité d'un aménagement de la législation.

Art. 5. – I. – Après l'article L. 5412-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5412-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5412-2.* – Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur cette liste. »

II. – Après le mot : « aux », la fin du premier alinéa de l'article L. 5426-2 du même code est ainsi rédigée : « 1° à 3° de l'article L. 5412-1 et à l'article L. 5412-2. »

Art. 6. – Jusqu'à la date de création de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et prévue par l'article 9 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, l'Agence nationale pour l'emploi se substitue à l'institution susmentionnée pour l'application de la présente loi.

Pour les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, les délais fixés à l'article L. 5411-6-3 du même code sont décomptés à partir de la date où leur projet personnalisé d'accès à l'emploi est défini ou actualisé pour la première fois dans les conditions prévues aux articles L. 5411-6-1 et L. 5411-6-3 du même code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Lavandou, le 1er août 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
LAURENT WAUQUIEZ

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2008-758.

Sénat :

Projet de loi n° 390 (2007-2008) ;
Rapport de M. Dominique Leclerc, au nom de la commission des affaires sociales, n° 400 (2007-2008) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 25 juin 2008 (TA n° 117, 2007-2008).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1005 ;
Rapport de Mme Marie-Christine Dalloz, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1043 ;
Avis de M. Yves Albarello, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1055 ;
Discussion les 16 et 17 juillet 2008 et adoption le 17 juillet 2008 (TA n° 174).

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 477 (2007-2008) ;
Rapport de M. Dominique Leclerc, au nom de la commission mixte paritaire, n° 485 (2007-2008) ;
Discussion et adoption le 23 juillet 2008 (TA n° 141).

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Marie-Christine Dalloz, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1091 ;
Discussion et adoption le 23 juillet 2008 (TA n° 184).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 août 2008

LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (1)

NOR : *ECEX0808477L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

MOBILISER LES ENTREPRENEURS

CHAPITRE Ier

Instaurer un statut de l'entrepreneur individuel

Art. 1er. – I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
1° Le dernier alinéa de l'article L. 131-6 est supprimé ;
2° L'article L. 131-6-2 est abrogé ;
3° Après l'article L. 133-6-7, il est inséré une section 2 *ter* ainsi rédigée :

« Section 2 *ter*

« Règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants – Régime micro-social

« *Art. L. 133-6-8.* – Par dérogation aux quatrième et sixième alinéas de l'article L. 131-6, les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts peuvent opter, sur simple demande, pour que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée auxdits articles du code général des impôts. Ce taux ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés aux articles 50-0 ou 102 *ter* du même code, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnés à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

« L'option prévue au premier alinéa est adressée à l'organisme mentionné à l'article L. 611-8 du présent code au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

« Le régime prévu par le présent article demeure applicable au titre des deux premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires ou les recettes mentionnés aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts sont dépassés.

« Toutefois, ce régime continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les montants de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article 293 B du même code sont dépassés. » ;

4° *a)* Après le 5° de l'article L. 213-1, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« *5° bis* Le calcul et l'encaissement des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1, L. 644-2, et au *c* du 1° de l'article L. 613-1 pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 133-6-8. » ;

b) Dans le 5° de l'article L. 225-1-1, après les mots : « organismes du régime général », sont insérés les mots : « , à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales » ;

c) Le deuxième alinéa du I de l'article L. 611-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dernières peuvent déléguer par convention aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, qui les exercent pour leur compte, le calcul et l'encaissement de la cotisation sociale mentionnée au *c* du 1° de l'article L. 613-1 pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 133-6-8. » ;

d) Après le premier alinéa de l'article L. 642-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sections professionnelles peuvent déléguer par convention aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, qui les exercent pour leur compte, le calcul et l'encaissement des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1 et L. 644-2 pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 133-6-8. » ;

5° Dans le dernier alinéa de l'article L. 133-6-2, les mots : « du dernier alinéa de l'article L. 131-6 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 133-6-8 » ;

6° Dans le dernier alinéa de l'article L. 136-3, la référence : « le dernier alinéa de l'article L. 131-6 » est remplacée par la référence : « l'article L. 133-6-8 », et les mots : « cet alinéa » par les mots : « cet article » ;

7° *a)* L'article L. 133-6-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-6-2.* – I. – Les données nécessaires au calcul et au recouvrement des cotisations et contributions sociales mentionnées aux articles L. 133-6 et L. 642-1 et de la cotisation due par les travailleurs indépendants mentionnés au *c* du 1° de l'article L. 613-1 peuvent être obtenues par les organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 selon les modalités prévues par l'article L. 114-14.

« Lorsque ces données ne peuvent pas être obtenues dans les conditions prévues au premier alinéa, les organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 en informent les travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui les leur communiquent par déclaration. Cette procédure s'applique également en cas de cessation d'activité.

« II. – Lorsque les données relèvent de l'article L. 642-1, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 les transmettent aux organismes mentionnés à l'article L. 641-1.

« Lorsque les données concernent la cotisation due par les travailleurs indépendants mentionnés au *c* du 1° de l'article L. 613-1, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 les transmettent aux organismes mentionnés à l'article L. 611-3. » ;

b) Dans le 3° de l'article L. 213-1, après les mots : « aux articles », est insérée la référence : « L. 133-6-2, » ;

c) Après le premier alinéa de l'article L. 642-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul et le recouvrement des cotisations sociales prévues à l'article L. 642-1, les sections professionnelles peuvent recevoir des données transmises par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4. »

II. – Dans le code général des impôts, il est inséré un article 151-0 ainsi rédigé :

« *Art. 151-0.* – I. – Les contribuables peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires ou les recettes de leur activité professionnelle lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

« 1° Ils sont soumis aux régimes définis aux articles 50-0 ou 102 *ter ;*

« 2° Le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année, tel que défini au IV de l'article 1417, est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire ;

« 3° L'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale a été exercée.

« II. – Les versements sont liquidés par application, au montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de la période considérée, des taux suivants :

« 1° 1 % pour les entreprises concernées par le premier seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;

« 2° 1,7 % pour les entreprises concernées par le second seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;

« 3° 2,2 % pour les contribuables concernés par le seuil prévu au 1 de l'article 102 *ter.*

« III. – Les versements libèrent de l'impôt sur le revenu établi sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes annuels, au titre de l'année de réalisation des résultats de l'exploitation, à l'exception des plus et moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation, qui demeurent imposables dans les conditions visées au quatrième alinéa du 1 de l'article 50-0 et au deuxième alinéa du 1 de l'article 102 *ter.*

« IV. – L'option prévue au premier alinéa du I est adressée à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

« Elle cesse toutefois de s'appliquer dans les cas suivants :

« 1° Au titre de l'année civile au cours de laquelle les régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* ne s'appliquent plus. Dans cette situation, le III n'est pas applicable. Les versements effectués au cours de cette année civile s'imputent sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux articles 197 et 197 A. Si ces versements excèdent l'impôt dû, l'excédent est restitué ;

« 2° Au titre de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable, tel que défini au IV de l'article 1417, excède le seuil défini au 2° du I du présent article ;

« 3° Au titre de l'année civile à raison de laquelle le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ne s'applique plus.

« V. – Les versements mentionnés au I sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. Le contrôle et, le cas échéant, le recouvrement des impositions supplémentaires sont effectués selon les règles applicables à l'impôt sur le revenu.

« Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire mentionné au I portent sur la déclaration prévue à l'article 170 du présent code les informations mentionnées aux 3 de l'article 50-0 et 2 de l'article 102 *ter.* »

III. – Après la première phrase du second alinéa du 2 du II de l'article 163 *quatervicies* du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sont également retenus les revenus imposés dans les conditions prévues à l'article 151-0 pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter.* »

IV. – Dans l'article 197 C du même code, après la référence : « article 81 A », sont insérés les mots : « et autres que les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 ».

V. – Le B du I de l'article 200 *sexies* du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1°, après le mot : « prime », sont insérés les mots : « majoré du montant des revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 » ;

2° Le 3° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation du montant des revenus définis aux *c* et *e,* les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 sont retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter.* »

VI. – Dans le *c* du 1° du IV de l'article 1417 du même code, après la référence : « 125 A, », sont insérés les mots : « de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter,* ».

VII. – Après la deuxième phrase du *a* du 4 de l'article 1649-0 A du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les revenus imposés dans les conditions prévues à l'article 151-0 sont pris en compte pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter.* »

VIII. – 1. L'abrogation de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale mentionné au 2° du I prend effet à compter de la soumission aux cotisations et contributions de sécurité sociale des revenus de l'année 2010. L'article L. 133-6-2 du même code, dans sa rédaction issue du 7° du I, prend effet à compter du 1er janvier 2010. Toutefois, un décret peut en reporter l'application au 1er janvier 2011.

2. Les autres dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2009.

Art. 2. – I. – L'article 50-0 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans les deux premiers alinéas du 1, les montants : « 76 300 € » et « 27 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 80 000 € » et « 32 000 € » ;

2° Dans le *b* du 2, les références : « des I et II » sont remplacées par la référence : « du I ».

II. – Dans le I de l'article 96 du même code, le montant : « 27 000 € » est remplacé, deux fois, par le montant : « 32 000 € ».

III. – L'article 102 *ter* du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1, le montant : « 27 000 € » est remplacé par le montant : « 32 000 € » ;

2° Dans le *b* du 6, les références : « des I et II » sont remplacées par la référence : « du I ».

IV. – L'article 293 B du même code est ainsi modifié :

1° Les I et II sont ainsi rédigés :

« I. – Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

« 1° Un chiffre d'affaires supérieur à :

« *a)* 80 000 € l'année civile précédente ;

« *b)* Ou 88 000 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au *a ;*

« 2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :

« *a)* 32 000 € l'année civile précédente ;

« *b)* Ou 34 000 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au *a.*

« II. – 1. Le I cesse de s'appliquer :

« *a)* Aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant mentionné au *b* du 1° du I ;

« *b)* Ou à ceux dont le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, dépasse le montant mentionné au *b* du 2° du I.

« 2. Les assujettis visés au 1 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés. » ;

2° Dans le premier alinéa du III, le montant : « 37 400 € » est remplacé par le montant : « 41 500 € » ;

3° Dans le premier alinéa du IV, le montant « 15 300 € » est remplacé par le montant : « 17 000 € » ;

4° Dans le V, les montants : « 45 800 € » et « 18 300 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 51 000 € » et « 20 500 € ».

V. – Dans le premier alinéa de l'article 293 C et dans le premier alinéa du I de l'article 293 D du même code, les références : « I, II et IV » sont remplacées par les références : « I et IV ».

VI. – Le premier alinéa du I de l'article 293 G du même code est ainsi rédigé :

« Les assujettis visés au III de l'article 293 B qui remplissent les conditions pour bénéficier de la franchise et qui n'ont pas opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont exclus du bénéfice de la franchise quand le montant cumulé des opérations visées aux III et IV de l'article 293 B excède la somme des chiffres d'affaires mentionnés respectivement aux III et IV l'année de référence ou la somme des chiffres d'affaires mentionnés au V l'année en cours. »

VII. – Les I à VI s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009.

Art. 3. – I. – Le 1 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les seuils mentionnés aux deux premiers alinéas sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. »

II. – Le I de l'article 96 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil mentionné aux deux premiers alinéas est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche. »

III. – Le 1 de l'article 102 *ter* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil mentionné au premier alinéa est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche. »

IV. – L'article 293 B du même code est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les seuils mentionnés aux I à V sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. »

V. – L'article 293 G du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les seuils mentionnés au I sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. »

VI. – Après le II de l'article 302 *septies* A du même code, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis.* – Les seuils mentionnés aux I et II sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche. »

VII. – Le deuxième alinéa du VI de l'article 302 *septies* A *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Le mot : « montants » est remplacé par le mot : « seuils » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ils sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche. »

VIII. – Après l'article 1464 I du même code, il est inséré un article 1464 K ainsi rédigé :

« *Art. 1464 K.* – Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 151-0 sont exonérés de la taxe professionnelle pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise.

« Pour bénéficier de l'exonération, l'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu doit être exercée au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise ou, en cas de création après le 1er octobre, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'entreprise. »

IX. – Les I à VII s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010. Le VIII s'applique aux impositions établies à compter de l'année 2009.

Art. 4. – Le Gouvernement présente au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2009, un rapport examinant les conditions dans lesquelles peut être mis en place, en faveur des entreprises individuelles, un dispositif de réserve spéciale d'autofinancement ou tout autre dispositif qui permettrait d'alléger le poids des prélèvements fiscaux et sociaux sur la part du bénéfice non prélevée consacrée à l'autofinancement de l'entreprise.

Art. 5. – I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les 1° à 3° de l'article L. 243-6-3 sont remplacés par les 1° à 4° ainsi rédigés :

« 1° Aux exonérations de cotisations de sécurité sociale ;

« 2° Aux contributions des employeurs mentionnées au chapitre VII du titre III du livre Ier ;

« 3° Aux mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels prises en application de l'article L. 242-1 ;

« 4° Aux exemptions d'assiette mentionnées à l'article L. 242-1. » ;

2° Après l'article L. 133-6-7, il est inséré une section 2 *quater* ainsi rédigée :

« Section 2 *quater*

« Droits des cotisants

« *Art. L. 133-6-9.* – Dans les conditions prévues aux septième à dixième alinéas de l'article L. 243-6-3, le régime social des indépendants doit se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant relevant de ce régime en application de l'article L. 611-1, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de la législation relative aux exonérations de cotisations de sécurité sociale dues à titre personnel et aux conditions d'affiliation au régime social des indépendants.

« Un rapport est réalisé chaque année sur les principales questions posées et les réponses apportées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La demande du cotisant ne peut être formulée lorsqu'un contrôle a été engagé en application de l'article L. 133-6-5.

« Le régime social des indépendants délègue aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, dans les matières pour lesquelles ils agissent pour son compte et sous son appellation, le traitement de toute demande relative aux exonérations mentionnées au premier alinéa.

« Ces organismes se prononcent dans les mêmes conditions sur les demandes relatives aux matières qui relèvent de leur compétence propre.

« Lorsque ces organismes, dans les matières mentionnées au quatrième alinéa, ainsi que ceux mentionnés à l'article L. 611-8, entendent modifier pour l'avenir leur décision, ils en informent le cotisant. Celui-ci peut solliciter, sans préjudice des autres recours, l'intervention de la Caisse nationale du régime social des indépendants. Celle-ci transmet aux organismes sa position quant à l'interprétation à retenir. Ceux-ci la notifient au demandeur dans le délai d'un mois de manière motivée, en indiquant les possibilités de recours.

« *Art. L. 133-6-10.* – Les organismes gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse mentionnés aux articles L. 641-1 et L. 723-1 doivent se prononcer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 133-6-9 sur toute demande relative aux conditions d'affiliation à l'un de ces régimes ou à l'une de leurs sections professionnelles.

« Lorsqu'ils entendent modifier pour l'avenir leur décision, ils en informent le cotisant. »

II. – Les 2° à 4° de l'article L. 725-24 du code rural sont remplacés par les 2° à 5° ainsi rédigés :

« 2° Aux exonérations de cotisations de sécurité sociale ;

« 3° Aux contributions des employeurs mentionnées au chapitre VII du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale ;

« 4° Aux mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels prises en application de l'article L. 741-10 du présent code ;

« 5° Aux exemptions d'assiette mentionnées au même article L. 741-10. »

III. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent 1°, notamment le contenu, le lieu ainsi que les modalités de dépôt de cette demande. » ;

2° Dans les 4° et 5°, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois ».

IV. – Le 1° du I et le II entrent en vigueur le 1er janvier 2009. Le 2° du I et le III entrent en vigueur le 1er juillet 2009.

Art. 6. – Après l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 133-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-4-3.* – Lorsqu'un redressement a pour origine la mauvaise application d'une mesure d'exonération des cotisations ou contributions de sécurité sociale portant sur les titres-restaurant visés à l'article L. 131-4 ou les chèques-transport visés à l'article L. 131-4-1, ce redressement ne porte que sur la fraction des cotisations et contributions indûment exonérées ou réduites, sauf en cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés du cotisant. »

Art. 7. – I. – Après l'article L. 5112-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5112-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5112-1-1.* – L'administration chargée des dispositifs en faveur de l'emploi mentionnés dans le présent livre et définis par décret doit se prononcer de manière explicite sur toute demande formulée par un employeur sur une situation de fait au regard des dispositions contenues dans le présent livre, à l'exception de celles ayant un caractère purement fiscal ou social. »

II. – Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du I et fixe la date de son entrée en vigueur, au plus tard le 1er janvier 2010.

Art. 8. – I. – Après l'article L. 123-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 123-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-1-1.* – Par dérogation à l'article L. 123-1, les personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de déclaration d'activité, en dispense d'immatriculation, auprès du centre de formalités des entreprises compétent, les conditions de l'information des tiers sur l'absence d'immatriculation, ainsi que les modalités de déclaration d'activité consécutives au dépassement de seuil.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa dont l'activité principale est salariée ne peuvent exercer à titre complémentaire auprès des clients de leur employeur, sans l'accord de celui-ci, l'activité professionnelle prévue par leur contrat de travail. »

II. – La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifiée :

1° L'article 19 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Par dérogation au I, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de déclaration d'activité, en dispense d'immatriculation, auprès du centre de formalités des entreprises compétent, les conditions de l'information des tiers sur l'absence d'immatriculation, ainsi que les modalités de déclaration d'activité consécutives au dépassement de seuil.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent V dont l'activité principale est salariée ne peuvent exercer à titre complémentaire auprès des clients de leur employeur, sans l'accord de celui-ci, l'activité professionnelle prévue par leur contrat de travail. » ;

2° Dans le 2° du I de l'article 24, les mots : « une activité visée à l'article 19 » sont remplacés par les mots : « , hors le cas prévu au V de l'article 19, une activité visée à cet article ».

III. – Après le 11° du I de l'article 1600 du code général des impôts, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensée d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce. »

IV. – Après le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est dispensé du stage prévu au premier alinéa le chef d'entreprise dont l'immatriculation est consécutive au dépassement de seuil mentionné au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. »

V. – L'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout prestataire de services entrant dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur peut accomplir l'ensemble des formalités et procédures nécessaires à l'accès et à l'exercice de son activité auprès des centres de formalités des entreprises, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

VI. – Le premier alinéa de l'article L. 123-10 du code de commerce est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elles peuvent notamment domicilier leur entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité de l'installation de l'entreprise domiciliée. »

VII. – Les I et II ne s'appliquent qu'aux personnes physiques qui n'étaient pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la date de publication de la présente loi.

VIII. – Le V entre en vigueur à la date de la publication du décret prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée et au plus tard le 1er décembre 2009.

Art. 9. – I. – L'article L. 123-28 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-28.* – Par dérogation aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes physiques bénéficiant du régime défini à l'article 50-0 du code général des impôts peuvent ne pas établir de comptes annuels. Elles tiennent un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Elles tiennent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre et ce registre sont tenus. »

II. – Le 5 de l'article 50-0 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5. Les entreprises qui n'ont pas exercé l'option visée au 4 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Elles doivent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, tenir et présenter, sur demande de l'administration, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats. »

Art. 10. – Dans le second alinéa de l'article L. 713-12 du code de commerce, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « soixante ».

Art. 11. – I. – Le I de l'article L. 8221-6 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les personnes physiques relevant de l'article L. 123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. »

II. – Après l'article L. 8221-6 du même code, il est inséré un article L. 8221-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8221-6-1.* – Est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre. »

Art. 12. – I. – Le dernier alinéa du 1° du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs est ainsi rédigé :

« A défaut d'être déjà financées par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, les formations professionnelles suivies par les créateurs et les repreneurs d'entreprises de l'artisanat non encore immatriculés au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises sont finançables par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises mentionné au III. Ce financement ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de l'artisan au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, et à condition que celle-ci intervienne dans un délai fixé par décret et courant à compter de la fin de son stage. »

II. – Avant le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut d'être déjà financé par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, le stage de préparation à l'installation suivi par les créateurs et les repreneurs d'entreprise artisanale est financé par le droit additionnel prévu au *c* de l'article 1601 du code général des impôts, après l'immatriculation de l'artisan au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises, et à condition que celle-ci intervienne dans un délai fixé par décret et courant à compter de la fin de la première partie de son stage. »

Art. 13. – I. – L'article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « à titre temporaire » sont supprimés ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le bail d'habitation de ces locaux n'est pas soumis au chapitre V du titre IV du livre Ier du code de commerce et ne peut être un élément constitutif du fonds de commerce. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « et L. 631-7 » sont remplacés par les références : « , L. 631-7, L. 631-7-4 et L. 631-7-5 ».

II. – Dans le chapitre Ier du titre III du livre VI du même code, il est créé :

1° Une section 1 intitulée : « Prime de déménagement et de réinstallation », comprenant les articles L. 631-1 à L. 631-6 ;

2° Une section 2 intitulée : « Changements d'usage et usages mixtes des locaux d'habitation », comprenant les articles L. 631-7 à L. 631-10 dans leur rédaction résultant des III à IX du présent article ;

3° Une section 3 intitulée : « La résidence hôtelière à vocation sociale », comprenant l'article L. 631-11.

III. – L'article L. 631-7 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La présente section est applicable aux communes de plus de 200 000 habitants et à celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Dans ces communes, le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est, dans les conditions fixées par l'article L. 631-7-1, soumis à autorisation préalable. » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section ».

IV. – L'article L. 631-7-1 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« L'autorisation préalable au changement d'usage est délivrée par le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble, après avis, à Paris, Marseille et Lyon, du maire d'arrondissement concerné. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 631-7, une délibération du conseil municipal fixe les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations et déterminées les compensations par quartier et, le cas échéant, par arrondissement, au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. Si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération est prise par l'organe délibérant de cet établissement. »

V. – L'article L. 631-7-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-7-2.* – Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, le maire peut autoriser, dans une partie d'un local d'habitation utilisé par le demandeur comme sa résidence principale, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, pourvu qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti.

« Le bail d'habitation de cette résidence principale n'est pas soumis aux dispositions du chapitre V du titre IV du livre Ier du code de commerce et ne peut être un élément constitutif du fonds de commerce. »

VI. – Au début du premier alinéa de l'article L. 631-7-3 du même code, les mots : « Par dérogation aux dispositions des articles L. 631-7 et L. 631-7-2 » sont remplacés par les mots : « Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose ».

VII. – Après l'article L. 631-7-3 du même code, il est inséré un article L. 631-7-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-7-4.* – Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, est autorisé dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, pourvu que l'activité considérée ne soit exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local, qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti.

« Le bail d'habitation de cette résidence principale n'est pas soumis au chapitre V du titre IV du livre Ier du code de commerce et ne peut être un élément constitutif du fonds de commerce. »

VIII. – Après l'article L. 631-7-3 du même code, il est inséré un article L. 631-7-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-7-5.* – I. – L'article L. 631-7-2 est applicable aux logements appartenant aux organismes mentionnés à l'article L. 411-2, sauf pour l'exercice d'une activité commerciale.

« L'article L. 631-7-3 est applicable aux logements appartenant à ces mêmes organismes.

« Par dérogation à l'article L. 631-7-4, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation appartenant à ces mêmes organismes et situé au rez-de-chaussée est soumis à une autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 631-7-2.

« II. – L'autorisation délivrée en application de l'article L. 631-7-2 dans les cas visés au premier ou au dernier alinéa du I du présent article est précédée d'un avis du propriétaire du local. Passé un délai d'un mois, cet avis est réputé favorable. »

IX. – Dans le premier alinéa de l'article L. 631-9 du même code, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ».

X. – Les I à IX entrent en vigueur le 1er janvier 2009 sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions, relevant de la loi de finances, prévoyant la compensation des charges assumées par les communes du fait du transfert de compétences prévu par les mêmes I à IX.

Art. 14. – I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 526-1 est complétée par les mots : « ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 526-1 est ainsi rédigé :

« Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division. La domiciliation du déclarant dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 ne fait pas obstacle à ce que ce local fasse l'objet de la déclaration, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. » ;

3° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 526-2, les mots : « de l'immeuble et l'indication de son caractère » sont remplacés par les mots : « des biens et l'indication de leur caractère » ;

4° Le quatrième alinéa de l'article L. 526-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci. »

II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 330-1 est ainsi rédigé :

« La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 332-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La clôture entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société. »

Art. 15. – I. – Il ne peut plus être créé de régime complémentaire facultatif en application du dernier alinéa des articles L. 644-1 et L. 723-14 du code de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2009.

II. – Les contrats souscrits par les adhérents à un régime créé en application du dernier alinéa des articles L. 644-1 et L. 723-14 du code de la sécurité sociale peuvent être transférés à un organisme régi par le livre II du code de la mutualité ou à une entreprise régie par le code des assurances. La décision de transfert est prise par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire du régime.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 212-11 du code de la mutualité ainsi que les deux premières phrases du dernier alinéa du même article sont applicables lorsque les contrats sont transférés à une mutuelle régie par le livre II du même code.

Les deuxième et septième alinéas de l'article L. 324-1 du code des assurances sont applicables lorsque les contrats sont transférés à une entreprise régie par ce même code.

Art. 16. – I. – Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de commerce, après les mots : « du chef d'entreprise », sont insérés les mots : « ou du partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité, ».

II. – Le IV de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigé :

« IV. – Le chef d'entreprise déclare le statut choisi par son conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention dans les registres de publicité légale à caractère professionnel. »

III. – Après l'article L. 121-7 du même code, il est inséré un article L. 121-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-8.* – La présente section est également applicable aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité. »

Art. 17. – L'article L. 6331-48 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6331-48.* – Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

« Cette contribution ne peut être inférieure à 0,24 % du même montant, lorsque le travailleur indépendant ou le membre des professions libérales et des professions non salariées bénéficie du concours de son conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce. »

Art. 18. – I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 2014 est abrogé ;

2° L'article 2015 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la profession d'avocat peuvent également avoir la qualité de fiduciaire. » ;

3° Dans le 2° de l'article 2018 du code civil, le mot : « trente-trois » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-dix-neuf » ;

4° Après l'article 2018, sont insérés deux articles 2018-1 et 2018-2 ainsi rédigés :

« *Art. 2018-1.* – Lorsque le contrat de fiducie prévoit que le constituant conserve l'usage ou la jouissance d'un fonds de commerce ou d'un immeuble à usage professionnel transféré dans le patrimoine fiduciaire, la convention conclue à cette fin n'est pas soumise aux chapitres IV et V du titre IV du livre Ier du code de commerce, sauf stipulation contraire.

« *Art. 2018-2.* – La cession de créances réalisée dans le cadre d'une fiducie est opposable aux tiers à la date du contrat de fiducie ou de l'avenant qui la constate. Elle ne devient opposable au débiteur de la créance cédée que par la notification qui lui en est faite par le cédant ou le fiduciaire. » ;

5° L'article 2022 est ainsi rédigé :

« *Art. 2022.* – Le contrat de fiducie définit les conditions dans lesquelles le fiduciaire rend compte de sa mission au constituant.

« Toutefois, lorsque pendant l'exécution du contrat le constituant fait l'objet d'une mesure de tutelle, le fiduciaire rend compte de sa mission au tuteur à la demande de ce dernier au moins une fois par an, sans préjudice de la périodicité fixée par le contrat. Lorsque pendant l'exécution du contrat le constituant fait l'objet d'une mesure de curatelle, le fiduciaire rend compte de sa mission, dans les mêmes conditions, au constituant et à son curateur.

« Le fiduciaire rend compte de sa mission au bénéficiaire et au tiers désigné en application de l'article 2017, à leur demande, selon la périodicité fixée par le contrat. » ;

6° L'article 2027 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « Si le fiduciaire manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés » sont remplacés par les mots : « En l'absence de stipulations contractuelles prévoyant les conditions de son remplacement, si le fiduciaire manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés ou encore s'il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « originaire et transfert du patrimoine fiduciaire en faveur de son remplaçant » ;

7° L'article 2029 est ainsi rédigé :

« *Art. 2029.* – Le contrat de fiducie prend fin par le décès du constituant personne physique, par la survenance du terme ou par la réalisation du but poursuivi quand celle-ci a lieu avant le terme.

« Lorsque la totalité des bénéficiaires renonce à la fiducie, il prend également fin de plein droit, sauf stipulations du contrat prévoyant les conditions dans lesquelles il se poursuit. Sous la même réserve, il prend fin lorsque le fiduciaire fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution ou disparaît par suite d'une cession ou d'une absorption et, s'il est avocat, en cas d'interdiction temporaire, de radiation ou d'omission du tableau » ;

8° L'article 2030 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il prend fin par le décès du constituant, le patrimoine fiduciaire fait de plein droit retour à la succession. » ;

9° L'article 2031 est abrogé ;

10° Après l'article 408, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, il est inséré un article 408-1 ainsi rédigé :

« *Art. 408-1.* – Les biens ou droits d'un mineur ne peuvent être transférés dans un patrimoine fiduciaire. » ;

11° L'article 445, dans sa rédaction résultant de l'article 7 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fiduciaire désigné par le contrat de fiducie ne peut exercer une charge curatélaire ou tutélaire à l'égard du constituant. » ;

12° Dans le deuxième alinéa de l'article 468, dans sa rédaction résultant de l'article 7 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 précitée, après les mots : « du curateur, », sont insérés les mots : « conclure un contrat de fiducie ni » ;

13° L'article 509, dans sa rédaction résultant de l'article 8 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 précitée, est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé. » ;

14° L'article 1424 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, ils ne peuvent, l'un sans l'autre, transférer un bien de la communauté dans un patrimoine fiduciaire. »

II. – Dans le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, après les mots : « responsabilités inhérentes », sont insérés les mots : « à l'activité de fiduciaire et ».

III. – Dans le II de l'article 12 de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie, le mot : « morales » est supprimé.

IV. – Le I, à l'exception des 3°, 4° et 6°, et les II et III entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

V. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures nécessaires pour :

1° Prendre des dispositions complémentaires à celles prévues aux I à III, afin d'étendre aux avocats la qualité de fiduciaire et de permettre aux personnes physiques de constituer une fiducie à titre de garantie ou à des fins de gestion, à l'exclusion de la fiducie constituée à titre de libéralité, dans le respect des règles applicables aux successions et aux libéralités, et des régimes de protection des mineurs et des majeurs ;

2° Adapter en conséquence la législation relative aux impositions de toute nature en prévoyant notamment, en matière d'impôts directs, que le constituant reste redevable de l'impôt et que le transfert de biens ou de droits dans le patrimoine fiduciaire ou leur retour n'est pas un fait générateur de l'impôt sur le revenu.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Art. 19. – Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les modalités de l'extension du statut de conjoint collaborateur aux personnes qui vivent en concubinage avec un chef d'entreprise.

Art. 20. – Le particulier employeur est un acteur économique et social à part entière qui participe à la croissance sans pour autant poursuivre de fin lucrative au moyen des travaux de son ou ses salariés.

CHAPITRE II

Favoriser le développement des petites et moyennes entreprises

Art. 21. – I. – L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

« Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords sont conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs. » ;

2° Au début du neuvième alinéa, les mots : « Contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « Nonobstant les dispositions précédentes » ;

3° Dans la deuxième phrase du dixième alinéa, les mots : « une fois et demie » sont remplacés par les mots : « trois fois », et le chiffre : « 7 » est remplacé par le nombre : « 10 » ;

4° Dans le dernier alinéa, les mots : « neuvième » et « dixième » sont remplacés respectivement par les mots : « onzième » et « douzième ».

II. – Le 7° du I de l'article L. 442-6 du même code est ainsi rédigé :

« 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 ou qui sont manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartent au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au huitième alinéa de l'article L. 441-6. Est notamment abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture ; ».

III. – Le 1° du I ne fait pas obstacle à ce que des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé définissent un délai de paiement maximum supérieur à celui prévu au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, sous réserve :

1° Que le dépassement du délai légal soit motivé par des raisons économiques objectives et spécifiques à ce secteur, notamment au regard des délais de paiement constatés dans le secteur en 2007 ou de la situation particulière de rotation des stocks ;

2° Que l'accord prévoie la réduction progressive du délai dérogatoire vers le délai légal et l'application d'intérêts de retard en cas de non-respect du délai dérogatoire fixé dans l'accord ;

3° Que l'accord soit limité dans sa durée et que celle-ci ne dépasse pas le 1er janvier 2012.

Ces accords conclus avant le 1er mars 2009, sont reconnus comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis du Conseil de la concurrence. Ce décret peut étendre le délai dérogatoire à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord.

IV. – Les I et II s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2009.

V. – Dans le cas des commandes dites « ouvertes » où le donneur d'ordre ne prend aucun engagement ferme sur la quantité des produits ou sur l'échéancier des prestations ou des livraisons, les I et II s'appliquent aux appels de commande postérieurs au 1er janvier 2009.

VI. – Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, ainsi que des collectivités d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le délai prévu au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce est décompté à partir de la date de réception des marchandises.

Art. 22. – Dans le 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce, les mots : « soixante-quinze jours après le jour de livraison » sont remplacés par les mots : « quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture ».

Art. 23. – Après l'article L. 664-7 du code rural, il est inséré un article L. 664-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 664-8.* – Le premier acheteur de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts doit verser au vendeur ou à son subrogé, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15 % du montant de la commande. Le solde est réglé dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce.

« Le premier alinéa s'applique à défaut d'accords interprofessionnels rendus obligatoires dans les conditions prévues par le chapitre II du titre III du présent livre ou de décisions prises dans ce domaine par les interprofessions mentionnées à l'article L. 632-9 ou par celles instituées par la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne.

« Lorsque l'acheteur ne verse pas l'acompte auquel il est tenu, le vendeur peut demander au président du tribunal compétent statuant en la forme des référés de lui adresser une injonction de payer, le cas échéant sous astreinte. »

Art. 24. – I. – Après l'article L. 441-6 du code de commerce, il est inséré un article L. 441-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-6-1.* – Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

« Ces informations font l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes dans des conditions fixées par ce même décret. Le commissaire aux comptes adresse ledit rapport au ministre chargé de l'économie s'il démontre, de façon répétée, des manquements significatifs aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas de l'article L. 441-6. »

II. – Le présent article entre en vigueur pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2009.

Art. 25. – A compter du 1er janvier 2012, l'Etat et les collectivités territoriales qui le souhaitent acceptent les factures émises par leurs fournisseurs sous forme dématérialisée. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26. – I. – A titre expérimental, pour une période de cinq années à compter de la publication de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics peuvent réserver une partie de leurs marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées aux sociétés répondant aux conditions définies au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, ou accorder à ces sociétés un traitement préférentiel en cas d'offres équivalentes.

Le montant total des marchés attribués en application du premier alinéa au cours d'une année ne peut excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, conclus par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné au cours des trois années précédentes.

II. – Le *a* du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *a)* Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux *a* à *g* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application du présent alinéa, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ; ».

III. – Le I est applicable aux marchés pour lesquels un avis d'appel à la concurrence a été publié ou pour lesquels une négociation a été engagée après la publication de la présente loi.

IV. – Les modalités d'application du présent article et celles relatives à l'évaluation du dispositif prévu au I sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 27. – L'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique est ainsi modifié :

1° Les deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement de ses missions à l'étranger, l'agence dispose de bureaux à l'étranger. Ces bureaux, dénommés "missions économiques – UBIFrance", font partie des missions diplomatiques. Là où l'agence ne dispose pas de bureaux, elle peut être représentée par le réseau international du ministère chargé de l'économie et des finances, qui met en œuvre, dans le cadre d'une convention, les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. » ;

3° Le douzième alinéa est ainsi rédigé :

« L'agence est substituée au Centre français du commerce extérieur en ce qui concerne les personnels régis par le décret n° 60-425 du 4 mai 1960 portant statut des personnels du Centre français du commerce extérieur, et à l'association UBIFrance en ce qui concerne les personnels de cette association, dans les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du décret pris en application du dernier alinéa du présent article. » ;

4° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du code du travail relatives à l'application des accords collectifs au sein d'une entreprise en cas de cession s'appliquent à la négociation de l'accord collectif entre partenaires sociaux au sein de l'agence. » ;

5° Le dix-septième alinéa est ainsi rédigé :

« Le régime financier et comptable de l'agence est soumis aux articles 190 à 225 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. » ;

6° Après le dix-septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les biens et droits à caractère mobilier du domaine privé de l'Etat attachés aux services de la direction générale du Trésor et de la politique économique à l'étranger et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions d'UBIFrance lui sont transférés en pleine propriété. Les biens ainsi transférés relèvent du domaine privé de l'agence.

« Les biens immobiliers du domaine privé de l'Etat qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions d'UBIFrance sont mis gratuitement à la disposition de l'agence à titre de dotation. L'agence supporte les coûts d'aménagement et les grosses réparations afférents à ces immeubles. » ;

7° Les onzième, treizième à quinzième et dix-huitième à vingtième alinéas sont supprimés.

Art. 28. – Après l'article L. 122-3 du code du service national, il est inséré un article L. 122-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-3-1.* – Par dérogation à l'article L. 122-3, l'engagement de volontariat international en entreprise peut être accompli de manière fractionnée et auprès d'organismes et collectivités différents. »

Art. 29. – Après l'article L. 122-12 du code du service national, il est inséré un article L. 122-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-12-1.* – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 122-12, l'indemnité supplémentaire pour les volontaires internationaux en entreprise peut varier selon la nature des activités exercées. »

Art. 30. – I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 8 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Des membres des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées et des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues par l'article 239 *bis* AB. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 62 est complété par les mots : « ou à l'article 239 *bis* AB » ;

3° Dans le deuxième alinéa de l'article 163 *unvicies,* la référence : « à l'article 239 *bis* AA » est remplacée par les références : « aux articles 239 *bis* AA et 239 *bis* AB » ;

4° Dans le 1 de l'article 206, après la référence : « 239 *bis* AA », est insérée la référence : « , 239 *bis* AB » ;

5° Le *c* du II de l'article 211 est complété par les mots : « ou celui prévu par l'article 239 *bis* AB » ;

6° Le *c* de l'article 211 *bis* est complété par les mots : « ou celui prévu par l'article 239 *bis* AB » ;

7° Dans le deuxième alinéa du 2 de l'article 221, les références : « 239 et 239 *bis* AA » sont remplacées par les références : « 239, 239 *bis* AA et 239 *bis* AB » ;

8° Après l'article 239 *bis* AA, il est inséré un article 239 *bis* AB ainsi rédigé :

« *Art. 239* bis *AB.* – I. – Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par une ou des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes ayant, au sein desdites sociétés, la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant, ainsi que par les membres de leur foyer fiscal au sens de l'article 6, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8.

« Pour la détermination des pourcentages mentionnés au premier alinéa, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou de structures équivalentes établies dans un autre Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces sociétés, fonds ou structures équivalentes.

« Pour l'application du 1° du II de l'article 163 *quinquies* B, du 1 du I de l'article 208 D, du premier alinéa du I de l'article L. 214-41 et du premier alinéa du 1 de l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier et du troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les sociétés ayant exercé l'option prévue au I sont réputées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Il en va de même pour l'application du *c* du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du présent code.

« II. – L'option prévue au I est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° La société exerce à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

« 2° La société emploie moins de cinquante salariés et a réalisé un chiffre d'affaires annuel ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ;

« 3° La société est créée depuis moins de cinq ans.

« Les conditions mentionnées aux 1° et 2° ainsi que la condition de détention du capital mentionnée au I s'apprécient de manière continue au cours des exercices couverts par l'option. Lorsque l'une d'entre elles n'est plus respectée au cours de l'un de ces exercices, l'article 206 est applicable à la société, à compter de ce même exercice.

« La condition mentionnée au 3° du présent II s'apprécie à la date d'ouverture du premier exercice d'application de l'option.

« III. – L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés, à l'exclusion des associés mentionnés au deuxième alinéa du I. Elle doit être notifiée au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats dans les trois premiers mois du premier exercice au titre duquel elle s'applique.

« Elle est valable pour une période de cinq exercices, sauf renonciation notifiée dans les trois premiers mois de la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel la renonciation s'applique.

« En cas de sortie anticipée du régime fiscal des sociétés de personnes, quel qu'en soit le motif, la société ne peut plus opter à nouveau pour ce régime en application du présent article. »

II. – Le présent article est applicable aux impositions dues au titre des exercices ouverts à compter de la publication de la présente loi.

Art. 31. – L'article L. 332-1 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-1.* – Les agriculteurs qui perçoivent une aide au titre du régime de paiement unique au sens des articles 3 et 36 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs sont soumis pendant la durée de versement de cette aide aux droits et obligations résultant de l'application du livre VII du présent code. Ces droits et obligations sont appréciés lorsque les terres sont entretenues dans les conditions visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, précité, comme si ces terres restaient affectées aux dernières productions agricoles pratiquées. L'agriculteur est réputé assurer l'exploitation de ces terres dans les conditions prévues par le livre IV du présent code. »

Art. 32. – I. – Dans la première phrase du second alinéa du 2 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « de l'article 75 » sont remplacés par les mots : « des articles 75 et 75 A » et, dans la seconde phrase du même alinéa, les mots : « le seuil fixé à l'article 75 » sont remplacés par les mots : « les seuils fixés aux articles 75 et 75 A ».

II. – Le I est applicable aux exercices clos à compter du 1er janvier 2008.

Art. 33. – I. – L'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, les références : « II et III » sont remplacées par les références : « II à III » ;

2° Le 2 du II est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, le mot : « détenues » est remplacé par les mots : « elles-mêmes directement détenues pour 75 % au moins de leur capital » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même, dans les mêmes conditions, des participations détenues par des structures équivalentes aux sociétés ou fonds mentionnés aux deuxième et troisième phrases, établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. » ;

3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis.* – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II :

« 1° Lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions mentionnées au II en raison du seul dépassement du seuil de capitalisation boursière de 150 millions d'euros, les sociétés concernées peuvent, pendant les trois ans suivant la date de ce dépassement et sous réserve de remplir l'ensemble des autres conditions précitées, continuer à attribuer des bons ;

« 2° En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer les bons dans un délai de six mois à compter du décès. » ;

4° Le premier alinéa du III est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « , ou, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas » ;

b) Dans la seconde phrase, après le mot : « capital », sont insérés les mots : « par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon » et, après le mot : « titres », est inséré le mot : « concernés ».

II. – Le I est applicable aux bons attribués du 30 juin 2008 au 30 juin 2011.

III. – Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact du présent article.

Art. 34. – L'article 208 D du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'exonération prévue au I ne bénéficie qu'aux sociétés créées avant le 1er juillet 2008. »

Art. 35. – I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du *a* du 1 de l'article L. 214-41-1, les mots : « à une région ou deux ou trois régions limitrophes » sont remplacés par les mots : « à au plus quatre régions limitrophes » ;

2° Le 8 de l'article L. 214-36 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les parts peuvent également être différenciées selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-2. » ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 214-37, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'actif du fonds peut également comprendre :

« *a)* Dans la limite de 15 % du *a* du 2 de l'article L. 214-36, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1 de l'article L. 214-36 lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

« *b)* Des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds prévu au même 1 qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota. » ;

4° Après l'article L. 214-38, sont insérés deux articles L. 214-38-1 et L. 214-38-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 214-38-1.* – Un fonds commun de placement à risques contractuel est un fonds commun de placement à risques qui a vocation :

« 1° A investir, directement ou indirectement, en titres participatifs ou en titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36 ou, par dérogation à l'article L. 214-20, en parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat de résidence ;

« 2° Ou à être exposé à un risque afférent à de tels titres ou parts par le biais d'instruments financiers à terme.

« L'actif peut également comprendre des droits émis sur le fondement du droit français ou étranger, représentatifs d'un placement financier dans une entité ainsi que des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds commun de placement à risques contractuel détient une participation. Les fonds communs de placement à risques contractuels peuvent en outre, dans la limite d'un pourcentage de leur actif fixé par décret, acquérir des créances sur des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36.

« Ils ne sont pas soumis au quota prévu au 1 de l'article L. 214-36.

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 214-37 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-4, le règlement du fonds commun de placement à risques contractuel fixe les règles d'investissement et d'engagement.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 214-20, il prévoit les conditions et les modalités de rachat des parts.

« Il peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée.

« Il peut également prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion.

« La société de gestion peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs dans les conditions fixées par le règlement du fonds.

« Les 8 et 10 de l'article L. 214-36 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.

« Un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité ne peut relever du présent article.

« *Art. L. 214-38-2.* – Les fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent se placer sous le régime du fonds commun de placement à risques contractuel qu'avec l'accord exprès de chaque porteur de parts. » ;

5° Le 4 de l'article L. 511-6 est abrogé.

II. – L'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, à l'organisme gestionnaire sélectionné selon les modalités prévues par ce même article, pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale.

« La région conclut, avec l'organisme gestionnaire du fonds de participation et avec l'autorité de gestion du programme opérationnel régional des fonds structurels, une convention déterminant, notamment, l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, l'information de l'autorité de gestion sur l'utilisation du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds. »

Art. 36. – I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 4 du I de l'article 885 I *ter,* la référence : « l'article L. 214-36 » est remplacée par les références : « les articles L. 214-36 et L. 214-37 » ;

2° Dans la seconde phrase du premier alinéa du 1 du III de l'article 885-0 V *bis,* les mots : « à l'article L. 214-36 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 214-36 et L. 214-37 ».

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 37. – I. – Après l'article L. 225-209 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-209-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-209-1.* – L'assemblée générale d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société aux fins de favoriser la liquidité des titres de la société. L'assemblée générale définit les modalités de l'opération ainsi que son plafond. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Le comité d'entreprise est informé de la résolution adoptée par l'assemblée générale.

« Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale de la réalisation des opérations d'achat d'actions qu'elle a autorisées et précise en particulier le nombre et le prix des actions ainsi acquises aux fins de favoriser la liquidité des titres de la société.

« Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser cette opération. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour la réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

« L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens. Ces actions peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. La société informe chaque mois l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions, transferts et annulations ainsi réalisés. L'Autorité des marchés financiers porte cette information à la connaissance du public.

« En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. Un rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Dans les premier et dernier alinéas de l'article L. 225-211 du même code, le mot et la référence : « et L. 225-209 » sont remplacés par les références : « , L. 225-209 et L. 225-209-1 ».

III. – A la fin de la première phrase du premier alinéa et dans le dernier alinéa de l'article L. 225-212 du même code, la référence : « de l'article L. 225-209 » est remplacée par les références : « des articles L. 225-209 et L. 225-209-1 ».

IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 225-213 du même code, le mot et la référence : « et L. 225-209 » sont remplacés par les références : « , L. 225-209 et L. 225-209-1 ».

Art. 38. – I. – L'article 24 de la loi nº 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial est ainsi modifié :

1º Dans la première phrase du II, les mots : « prendre en compte » sont remplacés par le mot : « couvrir » ;

2º Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Est punie d'une amende de 15 000 € la méconnaissance, par le cocontractant du transporteur routier, des obligations résultant pour lui de l'application des II et III. » ;

3º Dans le IV, les mots : « et III » sont remplacés par les références : « , III et III *bis* » et sont ajoutés les mots : « et aux contrats de location de véhicules avec conducteur destinés au transport routier de marchandises » ;

4º Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Les quatrième à huitième alinéas de l'article 23-1 s'appliquent aux infractions prévues au présent article. »

II. – L'article 189-6 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi modifié :

1º Dans la première phrase du II, les mots : « prendre en compte » sont remplacés par le mot : « couvrir » ;

2º Avant le dernier alinéa, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Est punie d'une amende de 15 000 € la méconnaissance, par le cocontractant du transporteur fluvial, des obligations résultant pour lui de l'application des II à IV. » ;

3º Dans le dernier alinéa, les mots : « Les dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « V. – Les II, III, IV et IV *bis* » et sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux contrats de location d'un bateau de marchandises avec équipage. » ;

4º Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les quatrième à sixième alinéas de l'article 209 s'appliquent aux infractions prévues au présent article. »

Art. 39. – Le *a* du 2º de l'article L. 7321-2 du code du travail est complété par les mots : « , lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions ou prix imposés par cette entreprise ».

CHAPITRE III

Moderniser le régime des baux commerciaux

Art. 40. – Le 9º de l'article L. 112-3 du code monétaire et financier est complété par les mots : « ou sur un local affecté à des activités commerciales relevant du décret prévu au premier alinéa de l'article L. 112-2 ».

Art. 41. – Après le III de l'article 9 de la loi nº 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le II est applicable aux contrats en cours. La variation de l'indice national mesurant le coût de la construction résultant de l'article L. 411-11 du code rural dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi est remplacée par la valeur de l'indice de référence des loyers issu de la présente loi à la date de référence de ces contrats. »

Art. 42. – L'article L. 145-1 du code de commerce est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Si le bail est consenti à plusieurs preneurs ou indivisaires, l'exploitant du fonds de commerce ou du fonds artisanal bénéficie des dispositions du présent chapitre, même en l'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de ses copreneurs ou coindivisaires non exploitants du fonds.

« En cas de décès du titulaire du bail, ces mêmes dispositions s'appliquent à ses héritiers ou ayants droit qui, bien que n'exploitant pas de fonds de commerce ou de fonds artisanal, demandent le maintien de l'immatriculation de leur ayant cause pour les besoins de sa succession. »

Art. 43. – I. – Le I de l'article L. 145-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1º Dans le 4º, les mots : « aux départements, aux communes » sont remplacés par les mots : « aux collectivités territoriales » ;

2º Il est ajouté un 7º ainsi rédigé :

« 7º Par dérogation à l'article 57 A de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, aux baux d'un local affecté à un usage exclusivement professionnel si les parties ont conventionnellement adopté ce régime. »

II. – Dans l'article L. 145-26 du même code, les mots : « aux départements, aux communes » sont remplacés par les mots : « aux collectivités territoriales ».

III. – L'article 57 A de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties peuvent déroger au présent article dans les conditions fixées au 7º du I de l'article L. 145-2 du code de commerce. »

Art. 44. – L'article L. 145-5 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après les mots : « à la condition », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à deux ans. » ;

2° Au début du troisième alinéa, après les mots : « Il en est de même », sont insérés les mots : « , à l'expiration de cette durée, ».

Art. 45. – La section 3 du chapitre V du titre IV du livre Ier du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Dans le second alinéa de l'article L. 145-8, les mots : « terme d'usage » sont remplacés par les mots : « premier jour du trimestre civil » ;

2° L'article L. 145-9 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « suivant les usages locaux » sont remplacés par les mots : « pour le dernier jour du trimestre civil » ;

b) Au début du deuxième alinéa, après les mots : « A défaut de congé », sont insérés les mots : « ou de demande de renouvellement » ;

c) A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « pour un terme d'usage » sont remplacés par les mots : « pour le dernier jour du trimestre civil » ;

d) Dans la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « , à peine de forclusion, » sont supprimés ;

3° Dans le dernier alinéa de l'article L. 145-10, les mots : « , à peine de forclusion, » sont supprimés ;

4° Dans le troisième alinéa de l'article L. 145-12, les mots : « terme d'usage » sont remplacés par les mots : « premier jour du trimestre civil ».

Art. 46. – Après le mot : « bailleur », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 145-29 du code de commerce est ainsi rédigée : « à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date du versement de l'indemnité d'éviction au locataire lui-même ou de la notification à celui-ci du versement de l'indemnité à un séquestre. »

Art. 47. – I. – La section 6 du chapitre V du titre IV du livre Ier du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 145-34 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « ne peut excéder la variation », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « , intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré, de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques. » ;

b) Dans la seconde phrase, après le mot : « construction », sont insérés les mots : « ou, s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux » ;

2° Dans le troisième alinéa de l'article L. 145-38, après le mot : « construction », sont insérés les mots : « ou, s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, ».

II. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier est complétée par les mots : « ou, pour des activités commerciales définies par décret, sur la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié dans des conditions fixées par ce même décret par l'Institut national de la statistique et des études économiques ».

CHAPITRE IV

Simplifier le fonctionnement des petites et moyennes entreprises

Art. 48. – I. – Par exception à l'article L. 6331-16 du code du travail, les entreprises qui, au titre des années 2008, 2009 et 2010, atteignent ou dépassent l'effectif de vingt salariés :

1° Restent soumises, pour l'année au titre de laquelle cet effectif est atteint ou dépassé ainsi que pour les deux années suivantes, au versement de la part minimale due par les employeurs au titre du financement de la formation professionnelle continue mentionnée au 1° de l'article L. 6331-14 du même code ;

2° Sont assujetties, pour les quatrième, cinquième et sixième années, aux versements mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6331-14 du même code, minorés d'un pourcentage dégressif fixé par décret en Conseil d'Etat.

II. – Les employeurs dont l'effectif atteint ou dépasse l'effectif de vingt salariés pendant la période durant laquelle ils bénéficient des dispositions de l'article L. 6331-15 du code du travail au titre d'un franchissement du seuil de dix salariés en 2008, 2009 et 2010 se voient appliquer le I du présent article à compter de l'année où ils atteignent ou dépassent ce seuil. Les employeurs qui atteignent ou dépassent au titre de la même année le seuil de dix salariés et celui de vingt salariés se voient appliquer le I.

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 6243-2 et l'article L. 6261-1 du code du travail continuent de s'appliquer, pendant l'année au titre de laquelle cet effectif est atteint ou dépassé et pendant les deux années suivantes, aux employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de onze salariés.

IV. – Par exception à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le coefficient maximal mentionné au quatrième alinéa du III de cet article continue de s'appliquer pendant trois ans aux gains et rémunérations versés par les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de dix-neuf salariés.

V. – Par exception à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, la majoration mentionnée au I de cet article continue de s'appliquer pendant trois ans aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés.

VI. – Par exception à l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés ne sont pas soumis, pendant trois ans, à la contribution mentionnée au 2° du même article. Ce taux de contribution est diminué respectivement pour les quatrième, cinquième et sixième années, d'un montant équivalent à 0,30 %, 0,20 % et 0,10 %.

VII. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 2333-64 est supprimé ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 2531-2 est supprimé.

Art. 49. – L'article L. 6211-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6211-5.* – Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur, l'apprenti et la ou les entreprises d'un Etat membre de la Communauté européenne susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 50. – L'article L. 6224-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6224-1.* – Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti ou de son représentant légal, est adressé pour enregistrement à une chambre consulaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 51. – Pour les besoins de l'analyse statistique et économique, les entreprises peuvent être distinguées selon les quatre catégories suivantes :

– les microentreprises ;
– les petites et moyennes entreprises ;
– les entreprises de taille intermédiaire ;
– les grandes entreprises.

Un décret précise les critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

Art. 52. – I. – L'ordonnance n° 2005-1091 du 1er septembre 2005 portant simplification des conditions d'exercice de la profession de courtier en vins dit « courtier de campagne » est ratifiée.

II. – La deuxième phrase de l'article 3 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » est ainsi rédigée :

« La délivrance de la carte peut être subordonnée au paiement par le demandeur d'un droit dont le montant, fixé par décret, ne peut excéder le coût moyen d'instruction d'un dossier et est établi et recouvré par la chambre régionale de commerce et d'industrie à son profit. »

Art. 53. – I. – Après l'article L. 123-28 du code de commerce, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Des activités commerciales et artisanales ambulantes

« *Art. L. 123-29.* – Toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour délivrer la carte mentionnée au quatrième alinéa.

« Il en va de même pour toute personne n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois, au sens de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, entendant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante.

« La déclaration mentionnée au premier alinéa est renouvelable périodiquement.

« Cette déclaration donne lieu à délivrance d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

« *Art. L. 123-30.* – Outre les officiers et agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par le décret mentionné à l'article L. 123-31 :

« 1° Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale ;

« 2° Les fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles situés sur le territoire de la commune sur laquelle le commerçant ou l'artisan ambulant exerce son activité commerciale ou artisanale, habilités à cette fin.

« *Art. L. 123-31.* – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions d'habilitation des agents mentionnés au 2° de l'article L. 123-30 et les modalités d'exercice de leur compétence. »

II. – La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe est ainsi modifiée :

1° L'article 1er est abrogé ;

2° Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives. » ;

3° L'article 11 est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des titres Ier et II et, notamment, les conditions dans lesquelles les titres de circulation sont délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer, les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5, et les mineurs soumis à leur autorité ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur et les conditions dans lesquelles le maire, conformément à l'article 7, doit donner son avis motivé et dans lesquelles les personnes titulaires d'un titre de circulation apportent les justifications motivant la dérogation prévue par l'article 9. »

III. – Dans le premier alinéa de l'article 613 *nonies* et dans l'article 613 *decies* du code général des impôts, les mots : « les articles 1er et » sont remplacés par les mots : « l'article ».

Art. 54. – I. – L'article L. 310-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

I. – Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

« Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

« Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. » ;

2° Dans le 3° du II, les mots : « lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres carrés » sont supprimés.

II. – Le 2° de l'article L. 310-5 du même code est ainsi rédigé :

« 2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue par l'article L. 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration ; ».

III. – Dans les articles L. 933-2 et L. 943-2 du même code, les mots : « Les deuxième et troisième alinéas du I » sont remplacés par les mots : « Le deuxième alinéa du I ».

Art. 55. – I. – Le titre VII du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre III est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Titre Emploi-Service Entreprise

« *Art. L. 1273-1.* – Toute entreprise, autre que celles mentionnées à l'article L. 7122-22 ou dont les salariés relèvent du régime des salariés agricoles, répondant aux conditions fixées à l'article L. 1273-2, peut adhérer à un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations en matière sociale, proposé par l'organisme habilité par décret et dénommé "Titre Emploi-Service Entreprise".

« *Art. L. 1273-2.* – Le "Titre Emploi-Service Entreprise" ne peut être utilisé qu'en France métropolitaine et par les entreprises :

« 1° Dont l'effectif n'excède pas neuf salariés, quelle que soit la durée annuelle d'emploi de ces salariés ;

« 2° Ou qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés dont l'activité dans la même entreprise n'excède pas la limite de cent jours, consécutifs ou non, ou de 700 heures de travail par année civile. Lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse neuf salariés, le service "Titre Emploi-Service Entreprise" ne peut être utilisé qu'à l'égard de ces seuls salariés.

« *Art. L. 1273-3.* – Le recours au service "Titre Emploi-Service Entreprise" permet notamment à l'entreprise :

« 1° D'obtenir le calcul des rémunérations dues aux salariés en application du présent code et des stipulations des conventions collectives ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions créées par la loi et des cotisations et contributions conventionnelles rendues obligatoires par celle-ci ;

« 2° De souscrire, dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale, les déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales qui doivent être adressées aux organismes gérant les régimes mentionnés au même code, à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code et, le cas échéant, aux caisses de congés payés mentionnées à l'article L. 3141-30 du même code.

« *Art. L. 1273-4.* – A partir des informations dont il dispose, l'organisme habilité pour recouvrer les cotisations et les contributions dues au titre de l'emploi du salarié délivre à l'employeur, pour remise au salarié, un bulletin de paie qui est réputé remplir les conditions prévues à l'article L. 3243-2. Par dérogation, un décret peut préciser les cas dans lesquels le bulletin de paie est délivré au salarié.

« *Art. L. 1273-5.* – L'employeur qui utilise le "Titre Emploi-Service Entreprise" est réputé satisfaire, par la remise au salarié et l'envoi à l'organisme habilité des éléments du titre emploi qui leur sont respectivement destinés, aux formalités suivantes :

« 1° Les règles d'établissement du contrat de travail, dans les conditions prévues par l'article L. 1221-1 ;

« 2° La déclaration préalable à l'embauche prévue par l'article L. 1221-10 ;

« 3° La délivrance d'un certificat de travail prévue à l'article L. 1234-19 ;

« 4° L'établissement d'un contrat de travail écrit, l'inscription des mentions obligatoires et la transmission du contrat au salarié, prévus aux articles L. 1242-12 et L. 1242-13 pour les contrats de travail à durée déterminée ;

« 5° L'établissement d'un contrat de travail écrit et l'inscription des mentions obligatoires, prévus à l'article L. 3123-14, pour les contrats de travail à temps partiel.

« *Art. L. 1273-6.* – L'employeur ayant recours au "Titre Emploi-Service Entreprise" peut donner mandat à un tiers en vue d'accomplir les formalités correspondantes.

« *Art. L. 1273-7.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret. » ;

2° Le chapitre IV est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa de l'article L. 133-5, les références : « L. 223-16 et L. 351-21 » sont remplacées par les références : « L. 3141-30 et L. 5427-1 » ;

2° Les articles L. 133-5-1, L. 133-5-3 et L. 133-5-5 sont abrogés ;

3° L'article L. 133-5-4 devient l'article L. 133-5-1 ;

4° L'article L. 133-5-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-5-2.* – Lorsque l'employeur utilise le "Titre Emploi-Service Entreprise", les cotisations et contributions dues au titre de l'emploi du salarié sont recouvrées et contrôlées par un organisme habilité par décret selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires. Les modalités de transmission des déclarations aux régimes pour le compte desquels sont recouvrées ces cotisations et contributions et les modalités de répartition des versements correspondants font l'objet d'accords entre les organismes nationaux gérant ces régimes. A défaut d'accord, ces modalités sont fixées par décret. » ;

5° Dans la seconde phrase du IV de l'article L. 241-17, les références : « L. 133-5-3, L. 133-5-5 » sont remplacées par la référence : « L. 133-5-2 ».

III. – Dans le 2° du I de l'article 139 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, la référence : « au 2° de l'article L. 133-5-3 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 133-5-2 ».

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1er avril 2009.

Art. 56. – I. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Un décret fixe un modèle de statuts types de société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance et les conditions dans lesquelles ces statuts sont portés à la connaissance de l'intéressé. Ces statuts types s'appliquent à moins que l'intéressé ne produise des statuts différents lors de sa demande d'immatriculation de la société. »

II. – 1. Après le deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.* »

2. Après le premier alinéa de l'article L. 210-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai prévu au premier alinéa court à compter de la date de l'inscription des actes et indications au registre du commerce et des sociétés pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence de la société. »

3. Le présent II entre en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce, et au plus tard le 31 mars 2009.

III. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 223-27 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et lorsque les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent prévoir un droit d'opposition à l'utilisation de ces moyens au profit d'un nombre déterminé d'associés et pour une délibération déterminée. »

IV. – Le I de l'article L. 232-22 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. »

V. – Le deuxième alinéa de l'article L. 223-31 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la troisième phrase, les mots : « du rapport de gestion, » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés les mots : « sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa suivant le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce ».

VI. – Le 3° du I de l'article L. 141-1 du même code est ainsi rédigé :

« 3° Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans ; ».

Art. 57. – I. – L'article L. 225-25 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent. » ;

2° Dans le deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

II. – L'article L. 225-72 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent imposer que chaque membre du conseil de surveillance soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent. » ;

2° Dans le deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

III. – Le premier alinéa de l'article L. 225-124 du même code est ainsi rédigé :

« Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article L. 225-123. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 225-123. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts de la société ayant attribué le droit de vote double, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire. »

IV. – Le dernier alinéa de l'article L. 225-178 du même code est ainsi rédigé :

« Lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs pour procéder, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, aux opérations mentionnées à la phrase précédente. Le directoire peut, aux mêmes fins, déléguer les mêmes pouvoirs à son président ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres. Le conseil d'administration ou le directoire, ou les personnes qui ont reçu délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à ces opérations pour l'exercice en cours. »

V. – L'article L. 228-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles L. 225-132 et L. 228-91, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de stipulations contraires des statuts. »

VI. – L'article L. 228-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'émission porte sur des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'évaluation des avantages particuliers qui en résultent est faite dans le rapport spécial mentionné à l'article L. 228-12. »

VII. – Le deuxième alinéa de l'article L. 228-98 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « son capital, », sont insérés les mots : « ni créer d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, » ;

2° Les mots : « par le contrat d'émission ou » sont supprimés ;

3° Sont ajoutés les mots : « ou par le contrat d'émission ».

VIII. – Le III de l'article L. 236-10 du même code est ainsi rédigé :

« III. – Lorsque l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, le commissaire à la fusion ou, s'il n'en a pas été désigné en application du II, un commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 établit le rapport prévu à l'article L. 225-147. »

IX. – Les I à VII entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

Art. 58. – Le 5 de l'article 445 du code des douanes est ainsi rédigé :

« 5. Les conclusions de la commission sont notifiées aux parties. La commission peut les rendre publiques, sous forme d'extraits, sous réserve de l'accord des deux parties et sans divulguer leur identité ni aucune information à caractère commercial ou industriel. »

Art. 59. – I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa de l'article L. 227-1, les références : « L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 » sont remplacées par les références : « L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 » ;

2° Le même article L. 227-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 225-8.

« La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*. » ;

3° L'article L. 227-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du capital social est fixé par les statuts. » ;

4° Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 227-9, après les mots : « commissaire aux comptes », sont insérés les mots : « s'il en existe un » ;

5° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 227-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce. » ;

6° Après l'article L. 227-9, il est inséré un article L. 227-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-9-1.* – Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

« Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

« Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

« Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. » ;

7° Dans le premier alinéa de l'article L. 227-10, après les mots : « commissaire aux comptes », sont insérés les mots : « ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société » ;

8° Le I de l'article L. 232-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'associé unique, personne physique, d'une société par actions simplifiée assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. » ;

9° Au début de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VIII, il est inséré un article L. 823-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 823-12-1.* – Les commissaires aux comptes exercent leurs diligences selon une norme d'exercice professionnel spécifique dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées qui ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés. Cette norme est homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Art. 60. – La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est ainsi modifiée :

1° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « de la société mentionnée » sont remplacés par les mots : « des sociétés mentionnées » ;

b) Dans le 4°, les mots : « si les membres de cette société » sont remplacés par les mots : « ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi, si les membres de ces sociétés » ;

2° Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir une part du capital, demeurant inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne physique ou morale ne peut dépasser le quart de celui-ci. »

Art. 61. – I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du titre III du livre Ier, les mots : « et des agents commerciaux » sont remplacés par les mots : « , des agents commerciaux et des vendeurs à domicile indépendants » ;

2° Après l'article L. 134-17, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Des vendeurs à domicile indépendants

« *Art. L. 135-1.* – Le vendeur à domicile indépendant est celui qui effectue la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, dans le cadre d'une convention écrite de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, le liant à l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services.

« *Art. L. 135-2.* – Le contrat peut prévoir que le vendeur assure des prestations de service visant au développement et à l'animation du réseau de vendeurs à domicile indépendants, si celles-ci sont de nature à favoriser la vente de produits ou de services de l'entreprise, réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L. 135-1. Le contrat précise la nature de ces prestations, en définit les conditions d'exercice et les modalités de rémunération.

« Pour l'exercice de ces prestations, le vendeur ne peut en aucun cas exercer une activité d'employeur, ni être en relation contractuelle avec les vendeurs à domicile indépendants qu'il anime.

« Aucune rémunération, à quelque titre que ce soit, ne peut être versée par un vendeur à domicile indépendant à un autre vendeur à domicile indépendant, et aucun achat ne peut être effectué par un vendeur à domicile indépendant auprès d'un autre vendeur à domicile indépendant.

« *Art. L. 135-3.* – Les vendeurs à domicile indépendants dont les revenus d'activité ont atteint un montant fixé par arrêté au cours d'une période définie par le même arrêté sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux à compter du 1er janvier qui suit cette période. »

II. – Dans le 20° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, la référence : « au I de l'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social » est remplacée par la référence : « à l'article L. 135-1 du code de commerce ».

III. – Le début du 3° de l'article 1457 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° L'activité des personnes visées à l'article L. 135-1 du code de commerce dont la rémunération brute totale... (le reste sans changement). »

IV. – L'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est abrogé.

Art. 62. – Au plus tard au 31 mars 2009, le Gouvernement présente au Parlement une étude de faisabilité sur la création d'un guichet administratif unique pour les petites et moyennes entreprises.

Art. 63. – Après le II de l'article 244 *quater* M du code général des impôts, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis.* – Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond horaire mentionné au II est multiplié par le nombre d'associés chefs d'exploitation. »

CHAPITRE V

Favoriser la reprise, la transmission, le « rebond »

Art. 64. – I. – L'article 726 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le taux : « 1,10 % » est remplacé par le taux : « 3 % » ;

b) Dans les deuxième et troisième alinéas, les mots : « cotées en bourse » sont remplacés par les mots : « négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code » ;

c) Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le droit liquidé sur les actes et les cessions mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est plafonné à 5 000 € par mutation.

« – pour les cessions, autres que celles soumises au taux mentionné au 2°, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Dans ce cas, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société ; » ;

2° Le 2° du I est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Dans le quatrième alinéa, les mots : « non cotée en bourse » et « non cotées en bourse » sont remplacés par les mots : « dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et » ;

3° Les I *bis* et III sont abrogés.

II. – Dans le 7° *bis* du 2 de l'article 635 du même code, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième ».

III. – Dans l'article 639 du même code, les mots : « non cotées en bourse » sont remplacés par les mots : « dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code », et le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième ».

IV. – Le tableau de l'article 719 du même code est ainsi rédigé :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 23 000 €	0
Supérieure à 23 000 € et n'excédant pas 107 000 €	2
Supérieure à 107 000 € et n'excédant pas 200 000 €	0,60
Supérieure à 200 000 €	2,60

V. – Les articles 721 et 722 du même code sont abrogés.

VI. – Dans le premier alinéa de l'article 722 *bis* du même code, le taux : « 4 % » est remplacé par le taux : « 2 % ».

Art. 65. – I. – Après l'article 732 du code général des impôts, sont insérés deux articles 732 *bis* et 732 *ter* ainsi rédigés :

« *Art. 732* bis. – Sont exonérées des droits d'enregistrement les acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies*.

« *Art. 732* ter. – I. – Pour la liquidation des droits d'enregistrement en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

« 2° La vente est consentie :

« *a)* Soit au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées ;

« *b)* Soit au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs ;

« 3° Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci ont été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur ;

« 4° Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime prévu au premier alinéa.

« II. – Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. »

II. – Le Gouvernement présente au Parlement avant le 31 décembre 2011 un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact de l'article 732 *ter* du code général des impôts.

Art. 66. – I. – Le I de l'article 790 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué, sur option du donataire, un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies : » ;

2° Le *c* est abrogé.

II. – L'article 790 A du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire. »

Art. 67. – I. – L'article 199 *terdecies*-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le *b* est ainsi rédigé :

« *b)* Les parts ou actions acquises dans le cadre de l'opération de reprise mentionnée au premier alinéa confèrent à l'acquéreur 25 % au moins des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise. Pour l'appréciation de ce pourcentage, il est également tenu compte des droits détenus dans la société par les personnes suivantes qui participent à l'opération de reprise :

« 1° Le conjoint de l'acquéreur ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que leurs ascendants et descendants ;

« 2° Ou, lorsque l'acquéreur est un salarié, les autres salariés de cette même société ; »

b) Dans le *c,* les mots : « l'acquéreur exerce » sont remplacés par les mots : « l'acquéreur ou l'un des autres associés mentionnés au *b* exerce effectivement » ;

c) Le *d* est ainsi rédigé :

« *d)* La société reprise a son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; »

d) Le *e* est ainsi rédigé :

« *e)* La société reprise doit répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission, du 25 février 2004 ; »

e) Après le *e*, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f)* La société reprise exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. » ;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La condition mentionnée au *e* s'apprécie à la date à laquelle le seuil de 25 % prévu au *b* est franchi. » ;

2° Dans le II, les montants : « 10 000 € » et « 20 000 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 20 000 € » et « 40 000 € » ;

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. – La réduction d'impôt mentionnée au I ne peut pas concerner des titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni des titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt prévue aux I à IV de l'article 199 *terdecies*-0 A ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis*.

« Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article ne peuvent ouvrir droit aux déductions prévues au 2° *quinquies* et, au titre des frais réels et justifiés, au 3° de l'article 83. » ;

4° Le V est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

« 1° Au titre de l'année au cours de laquelle intervient la rupture de l'engagement mentionné au *a* du I ou le remboursement des apports, lorsque ce dernier intervient avant le terme du délai mentionné au même *a ;*

« 2° Au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions mentionnées aux *b, c, d* et *f* du I cesse d'être remplie, lorsque le non-respect de la condition intervient avant le terme de la période mentionnée au *a* du I. » ;

b) Dans le dernier alinéa, les mots : « de la condition mentionnée au *d* » sont remplacés par les mots : « des conditions mentionnées aux *d* et *f* », et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même en cas de non-respect de la condition prévue au a du I à la suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission et si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par l'acquéreur jusqu'au terme du délai mentionné au *a* du I. » ;

5° Dans le VI, après les mots : « cession des titres », sont insérés les mots : « , de remboursement des apports », et le mot et la référence : « ou *d* » sont remplacés par les références : « , *d* ou *f* » ;

6° Sont ajoutés un VII et un VIII ainsi rédigés :

« *VII.* – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.

« *VIII.* – Ces dispositions s'appliquent aux emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011. »

II. – 1. Le présent article s'applique aux emprunts contractés à compter du 28 avril 2008.

2. Le 2° du I est applicable aux intérêts payés à compter de 2008.

III. – Le Gouvernement présente au Parlement avant le 31 décembre 2011 un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact du présent article.

Art. 68. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 121-20-12 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux contrats de prêts viagers hypothécaires définis à l'article L. 314-1. » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 314-1, après le mot : « intérêts », sont insérés les mots : « capitalisés annuellement » ;

3° L'article L. 314-12 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les modifications visant à accélérer les versements peuvent intervenir conformément aux stipulations contractuelles. »

Art. 69. – I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 200 *octies* est ainsi rédigé :

« *Art. 200* octies. – 1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt au titre de l'aide bénévole qu'ils apportent à des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ou titulaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société dont ils détiennent la majorité des parts ou actions.

« La réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« *a)* Le contribuable doit apporter son aide pour l'ensemble des diligences et démarches qui doivent être réalisées pour la création ou la reprise de l'entreprise et le démarrage de son activité.

« Il doit justifier, à cet effet, d'une expérience ou de compétences professionnelles le rendant apte à exercer cette fonction. Il doit être agréé par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par une maison de l'emploi mentionnée à l'article L. 5313-1 du code du travail dont relève ce dernier. La liste de ces réseaux et les modalités d'agrément sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget ;

« *b)* Une convention d'une durée minimale de deux mois est conclue entre le contribuable, d'une part, et le créateur ou le repreneur de l'entreprise, d'autre part, aux termes de laquelle le premier s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat visant à transmettre au créateur ou repreneur de l'entreprise l'expérience ou les compétences professionnelles acquises.

« Cette convention doit avoir été signée entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

« Cette convention est renouvelable sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de trois ans consécutifs.

« 2. La réduction d'impôt s'applique également aux contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B au titre de l'aide bénévole qu'ils apportent au repreneur de leur entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, lorsque la reprise porte sur une entreprise individuelle ou sur la majorité des parts ou actions d'une société.

« Les cédants doivent apporter leur aide pour l'ensemble des diligences et démarches qui doivent être réalisées pour la reprise de l'entreprise. A cette fin, ils doivent produire un acte établissant la cession de l'entreprise et une convention de tutorat conclue avec le repreneur de leur entreprise, dans les conditions mentionnées au *b* du 1.

« 3. Le contribuable ne peut apporter son aide à plus de trois personnes simultanément.

« 4. La réduction d'impôt est fixée à 1 000 € par personne accompagnée majorée, le cas échéant, de 400 € lorsque l'aide est apportée à une personne handicapée au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. Elle est accordée pour moitié au titre de l'année au cours de laquelle la convention est signée et, pour la seconde moitié, au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.

« 5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations du contribuable et du bénéficiaire de l'aide et les justificatifs que doivent fournir les contribuables pour bénéficier de la réduction d'impôt. » ;

2° Le 19° *bis* de l'article 157 est abrogé.

II. – L'article 25 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est abrogé.

III. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du chapitre IX du titre II du livre Ier, après le mot : « tutorat », est inséré le mot : « rémunéré » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 129-1 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, après le mot : « artisanale », est inséré le mot : « , libérale », les mots : « et la liquidation de ses droits à pension de retraite » sont supprimés et, après les mots : « il s'engage », sont insérés les mots : « , contre rémunération, » ;

b) Au début de la dernière phrase, les mots : « Lorsque la prestation de tutorat est rémunérée, » sont supprimés.

IV. – Le premier 15° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est remplacé par un 14° *bis* ainsi rédigé :

« 14°) *bis* Les personnes mentionnées au 2 de l'article 200 *octies* du code général des impôts ; ».

V. – Le I entre en vigueur à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009 et les II à IV prennent effet à compter du 1er janvier 2009.

Art. 70. – I. – Le chapitre VIII du titre II du livre Ier du code de commerce est abrogé.

II. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 131-6 est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 131-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de dix ans. » ;

3° L'article 213-1 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

4° L'article 215-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

5° Le 1° de l'article 221-8 est ainsi rédigé :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les crimes prévus par les articles 221-1, 221-2, 221-3, 221-4 et 221-5, d'exercer une pro-

fession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; » ;

6° Le 1° de l'article 222-44 est ainsi rédigé :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par les articles 222-1 à 222-6, 222-7, 222-8, 222-10, les 1° et 2° de l'article 222-14, les 1° à 3° de l'article 222-14-1, les articles 222-15, 222-23 à 222-26, 222-34, 222-35, 222-36, 222-37, 222-38 et 222-39, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; » ;

7° Le 1° de l'article 223-17 est ainsi rédigé :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour le crime prévu par l'article 223-4, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; » ;

8° Le 2° de l'article 224-9 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les crimes prévus par le premier alinéa de l'article 224-1, l'article 224-2, le premier alinéa des articles 224-3 et 224-4 et les articles 224-5, 224-5-2, 224-6 et 224-7, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; » ;

9° L'article 225-19 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Pour les infractions prévues aux articles 225-13 à 225-15, l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

10° Le 2° de l'article 225-20 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par les articles 225-4-3, 225-4-4, 225-5, 225-6, 225-7, 225-7-1, 225-8, 225-9, 225-10, 225-10-1, 225-12-1 et 225-12-2, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; » ;

11° L'article 227-29 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Pour les crimes prévus par les articles 227-2 et 227-16, l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

12° Le 2° de l'article 311-14 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 311-6 à 311-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 311-3 à 311-5. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; » ;

13° Le 2° de l'article 312-13 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 312-3 à 312-7 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 312-1, 312-2 et 312-10, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; » ;

14° Le 2° des articles 313-7, 314-10, 441-10, 442-11, 443-6, 444-7, 445-3 et 450-3 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; » ;

15° Le 2° de l'article 321-9 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 321-2 et 321-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 321-1, 321-6, 321-7 et 321-8, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

16° Le 2° de l'article 322-15 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 322-6 à 322-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 322-1, 322-2, 322-3, 322-3-1, 322-5, 322-12, 322-13 et 322-14, soit, pour les crimes prévus au second alinéa de l'article 322-6 ainsi qu'aux articles 322-7, 322-8, 322-9 et 322-10, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

17° Le 1° de l'article 324-7 est ainsi rédigé :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans le cas prévu à l'article 324-2 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

18° Le 2° de l'article 414-5 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les crimes prévus par les articles 411-2, 411-3, 411-4, 411-6, 411-9, 412-1, le dernier alinéa de l'article 412-2, les articles 412-4, 412-5, 412-6, 412-7, le deuxième alinéa de l'article 412-8 et le premier alinéa de l'article 414-1, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

19° Le 2° de l'article 422-3 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, pour les crimes prévus par les 1° à 4° de l'article 421-3, l'article 421-4, le deuxième alinéa de l'article 421-5 et l'article 421-6, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

20° Le 2° de l'article 432-17 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par le second alinéa de l'article 432-4 et les articles 432-11, 432-15 et 432-16, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

21° Le 2° de l'article 433-22 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, pour les infractions

prévues par les articles 433-1, 433-2 et 433-4, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

22° Le troisième alinéa de l'article 434-44 est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au troisième alinéa de l'article 434-9, à l'article 434-33 et au second alinéa de l'article 434-35 encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les seules infractions prévues au dernier alinéa des articles 434-9 et 434-33, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

Art. 71. – I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le titre IV du livre II est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« *Art. L. 249-1.* – Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux chapitres Ier à VIII du présent titre encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

2° Le 2° de l'article L. 654-5 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

3° Le 4° du II de l'article L. 713-3 et le huitième alinéa de l'article L. 937-5 sont ainsi rédigés :

« 4° Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ; »

4° Le 4° des articles L. 713-9 et L. 723-2 est ainsi rédigé :

« 4° Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ; ».

II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 115-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

2° Les articles L. 121-28 et L. 122-8 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

3° L'article L. 216-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables des infractions prévues aux articles L. 213-1 à L. 213-5 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou

sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

4° Après l'article L. 217-10, il est inséré un article L. 217-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 217-10-1.* – Les personnes physiques déclarées coupables des infractions prévues aux articles L. 217-1 à L. 217-10 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

5° Après le 2° de l'article L. 313-5, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

Art. 72. – I. – Après le 4° de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

II. – Après le 4° de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

III. – Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos est ainsi rédigé :

« Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 1er et aux 1° et 5° de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, quiconque : ».

Art. 73. – I. – Le premier alinéa de l'article 459 du code des douanes est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En outre, les personnes physiques encourent à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

II. – Le 1° de l'article L. 8224-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; ».

III. – Le 2° du I de l'article L. 2342-77 du code de la défense est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; ».

IV. – Le chapitre III du titre III du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est complété par un article 62-1 ainsi rédigé :

« *Art. 62-1.* – Les personnes physiques déclarées coupables des crimes prévus par l'article 47, le deuxième alinéa de l'article 51 et les articles 60 et 61 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

V. – L'article L. 282-2 du code de l'aviation civile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables des crimes prévus par le présent article encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

VI. – Après le premier alinéa de l'article L. 117 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables du crime prévu à l'article L. 101 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

VII. – L'article L. 333-1 du code de justice militaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables des crimes prévus au second alinéa de l'article L. 321-11, aux articles L. 321-12, L. 321-13, L. 321-14, L. 321-22, L. 322-1, au dernier alinéa de l'article L. 322-3, au premier alinéa de l'article L. 322-4, au deuxième alinéa des articles L. 322-5 et L. 322-7, aux articles L. 322-8, L. 322-9, L. 322-11, aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 323-2, aux articles L. 323-3, L. 323-5, L. 323-7, au deuxième alinéa de l'article L. 323-9, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 323-15 et aux articles L. 323-23, L. 324-2, L. 324-8, L. 324-9, L. 331-1, L. 331-2, L. 331-3, L. 332-1, L. 332-2, L. 332-3 et L. 332-4 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

VIII. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 529-2 est ainsi rédigé :

« 3° Qui s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur. » ;

2° Le 2° de l'article L. 529-3 est ainsi rédigé :

« 2° Qui s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur. »

IX. – Le 2° de l'article 2 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » est ainsi rédigé :

« 2° Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une autre interdiction visée aux articles L. 653-1 et suivants du code de commerce ; ».

Art. 74. – I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi relatives aux difficultés des entreprises nécessaires pour :

1° Inciter à recourir à la procédure de conciliation en clarifiant et précisant son régime et en améliorant son encadrement ;

2° Rendre la procédure de sauvegarde plus attractive, notamment en assouplissant les conditions de son ouverture et en étendant les prérogatives du débiteur, et améliorer les conditions de réorganisation de l'entreprise afin de favoriser le traitement anticipé des difficultés des entreprises ;

3° Améliorer les règles de composition et de fonctionnement des comités de créanciers et des assemblées d'obligataires dans le cours des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ;

4° Aménager et clarifier certaines règles du redressement judiciaire, afin d'en améliorer l'efficacité et coordonner celles-ci avec les modifications apportées à la procédure de sauvegarde ;

5° Préciser et compléter les règles régissant la liquidation judiciaire pour en améliorer le fonctionnement ainsi que le droit des créanciers munis de sûretés et favoriser le recours au régime de la liquidation simplifiée en allégeant sa mise en œuvre et en instituant des cas de recours obligatoire à ce régime ;

6° Favoriser le recours aux cessions d'entreprise dans la liquidation judiciaire et sécuriser celles-ci ainsi que les cessions d'actifs ;

7° Adapter le régime des contrats en cours aux spécificités de chaque procédure collective ;

8° Simplifier le régime des créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure collective et réduire la diversité des règles applicables ;

9° Accroître l'efficacité des sûretés, notamment de la fiducie et du gage sans dépossession, en liquidation judiciaire et adapter les effets de ces sûretés aux procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ;

10° Préciser, actualiser et renforcer la cohérence du régime des sanctions pécuniaires, professionnelles et pénales en cas de procédure collective ;

11° Améliorer et clarifier le régime procédural du livre VI du code de commerce ;

12° Renforcer le rôle du ministère public et accroître ses facultés de recours ;

13° Parfaire la coordination entre elles des dispositions du livre VI du même code et la cohérence de celles-ci avec les dispositions du livre VIII du même code, procéder aux clarifications rédactionnelles nécessaires et élargir la possibilité de désigner des personnes non inscrites sur la liste des administrateurs ou des mandataires judiciaires ;

14° Actualiser les dispositions du livre VI du même code en assurant leur coordination avec les dispositions législatives qui lui sont liées en matière de saisie immobilière et de sûretés ;

15° Permettre aux personnes exerçant une activité artisanale, dispensées d'immatriculation au répertoire des métiers, de bénéficier des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

16° Etendre à la procédure de sauvegarde la remise des pénalités et des frais de poursuite prévue en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

II. – Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prévue au I est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Art. 75. – Après l'article L. 144-4 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 144-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-5.* – Un décret fixe la durée maximale pendant laquelle les informations relatives à la situation des dirigeants et des entrepreneurs qui sont détenues par la Banque de France peuvent être communiquées à des tiers. »

Art. 76. – I. – Le troisième alinéa de l'article L. 611-7 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés peuvent être consenties dans les mêmes conditions. »

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 626-26 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 626-6 est applicable. »

Art. 77. – I. – L'article L. 643-11 du code de commerce est applicable aux situations en cours, résultant d'une procédure de liquidation de biens dont les opérations ont été closes antérieurement au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. Toutefois, les sommes perçues par les créanciers leur restent acquises.

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 653-11 du même code est applicable à l'interdiction prévue à l'article L. 625-8 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 précitée, lorsque cette interdiction a été prononcée dans le cours d'une procédure close avant la date de cette entrée en vigueur.

Art. 78. – I. – L'article L. 515-27 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 515-27.* – Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment des titres II à IV du livre VI du code de commerce, la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires d'une société détenant des actions d'une société de crédit foncier ne peut être étendue à la société de crédit foncier. »

II. – L'article L. 515-28 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 515-28.* – En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires d'une société chargée de la gestion ou du recouvrement, pour le compte d'une société de crédit foncier, des prêts, expositions, créances assimilées, titres et valeurs, des obligations ou des autres ressources prévus à l'article L. 515-13, les contrats qui prévoient cette gestion ou ce recouvrement peuvent être immédiatement résiliés, nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles des titres II à IV du livre VI du code de commerce. »

Art. 79. – Après le 3° de l'article 2286 du code civil, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Celui qui bénéficie d'un gage sans dépossession. »

Art. 80. – Dans l'article 2328-1 du code civil, après le mot : « être », est inséré le mot : « constituée, ».

Art. 81. – I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa de l'article L. 3332-17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du présent code. » ;

2° Après l'article L. 3332-17, il est inséré un article L. 3332-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3332-17-1.* – Sont considérées comme entreprises solidaires au sens du présent article les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

« – soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ;

« – soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret.

« Les entreprises solidaires sont agréées par l'autorité administrative.

« Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires. » ;

3° L'article L. 3334-13 est complété par les mots : « au sens de l'article L. 3332-17-1 du présent code ».

II. – Le 1° du I est applicable aux règlements déposés à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de la présente loi. Les règlements qui ont déjà été déposés ou qui sont déposés dans les trois mois suivant cette publication ont jusqu'au 1er janvier 2010 pour se conformer au même 1°.

III. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier est ainsi rédigée :

« Ce seuil est porté à 25 % lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire mentionnée à l'article L. 3332-17-1 du code du travail. »

IV. – Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-85 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après les mots : « sur lesquels peuvent être tirés des chèques », sont insérés les mots : « , les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 » ;

b) Dans le dernier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 » ;

2° La dernière phrase de l'article L. 213-12 est supprimée ;

3° L'article L. 213-13 est complété par les mots : « , majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder trois points » ;

4° Le 5 de l'article L. 511-6 est ainsi rédigé :

« 5. Aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit, ou d'institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1, des prêts pour la création et le développement d'entreprises dont l'effectif salarié n'excède pas un nombre fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques. Ces organismes sont habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

V. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 313-10, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou un organisme mentionné au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier » ;

2° L'article L. 333-4 est ainsi modifié :

a) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code sont tenus de déclarer à la Banque de France... (le reste sans changement). » ;

b) Dans le septième alinéa, après les mots : « les établissements », sont insérés les mots : « et les organismes » ;

c) Dans le huitième alinéa, les mots : « aux services financiers susvisés » sont remplacés par les mots : « aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier » ;

d) Dans le neuvième alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ».

Art. 82. – La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est ainsi modifiée :

1° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le 2° est abrogé ;

b) A la fin de la première phrase du 3°, les mots : « , lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante » sont supprimés ;

c) Dans le dernier alinéa, les références : « au 2°, 3° et 4° » sont remplacées par les références : « aux 3° et 4° » ;

2° Dans le deuxième alinéa du 1° de l'article 23, après les mots : « ne peut excéder le », sont insérés les mots : « double du ».

TITRE II

MOBILISER LA CONCURRENCE COMME NOUVEAU LEVIER DE CROISSANCE

CHAPITRE Ier

Renforcer la protection du consommateur

Art. 83. – I. – L'article L. 120-1 du code de la consommation est complété par un alinéa et un II ainsi rédigés :

« Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

« II. – Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-1 et L. 121-1-1 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 122-11 et L. 122-11-1. »

II. – Le II de l'article L. 121-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après le mot : « utilisé », sont insérés les mots : « et des circonstances qui l'entourent » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après le mot : « commerciale, », sont insérés les mots : « constituant une invitation à l'achat et ».

III. – Après le mot : « national, », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2 du même code est ainsi rédigée : « les pratiques commerciales trompeuses. »

IV. – L'article L. 121-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6.* – Les pratiques commerciales trompeuses sont punies des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 213-1.

« L'amende peut être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

« Les dispositions de l'article L. 213-6 prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales sont applicables à ces infractions. »

V. – L'article L. 122-11 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , et compte tenu des circonstances qui l'entourent » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération :

« 1° Le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance ;

« 2° Le recours à la menace physique ou verbale ;

« 3° L'exploitation, en connaissance de cause, par le professionnel, de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit ;

« 4° Tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur ;

« 5° Toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible. »

Art. 84. – I. – Après l'article L. 121-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-1-1.* – Sont réputées trompeuses au sens de l'article L. 121-1 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

« 1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ;

« 2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;

« 3° D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;

« 4° D'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;

« 5° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra fournir lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits ou services en question ou des produits ou services équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit ou du service, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit ou le service et du prix proposé ;

« 6° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué, et ensuite :

« *a)* De refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité ;

« *b)* Ou de refuser de prendre des commandes concernant ces produits ou ces services ou de les livrer ou de les fournir dans un délai raisonnable ;

« *c)* Ou d'en présenter un échantillon défectueux, dans le but de faire la promotion d'un produit ou d'un service différent ;

« 7° De déclarer faussement qu'un produit ou un service ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;

« 8° De s'engager à fournir un service après-vente aux consommateurs avec lesquels le professionnel a communiqué avant la transaction dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il est établi et, ensuite, assurer ce service uniquement dans une autre langue sans clairement en informer le consommateur avant que celui-ci ne s'engage dans la transaction ;

« 9° De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas ;

« 10° De présenter les droits conférés au consommateur par la loi comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel ;

« 11° D'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur ;

« 12° De formuler des affirmations matériellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit ou le service ;

« 13° De promouvoir un produit ou un service similaire à celui d'un autre fournisseur clairement identifié, de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit ou le service provient de ce fournisseur alors que tel n'est pas le cas ;

« 14° De déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas ;

« 15° D'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard ;

« 16° D'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations ;

« 17° De communiquer des informations matériellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver un produit ou un service, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché ;

« 18° D'affirmer, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable ;

« 19° De décrire un produit ou un service comme étant "gratuit", "à titre gracieux", "sans frais" ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ;

« 20° D'inclure dans un support publicitaire une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit ou le service commercialisé alors que tel n'est pas le cas ;

« 21° De faussement affirmer ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur ;

« 22° De créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit ou un service est disponible dans un Etat membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le produit ou le service est vendu.

« Le présent article est applicable aux pratiques qui visent les professionnels. »

II. – Après l'article L. 122-11 du même code, il est inséré un article L. 122-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-11-1.* – Sont réputées agressives au sens de l'article L. 122-11 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

« 1° De donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu ;

« 2° D'effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, en ignorant sa demande de voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir, sauf si la législation nationale l'y autorise pour assurer l'exécution d'une obligation contractuelle ;

« 3° De se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance ;

« 4° D'obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s'abstenir systématiquement de répondre à des correspondances pertinentes, dans le but de dissuader ce consommateur d'exercer ses droits contractuels ;

« 5° Dans une publicité, d'inciter directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité ;

« 6° D'exiger le paiement immédiat ou différé de produits fournis par le professionnel sans que le consommateur les ait demandés, ou exiger leur renvoi ou leur conservation, sauf lorsqu'il s'agit d'un produit de substitution fourni conformément à l'article L. 121-20-3 ;

« 7° D'informer explicitement le consommateur que s'il n'achète pas le produit ou le service, l'emploi ou les moyens d'existence du professionnel seront menacés ;

« 8° De donner l'impression que le consommateur a déjà gagné, gagnera ou gagnera en accomplissant tel acte un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait :

« – soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent ;

« – soit l'accomplissement d'une action en rapport avec la demande du prix ou autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût. »

Art. 85. – Le 1 de l'annexe visée par l'article L. 132-1 du code de la consommation est complété par un *r* ainsi rédigé :

« *r)* De permettre à une banque ou un établissement financier de ne pas rendre effective immédiatement la dénonciation d'un compte joint par l'un des cotitulaires du compte. »

Art. 86. – I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-1 du code de la consommation sont ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée à l'article L. 132-2, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

« Un décret pris dans les mêmes conditions détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa. »

II. – L'annexe au code de la consommation fixant la liste des clauses visées au troisième alinéa de l'article L. 132-1 du même code est abrogée.

III. – Le présent article entre en vigueur à compter de la publication du décret visé au troisième alinéa de l'article L. 132-1 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de la présente loi et, au plus tard, le 1er janvier 2009.

Art. 87. – I. – Après l'article L. 113-4 du code de la consommation, il est inséré un article L. 113-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-5.* – Le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation ne peut pas être surtaxé. Il est indiqué dans le contrat et la correspondance. »

II. – L'article L. 113-5 du code de la consommation entre en vigueur le 1er janvier 2009. Il est applicable aux contrats en cours à cette date.

Art. 88. – I. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de la consommation est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions particulières relatives aux prestations de services après-vente

« *Art. L. 211-19.* – Les prestations de services après-vente exécutées à titre onéreux par le vendeur et ne relevant pas de la garantie commerciale visée à la section 3 font l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis à l'acheteur.

« *Art. L. 211-20.* – La mise en service effectuée par le vendeur comprend l'installation et la vérification du fonctionnement de l'appareil.

« La livraison ou la mise en service s'accompagne de la remise de la notice d'emploi et, s'il y a lieu, du certificat de garantie de l'appareil.

« *Art. L. 211-21.* – Le vendeur indique par écrit à l'acheteur lors de son achat, s'il y a lieu, le coût de la livraison et de la mise en service du bien.

« Un écrit est laissé à l'acheteur lors de l'entrée en possession du bien, mentionnant la possibilité pour l'acheteur de formuler des réserves, notamment en cas de défauts apparents de l'appareil ou de défaut de remise de la notice d'emploi.

« *Art. L. 211-22.* – Lorsqu'il facture des prestations de réparation forfaitaires, le vendeur doit, par écrit, informer l'acheteur de l'origine de la panne, de la nature de l'intervention et des pièces ou fournitures remplacées. »

II. – Le I entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi.

Art. 89. – Le dernier alinéa de l'article L. 121-87 du code de la consommation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces informations sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable préalablement à la conclusion du contrat. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

« Toutefois, il peut être dérogé aux obligations visées à l'alinéa précédent lorsqu'un consommateur qui emménage dans un site a expressément demandé à bénéficier immédiatement de la fourniture d'énergie. »

Art. 90. – I. – Après l'article L. 218-5-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 218-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 218-5-2.* – Lorsque le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des vérifications et contrôles effectués conformément à l'article L. 212-1 et qu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut lui enjoindre de faire procéder, dans un délai qu'il fixe, à des contrôles à ses frais par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité.

« Lorsqu'un produit n'a pas été soumis au contrôle prescrit, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut faire procéder d'office, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais, à la réalisation de ce contrôle. »

II. – Après la référence : « L. 221-1 », la fin du dernier alinéa de l'article L. 221-7 du même code est ainsi rédigée : « et le ministre peut faire procéder d'office, en lieu et place des professionnels mentionnés au premier alinéa et à leurs frais, à la réalisation de ce contrôle. »

Art. 91. – Dans l'article L. 221-11 du code de la consommation, après le mot : « modifié », sont insérés les mots : « et de l'article 13 de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits ».

CHAPITRE II

Mettre en œuvre la deuxième étape de la réforme des relations commerciales

Art. 92. – I. – Les sixième et septième alinéas de l'article L. 441-6 du code de commerce sont ainsi rédigés :

« Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestation de services d'une même catégorie.

« Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa. »

II. – Le I de l'article L. 441-7 du même code est ainsi rédigé :

« I. – Une convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Etablie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe :

« 1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect de l'article L. 441-6 ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs ou en vue de leur revente aux professionnels, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution, la rémunération des obligations ainsi que les produits ou services auxquels elles se rapportent ;

« 3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution.

« Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu.

« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

« Le présent I n'est pas applicable aux produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 441-2-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il indique les avantages tarifaires consentis par le fournisseur au distributeur au regard des engagements de ce dernier. »

Art. 93. – I. – L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Les *a* et *b* du 2° deviennent respectivement les 1° et 2° ;

c) Le 2°, tel qu'il résulte du *b* du présent 1°, est ainsi rédigé :

« 2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ; »

d) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ; »

e) Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° De refuser de mentionner sur l'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci en a fait la demande conformément à l'article L. 112-6 du code de la consommation. »

2° Après le *c* du II, sont insérés un *d* et un *e* ainsi rédigés :

« *d)* De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;

« *e)* D'obtenir d'un revendeur exploitant une surface de vente au détail inférieure à 300 mètres carrés qu'il approvisionne mais qui n'est pas lié à lui, directement ou indirectement, par un contrat de licence de marque ou de savoir-faire, un droit de préférence sur la cession ou le transfert de son activité ou une obligation de non-concurrence postcontractuelle, ou de subordonner l'approvisionnement de ce revendeur à une clause d'exclusivité ou de quasi-exclusivité d'achat de ses produits ou services d'une durée supérieure à deux ans ; » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Dans le second alinéa, après les mots : « contrats illicites », la virgule est remplacée par le mot : « et » et après les mots : « répétition de l'indu », la fin de la deuxième phrase est supprimée ;

b) Après la deuxième phrase du second alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées. » ;

c) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

« La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

« Les litiges relatifs à l'application du présent article sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret.

« Ces juridictions peuvent consulter la Commission d'examen des pratiques commerciales prévue à l'article L. 440-1 sur les pratiques définies au présent article et relevées dans les affaires dont celles-ci sont saisies. La décision de saisir la commission n'est pas susceptible de recours. La commission fait connaître son avis dans un délai maximum de quatre mois à compter de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois susmentionné. Toutefois, des mesures urgentes ou conservatoires nécessaires peuvent être prises. L'avis rendu ne lie pas la juridiction. » ;

4° Dans le IV, les mots : « la cessation des pratiques discriminatoires ou » sont remplacés par les mots : « , au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques ».

II. – Les juridictions qui, à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au cinquième alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce, sont saisies d'un litige relatif à cet article restent compétentes pour en connaître.

Art. 94. – L'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 440-1 du code de commerce est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président de la commission est désigné parmi ses membres par décret. Lorsque celui-ci n'est pas membre d'une juridiction, un vice-président appartenant à une juridiction administrative ou judiciaire est également désigné dans les mêmes conditions. »

CHAPITRE III

Instaurer une Autorité de la concurrence

Art. 95. – I. – Le titre VI du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « De l'Autorité de la concurrence » ;

2° Le chapitre Ier est ainsi rédigé :

« Chapitre Ier

« De l'organisation

« *Art. L. 461-1.* – I. – L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle veille au libre jeu de la concurrence. Elle apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.

« II. – Les attributions confiées à l'Autorité de la concurrence sont exercées par un collège composé de dix-sept membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

« Le président est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique et économique, après avis des commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence.

« Le collège comprend également :

« 1° Six membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ;

« 2° Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation ;

« 3° Cinq personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

« Quatre vice-présidents sont désignés parmi les membres du collège, dont au moins deux parmi les personnalités mentionnées aux 2° et 3°.

« III. – Le mandat des membres du collège est renouvelable, à l'exception de celui du président qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

« *Art. L. 461-2.* – Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

« Est déclaré démissionnaire d'office par le ministre chargé de l'économie tout membre de l'autorité qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives ou qui ne remplit pas les obligations prévues aux troisième et quatrième alinéas. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre de l'autorité en cas d'empêchement constaté par le collège dans des conditions prévues par son règlement intérieur.

« Tout membre de l'autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

« Aucun membre de l'autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

« Le commissaire du Gouvernement auprès de l'autorité est désigné par le ministre chargé de l'économie.

« *Art. L. 461-3.* – L'Autorité de la concurrence peut siéger soit en formation plénière, soit en sections, soit en commission permanente. La commission permanente est composée du président et des quatre vice-présidents.

« Les formations de l'autorité délibèrent à la majorité des membres présents. Le règlement intérieur de l'autorité détermine les critères de quorum applicables à chacune de ces formations.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président de la formation est prépondérante.

« Le président, ou un vice-président désigné par lui, peut adopter seul les décisions visées à l'article L. 462-8, ainsi que celles visées aux articles L. 464-2 à L. 464-6 quand elles concernent des faits dont l'Autorité de la concurrence est saisie par le ministre chargé de l'économie dans les conditions prévues à l'article L. 462-5. Il peut faire de même s'agissant des décisions prévues à l'article L. 430-5.

« *Art. L. 461-4.* – L'Autorité de la concurrence dispose de services d'instruction dirigés par un rapporteur général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège.

« Ces services procèdent aux investigations nécessaires à l'application des titres II et III du présent livre.

« Les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs permanents ou non permanents et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par le rapporteur général, par décision publiée au *Journal officiel*.

« Un conseiller auditeur possédant la qualité de magistrat est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège. Il recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs. Il transmet au président de l'autorité un rapport évaluant ces observations et proposant, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.

« Les modalités d'intervention du conseiller auditeur sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits attribués à l'Autorité de la concurrence pour son fonctionnement sont inscrits dans un programme relevant du ministère chargé de l'économie. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion.

« Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il délègue l'ordonnancement des dépenses des services d'instruction au rapporteur général.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom.

« *Art. L. 461-5.* – Les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence peuvent entendre le président de l'Autorité de la concurrence et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences.

« Le président de l'Autorité de la concurrence rend compte des activités de celle-ci devant les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence, à leur demande.

« L'Autorité de la concurrence établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu'elle adresse au Gouvernement et au Parlement. »

II. – Le présent article entre en vigueur à compter de la promulgation de l'ordonnance prévue à l'article 23 de la présente loi et, au plus tard, le 1er janvier 2009.

Art. 96. – I. – Le titre III du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

A. – L'article L. 430-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 430-2.* – I. – Est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

« – le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros ;

« – le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 50 millions d'euros ;

« – l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

« II. – Lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail, est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

« – le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 millions d'euros ;

« – le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros ;

« – l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité.

« III. – Lorsque au moins une des parties à la concentration exerce tout ou partie de son activité dans un ou plusieurs départements d'outre-mer ou dans les collectivités d'outre-mer de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

« – le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 millions d'euros ;

« – le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement dans au moins un des départements ou collectivités territoriales concernés par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros ;

« – l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité.

« IV. – Une opération de concentration visée aux I, II ou III entrant dans le champ du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité qui a fait l'objet d'un renvoi total ou partiel à l'Autorité de la concurrence est soumise, dans la limite de ce renvoi, aux dispositions du présent titre.

« V. – Les chiffres d'affaires visés aux I, II et III sont calculés selon les modalités définies par l'article 5 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité. » ;

B. – L'article L. 430-3 est ainsi modifié :

1º Dans la première et la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « au ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de la concurrence » ;

2º Dans le troisième alinéa, les mots : « le ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de la concurrence » ;

3º Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Dès réception du dossier, l'Autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au ministre chargé de l'économie. » ;

C. – L'article L. 430-4 est ainsi modifié :

1º Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article L. 430-7-1, celui du ministre chargé de l'économie. » ;

2º Dans le second alinéa, les mots : « au ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de la concurrence » ;

D. – L'article L. 430-5 est ainsi modifié :

1º Le I est ainsi rédigé :

« I. – L'Autorité de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète. » ;

2º Le II est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « cinq semaines » sont remplacés par les mots : « vingt-cinq jours ouvrés » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Si des engagements sont reçus par l'Autorité de la concurrence, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés. » ;

3º Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence peut : » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« – soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6. » ;

4º Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Si l'Autorité de la concurrence ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le ministre chargé de l'économie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au ministre chargé de l'économie par le I de l'article L. 430-7-1. » ;

E. – L'article L. 430-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 430-6.* – Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5, d'un examen approfondi, l'Autorité de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

« La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'Autorité de la concurrence est celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

« Avant de statuer, l'autorité peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'autorité dans les mêmes conditions. » ;

F. – L'article L. 430-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 430-7.* – I. – Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité de la concurrence prend une décision dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

« II. – Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'Autorité de la concurrence moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après la date de réception des engagements.

« En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'Autorité de la concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

« III. – L'Autorité de la concurrence peut, par décision motivée :

« – soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

« – soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

« Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

« Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.

« IV. – Si l'Autorité de la concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

« V. – Si aucune des décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'Autorité de la concurrence en informe le ministre chargé de l'économie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au ministre chargé de l'économie par le II de l'article L. 430-7-1. » ;

G. – Après l'article L. 430-7, il est inséré un article L. 430-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 430-7-1.* – I. – Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article L. 430-5, le ministre chargé de l'économie peut demander à l'Autorité de la concurrence un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles L. 430-6 et L. 430-7.

« II. – Dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article L. 430-7, le ministre chargé de l'économie peut évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.

« Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le ministre chargé de l'économie à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

« Lorsqu'en vertu du présent II le ministre chargé de l'économie évoque une décision de l'Autorité de la concurrence, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

« Cette décision est transmise sans délai à l'Autorité de la concurrence. » ;

H. – L'article L. 430-8 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'Autorité de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles L. 430-5 à L. 430-7 est alors applicable.

« En outre, l'autorité peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en France durant la même période la partie acquise et, pour les personnes physiques, à 1,5 million d'euros. » ;

2° Dans le II et le premier alinéa du III, les mots : « le ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de la concurrence » ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision ou dans la décision du ministre ayant statué sur l'opération en application de l'article L. 430-7-1, l'Autorité de la concurrence constate l'inexécution. Elle peut : » ;

b) Dans le 2°, après le mot : « astreinte », sont insérés les mots : « , dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas et un V ainsi rédigés :

« En outre, l'Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

« La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

« L'Autorité de la concurrence se prononce dans un délai de soixante-quinze jours ouvrés.

« V. – Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application des articles L. 430-7 et L. 430-7-1, l'Autorité de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties de revenir à l'état antérieur à la concentration.

« En outre, l'Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I. » ;

I. – Le début de l'article L. 430-9 est ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou... (le reste sans changement). » ;

J. – L'article L. 430-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 430-10.* – Lorsqu'ils interrogent des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rendent publique leur décision dans des conditions fixées par décret, l'Autorité de la concurrence et le ministre chargé de l'économie tiennent compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. »

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. – L'article L. 511-4 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Lorsqu'une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fait l'objet d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence recueille, avant de se prononcer en application de l'article L. 430-7 du même code, l'avis du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. » ;

b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Le Conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de la concurrence » ;

c) Dans la troisième phrase, les mots : « au Conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de la concurrence » ;

2° La dernière phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« Dans l'hypothèse où l'Autorité de la concurrence prononce une sanction à l'issue de la procédure prévue aux articles L. 463-2, L. 463-3 et L. 463-5 du code de commerce, elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis de la Commission bancaire. » ;

B. – A la fin du dernier alinéa de l'article L. 511-12-1, les mots : « par le ministre chargé de l'économie en application des articles L. 430-1 et suivants du code de commerce ou celle rendue par la Commission européenne en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises » sont remplacés par les mots : « par l'Autorité de la concurrence en application des articles L. 430-1 et suivants du titre III du livre IV du code de commerce ou, le cas échéant, par le ministre chargé de l'économie en application du II de l'article L. 430-7-1 du même code ou celle rendue par la Commission européenne en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ».

III. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° L'article L. 413-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-2.* – Lorsqu'une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, une entreprise visée aux articles L. 310-1 ou L. 310-1-1 fait l'objet d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence recueille, avant de se prononcer en application de l'article L. 430-7 du même code, l'avis du Comité des entreprises d'assurance. L'Autorité de la concurrence communique à cet effet au Comité des entreprises d'assurance toute saisine relative à de telles opérations. Le comité transmet son avis à l'Autorité de la concurrence dans un délai d'un mois suivant la réception de cette communication. L'avis du comité est rendu public dans les conditions fixées par l'article L. 430-10 du code de commerce. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 322-4 est ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une opération de concentration concernant, directement ou non, une entreprise visée aux articles L. 310-1 ou L. 310-1-1, le Comité des entreprises d'assurance peut, s'il l'estime nécessaire à sa complète information, rendre sa décision sur le fondement du présent article après la décision rendue par l'Autorité de la concurrence en application des articles L. 430-1 et suivants du titre III du livre IV du code de commerce ou, le cas échéant, par le ministre chargé de l'économie en application du II de l'article L. 430-7-1 du même code ou celle rendue par la Commission européenne en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. »

IV. – Le premier alinéa de l'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, un éditeur ou un distributeur de services de radio et de télévision fait l'objet d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence recueille, avant de se prononcer en application de l'article L. 430-7 du même code, l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'Autorité de la concurrence communique à cet effet au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations à l'Autorité de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication. »

V. – Le présent article entre en vigueur à compter de la promulgation de l'ordonnance prévue à l'article 97 de la présente loi et, au plus tard, le 1er janvier 2009.

Art. 97. – Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la modernisation de la régulation de la concurrence.

1. Ces dispositions ont pour objet de doter l'Autorité de la concurrence :

a) De compétences en matière de contrôle des pratiques anticoncurrentielles et d'avis sur les questions de concurrence ;

b) De règles de fonctionnement et de procédures ;

c) D'une capacité d'agir en justice ;

d) De moyens d'investigation renforcés.

2. Elles ont également pour objet d'articuler les compétences de cette autorité administrative indépendante et celles du ministre chargé de l'économie.

Cette ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

Chapitre IV

Développer le commerce

Art. 98. – I. – Le I de l'article L. 310-3 du code de commerce est ainsi rédigé :

« I. – Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit :

« 1° Deux périodes d'une durée de cinq semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par décret ; ce décret peut prévoir, pour ces deux périodes, des dates différentes dans les départements qu'il fixe pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières ;

« 2° Une période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes visées au 1° ; elles sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du département du lieu des soldes ou du département du siège de l'entreprise pour les entreprises de vente à distance.

« Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée. »

II. – Dans le 3° de l'article L. 310-5 du même code, les mots : « en dehors des périodes prévues au I de l'article L. 310-3 ou » sont supprimés.

III. – Le I de l'article L. 442-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° devient un 6° ;

2° Les *a*, *b*, *c* et *d* du 1° deviennent respectivement les 2°, 3°, 4° et 5° du I ;

3° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Aux produits soldés mentionnés à l'article L. 310-3. »

IV. – Le présent article est applicable à compter du 1er janvier 2009.

Art. 99. – I. – La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « d'aide au commerce et à l'artisanat » sont remplacés par les mots : « sur les surfaces commerciales » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés. » ;

c) Dans le sixième alinéa, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € », et le montant : « 6,75 € » est remplacé par le montant : « 5,74 € » ;

d) Dans le septième alinéa, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € », et la formule : « 6,75 € + [0,00260 × (CA/S − 1 500)] € » est remplacée par la formule : « 5,74 € + [0,00315 × (CA/S − 3 000)] € » ;

e) Dans le huitième alinéa, la formule : « 8,32 € + [0,00261 × (CA/S − 1 500)] € » est remplacée par la formule : « 8,32 € + [0,00304 × (CA/S − 3 000)] € » ;

f) Le neuvième alinéa est supprimé ;

g) Le dixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par mètre carré. » ;

h) Dans le onzième alinéa, le mot : « additionnelle » est supprimé ;

2° Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements exploitant une surface de vente au détail de plus de 300 mètres carrés déclarent annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe mentionnée à l'article 3 le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne ainsi que la date à laquelle l'établissement a été ouvert.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3 qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés, déclarent annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe, pour chacun des établissements concernés, en plus des éléments mentionnés à l'alinéa précédent, sa localisation. » ;

3° Dans le deuxième alinéa de l'article 4 et dans la première phrase de l'article 5, les mots : « d'aide au commerce et à l'artisanat » sont remplacés par les mots : « sur les surfaces commerciales ».

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2009.

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du relèvement de 3 000 mètres carrés à 5 000 mètres carrés du seuil de la majoration de la taxe visée au *g* du 1° du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 100. – I. – Après l'article L. 750-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 750-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 750-1-1.* – I. – Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement de la concurrence dans le secteur du commerce au moyen de la modernisation des commerces de proximité, en lui apportant les concours prévus à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, y compris en cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial.

« Les opérations éligibles à ces concours sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elles sont également destinées à faciliter le retour à une activité normale des commerces de proximité après l'exécution de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle à ces commerces.

« Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce assure le versement d'aides financières pour la mise en œuvre des alinéas précédents. Il prend en charge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l'aménagement commercial. Il finance notamment les études nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges qui permet aux communes d'engager dans les meilleures conditions un projet de revitalisation de leur centre-ville, la formation de médiateurs du commerce et les investissements nécessaires pour un meilleur accès des personnes handicapées aux magasins. Les crédits du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce peuvent financer des projets d'une durée supérieure à trois ans.

« II. – Les ressources du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce consistent, dans la limite d'un plafond de 100 millions d'euros, en une fraction de 15 % de la taxe instituée par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

« Un conseil stratégique, composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées, fixe les principes et examine la mise en œuvre de la politique de soutien aux activités de proximité.

« Le président du conseil stratégique est nommé par décret sur proposition de celui-ci.

« Une commission d'orientation adresse annuellement au conseil stratégique des recommandations relatives aux améliorations à apporter à la politique de soutien aux activités de proximité. »

II. – Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1er de la loi no 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont supprimés.

Art. 101. – I. – Après le mot : « commerce », l'intitulé du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : « , les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ».

II. – L'article L. 214-1 du même code est ainsi modifié :

1o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés. » ;

2o Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « deux mois à compter de la réception de la » sont remplacés par les mots : « le délai de deux mois à compter de la réception de cette » ;

3o Le dernier alinéa est supprimé.

III. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-2 du même code est ainsi modifiée :

1o Les mots : « ou le bail commercial » sont remplacés par les mots : « , le bail commercial ou le terrain » ;

2o Après les mots : « préserver la diversité », sont insérés les mots : « et à promouvoir le développement ».

Art. 102. – I. – L'article L. 750-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1o Au début du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « Dans le cadre d'une concurrence loyale, » ;

2o Le troisième alinéa est supprimé.

II. – L'article L. 751-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette commission est également compétente, dans la composition spéciale précisée au IV de l'article L. 751-2, pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique qui lui sont présentés en vertu de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique. »

III. – L'article L. 751-2 du même code est ainsi modifié :

1o Le 1o du II est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

b) Sont ajoutés un *d,* un *e* et un alinéa ainsi rédigés :

« *d)* Le président du conseil général ou son représentant ;

« *e)* Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

« Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée ; »

2o Les cinq derniers alinéas du même II sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 2o De trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.

« Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

« Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt. » ;

3o Le III est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa du 1o, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

b) Les *a* et *b* du même 1o sont complétés par les mots : « ou son représentant » ;

c) Le 1o est complété par un *d* et un *e* ainsi rédigés :

« *d)* Un adjoint au maire de Paris ;

« *e)* Un conseiller régional désigné par le conseil régional ; »

d) Le 2o est ainsi rédigé :

« 2o De trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire. » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt. » ;

4o Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique. »

IV. – Sont validées, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les autorisations d'exploitation d'équipements commerciaux délivrées jusqu'au 1er janvier 2009, en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré du caractère non nominatif de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'équipement commercial ayant délivré l'autorisation.

V. – L'article L. 751-3 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties. »

VI. – L'article L. 751-6 du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 751-6 dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi devient un I ;

2° Dans le 5°, après le mot : « consommation, », sont insérés les mots : « d'urbanisme, de développement durable, », et les mots : « de l'emploi » sont remplacés par les mots : « de l'urbanisme et de l'environnement » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la commission nationale est saisie de recours contre les décisions des commissions départementales statuant sur les projets d'aménagement cinématographique, le membre mentionné au 4° du I est remplacé par un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture ; celle des personnalités mentionnée au 5° du I, désignée par le ministre chargé du commerce, est remplacée par une personnalité compétente en matière de distribution cinématographique désignée par le ministre chargé de la culture. En outre, la commission est complétée par le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique. »

VII. – L'article L. 751-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun membre de la commission nationale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées. »

VIII. – L'article L. 751-9 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 751-9.* – L'observatoire départemental d'équipement commercial collecte les éléments nécessaires à la connaissance du territoire en matière commerciale, dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1. Il met ces données à disposition des collectivités locales et de leurs groupements qui élaborent un schéma de développement commercial. »

IX. – L'article L. 752-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Dans les 1° et 2° , les mots : « 300 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 1 000 mètres carrés » ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ; »

c) Les 4° et 5° sont ainsi rédigés :

« 4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

« 5° L'extension d'un ensemble commercial visé au 4°, réalisée en une ou plusieurs fois, de plus de 1 000 mètres carrés ; »

d) Dans le 6°, les mots : « 300 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 1000 mètres carrés », et les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

e) Les 7° et 8° sont abrogés ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial.

« Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

« La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. A peine de caducité, ce document d'aménagement commercial doit faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de la délibération l'adoptant, d'une enquête publique.

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent pour son élaboration peut adopter avant le 1er juillet 2009 un document provisoire d'aménagement commercial, dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Ce document provisoire est valable deux ans. L'approbation du schéma de cohérence territoriale dans ce délai lui confère un caractère définitif.

« Dans la région d'Ile-de-France, dans les régions d'outre-mer et en Corse, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, un document d'aménagement commercial peut être intégré au plan local d'urbanisme.

« Le document d'aménagement commercial est communiqué dès son adoption au préfet. »

X. – Après le sixième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce. »

XI. – Après le troisième alinéa de l'article L. 123-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article. »

XII. – L'article L. 752-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2 500 mètres carrés, ou 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Les pharmacies et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles ne sont pas soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article L. 752-1. » ;

3° Dans le III, après les mots : « gares ferroviaires », sont insérés les mots : « situées en centre-ville », et les mots : « 1 000 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 2 500 mètres carrés » ;

4° Le IV est abrogé.

XIII. – Après l'article L. 752-3 du même code, il est inséré un article L. 752-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-3-1.* – Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article 14 du code de l'industrie cinématographique. »

XIV. – L'article L. 752-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-4.* – Dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l'alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est motivée. Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.

« En cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial, le permis de construire ne peut être délivré.

« La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai d'un mois.

« En cas d'avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai d'un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale. »

XV. – L'article L. 752-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-5.* – En cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, le maire peut saisir le Conseil de la concurrence afin que celui-ci procède aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues à l'article L. 464-2. »

XVI. – L'article L. 752-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-6.* – Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à l'article L. 752-1, la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont :

« 1° En matière d'aménagement du territoire :

« *a)* L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ;

« *b)* L'effet du projet sur les flux de transport ;

« *c)* Les effets découlant des procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 123-11 du code de l'urbanisme ;

« 2° En matière de développement durable :

« *a)* La qualité environnementale du projet ;

« *b)* Son insertion dans les réseaux de transports collectifs. »

XVII. – L'article L. 752-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-7.* – Lorsqu'elle statue sur l'autorisation prévue par l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, la commission se prononce au vu des critères énoncés à l'article 30-3 du même code. »

XVIII. – Les articles L. 752-8, L. 752-9, L. 752-10, L. 752-11, L. 752-13 et L. 752-16 du même code sont abrogés.

XIX. – L'article L. 752-14 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-14.* – I. – La commission départementale d'aménagement commercial autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

« Le préfet, qui préside la commission départementale, ne prend pas part au vote.

« Les autorisations sollicitées en matière d'aménagement cinématographique sont accordées par place de spectateur.

« L'autorisation d'aménagement cinématographique requise n'est ni cessible ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

« II. – La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

« Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

« Les membres de la commission ont connaissance des demandes déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

« Cette décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma lorsqu'elle concerne l'aménagement cinématographique. »

XX. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 752-15 du même code, les mots : « ou par chambre » sont supprimés.

XXI. – L'article L. 752-17 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-17.* – A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au *b* du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au *e* du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même *e* et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

« La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

« Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »

XXII. – Dans l'article L. 752-18 du même code, les mots : « en appel » sont supprimés.

XXIII. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 752-19 du même code, après le mot : « commerce », sont insérés les mots : « ou par le ministre chargé de la culture lorsque la commission se prononce en matière d'aménagement cinématographique », et la seconde phrase est supprimée.

XXIV. – Le premier alinéa de l'article L. 752-20 du même code est supprimé.

XXV. – La section 4 du chapitre II du titre V du livre VII du même code est abrogée.

XXVI. – L'article L. 752-22 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les autorisations des commissions statuant en matière d'aménagement cinématographique s'appuient notamment sur le projet de programmation présenté par le demandeur, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation contracté en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

XXVII. – Après l'article L. 752-22 du même code, il est rétabli un article L. 752-23 et sont insérés trois articles L. 752-24 à L. 752-26 ainsi rédigés :

« *Art. L. 752-23.* – Les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux articles L. 752-1 à L. 752-3 en vertu de l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, constatant l'exploitation illicite d'une surface de vente, au regard du présent titre, établissent un rapport qu'ils transmettent au préfet du département d'implantation du magasin.

« Le préfet peut mettre en demeure l'exploitant concerné de ramener sa surface commerciale à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la commission d'aménagement commercial compétente, dans un délai d'un mois. Sans préjudice de l'application de sanctions pénales, il peut, à défaut, prendre un arrêté ordonnant, dans le délai de quinze jours, la fermeture au public des surfaces de vente exploitées illicitement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures sont assorties d'une astreinte journalière de 150 €.

« Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le préfet et prévues au deuxième alinéa.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 752-24.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.

« *Art. L. 752-25.* – Tous les contrats d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, passés par des personnes publiques ou privées à l'occasion de la réalisation d'un projet relevant du présent titre et dans une période de deux ans après l'achèvement dudit projet, sont communiqués, selon des modalités fixées par décret, par chaque partie contractante au préfet et à la chambre régionale des comptes. Cette obligation s'étend également aux contrats antérieurs à l'autorisation ou, à défaut, au permis de construire et portant sur la maîtrise ou l'aménagement des terrains sur lesquels est réalisée l'implantation d'établissements ayant bénéficié de l'autorisation.

« Elle concerne les contrats de tout type, y compris ceux prévoyant des cessions à titre gratuit, des prestations en nature et des contreparties immatérielles.

« Cette communication intervient dans les deux mois suivant la conclusion des contrats ou, s'il s'agit de contrats antérieurs à l'autorisation ou, à défaut, au permis de construire, dans un délai de deux mois à compter de l'autorisation.

« Toute infraction au présent article est punie d'une amende de 75 000 €.

« *Art. L. 752-26.* – En cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, le Conseil de la concurrence peut procéder aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues à l'article L. 464-2.

« Si les injonctions prononcées et les sanctions pécuniaires appliquées n'ont pas permis de mettre fin à l'abus de position dominante ou à l'état de dépendance économique, le Conseil de la concurrence peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui a permis ces abus. Il peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder à la cession de surfaces, si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée. »

XXVIII. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots : « commission départementale d'équipement commercial » et « Commission nationale d'équipement commercial » sont remplacés respectivement par les mots : « commission départementale d'aménagement commercial » et « Commission nationale d'aménagement commercial ».

XXIX. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1er janvier 2009.

Toutefois, dès la publication de la présente loi, les dispositions des IV et XV entrent en vigueur et les projets portant sur une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés ne sont plus soumis à l'examen de la commission départementale d'équipement commercial ou de la Commission nationale d'équipement commercial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés :

– notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de l'établissement public de saisir la commission départementale d'équipement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;
– peut proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de saisir la commission départementale à la même fin.

La décision du président de l'établissement public visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ou la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est motivée. Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.

En cas d'avis défavorable de la commission départementale ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'équipement commercial, le permis de construire ne peut être délivré.

La commission départementale se prononce dans un délai d'un mois.

En cas d'avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d'équipement commercial, qui se prononce dans un délai d'un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

XXX. – L'intitulé du titre V du livre VII du code de commerce est ainsi rédigé : « De l'aménagement commercial ».

XXXI. – L'intitulé du chapitre Ier du titre V du livre VII du même code est ainsi rédigé : « Des commissions d'aménagement commercial ».

Art. 103. – Dans le 2° de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « entre emploi et habitat », sont insérés les mots : « , de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ».

Art. 104. – L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « de l'habitat, », sont insérés les mots : « de commerce, » ;

2° Après le 7°, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis.* – Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ; ».

Art. 105. – I. – Le titre II du code de l'industrie cinématographique est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Aménagement cinématographique du territoire

« Section 1

« Principes généraux
de l'aménagement cinématographique du territoire

« *Art. 30-1.* – Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique

des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts.

« Section 2

« Des commissions départementales d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique et de leurs décisions

« *Art. 30-2.* – I. – Sont soumis à autorisation, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :

« 1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

« 2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet, à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

« 3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

« 4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans.

« II. – Pour l'appréciation des seuils mentionnés au I, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

« 1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

« 2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

« 3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

« 4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

« *Art. 30-3.* – Dans le cadre des principes définis à l'article 30-1, la commission d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

« 1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

« *a)* Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement contractés en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

« *b)* La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

« *c)* La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

« 2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

« *a)* L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

« *b)* La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

« *c)* La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

« *d)* L'insertion du projet dans son environnement ;

« *e)* La localisation du projet. »

II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-6-1 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, la référence : « au I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » est remplacée par les mots : « à l'autorisation prévue à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur. » ;

2° Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 122-1, la référence : « L. 720-5 » est remplacée par la référence : « L. 752-1 » et la référence : « 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » est remplacée par la référence : « 30-2 du code de l'industrie cinématographique » ;

3° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-2, les références : « des 1° à 6° et du 8° du I de l'article L. 720-5 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 752-1 » et les mots : « d'autorisation de création des salles de spectacles cinématographiques en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « l'autorisation prévue à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique » ;

4° L'article L. 425-7 est ainsi modifié :

a) Les références : « aux articles L. 720-5 et L. 720-10 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 752-1 » ;

b) Après le mot : « avant », la fin est ainsi rédigée : « la délivrance de cette autorisation. Sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre elle. » ;

5° L'article L. 425-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 425-8.* – Conformément à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation. Sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre elle. »

III. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2009.

Les demandes d'autorisation présentées avant la date d'entrée en vigueur du présent article sont instruites et les autorisations accordées dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur avant cette date.

IV. – Le chapitre II *bis* du titre III de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est abrogé.

V. – Dans le 2° de l'article L. 341-2 du code monétaire et financier, les références : « L. 720-5 du code de commerce et l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » sont remplacées par les références : « L. 752-1 du code de commerce et l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique ».

VI. – Dans le cinquième alinéa de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence : « de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » est remplacée par la référence : « de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique » et la référence : « 36-1 de la même loi » est remplacée par la référence : « 30-3 du même code ».

Art. 106. – Pour les vins issus des récoltes 2006 à 2009 et à défaut d'intervention d'un nouveau classement applicable à certaines de ces récoltes, l'utilisation des mentions « grand cru classé » et « premier grand cru classé » est autorisée pour les exploitations viticoles ayant fait l'objet du classement officiel homologué par l'arrêté du 8 novembre 1996 relatif au classement des crus des vins à appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru ».

Art. 107. – Le dernier alinéa de l'article L. 212-3 du code du tourisme est complété par les mots : « , sauf lorsque celle-ci constitue l'accessoire de l'organisation et de l'accueil des foires, salons et congrès ».

Art. 108. – L'article L. 3511-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est interdite la vente de produits du tabac en distributeurs automatiques. »

TITRE III

MOBILISER L'ATTRACTIVITÉ AU SERVICE DE LA CROISSANCE

CHAPITRE Ier

Développer l'accès au très haut débit et au numérique sur le territoire

Art. 109. – I. – Après l'article 24-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 24-2 ainsi rédigé :

« *Art. 24-2.* – Lorsque l'immeuble n'est pas équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, toute proposition émanant d'un opérateur de communications électroniques d'installer, à ses frais, de telles lignes en vue de permettre la desserte de l'ensemble des occupants par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public dans le respect des articles L. 33-6 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

« L'assemblée générale est tenue de statuer sur toute proposition visée au premier alinéa.

« Par dérogation au *j* de l'article 25 de la présente loi, la décision d'accepter cette proposition est acquise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 24. »

II. – L'article 1er de la loi no 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime au raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public ainsi qu'à l'installation, à l'entretien ou au remplacement des équipements nécessaires, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi.

« Constitue notamment un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public la préexistence de lignes de communications électroniques en fibre optique permettant de répondre aux besoins spécifiques du demandeur. Dans ce cas, le propriétaire peut demander que le raccordement soit réalisé au moyen desdites lignes, dans les conditions prévues par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

« Constitue également un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public la décision prise par le propriétaire, dans un délai de six mois suivant la demande du ou des locataires ou occupants de bonne foi, d'installer des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en vue d'assurer la desserte de l'ensemble des occupants de l'immeuble dans des conditions satisfaisant les besoins spécifiques du demandeur. Dans ce cas, une convention est établie entre le propriétaire de l'immeuble et l'opérateur dans les conditions prévues par l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques.

« Lorsqu'elles sont réalisées par un opérateur de communications électroniques exploitant un réseau ouvert au public, les opérations d'installation mentionnées au premier alinéa du présent II se font aux frais de cet opérateur.

« Le présent II est applicable à tous les immeubles à usage d'habitation ou à usage mixte, quel que soit leur régime de propriété. »

III. – 1. La section 1 du chapitre II du titre I er du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 33-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-6.* – Sans préjudice du II de l'article 1er de la loi no 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique établies par un opérateur à l'intérieur d'un immeuble de logements ou à usage mixte et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals font l'objet d'une convention entre cet opérateur et le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, que l'opérateur bénéficie ou non de la servitude mentionnée aux articles L. 45-1 et L. 48.

« La convention prévoit en particulier que les opérations d'installation, d'entretien et de remplacement mentionnées à l'alinéa précédent se font aux frais de l'opérateur. Elle fixe aussi la date de fin des travaux d'installation, qui doivent s'achever au plus tard six mois à compter de sa signature.

« La convention autorise l'utilisation par d'autres opérateurs de toute infrastructure d'accueil de câbles de communications électroniques éventuellement établie par l'opérateur, dans la limite des capacités disponibles et dans des conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur. Elle ne peut faire obstacle à l'application de l'article L. 34-8-3.

« La convention ne peut subordonner l'installation ou l'utilisation, par les opérateurs, des lignes de communications électroniques en fibre optique en vue de fournir des services de communications électroniques, à une contrepartie financière ou à la fourniture de services autres que de communications électroniques et de communication audiovisuelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les clauses de la convention, notamment le suivi et la réception des travaux, les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble, la gestion de l'installation et les modalités d'information, par l'opérateur, du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires et des autres opérateurs. »

2. Les conventions conclues antérieurement à la publication du décret pris pour l'application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques sont mises en conformité avec celui-ci dans les six mois suivant cette publication. A défaut, elles sont réputées avoir été conclues dans les conditions de cet article.

IV. – La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par deux articles L. 33-7 et L. 33-8 ainsi rédigés :

« *Art. L. 33-7.* – Les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques communiquent gratuitement à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment au regard des règles relatives à la sécurité publique et à la sécurité nationale.

« *Art. L. 33-8.* – Chaque année avant le 31 janvier, chaque opérateur de radiocommunications mobiles de deuxième génération rend publique la liste des nouvelles zones qu'il a couvertes au cours de l'année écoulée et communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes la liste des nouvelles zones qu'il prévoit de couvrir dans l'année en cours, ainsi que les modalités associées. »

V. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes publie, dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, un bilan global sur la couverture du territoire en téléphonie mobile, portant notamment sur les perspectives de résorption des zones non couvertes par tous les opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération.

VI. – 1. La section 4 du chapitre II du titre I er du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-8-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-8-3.* – Toute personne ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final.

« L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point situé, sauf dans les cas définis par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, hors des limites de propriété privée et permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. Tout refus d'accès est motivé.

« Il fait l'objet d'une convention entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande.

« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conformément à l'article L. 36-8. »

2. Le 2o *bis* du II de l'article L. 36-8 du même code est complété par les mots : « ou de la convention d'accès prévue à l'article L. 34-8-3 ».

3. Le 2o de l'article L. 36-6 du même code est complété par les mots : « et aux conditions techniques et financières de l'accès, conformément à l'article L. 34-8-3 ».

VII. – L'article L. 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux immeubles dont le permis de construire est délivré après le 1er janvier 2010 ou, s'ils groupent au plus vingt-cinq locaux, après le 1er janvier 2011.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

VIII. – Dans les deux ans suivant la publication de la présente loi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes établit un rapport public sur l'effectivité du déploiement du très haut débit et de son ouverture à la diversité des opérateurs. Ce rapport fait également des propositions pour favoriser le déploiement du très haut débit en zone rurale dans des conditions permettant le développement de la concurrence au bénéfice du consommateur.

IX. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1o Après l'article L. 2224-35, il est inséré un article L. 2224-36 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-36.* – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

« La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité concernée, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

« L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

« L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité maître d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées bénéficie, pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication, des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme. » ;

2o Après l'article L. 2224-11-5, il est inséré un article L. 2224-11-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-11-6.* – Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

« La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

« L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

« Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence de distribution d'eau potable ou d'assainissement, maîtres d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées, bénéficient pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme. »

Art. 110. – Après l'article L. 38-3 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 38-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 38-4.* – Dans le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, et notamment de l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs, les opérateurs réputés exercer une influence significative sur le marché de la sous-boucle locale sont tenus de fournir une offre d'accès à ce segment de réseau, à un tarif raisonnable. Cette offre technique et tarifaire recouvre toutes les dispositions nécessaires pour que les abonnés puissent notamment bénéficier de services haut et très haut débit. »

Art. 111. – La section 1 du chapitre II du titre I ^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 33-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-9.* – Une convention entre l'Etat et les opérateurs de téléphonie mobile détermine les conditions dans lesquelles ceux-ci fournissent une offre tarifaire spécifique à destination des personnes rencontrant des difficultés particulières dans l'accès au service téléphonique en raison de leur niveau de revenu. »

Art. 112. – L'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1^{o} Après la première phrase du 1^{o}, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. » ;

2^{o} Le 2^{o} est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « ou à la mise en demeure prévue au 1^{o} ci-dessus » sont remplacés par les mots : « , à la mise en demeure prévue au 1^{o} du présent article ou aux obligations intermédiaires dont elle est assortie » ;

b) Le dernier alinéa du *a* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorité peut notamment retirer les droits d'utilisation sur une partie de la zone géographique sur laquelle porte la décision, une partie des fréquences ou bandes de fréquences, préfixes, numéros ou blocs de numéros attribués ou assignés, ou une partie de la durée restant à courir de la décision. » ;

c) Le premier alinéa du *b* est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale :

« – une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €, porté à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

« – ou, lorsque l'opérateur ne s'est pas conformé à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations de couverture de la population prévues par l'autorisation d'utilisation de fréquences qui lui a été attribuée, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement apprécié notamment au regard du nombre d'habitants ou de kilomètres carrés non couverts ou de sites non ouverts, sans pouvoir excéder un plafond fixé à 65 € par habitant non couvert ou 1 500 € par kilomètre carré non couvert ou 40 000 € par site non ouvert. »

Art. 113. – I. – Le troisième alinéa de l'article 134 de la loi n^{o} 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« A cet effet, la commune ou le groupement de communes peut décider de mettre ces infrastructures à la disposition des opérateurs qui le demandent. Dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision, l'exploitant du réseau câblé fait droit aux demandes d'accès des opérateurs aux infrastructures. Il permet à la commune ou au groupement de communes de vérifier l'état des infrastructures et lui fournit à cet effet les informations nécessaires. L'accès est fourni dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Il fait l'objet d'une convention entre la commune ou le groupement de communes, l'exploitant du réseau câblé et l'opérateur demandeur. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande.

« En cas de refus d'accès opposé par l'exploitant du réseau câblé à un opérateur à l'issue du délai mentionné au troisième alinéa, la commune ou le groupement de communes peut prendre la pleine jouissance des infrastructures, après mise en demeure dans le respect d'une procédure contradictoire. La commune ou le groupement de

communes accorde à l'exploitant une indemnité ne pouvant excéder la valeur nette comptable des actifs correspondant à ces infrastructures, financés par l'exploitant, déduction faite, le cas échéant, des participations publiques obtenues. L'exploitant du réseau câblé conserve un droit d'occupation des infrastructures pour l'exploitation du réseau existant à un tarif raisonnable.

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie, dans les conditions définies à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques, de tout différend relatif aux conditions techniques et financières de la mise en œuvre de l'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil prévue au troisième alinéa. »

II. – Le II de l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après les mots : « présent titre », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et le chapitre III du titre II, ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, notamment ceux portant sur : » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de l'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil prévue à l'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 précitée ; ».

Art. 114. – I. – Dans le 7° du II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, après le mot : « intérêt », sont insérés les mots : « de l'ensemble ».

II. – L'article L. 42-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs et après définition de ces conditions par le ministre sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

« Le ministre peut prévoir qu'un dépôt de garantie peut être demandé et qu'un dédit peut être dû si le candidat retire sa candidature avant la délivrance de l'autorisation. » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le ministre peut prévoir que le ou l'un des critères de sélection est constitué par le montant de la redevance que les candidats s'engagent à verser si la fréquence ou la bande de fréquences leur sont assignées. Il fixe le prix de réserve au-dessous duquel l'autorisation d'utilisation n'est pas accordée. » ;

3° Dans le dernier alinéa, la référence : « L. 31 du code du domaine de l'Etat » est remplacée par la référence : « L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques ».

Art. 115. – Le premier alinéa de l'article 96-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Avant le 31 décembre 2008, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie la liste des zones géographiques retenues pour leur desserte en services de télévision numérique hertzienne terrestre, en vue d'atteindre le seuil de couverture de la population fixé ci-dessus, ainsi que, pour chaque zone, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre. »

Art. 116. – L'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique est approuvé par arrêté du Premier ministre, après consultation publique organisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Le Premier ministre peut, par arrêté pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du groupement d'intérêt public prévu à l'article 100, compléter ce schéma, notamment son calendrier. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou dans l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent » ;

3° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, et en accord avec les membres du groupement d'intérêt public prévu à l'article 100 et des communes concernées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, à titre exceptionnel, décider de l'arrêt de la diffusion analogique sur une ou plusieurs zones de moins de 20 000 habitants par émetteur, dans la mesure où cet arrêt a pour finalité de faciliter la mise en œuvre de l'arrêt de la diffusion analogique et du basculement vers le numérique.

« Sous réserve des accords internationaux relatifs à l'utilisation des fréquences, les services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont transférés avant le 30 novembre 2011 sur les fréquences qui leur sont attribuées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément aux orientations du schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique. Ces transferts ne peuvent intervenir après les dates prévues dans le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique ou dans l'arrêté mentionné au troisième alinéa. » ;

4° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Dès l'extinction de la diffusion analogique dans une zone, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut substituer sur cette zone les fréquences rendues disponibles par l'extinction aux fréquences préalablement utilisées, dans le respect des orientations du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique et du précédent alinéa. »

Art. 117. – Le I de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« A partir du 1er décembre 2009, les téléviseurs de plus de 66 centimètres de diagonale d'écran destinés aux particuliers permettant la réception des services de télévision numérique terrestre, lors de leur mise en vente par un professionnel à un particulier, doivent intégrer un adaptateur qui permet la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre, en haute définition et en définition standard.

« A partir du 1er décembre 2012, tous les téléviseurs destinés aux particuliers permettant la réception des services de télévision numérique terrestre, lors de leur mise en vente par un professionnel à un particulier, doivent intégrer un adaptateur qui permet la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre, en haute définition et en définition standard.

« A partir du 1er décembre 2012, les adaptateurs individuels permettant la réception des services de télévision numérique terrestre, lors de leur mise en vente par un professionnel à un particulier, doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre, en haute définition et en définition standard. »

Art. 118. – Avant le 31 décembre 2008, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet au Parlement et au Gouvernement un rapport public présentant un premier bilan des interventions des collectivités territoriales en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Ce bilan précise notamment les impacts de ces interventions en termes de couverture du territoire, de développement de la concurrence, de tarifs, de services offerts, ainsi que les différentes formes juridiques de ces interventions. Il comprend également une analyse des différents moyens susceptibles d'assurer l'accès de tous à l'internet haut débit et des modalités possibles de financement de cet accès.

Art. 119. – Dans le respect des objectifs visés au II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques et afin de faciliter la progression de la couverture du territoire en radiocommunications mobiles de troisième génération, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes détermine, après consultation publique et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, les conditions et la mesure dans lesquelles sera mis en œuvre, en métropole, un partage des installations de réseau de troisième génération de communications électroniques mobiles, et notamment le seuil de couverture de la population au-delà duquel ce partage sera mis en œuvre.

Art. 120. – Le III de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les industriels et distributeurs d'équipements électroniques grand public sont également tenus d'informer de façon détaillée et visible, notamment sur les lieux de vente, les consommateurs sur les modalités et le calendrier de l'extinction de la diffusion de la télévision hertzienne terrestre en mode analogique et de basculement vers le numérique. »

CHAPITRE II

Améliorer l'attractivité économique pour la localisation de l'activité en France

Art. 121. – I. – L'article 81 B du code général des impôts est applicable aux personnes dont la prise de fonctions en France est intervenue avant le 1er janvier 2008.

II. – Après l'article 81 B du code général des impôts, il est inséré un article 81 C ainsi rédigé :

« *Art. 81 C.* – I. – 1. Les salariés et les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du *b* de l'article 80 *ter* appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, et pour les salariés et personnes autres que ceux appelés par une entreprise établie dans un autre Etat, à hauteur de 30 % de leur rémunération.

« Sur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, ne sont également pas soumises à l'impôt, à hauteur de 30 % de leur rémunération, les personnes non salariées qui établissent leur domicile fiscal en France au plus tard le 31 décembre 2011 et qui remplissent les conditions suivantes :

« a) Apporter une contribution économique exceptionnelle à la France au sens de l'article L. 314-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« b) Ou exercer à titre principal une activité figurant sur une liste fixée par décret en raison du caractère spécifique des compétences requises ou de difficultés de recrutement ;

« c) Ou souscrire, à compter du 1er janvier 2008 et dans les conditions définies à l'article 885 I *ter,* au capital de sociétés répondant aux conditions définies audit article, pour un montant excédant la limite inférieure de la première tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, et prendre l'engagement de conserver les titres souscrits pendant la durée de l'agrément et, en cas de cession, de réinvestir le produit de la cession dans des titres de même nature.

« Les alinéas précédents sont applicables sous réserve que les salariés et personnes concernés n'aient pas été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de cette prise de fonctions, au titre des années à raison desquelles ils sont fiscalement domiciliés en France au sens des *a* et *b* du 1 de l'article 4 B.

« Si la part de la rémunération soumise à l'impôt sur le revenu en application du présent 1 est inférieure à la rémunération versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France, la différence est réintégrée dans les bases imposables de l'intéressé.

« 2. La fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger pendant la durée définie au 1 est exonérée si les séjours réalisés à l'étranger sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur.

« 3. Sur option des salariés et personnes mentionnés au 1, soit la fraction de la rémunération exonérée conformément aux 1 et 2 est limitée à 50 % de la rémunération totale, soit la fraction de la rémunération exonérée conformément au 2 est limitée à 20 % de la rémunération imposable résultant du 1.

« 4. Les salariés et personnes mentionnés au présent I ne peuvent pas se prévaloir de l'article 81 A.

« II. – Les salariés et personnes mentionnés au I sont, pendant la durée où ils bénéficient des dispositions du même I, exonérés d'impôt à hauteur de 50 % du montant des revenus suivants :

« a) Revenus de capitaux mobiliers dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« b) Produits mentionnés aux 2° et 3° du 2 de l'article 92 dont le paiement est effectué par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« c) Gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, lorsque le dépositaire des titres ou, à défaut, la société dont les titres sont cédés est établi hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Corrélativement, les moins-values réalisées lors de la cession de ces titres sont constatées à hauteur de 50 % de leur montant. »

III. – Le 1° de l'article 885 A du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les personnes physiques mentionnées à l'alinéa précédent qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

« Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France. »

IV. – Dans le 2°-0 *ter* de l'article 83 du même code, après la référence : « I de l'article 81 B », sont insérés les mots : « ou au 1 du I de l'article 81 C ».

V. – Dans le troisième alinéa du 1 de l'article 170 et le *c* du 1° du IV de l'article 1417 du même code, les références : « 81 A et 81 B » sont remplacées par les références : « 81 A à 81 C ».

VI. – Après le 4 de l'article 1600-0 H du même code, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis.* Les revenus, produits et gains exonérés d'impôt sur le revenu en application du II de l'article 81 C ; ».

VII. – Après le 8 du I de l'article 1600-0 J du même code, il est inséré un 8 *bis* ainsi rédigé :

« 8 *bis.* Les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 *quater* et 125 A, en application du II de l'article 81 C, lors de leur perception ; ».

VIII. – L'article 1649-0 A du même code est ainsi modifié :

1° Le *c* du 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en France, les revenus réalisés hors de France et exonérés d'impôt sur le revenu ne sont pris en compte pour la détermination du droit à restitution que du jour de ce transfert. » ;

2° Le 5 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« d) Des impositions équivalentes à celles mentionnées aux *a, e* et *f* du 2 lorsque celles-ci ont été payées à l'étranger. »

IX. – La seconde phrase du II *bis* de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « ainsi que pour les revenus exonérés en application du II de l'article 81 C du même code ».

X. – Après le 8° du II de l'article L. 136-7 du même code, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :

« 8° *bis* Les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 *quater* et 125 A du code général des impôts, en application du II de l'article 81 C du même code, lors de leur perception ; ».

XI. – Les II, IV à VII, IX et X sont applicables aux personnes dont la prise de fonctions en France est intervenue à compter du 1er janvier 2008. Le III est applicable aux personnes qui établissent leur domicile fiscal en France à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le VIII s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2006.

XII. – Le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact du présent article avant le 31 décembre 2011.

XIII. – La perte de recettes pour l'Etat résultant de l'inclusion des non-salariés dans le nouveau régime fiscal des impatriés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 122. – I. – L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « du volume des investissements et du nombre des emplois créés » sont remplacés par les mots : « soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés, soit du seul volume des investissements » ;

2° Les deuxième et dernière phrases du quatrième alinéa sont supprimées ;

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par délibération, les collectivités territoriales peuvent fixer un prix de revient maximum des immobilisations exonérées, par emploi créé ou par investissement. »

II. – Le I s'applique aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2009.

Art. 123. – I. – L'article L. 111-2-2 du code de la sécurité sociale est complété par quinze alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des règlements communautaires, le premier alinéa ne s'applique pas en matière d'assurance vieillesse aux salariés étrangers qui demandent, conjointement avec leur employeur établi en France ou, à défaut, avec leur entreprise d'accueil en France, à être exemptés d'affiliation pour ce risque, à condition :

« 1° De justifier par ailleurs d'une assurance vieillesse ;

« 2° De ne pas avoir été affiliés, au cours des cinq années précédant la demande, à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse, sauf pour des activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à leur présence en France pour y suivre des études, ou à un régime de sécurité sociale d'un Etat, auxquels s'appliquent les règlements communautaires de coordination des systèmes de sécurité sociale ;

« 3° D'avoir été présents au moins trois mois dans l'établissement ou l'entreprise établis hors de France où ils exerçaient leur activité professionnelle immédiatement avant la demande.

« L'exemption n'est accordée qu'une seule fois pour le même salarié pour une durée de trois ans. Pour la période couverte par cette exemption, le salarié n'a droit ou n'ouvre droit à aucune prestation d'un régime français d'assurance vieillesse.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une prolongation de l'exemption peut être accordée par l'autorité administrative compétente pour une nouvelle période de trois ans.

« Le non-respect des conditions d'exemption énoncées ci-dessus, dûment constaté par les agents visés à l'article L. 243-7, entraîne l'annulation de l'exemption et le versement, par l'employeur ou le responsable de l'entreprise d'accueil, à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et aux autres organismes collecteurs concernés, d'une somme égale à une fois et demie le montant des contributions et cotisations qui auraient été dues si le salarié n'avait pas bénéficié de ladite exemption.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions dérogatoires.

« Sous réserve des règlements communautaires, le premier alinéa ne s'applique pas en matière d'assurance vieillesse aux personnes non salariées répondant aux conditions fixées aux deuxième à cinquième alinéas du 1 du I de l'article 81 C du code général des impôts, qui demandent à être exemptées d'affiliation pour ce risque, à condition :

« 1° De justifier par ailleurs d'une couverture des mêmes risques ;

« 2° De ne pas avoir été affiliés, au cours des cinq années précédant la demande, à un régime français obligatoire de sécurité sociale, sauf pour des activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à leur présence en France pour y suivre des études, ou à un régime de sécurité sociale d'un Etat auquel s'appliquent les règlements communautaires de coordination des systèmes de sécurité sociale.

« L'exemption n'est accordée qu'une seule fois à une même personne pour une durée de trois ans. Pour la période couverte par cette exemption, l'intéressé n'a droit ou n'ouvre droit à aucune prestation d'un régime français d'assurance vieillesse.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une prolongation de l'exemption peut être accordée par l'autorité administrative compétente, pour une nouvelle période de trois ans.

« Le non-respect des conditions d'exemption énoncées ci-dessus entraîne l'annulation de l'exemption et le versement par l'intéressé aux organismes collecteurs concernés d'une somme égale à une fois et demie le montant des contributions et cotisations qui auraient été dues si le salarié n'avait pas bénéficié de ladite exemption.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions dérogatoires. »

II. – Le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact des dispositions prévues aux sept derniers alinéas de l'article L. 111-2-2 du code de la sécurité sociale avant le 31 décembre 2011.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l'exonération d'affiliation consentie aux étrangers travailleurs non salariés mentionnés au I est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle à ces même droits.

Art. 124. – I. – La section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Carte de résident délivrée
pour une contribution économique exceptionnelle

« *Art. L. 314-15.* – L'étranger qui apporte une contribution économique exceptionnelle à la France peut, sous réserve de la régularité du séjour, se voir délivrer la carte de résident.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment les motifs pour lesquels la carte peut être retirée. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 314-14 du même code, le mot et la référence : « ou L. 314-12 » sont remplacés par les références : « , L. 314-12 ou L. 314-15 ».

Art. 125. – I. – Le I de l'article 44 de la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi rédigé :

« I. – A titre expérimental et dans le cadre d'une convention, l'Etat peut confier aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse, si elles en font la demande ou, à défaut, aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un groupement européen de coopération territoriale prévu à l'article L. 1115-4-2 du code général des collectivités territoriales, la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de certification de programmes relevant, pour la période 2007-2013, de l'objectif de coopération territoriale européenne de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne ou de l'instrument de voisinage et de partenariat de la Communauté européenne.

« L'expérimentation s'étend également à la fonction d'autorité nationale, correspondante de l'autorité de gestion, chargée de mettre en œuvre les réglementations nationale et communautaire afférentes aux programmes de coopération territoriale et de voisinage et portant sur le zonage retenu pour la partie française du programme, ainsi que de veiller à l'application de ces mêmes réglementations.

« La convention précise le programme ainsi que les conditions dans lesquelles l'autorité retenue satisfait aux obligations de l'Etat résultant des règlements communautaires. A ce titre, pour l'ensemble des actions entrant dans le champ de l'expérimentation et quel que soit le mode d'exercice qu'elle a choisi pour la conduire, la personne publique chargée de l'expérimentation supporte la charge des corrections et sanctions financières décidées à la suite des contrôles nationaux et communautaires ou par des arrêts de la Cour de justice des communautés européennes, sans préjudice des mesures qu'elle peut mettre en œuvre à l'encontre des personnes dont les actes sont à l'origine de la procédure considérée. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

« La personne publique chargée de l'expérimentation peut, dans ce cadre, confier par convention la fonction d'autorité de certification au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, à une institution financière spécialisée, telle que définie à l'article L. 516-1 du code monétaire et financier, ou à des institutions ou services autorisés à effectuer des opérations de banque, tels que définis à l'article L. 518-1 du même code.

« La personne publique chargée de l'expérimentation adresse au représentant de l'Etat dans la région le bilan de l'expérimentation qui lui a été confiée, établi au 31 décembre 2010. Le Gouvernement adresse, au cours du premier semestre 2011, un rapport au Parlement portant sur l'ensemble des expérimentations mises en œuvre au titre du présent article. »

II. – La convention par laquelle l'Etat a confié à la région Alsace, à titre expérimental, les fonctions d'autorité de gestion et d'autorité de paiement de certains programmes européens peut être prorogée pour lui confier la fonction d'autorité de gestion et la fonction d'autorité de certification pour les programmes relevant, pour la période 2007-2013, de l'objectif communautaire « Compétitivité régionale et emploi ». Les stipulations de cette convention sont conformes à celles énoncées dans le troisième alinéa du I de l'article 44 de la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Art. 126. – L'article L. 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la cession de ces immeubles implique au préalable l'application des mesures prévues à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ou l'élimination des pollutions pyrotechniques, l'Etat peut confier au futur acquéreur le soin d'y faire procéder, le coût de la dépollution s'imputant sur le prix de vente. Dans cette hypothèse, le coût de la dépollution peut être fixé par un organisme expert indépendant choisi d'un commun accord par l'Etat et l'acquéreur. »

Art. 127. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 122-4-1 du code de l'urbanisme, les mots : « Lorsque la majorité des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale sont incluses dans le périmètre d'un parc naturel régional, le syndicat mixte régi par l'article L. 333-3 du code de l'environnement peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-4 du présent code, » sont remplacés par les mots : « Lorsque la majorité des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale sont incluses dans le périmètre d'un syndicat mixte, celui-ci peut, par dérogation à l'article L. 122-4, ».

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-18 du même code est supprimé.

Art. 128. – L'article 29 de la loi nº 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsqu'un projet de restructuration de service ou d'établissement public de l'Etat peut avoir des conséquences significatives sur l'équilibre économique d'un bassin d'emploi, le représentant de l'Etat dans le département diligente la réalisation d'une étude d'impact.

« Cette étude d'impact évalue notamment les conséquences socio-économiques du projet ainsi que ses conséquences sur les ressources des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Elle précise les actions d'accompagnement et les mesures de revitalisation envisageables. »

Art. 129. – I. – L'article L. 247-1 du code forestier est ainsi modifié :

1º La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « ou autorisées » ;

2º Le cinquième alinéa est supprimé ;

3° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « peuvent adhérer à » sont remplacés par les mots : « peuvent être membres d' » ;

4° Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'elles sont libres, ces associations peuvent :

« – assurer tout ou partie de la gestion durable des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise sur le marché des produits forestiers ;

« – autoriser et réaliser des travaux d'équipement pastoral ;

« – donner à bail des terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

« Lorsqu'elles sont autorisées, ces associations peuvent assurer tout ou partie de la gestion durable des forêts des propriétés qu'elles réunissent dans les conditions prévues aux trois alinéas précédents, à condition d'avoir été mandatées à cet effet par leur propriétaire ou leur représentant. Ce mandat peut aussi leur donner pouvoir, au nom des propriétaires mandants, de présenter à l'agrément l'un des documents de gestion prévus à l'article L. 4 ou d'y souscrire.

« Les statuts des associations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également prévoir des règles particulières pour assurer le rôle socio-économique et environnemental des forêts incluses dans leur périmètre, sous forme d'un cahier des charges. »

II. – Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 125-10 du code rural, les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « septième alinéa ».

Art. 130. – Afin de favoriser la mobilisation de la ressource forestière et à compter du 9 juillet 2009, les transports de bois ronds sont autorisés, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, sur les itinéraires arrêtés par les autorités publiques compétentes dans le département lorsqu'ils sont réalisés par des véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 40 tonnes mais n'excède pas 57 tonnes.

Un décret en Conseil d'Etat définit les types de transport concernés et les règles applicables aux véhicules, notamment les poids totaux par configurations de véhicules et les conditions de leur circulation.

Art. 131. – I. – Le code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 144-1-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « et détermine si les bois sont mis à disposition de l'Office national des forêts sur pied ou façonnés » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les bois mis à disposition sur pied sont destinés à être vendus façonnés, l'Office national des forêts est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. La créance de la collectivité mentionnée au deuxième alinéa est alors diminuée des charges engagées par l'Office national des forêts pour l'exploitation des bois selon des modalités fixées par le conseil d'administration de l'établissement. » ;

2° Au début du premier alinéa de l'article L. 144-4, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 144-1-1, ».

II. – A la fin de l'article L. 1311-16 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à proportion de la quotité mise en vente par cette collectivité » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 144-1-1 du code forestier ».

CHAPITRE III

Développer l'économie de l'immatériel

Art. 132. – I. – L'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Dans le 1, après les mots : « Sont brevetables », sont insérés les mots : « , dans tous les domaines technologiques, » ;

2° Dans le 4, les références et le mot : « L. 611-17, L. 611-18 et » sont remplacés par la référence et le mot : « L. 611-16 à ».

II. – L'article L. 611-11 du même code est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre des méthodes visées à l'article L. 611-16, à condition que son utilisation pour l'une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas n'excluent pas non plus la brevetabilité d'une substance ou composition visée au quatrième alinéa pour toute utilisation spécifique dans toute méthode visée à l'article L. 611-16, à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique. »

III. – Dans l'article L. 611-16 du même code, les mots : « Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens de l'article L. 611-10 » sont remplacés par les mots : « Ne sont pas brevetables ».

IV. – L'article L. 612-12 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le 4° , les références : « L. 611-17, L. 611-18 et » sont remplacées par la référence : « L. 611-16 à » ;

2° Dans le 5° , les mots : « , ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article L. 611-16 » sont supprimés ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « et L. 611-18 » sont remplacés par les références : « , L. 611-18, L. 611-19 (4° du I) ».

V. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 613-2 du même code, les mots : « la teneur des » sont remplacés par le mot : « les ».

VI. – L'article L. 613-24 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-24.* – Le propriétaire du brevet peut à tout moment soit renoncer à la totalité du brevet ou à une ou plusieurs revendications, soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications.

« La requête en renonciation ou en limitation est présentée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité de la requête avec les dispositions réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les effets de la renonciation ou de la limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet.

« Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent aux limitations effectuées en application des articles L. 613-25 et L. 614-12. »

VII. – L'article L. 613-25 du même code est ainsi modifié :

1° Après le *c,* il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d)* Si, après limitation, l'étendue de la protection conférée par le brevet a été accrue. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre d'une action en nullité du brevet, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications ; le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée.

« La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet, de manière dilatoire ou abusive, peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 3 000 €, sans préjudice de dommages et intérêts qui seraient réclamés. »

VIII. – L'article L. 614-6 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « les cas prévus » sont remplacés par les mots : « le cas prévu » ;

2° Dans le deuxième alinéa, le mot : « ces » est remplacé par le mot : « ce » ;

3° Dans le troisième alinéa, la référence : « L. 612-15 » est remplacée par la référence : « L. 612-14 ».

IX. – L'article L. 614-12 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « d'une limitation », est inséré le mot : « correspondante », et les mots : « , de la description ou des dessins » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre d'une action en nullité du brevet européen, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications conformément à l'article 105 *bis* de la convention de Munich ; le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée.

« La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet de manière dilatoire ou abusive peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 3 000 €, sans préjudice de dommages et intérêts qui seraient réclamés. »

Art. 133. – I. – L'article L. 513-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

« Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre national ou international des dessins et modèles, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire du dessin ou modèle afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

II. – L'article L. 613-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre national des brevets, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire du brevet afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

III. – L'article L. 714-7 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

« Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre national ou international des marques, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire de la marque afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

Art. 134. – I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi :

1° Les dispositions relevant du domaine de la loi qui modifient le code de la propriété intellectuelle afin de le rendre conforme aux traités suivants :

a) Le traité sur le droit des brevets, adopté à Genève le 1er juin 2000 ;

b) Le traité de Singapour sur le droit des marques, adopté le 27 mars 2006 ;

c) Le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté à Genève le 8 décembre 2005 ;

2° Les mesures d'adaptation de la législation qui sont liées aux modifications résultant du 1°.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est également autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi modifiant le code de la propriété intellectuelle et nécessaires pour simplifier et pour améliorer les procédures de délivrance et d'enregistrement des titres de propriété industrielle ainsi que l'exercice des droits qui en découlent.

III. – Le projet de loi portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de chaque ordonnance.

Art. 135. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « portées devant les tribunaux compétents » sont remplacés par les mots : « exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance ».

II. – L'article L. 521-3-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-3-1.* – Les actions civiles et les demandes relatives aux dessins et modèles sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale.

« Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de dessins et modèles sont déterminés par voie réglementaire. »

III. – L'article L. 716-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 716-3.* – Les actions civiles et les demandes relatives aux marques sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question de marques et sur une question connexe de concurrence déloyale.

« Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de marques sont déterminés par voie réglementaire. »

IV. – Après l'article L. 722-7 du même code, il est inséré un article L. 722-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 722-8.* – Les actions civiles et les demandes relatives aux indications géographiques sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question d'indications géographiques et sur une question connexe de concurrence déloyale.

« Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière d'indications géographiques sont déterminés par voie réglementaire. »

Art. 136. – I. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 3°, après le mot : « répondu », sont insérés les mots : « de manière motivée » ;

2° Après le premier alinéa du 3°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'examen des demandes mentionnées au premier alinéa, l'administration des impôts sollicite l'avis des services relevant du ministre chargé de la recherche ou d'organismes chargés de soutenir l'innovation dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat lorsque l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche présenté par l'entreprise le nécessite.

« L'avis est notifié au contribuable et à l'administration des impôts. Lorsqu'il est favorable, celle-ci ne peut rejeter la demande du contribuable que pour un motif tiré de ce qu'une autre des conditions mentionnées à l'article 244 *quater* B du code général des impôts n'est pas remplie.

« Les personnes consultées en application du deuxième alinéa du 3° sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103 du présent livre. » ;

3° Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Lorsque les services relevant du ministre chargé de la recherche ou un organisme chargé de soutenir l'innovation figurant sur la liste mentionnée au 3° n'ont pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui leur a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2°, si son projet de dépenses de recherche présente un caractère scientifique et technique le rendant éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 *quater* B du code général des impôts.

« La prise de position des services relevant du ministre chargé de la recherche ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation est notifiée au contribuable et à l'administration des impôts. Cette réponse doit être motivée.

« Les personnes consultées en application du premier alinéa sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103 du présent livre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent 3° *bis ;* ».

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Toutefois, son 3° entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2010.

Art. 137. – I. – L'accréditation est l'attestation de la compétence des organismes qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité. Afin de garantir l'impartialité de l'accréditation, il est créé une instance nationale d'accréditation, seule habilitée à délivrer les certificats d'accréditation en France. Un décret en Conseil d'Etat désigne cette instance et fixe ses missions.

II. – Le chapitre V du titre Ier du livre Ier du code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 5 est ainsi rédigé : « Certification des services et des produits autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer » ;

2° L'article L. 115-27 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-27.* – Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification.

« Le référentiel de certification est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques. L'élaboration du référentiel de certification incombe à l'organisme certificateur qui recueille le point de vue des parties intéressées. » ;

3° L'article L. 115-28 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-28.* – Peuvent seuls procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui bénéficient d'une accréditation délivrée par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant la certification considérée.

« Un organisme non encore accrédité pour la certification considérée peut, dans des conditions définies par décret, effectuer des certifications, sous réserve d'avoir déposé une demande d'accréditation.

« Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent doit être accompagnée d'informations claires permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'avoir facilement accès aux caractéristiques certifiées. La consultation des référentiels de certification s'effectue soit gratuitement auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance d'exemplaires aux frais du demandeur.

« Le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification est déposé comme marque collective de certification, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service. » ;

4° Le 1° de l'article L. 115-29 est ainsi rédigé :

« 1° A la certification des produits agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer ; »

5° Le dernier alinéa de l'article L. 115-31 est ainsi rédigé :

« Ces agents disposent des pouvoirs prévus au livre II du présent code. » ;

6° L'article L. 115-32 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-32.* – Les modalités d'application des articles L. 115-27 et L. 115-28 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Le II entre en vigueur le 1er janvier 2009.

CHAPITRE IV

Attirer les financements privés pour des opérations d'intérêt général

Art. 138. – Dans le premier alinéa de l'article L. 719-12 du code de l'éducation, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « et les établissements publics de coopération scientifique ».

Art. 139. – L'article L. 719-13 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3, une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée "fondation partenariale". Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« L'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de cette même loi est délivrée par le recteur de l'académie dans laquelle chacune de ces fondations partenariales a fixé son siège. Le recteur assure également la publication de cette autorisation. Ces fondations partenariales bénéficient de plein droit de toutes les prérogatives reconnues aux fondations universitaires créées en application de l'article L. 719-12 du présent code. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution de la fondation partenariale, les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées. » ;

4° A la fin du troisième alinéa, les mots : « et le mécénat » sont remplacés par les mots : « , le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique ».

Art. 140. – I. – Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

II. – Le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la déclaration faite à la préfecture.

Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

III. – Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.

Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I et de l'alinéa précédent, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. – Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation ou une association reconnue d'utilité publique. Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds, les personnes chargées de cette mission ou le fonds de dotation désigné à cet effet ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

V. – Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs.

Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

VI. – Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.

Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 du même code sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui ne produisent pas, chaque année, des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa du présent VI. L'article L. 820-4 du même code leur est également applicable.

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe l'autorité administrative. En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à l'autorité administrative, le président à faire délibérer sur les faits relevés le conseil d'administration convoqué dans des conditions et délais fixés par décret. Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches l'autorité administrative et lui en communique les résultats.

VII. – L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Les modalités d'application du présent VII sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

VIII. – La dissolution du fonds de dotation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa du VII. Elle fait l'objet de la publication prévue au même alinéa.

Il est procédé à la liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

A l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions d'application du présent VIII et, notamment, les limites dans lesquelles un fonds de dotation à durée déterminée peut utiliser sa dotation à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet.

IX. – Après le 6° de l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° La constitution ou la gestion de fonds de dotation. »

X. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 200 est ainsi modifié :

a) Après le *f,* il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g)* De fonds de dotation :

« 1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au *b ;*

« 2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux *a* à *f* ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 2 *bis,* ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 *bis.* Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;

b) Dans le dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième » ;

2° Le premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « fondations d'entreprise », sont insérés les mots : « , les fonds de dotation » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives. » ;

3° Dans le premier alinéa du 5 de l'article 206, après les mots : « autre disposition », sont insérés les mots : « , à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, » ;

4° Le III de l'article 219 *bis* est abrogé ;

5° Après le onzième alinéa du 1 de l'article 238 *bis,* il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g)* De fonds de dotation :

« 1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au *a ;*

« 2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux *a* à *e bis* ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du *f,* ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa du même *f.* Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;

6° L'article 1740 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du *g* du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du *g* du 1 de l'article 238 *bis.* »

Art. 141. – I. – Le I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au *b* du 1 de l'article 200 du présent code. »

II. – L'article 795 du même code est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au *g* du 1 de l'article 200 du présent code. »

Art. 142. – Dans le premier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 8 % ».

Art. 143. – Le premier alinéa de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« L'Etat détient directement la totalité du capital des sociétés France Télévisions et Radio France et, directement ou indirectement, la totalité du capital de la société Radio France Internationale. »

CHAPITRE V

Créer une Autorité de la statistique publique

Art. 144. – La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est ainsi modifiée :

1° L'article 1er est remplacé par deux articles 1er et 1er *bis* ainsi rédigés :

« *Art. 1er.* – I. – Le service statistique public comprend l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques ministériels.

« Les statistiques publiques regroupent l'ensemble des productions issues :

« – des enquêtes statistiques dont la liste est arrêtée chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« – de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, des organismes publics ou des organismes privés chargés d'une mission de service public.

« La conception, la production et la diffusion des statistiques publiques sont effectuées en toute indépendance professionnelle.

« II. – Il est créé une Autorité de la statistique publique qui veille au respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites.

« III. – L'autorité est composée de neuf membres :

« – un président nommé par décret en conseil des ministres en raison de ses qualifications dans les domaines juridique, économique et technique ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le président de l'Assemblée nationale ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le président du Sénat ;

« – un membre du Conseil économique et social désigné par le président de ce dernier ;

« – le président du comité du secret statistique du Conseil national de l'information statistique ;

« – un membre de la Cour des comptes nommé par le premier président de la Cour des comptes ;

« – un membre de l'inspection générale des finances nommé par le chef du service de l'inspection générale des finances ;

« – un membre de l'inspection générale des affaires sociales nommé par le chef de l'inspection générale des affaires sociales ;

« – une personnalité qualifiée en matière statistique nommée par le ministre chargé de l'économie.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de la statistique publique.

« *Art. 1er* bis. – I. – Le Conseil national de l'information statistique est chargé, auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques, d'organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Il fait des propositions pour l'élaboration du programme de travaux statistiques et la coordination des enquêtes statistiques menées par les personnes chargées d'une mission de service public.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'information statistique, ainsi que la représentation, en son sein, du Parlement et du Conseil économique et social. Il précise les conditions dans lesquelles l'autorité administrative décide du caractère obligatoire ou non de chaque enquête qui s'inscrit dans le cadre du programme annuel qu'elle a fixé. » ;

2° A la fin de l'article 3, la référence : « 1er » est remplacée par la référence : « 1er *bis* ».

TITRE IV

MOBILISER LES FINANCEMENTS POUR LA CROISSANCE

CHAPITRE Ier

Moderniser le livret A

Art. 145. – I. – La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi rédigée :

« Section 1

« Le livret A

« *Art. L. 221-1.* – Le livret A peut être proposé par tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui s'engage à cet effet par convention avec l'Etat.

« *Art. L. 221-2.* – L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 ouvre un livret A à toute personne mentionnée à l'article L. 221-3 qui en fait la demande.

« *Art. L. 221-3.* – Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

« Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal.

« Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009.

« *Art. L. 221-4.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du livret A.

« Les versements effectués sur un livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par le décret prévu au premier alinéa.

« Le même décret précise les montants minimaux des opérations individuelles de retrait et de dépôt pour les établissements qui proposent le livret A et pour l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1.

« *Art. L. 221-5.* – Une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable régi par l'article L. 221-27 par les établissements distribuant l'un ou l'autre livret est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7.

« Le taux de centralisation des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable est fixé de manière à ce que les ressources centralisées sur ces livrets dans le fonds prévu à l'article L. 221-7 soient au moins égales au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre de ce même fonds, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations précise les conditions de mise en œuvre des deux premiers alinéas.

« Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. Les dépôts dont l'utilisation ne satisfait pas à cette condition sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

« Les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable rendent public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées.

« Ces établissements fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'économie, une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des ressources ainsi collectées.

« La forme et le contenu des informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« *Art. L. 221-6.* – Les établissements distribuant le livret A et ceux distribuant le livret de développement durable perçoivent une rémunération en contrepartie de la centralisation opérée. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

« L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 perçoit une rémunération complémentaire au titre des obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A. Les modalités de calcul de cette rémunération complémentaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La rémunération et la rémunération complémentaire mentionnées aux deux alinéas précédents sont supportées par le fonds prévu à l'article L. 221-7.

« *Art. L. 221-7.* – I. – Les sommes mentionnées à l'article L. 221-5 sont centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans un fonds géré par elle et dénommé fonds d'épargne.

« II. – La Caisse des dépôts et consignations, après accord de sa commission de surveillance et après autorisation du ministre chargé de l'économie, peut émettre des titres de créances au bénéfice du fonds.

« III. – Les sommes centralisées en application de l'article L. 221-5 ainsi que, le cas échéant, le produit des titres de créances mentionnés au II du présent article sont employés en priorité au financement du logement social. Une partie des sommes peut être utilisée pour l'acquisition et la gestion d'instruments financiers définis à l'article L. 211-1.

« IV. – Les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'économie. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations présente au Parlement le tableau des ressources et emplois du fonds d'épargne mentionné au présent article pour l'année expirée.

« *Art. L. 221-8.* – Les opérations relatives au livret A ainsi que celles relatives aux comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.

« *Art. L. 221-9.* – Il est créé un observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire.

« Les établissements de crédit fournissent à l'observatoire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire, ainsi que la liste et la périodicité des informations que les établissements distribuant le livret A lui adressent. L'observatoire de l'épargne réglementée remet un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A. »

II. – Après l'article L. 518-25 du même code, il est inséré un article L. 518-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 518-25-1.* – I. – Un établissement de crédit, dont La Poste détient la majorité du capital, reçoit les dépôts du livret A dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II.

« II. – L'Etat et cet établissement de crédit concluent une convention qui précise les conditions applicables à cet établissement pour la distribution et le fonctionnement du livret A.

« III. – La Poste et ce même établissement de crédit concluent une convention, dans les conditions prévues à l'article L. 518-25, qui précise les conditions dans lesquelles tout déposant muni d'un livret A ouvert auprès de cet établissement peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans les bureaux de poste dûment organisés à cet effet. »

III. – Le 7° de l'article 157 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ; ».

IV. – Après l'article 1739 du même code, il est inséré un article 1739 A ainsi rédigé :

« *Art. 1739 A.* – Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7° de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 €. »

V. – Le 2° de l'article 1681 D du même code est ainsi rédigé :

« 2° Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. »

VI. – L'article L. 221-27 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après les mots : « ce livret », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « sont employées conformément à l'article L. 221-5. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les versements effectués sur un livret de développement durable ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire. »

VII. – Le même code est ainsi modifié :

1° Le 2° et le 4° de l'article L. 112-3 sont ainsi rédigés :

« 2° Les livrets A définis à l'article L. 221-1 ; »

« 4° Les livrets de développement durable définis à l'article L. 221-27 ; »

2° L'article L. 221-28 est abrogé.

VIII. – Dans le 9° *quater* de l'article 157 du code général des impôts, les références : « aux articles L. 221-27 et L. 221-28 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 221-27 ».

IX. – La section 8 du chapitre Ier du titre II du livre II du code monétaire et financier est complétée par un article L. 221-38 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-38.* – L'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture si la personne détient déjà ce produit. Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un nouveau produit si la personne en détient déjà un. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette vérification. »

X. – Le VII de la section 2 du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° *Prévention de la multidétention de produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique*

« *Art. L. 166 A.* – A l'occasion de l'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre Ier du titre II du livre II du code monétaire et financier, l'administration fiscale transmet, sur demande, à l'établissement mentionné à l'article L. 221-38 du même code les informations indiquant si le demandeur est déjà détenteur de ce produit. »

XI. – L'article L. 312-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « ou auprès des services » sont supprimés ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. » ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L. 511-29, adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser.

« La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité consultatif du secteur financier et du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par la Commission bancaire et relève de la procédure prévue à l'article L. 613-15. » ;

4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret. »

Art. 146. – I. – 1. Les conventions conclues antérieurement au 1er janvier 2009 en application des articles L. 221-1 à L. 221-12, L. 512-101 et L. 518-26 à L. 518-28 du code monétaire et financier, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les caisses d'épargne et de prévoyance, l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-26 du même code ou le Crédit mutuel, avec la Caisse des dépôts et consignations ou avec l'Etat, cessent de produire effet à compter du 1er janvier 2009.

2. Les règles et conventions en vigueur antérieurement au 1er janvier 2009, relatives aux domiciliations de revenus, aux opérations de paiement et aux opérations de retraits et dépôts, restent applicables à l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 du code monétaire et financier, aux Caisses d'épargne et de prévoyance et au Crédit mutuel pour les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant cette date.

3. Les établissements qui distribuent le livret A et le compte spécial sur livret du Crédit mutuel avant l'entrée en vigueur de la présente loi perçoivent une rémunération complémentaire à la rémunération prévue à l'article L. 221-6 du code monétaire et financier. Cette rémunération est supportée par le fonds prévu à l'article L. 221-7 du même code. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chacun de ces établissements, la durée pendant laquelle cette rémunération est versée ainsi que son montant pour chacune des années concernées. Ce décret est pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

4. Pour ouvrir un livret A dans un autre établissement, les titulaires des livrets mentionnés au 2 doivent clôturer le premier livret ou en demander le transfert vers le nouvel établissement. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les conditions dans lesquelles ces transferts sont réalisés, ainsi que les délais que doivent respecter les établissements pour procéder au transfert demandé.

II. – Les fonds dénommés « fonds livret A CNE », « fonds de réserve et de garantie CNE », « fonds livret A CEP », « fonds de réserve et de garantie CEP », « fonds LEP », « fonds de réserve du LEP », « fonds livret de développement durable », « fonds de réserve pour le financement du logement », « fonds de garantie des sociétés de développement régional » et « autres fonds d'épargne », tels que retracés dans les comptes produits par la Caisse des dépôts et consignations, sont fusionnés au 1er janvier 2009 au sein du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier.

III. – 1. Les dépôts du livret A reçus au 31 décembre 2008 par la Caisse nationale d'épargne en application de l'article L. 518-26 du code monétaire et financier, les dettes qui y sont attachées et la créance détenue à la même date par la Caisse nationale d'épargne sur la Caisse des dépôts et consignations au titre de la centralisation des dépôts du livret A sont transférés au 1er janvier 2009 à l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 du même code. Les droits et obligations relatifs à ces éléments de bilan sont également transférés à cet établissement. Les autres actifs, passifs, droits et obligations de la Caisse nationale d'épargne sont transférés au 1er janvier 2009 au bénéfice du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du même code.

2. Les transferts visés au 1 sont réalisés gratuitement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toutes disposition ou stipulation contraires. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la Caisse nationale d'épargne n'est de nature à justifier ni leur résiliation ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses non plus que, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par la Caisse nationale d'épargne. Les opérations visées au présent 2 ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

3. La section 4 du chapitre VIII du titre Ier du livre V du code monétaire et financier est abrogée.

IV. – Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 221-5 du code monétaire et financier peut prévoir une période de transition pendant laquelle la part des sommes centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7 du même code est fixée en fonction de la situation propre à chaque catégorie d'établissement ou établissement.

V. – 1. La sous-section 7 de la section 8 du chapitre II du titre Ier du livre V du code monétaire et financier est abrogée.

2. Le II *bis* de l'article 125 A du code général des impôts est abrogé.

3. Dans le *a* de l'article 208 *ter* du même code, les mots : « livrets de caisse d'épargne » sont remplacés par les mots : « livrets A ».

4. Le I de l'article 208 *ter* B du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les organismes qui reçoivent des intérêts des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livrets ouverts avant le 1er janvier 2009, dans des conditions définies par décret, par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel n'ont pas à les comprendre dans leurs revenus imposables. »

VI. – L'article L. 221-38 du code monétaire et financier est applicable à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu par cet article.

VII. – L'article 145 et le présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2009.

Chapitre II

Dispositions relatives aux réseaux des caisses d'épargne et du Crédit mutuel

Art. 147. – I. – L'article L. 512-85 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-85.* – Le réseau des caisses d'épargne participe à la mise en œuvre des principes de solidarité et de lutte contre les exclusions. Il a en particulier pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance, pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. Il contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale. »

II. – Les articles L. 512-91 et L. 512-100 du même code sont abrogés.

III. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 512-92 du même code, les mots : « , dans le cadre des missions d'intérêt général qui leur sont confiées, » sont supprimés.

IV. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 512-94 du même code est supprimée.

V. – Dans le 11 du I de l'article L. 512-95 du même code, les mots : « d'intérêt général » sont supprimés.

VI. – Le 3 de l'article L. 512-99 du même code est ainsi rédigé :

« 3. De définir, coordonner et promouvoir les actions de responsabilité sociétale des caisses d'épargne et de prévoyance en cohérence avec les orientations commerciales et financières de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ; ».

Art. 148. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 512-93 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après les mots : « locale d'épargne », sont insérés les mots : « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que » ;

2° Dans la dernière phrase, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et les établissements publics de coopération intercommunale ».

II. – L'article L. 512-99 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « représentées », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « par trois membres de leur conseil d'orientation et de surveillance, dont le président, et par deux membres de leur directoire, dont le président. » ;

2° Le 7 est ainsi rédigé :

« 7. De contribuer à la coopération des caisses d'épargne françaises avec des établissements étrangers de même nature. »

Art. 149. – L'article L. 512-90 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans le 2, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

2° Dans le septième alinéa, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Art. 150. – L'article L. 512-57 du code monétaire et financier est abrogé.

Chapitre III

Dispositions relatives à la gouvernance et au personnel de la Caisse des dépôts et consignations

Art. 151. – I. – L'article L. 518-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « à la Caisse des dépôts et consignations » sont supprimés.

II. – Le premier alinéa de l'article L. 518-2 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles.

« La Caisse des dépôts et consignations est un établissement spécial chargé d'administrer les dépôts et les consignations, d'assurer les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée et d'exercer les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées. Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable.

« La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises. »

III. – Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi nº 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et le cinquième alinéa de l'article L. 301-5-1 et le sixième alinéa de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « L. 518-1 » est remplacée par la référence : « L. 518-2 ».

IV. – L'article L. 518-4 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 518-4.* – La commission de surveillance est composée :

« 1º De trois membres de la commission de l'Assemblée nationale chargée des finances, élus par cette assemblée, dont un au moins appartient à un groupe ayant déclaré ne pas soutenir le Gouvernement ;

« 2º De deux membres de la commission du Sénat chargée des finances, élus par cette assemblée ;

« 3º D'un membre du Conseil d'Etat, désigné par ce conseil ;

« 4º De deux membres de la Cour des comptes, désignés par cette cour ;

« 5º Du gouverneur ou de l'un des sous-gouverneurs de la Banque de France, désigné par cette banque ;

« 6º Du directeur général du Trésor et de la politique économique au ministère chargé de l'économie, ou de son représentant ;

« 7º De deux membres désignés, à raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président de l'Assemblée nationale ;

« 8º D'un membre désigné, à raison de ses compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président du Sénat. »

V. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 518-5 du même code est ainsi rédigée :

« Elle le choisit parmi les parlementaires qui la composent. »

VI. – L'article L. 518-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 518-6.* – Les nominations sont faites pour trois ans et publiées au *Journal officiel*.

« La commission de surveillance détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts, notamment les déclarations d'intérêts que les membres doivent faire à son président. »

VII. – L'article L. 518-7 du même code est ainsi modifié :

1º La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Elle contrôle la gestion du fonds mentionné à l'article L. 221-7. » ;

2º Sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :

« La commission de surveillance est notamment saisie pour avis, au moins une fois par an, des points suivants :

« 1º Les orientations stratégiques de l'établissement public et de ses filiales ;

« 2º La mise en œuvre des missions d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations ;

« 3º La définition de la stratégie d'investissement de l'établissement public et de ses filiales ;

« 4º La situation financière et la situation de trésorerie de l'établissement public ainsi que la politique du groupe en matière de contrôle interne ;

« 5º Les comptes sociaux et consolidés et leurs annexes, le périmètre et les méthodes de consolidation, les réponses aux observations des contrôleurs externes et l'examen des engagements hors bilan significatifs.

« Les membres de la commission de surveillance vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses et la bonne tenue des écritures.

« Le règlement intérieur de la commission de surveillance prévoit ses règles de fonctionnement. »

VIII. – L'article L. 518-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 518-8.* – La commission de surveillance dispose en son sein de comités spécialisés consultatifs, en particulier le comité d'examen des comptes et des risques, le comité des fonds d'épargne et le comité des investissements.

« Elle en fixe les attributions et les règles de fonctionnement dans son règlement intérieur.

« Le comité des investissements a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la politique d'investissement de la Caisse des dépôts et consignations. Il est saisi préalablement des opérations qui conduisent la Caisse des dépôts et consignations à acquérir ou à céder les titres de capital ou donnant accès au capital d'une société au-delà des seuils définis dans le règlement intérieur de la commission de surveillance. »

IX. – L'article L. 518-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission de surveillance peut décider de rendre publics ses avis. »

X. – Dans le premier alinéa de l'article L. 518-10 du même code, la date : « 2 juillet » est remplacée par la date : « 30 juin ».

XI. – Après la première phrase de l'article L. 518-15-1 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En cas de refus de certification, le rapport des commissaires aux comptes est joint aux comptes. »

XII. – Après l'article L. 518-15-1 du même code, il est inséré un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« Paragraphe 6

« Contrôle externe

« *Art. L. 518-15-2.* – Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission de surveillance étend, sous réserve des adaptations nécessaires, à la Caisse des dépôts et consignations les règles prises en application de l'article L. 511-36, du premier alinéa de l'article L. 511-37 et des articles L. 511-40 et L. 511-41.

« *Art. L. 518-15-3.* – La commission de surveillance confie, pour le contrôle des seules activités bancaires et financières, à la Commission bancaire l'examen, dans les conditions prévues aux articles L. 613-6 à L. 613-11 et L. 613-20, du respect par la Caisse des dépôts et consignations des dispositions mentionnées à l'article L. 518-15-2.

« La commission de surveillance délibère sur les rapports de la Commission bancaire, qui peuvent être assortis de propositions de recommandation permettant de restaurer ou de renforcer la situation financière et, dans les domaines concernés, d'améliorer les méthodes de gestion ou d'assurer l'adéquation de l'organisation aux activités ou aux objectifs de développement de la Caisse des dépôts et consignations. La commission de surveillance peut adresser au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations des mises en garde, des recommandations ou des injonctions qu'elle peut décider de rendre publiques.

« Pour la mise en œuvre du présent article, les articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 sont applicables au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants. »

XIII. – Le II de l'article L. 512-94 du même code est abrogé.

XIV. – Le 2° de l'article L. 566-3 du même code est ainsi rédigé :

« 2° La Caisse des dépôts et consignations est soumise, dans les conditions prévues à l'article L. 613-20 et au I de l'article L. 613-23, aux articles L. 613-6 à L. 613-11 et L. 613-15 ainsi qu'aux 1° et 2° du I de l'article L. 613-21. Pour la mise en œuvre du présent titre, la Commission bancaire peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions de prendre les mesures appropriées pour améliorer ses procédures ou son organisation. En outre, la Caisse des dépôts et consignations peut voir prononcer à son encontre, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 613-21, une sanction pécuniaire d'un montant maximal égal au décuple du capital minimum auquel sont astreintes les banques. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public au bénéfice du budget de l'Etat. Lorsqu'elle statue sur les recommandations, les injonctions et les sanctions applicables à la Caisse des dépôts et consignations, la Commission bancaire recueille l'avis préalable de la commission de surveillance.

« Pour la mise en œuvre du présent article, les articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 sont applicables au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants ; ».

XV. – La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en fonction dans sa composition antérieure à la publication de la présente loi est maintenue en fonction jusqu'à la désignation complète des membres dans la nouvelle composition issue du IV. Les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 518-4 du code monétaire et financier déjà en fonction avant la publication de la présente loi demeurent membres jusqu'à l'expiration de leur mandat initial de trois ans.

XVI. – Les conditions de représentation des agents mentionnés à l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-389 du 28 avril 2005 relative au transfert d'une partie du personnel de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à la Caisse des dépôts et consignations sont déterminées par le décret pris en application du quatrième alinéa de l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

XVII. – Les titres Ier, III et IV du livre III de la troisième partie du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de la Caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE IV

Moderniser la place financière française

Art. 152. – Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la modernisation du cadre juridique de la place financière française. Ces dispositions ont pour objet :

1° De renforcer l'attractivité de la place financière française et la compétitivité des infrastructures de marché, des émetteurs d'instruments financiers, des intermédiaires financiers et de la gestion collective pour compte de tiers ainsi que des activités qui y sont liées tout en veillant à assurer la bonne information des investisseurs et la stabilité financière, au travers de la réforme :

a) Du Conseil national de la comptabilité en vue de créer une nouvelle autorité chargée de définir les normes de la comptabilité privée ;

b) De l'appel public à l'épargne, de l'offre au public de valeurs mobilières, de l'admission des titres sur une plate-forme de négociation et des conditions de l'augmentation de capital pour répondre à deux objectifs. La réforme visera à rapprocher le droit applicable aux émetteurs d'instruments financiers et aux prestataires de services d'investissement des normes de référence prévalant dans les autres Etats membres de la Communauté européenne. Elle visera également à favoriser le développement de la place financière française comme place de cotation des émetteurs français ou étrangers, en particulier de ceux qui ne souhaitent pas procéder à une offre au public ;

c) Des obligations d'information applicables aux émetteurs et des règles applicables à la diffusion et à la conservation des informations, en vue d'achever leur mise en conformité avec le droit communautaire ;

d) Du régime des actions de préférence ;

e) Du régime des rachats d'actions en vue de favoriser la liquidité des titres de la société et de simplifier les règles de publicité ;

f) Des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif immobilier, des sociétés d'investissement à capital fixe et des fonds d'investissement de type fermé, en vue de :

– réformer les règles relatives à la gestion collective pour compte de tiers en modernisant les règles applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières réservés à certains investisseurs, en ajustant le cadre relatif à l'information des porteurs de parts ou actions de ces organismes en vue de faciliter la diffusion des fonds français à l'étranger, en développant les mécanismes permettant à ces organismes de gérer leur liquidité, en écartant l'application à ces organismes de certaines dispositions du code de commerce et en modifiant le régime des organismes de placement collectif immobilier réservés à certains investisseurs ;
– réformer le régime des sociétés d'investissement à capital fixe relevant du titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement en vue de permettre le développement des fonds fermés et la cotation des fonds d'investissement de type fermé français et étrangers ;

g) Du droit applicable aux instruments financiers et aux infrastructures de marché, en vue de :

– réformer et simplifier le droit applicable aux instruments financiers par la modification des définitions, de la nomenclature et de la présentation des dispositions qui leur sont applicables afin de rendre plus cohérent le droit des titres et d'intégrer et d'anticiper les évolutions des normes européennes et des conventions internationales en matière de droit des titres ;
– modifier la liste des participants à un système de règlement et de livraison d'instruments financiers afin de renforcer la stabilité de ces systèmes ;

h) Des limites d'indexation applicables aux titres de créances et instruments financiers à terme ;

i) De la législation applicable aux entreprises de réassurance, en vue de modifier certaines dispositions des titres Ier et II du livre III du code des assurances qui s'appliquent indistinctement aux entreprises d'assurance et de réassurance pour mieux prendre en compte la spécificité de la réassurance, notamment en matière de notification préalable à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles pour la libre prestation de services, de sanctions applicables aux entreprises de réassurance et de mesures de sauvegarde applicables par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ;

j) Du régime de l'information sur les participations significatives dans les sociétés cotées et les déclarations d'intention ;

k) Du régime de l'information sur les droits de vote attachés aux opérations de cession temporaire d'actions en période d'assemblée générale, dans un objectif de plus grande transparence ;

2° De prendre les mesures relatives aux autorités d'agrément et de contrôle du secteur financier en vue de garantir la stabilité financière et de renforcer la compétitivité et l'attractivité de la place financière française. Ces mesures ont notamment pour objet :

a) De redéfinir les missions, l'organisation, les moyens, les ressources, la composition ainsi que les règles de fonctionnement et de coopération des autorités d'agrément et de contrôle du secteur bancaire et de l'assurance, notamment en prévoyant le rapprochement, d'une part, entre autorités d'un même secteur et, d'autre part, entre la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ;

b) De moderniser le mandat des autorités de contrôle et d'agrément afin notamment d'y introduire une dimension européenne conformément aux orientations définies par le Conseil de l'Union européenne ;

c) D'ajuster les champs de compétence de ces autorités et d'autres entités susceptibles d'intervenir dans le contrôle de la commercialisation de produits financiers afin de rendre celui-ci plus homogène ;

d) D'adapter les procédures d'urgence et de sauvegarde, les procédures disciplinaires de ces autorités et les sanctions qu'elles peuvent prononcer, afin d'en assurer l'efficacité et d'en renforcer les garanties procédurales ;

3° D'harmoniser certaines règles applicables à la commercialisation d'instruments financiers avec celles applicables à la commercialisation de produits d'épargne et d'assurance comparables, et d'adapter les produits d'assurance aux évolutions du marché de l'assurance pour :

a) Moderniser les conditions de commercialisation et la législation des produits d'assurance sur la vie, notamment la publicité, et les obligations de conseil à l'égard des assurés ;

b) Prévoir la mise en place, d'une part, à l'initiative des professionnels, de codes de conduite en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne ou d'assurance sur la vie, que le ministre chargé de l'économie peut homologuer et, d'autre part, de conventions régissant les rapports entre les producteurs et les distributeurs ;

c) Moderniser les règles relatives aux opérations pratiquées par les entreprises d'assurance pour les activités de retraites professionnelles supplémentaires ;

4° D'adapter la législation au droit communautaire en vue de :

a) Transposer la directive 2007/14/CE de la Commission, du 8 mars 2007, portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;

b) Transposer la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier, et prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

c) Transposer la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, et prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

d) Transposer la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2006/70/CE de la Commission, du 1er août 2006, portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE, et prendre des mesures pour rendre plus efficace la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des dispositions pour faciliter la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs non terroristes décidées en application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne ;

5° D'améliorer la codification pour inclure dans le code monétaire et financier les dispositions qui ne l'auraient pas encore été, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet. Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de la présente loi, sous réserve des modifications introduites sur le fondement des 1° à 4° du présent article et de celles rendues nécessaires pour assurer la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes et harmoniser l'état du droit.

Ces ordonnances sont prises dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, à l'exception des dispositions prévues aux *b* et *c* du 4° et au 5° qui sont prises dans un délai de douze mois, et de celles prévues au 2° qui sont prises dans un délai de dix-huit mois. Un projet de loi portant ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance considérée.

Art. 153. – I. – Le I de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« I. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait dans les cas suivants :

« 1° Lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou dont les titres ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen détiennent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, une fraction déterminée des droits de vote ;

« 2° Lorsqu'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen prend la forme d'une société en commandite par actions ;

« 3° Lorsque la ou les personnes physiques ou morales qui contrôlent, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société dont le siège est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen se proposent de soumettre à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire une ou plusieurs modifications significatives des dispositions statutaires, notamment relatives à la forme de la société, aux conditions de cession et de transmission des titres de capital ainsi qu'aux droits qui y sont attachés, ou décident le principe de la fusion de cette société, de la cession ou de l'apport à une autre société de la totalité ou du principal des actifs, de la réorientation de l'activité sociale ou de la suppression, pendant plusieurs exercices, de toute rémunération de titres de capital. Dans ces cas, l'Autorité des marchés financiers apprécie les conséquences de l'opération au regard des droits et des intérêts des détenteurs de titres de capital ou de droits de vote de la société pour décider s'il y a lieu de mettre en œuvre une offre publique de retrait. »

II. – L'article L. 734-5 du même code est abrogé.

Art. 154. – I. – L'article L. 511-33 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-33.* – Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou d'un organisme mentionné au 5 de l'article L. 511-6 ou qui est employée par l'un de ceux-ci est tenu au secret professionnel.

« Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire ni à la Banque de France ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« Les établissements de crédit peuvent par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

« 1° Opérations de crédit effectuées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs établissements de crédit ;

« 2° Opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit ;

« 3° Prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ;

« 4° Cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;

« 5° Cessions ou transferts de créances ou de contrats ;

« 6° Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes ;

« 7° Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

« Outre les cas exposés ci-dessus, les établissements de crédit peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire.

« Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. »

II. – Le chapitre Ier du titre III du livre V du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Secret professionnel

« *Art. L. 531-12.* – Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'une entreprise d'investissement ou qui est employée par celle-ci est tenu au secret professionnel.

« Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« Les entreprises d'investissement peuvent par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

« 1° Opérations de crédit effectuées, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises d'investissement ;

« 2° Opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit ;

« 3° Prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ;

« 4° Cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;

« 5° Cessions ou transferts de créances ou de contrats ;

« 6° Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes ;

« 7° Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

« Outre les cas exposés ci-dessus, les entreprises d'investissement peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire.

« Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. »

III. – L'article L. 571-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 571-4.* – Le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales mentionnées à l'article L. 613-10, de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations de la Commission bancaire, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou de lui communiquer des renseignements inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Le fait pour les personnes mentionnées aux articles L. 511-33 et L. 511-34 de méconnaître le secret professionnel est sanctionné par les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

IV. – Après l'article L. 573-2 du même code, il est inséré un article L. 573-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 573-2-1.* – Le fait pour les personnes mentionnées à l'article L. 531-12 de méconnaître le secret professionnel est sanctionné par les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

Art. 155. – I. – L'article L. 511-34 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « à l'article L. 632-13 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 632-7, L. 632-13 et L. 632-16 » ;

2° Après le 2°, sont insérés un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« 3° Les informations nécessaires à l'organisation de la détection des opérations d'initié ou des manipulations de cours mentionnées à l'article L. 621-17-2 ;

« 4° Les informations nécessaires à la gestion des conflits d'intérêts au sens du 3 de l'article L. 533-10. »

II. – Dans la dernière phrase de l'article L. 533-7 du même code, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Art. 156. – I. – L'intitulé de la section 7 du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code monétaire et financier est complété par les mots : « et contrôle interne ».

II. – L'article L. 511-41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au sein des établissements de crédit, les conditions d'information des organes de direction, d'administration et de surveillance concernant l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques et le suivi des incidents révélés notamment par ces systèmes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cet arrêté prévoit les conditions dans lesquelles ces informations sont transmises à la Commission bancaire. »

Art. 157. – L'avant-dernière phrase du III de l'article L. 515-13 du code monétaire et financier est complétée par les mots : « et recourir à la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers définie à l'article L. 431-4 ».

Art. 158. – I. – L'article L. 515-15 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 1 du I est complété par les mots : « , des Etats-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande » ;

2° Dans le 2 et le 4 du I, après le mot : « européen », sont insérés les mots : « , à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, » ;

3° Dans la première phrase du 3 du II, le mot : « françaises » est supprimé, et après les mots : « de créditpreneur », sont insérés les mots : « ou locataire, ».

II. – L'article L. 515-16 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après le mot : « européen », sont insérés les mots : « , des Etats Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande » ;

2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Ces entités similaires doivent être soumises au droit d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dès lors que l'actif est constitué pour tout ou partie de prêts ou expositions mentionnés à l'article L. 515-14. »

Art. 159. – Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 613-21 du code monétaire et financier, après les mots : « égale au », sont insérés les mots : « décuple du montant dû ».

Art. 160. – Dans les *a* et *c* du III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, le montant : « 1,5 million d'euros » est remplacé par le montant : « 10 millions d'euros ».

Art. 161. – Le III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds de garantie mentionné aux *a* et *b* peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 € par an, affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions qu'il perçoit. »

Art. 162. – I. – 1. L'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées par l'entreprise pour la réalisation des parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation. »

2. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du 1.

II. – Après la date : « 16 juillet 1971 », la fin de l'article 228 du code général des impôts est ainsi rédigée : « et les parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation visés au III du même article 1er, dans les limites de la répartition fixée par voie réglementaire, des dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles selon le niveau de formation et des parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation. »

III. – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 214-14 du code de l'éducation est supprimée.

Art. 163. – Au plus tard le 31 décembre 2009, le Gouvernement présente au Parlement un rapport faisant le bilan de l'application des dispositions législatives destinées à améliorer l'attractivité de la place financière française, en identifiant les difficultés éventuelles liées à la cotation des petites et moyennes entreprises, ainsi que les mesures qui permettraient d'y remédier.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 164. – I. – L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la mention de la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix.

« L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. » ;

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. » ;

c) Les trois derniers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

« Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

« L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des agissements mentionnés au I, nonobstant les dispositions de l'article L. 103. » ;

b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le procès-verbal et l'inventaire mentionnent le délai et la voie de recours.

« Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. »

II. – L'article L. 38 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du 1, les mots : « l'administration des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé des douanes » ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le mot : « président » est remplacé par les mots : « juge des libertés et de la détention », et les mots : « ou d'un juge délégué par lui » sont supprimés ;

b) Le cinquième alinéa est supprimé ;

c) Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, de faire appel à un conseil de son choix.

« L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. » ;

d) Le treizième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. » ;

e) Le quatorzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, nonobstant les dispositions de l'article L. 103. » ;

f) Les deux derniers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

« Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

« L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. » ;

3° Le 5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, nonobstant les dispositions de l'article L. 103. » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du 2. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. »

III. – L'article 64 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans le 1, les mots : « le directeur général des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé des douanes » ;

2° Le *a* du 2 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des délits mentionnés au 1, de faire appel à un conseil de son choix.

« L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. » ;

c) Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. » ;

d) Le treizième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 59 *bis*. » ;

e) Les deux derniers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

« Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

« L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours. » ;

3° Le *b* du 2 est ainsi modifié :

a) Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 59 *bis*. » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du *a*. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. »

IV. – 1. Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 du présent IV, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :

a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre mises en œuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;

c) Lorsque les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du même livre, soit de la notification prévue à

l'article L. 76 du même livre, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, sursoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

2. Pour les procédures de visite et de saisie prévues au 2 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales et de l'article 64 du code des douanes réalisées durant les trois années qui précèdent la date de publication de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au 2 des mêmes articles, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 du présent IV, être formé devant le premier président de la cour d'appel lorsque la procédure de visite et de saisie est restée sans suite ou a donné lieu à une notification d'infraction pour laquelle une transaction, au sens de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ou de l'article 350 du code des douanes, ou une décision de justice définitive n'est pas encore intervenue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai.

V. – Les I à III sont applicables aux opérations de visite et de saisie pour lesquelles l'ordonnance d'autorisation a été notifiée ou signifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

VI. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Adapter, dans le sens d'un renforcement des droits de la défense, les législations conférant à l'autorité administrative un pouvoir de visite et de saisie ;

2° Rendre applicables les dispositions nouvelles aux procédures engagées antérieurement à la publication de l'ordonnance.

L'ordonnance est prise dans un délai de huit mois après la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Art. 165. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les matières relevant du domaine de la loi :

1° Dans un délai de douze mois après la publication de la présente loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° Dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue par la présente loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de ces ordonnances, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les mesures permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis-et-Futuna, les règles relatives aux informations sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine, dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

4° Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les mesures permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis-et-Futuna, les sanctions financières non liées à la lutte contre le financement des activités terroristes, prononcées à l'encontre de certaines entités ou de certains Etats, dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine, dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Les projets de loi de ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Art. 166. – I. – Le I de l'article 30-1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « avant le 1er juillet 2007 » sont supprimés ;

2° Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « pour une durée de deux ans » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 30 juin 2010 » ;

3° La dernière phrase du second alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le consommateur final d'électricité qui, pour l'alimentation d'un site, renonce au bénéfice de ce tarif ne peut plus demander à en bénéficier à nouveau pour l'alimentation dudit site. Dans tous les cas, un site ne peut plus être alimenté au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché à compter du 1er juillet 2010. »

II. – Dans le II de l'article 15 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

Art. 167. – I. – Le *b* de l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi rédigé :

« *b)* Lorsque la part relative à l'extension de la contribution est due :

« – au titre de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, la part correspondant aux équipements nécessaires à la zone est versée au maître d'ouvrage des travaux par l'aménageur ;

« – au titre d'une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté, la part correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée au maître d'ouvrage des travaux par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition. La part correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa du présent article ; ».

II. – Le premier alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application. »

Art. 168. – Après l'article L. 111-4-1 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 111-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-4-2.* – Les unions mutualistes de groupe désignent les entreprises qui ne sont pas des compagnies financières holding mixtes, au sens de l'article L. 212-7-1, et dont l'activité principale consiste à prendre et à gérer des participations, au sens du 2° du même article L. 212-7-1, dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 du code des assurances, ou dans des entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de France, ou à nouer et à gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec des mutuelles ou unions régies par le livre II du présent code, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, des sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'union mutualiste de groupe doit compter au moins deux organismes affiliés dont l'un au moins est une mutuelle ou union relevant du livre II du présent code.

« Les mutuelles et unions relevant du présent code disposent d'au moins la moitié des sièges à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Toute clause contraire des statuts entraîne la nullité de la constitution de l'union mutualiste de groupe.

« Lorsque l'union mutualiste de groupe a, avec un organisme affilié au sens du 4° de l'article L. 212-7-1, des liens de solidarité financière importants et durables qui ne résultent pas de participations au sens du 2° du même article L. 212-7-1, ces liens sont définis par une convention d'affiliation.

« Une mutuelle ou union ne peut s'affilier à une union mutualiste de groupe que si ses statuts en prévoient expressément la possibilité.

« Les conditions de fonctionnement de l'union mutualiste de groupe sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 169. – I. – Dans le premier alinéa et la première phrase du second alinéa du I et dans le premier alinéa et à la fin du deuxième alinéa du II de l'article L. 114-12 du code de la mutualité, les mots : « lorsque celle-ci est prévue par les statuts » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par l'article L. 114-13 ».

II. – L'article L. 114-13 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent, dans les conditions qu'ils définissent, autoriser les délégués à voter par procuration. »

Art. 170. – Après le III de l'article L. 114-23 du code de la mutualité, sont insérés un III *bis* et un III *ter* ainsi rédigés :

« III *bis.* – Dans le décompte des mandats mentionnés aux I et II, sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L. 212-7.

« III *ter.* – Dans le décompte des mandats mentionnés aux I et II, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation. »

Art. 171. – I. – Les sections 3, 4 et 5 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales sont remplacées par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Taxe locale sur la publicité extérieure

« *Art. L. 2333-6.* – Les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les dispositifs publicitaires dans les limites de leur territoire, dans les conditions déterminées par la présente section.

« Une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie ou comptant sur son territoire une ou plusieurs zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ou zones d'activités économiques d'intérêt communautaire peut décider de transférer le produit de la taxe à cet établissement public de coopération intercommunale. Ce transfert se fait par délibérations concordantes de son conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue alors à la commune membre pour l'ensemble des délibérations prévues par la présente section sur le périmètre de la voirie d'intérêt communautaire et des zones concernées.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe sur un dispositif publicitaire ou une préenseigne ne peut également percevoir, au titre de ce dispositif, un droit de voirie.

« Les modalités de mise en œuvre de la présente section sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat.

« Sous-section 1

« Assiette de la taxe locale sur la publicité extérieure

« *Art. L. 2333-7.* – Cette taxe frappe les dispositifs fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens du chapitre Ier du titre VIII du livre V du code de l'environnement :

« – les dispositifs publicitaires ;

« – les enseignes ;

« – les préenseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

« Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif.

« Sont exonérés :

« – les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;

« – sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 mètres carrés.

« *Art. L. 2333-8.* – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition et portant sur une ou plusieurs de ces catégories, exonérer ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % :

« – les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 mètres carrés ;

« – les préenseignes de plus de 1,5 mètre carré ;

« – les préenseignes de moins de 1,5 mètre carré ;

« – les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;

« – les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

« Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et égale au plus à 20 mètres carrés peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

« Dans le cas des dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage, l'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression.

« Sous-section 2

« Tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure

« *Art. L. 2333-9.* – A. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 2333-10, les tarifs maximaux visés au B sont applicables.

« B. – Sous réserve des dispositions des articles L. 2333-12 et L. 2333-16, ces tarifs maximaux sont, à compter du 1er janvier 2009, par mètre carré et par an :

« 1° Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, de 15 € dans les communes de moins de 50 000 habitants, 20 € dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 habitants et moins de 200 000 habitants et 30 € dans les communes de 200 000 habitants et plus ;

« 2° Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, de trois fois le tarif prévu au 1° , le cas échéant majoré ou minoré selon les articles L. 2333-10 et L. 2333-16.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-6, le tarif prévu au 1° est de 15 € dans ceux de moins de 50 000 habitants, 20 € dans ceux dont la population est comprise entre 50 000 habitants et moins de 200 000 habitants et 30 € dans ceux de 200 000 habitants et plus.

« Ces tarifs maximaux sont doublés pour la superficie des supports excédant 50 mètres carrés.

« Pour les enseignes, le tarif maximal est égal à celui prévu pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, le cas échéant majoré selon l'article L. 2333-10, lorsque la superficie est égale au plus à 12 mètres carrés. Ce tarif maximal est multiplié par deux lorsque la superficie est comprise entre 12 et 50 mètres carrés, et par quatre lorsque la superficie excède 50 mètres carrés. Pour l'application du présent alinéa, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

« C. – La taxation se fait par face.

« Lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

« *Art. L. 2333-10.* – La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition :

« – fixer tout ou partie des tarifs prévus par l'article L. 2333-9 à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux ;

« – dans le cas des communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus, fixer le tarif prévu par le 1° du B de l'article L. 2333-9 à un niveau inférieur ou égal à 20 € par mètre carré ;

« – dans le cas des communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus, fixer le tarif prévu par le 1° du B de l'article L. 2333-9 à un niveau inférieur ou égal à 30 € par mètre carré.

« *Art. L. 2333-11.* – A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16, l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un dispositif est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

« *Art. L. 2333-12.* – A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis pour le recouvrement au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

« Sous-section 3

« Paiement et recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure

« *Art. L. 2333-13.* – La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

« Lorsque le dispositif est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du dispositif. Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du dispositif.

« *Art. L. 2333-14.* – La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale, effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existant au 1er janvier, et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.

« Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe, à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

« Le recouvrement peut être poursuivi solidairement contre les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 2333-13.

« Sous-section 4

« Sanctions applicables

« *Art. L. 2333-15.* – Toute infraction aux articles L. 2333-6 à L. 2333-13 et L. 2333-16 ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application est punie d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne en outre le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a été privé.

« Le recouvrement des amendes peut être poursuivi selon les modalités prévues par l'article L. 2333-14.

« Les collectivités territoriales sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et pour constater les contraventions.

« Sous-section 5

« Dispositions transitoires

« *Art. L. 2333-16.* – A. – Pour les communes percevant en 2008 la taxe prévue par l'article L. 2333-6 ou celle prévue par l'article L. 2333-21, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2009, cette taxe est remplacée, à compter du 1er janvier 2009, par celle prévue par l'article L. 2333-6.

« B. – Pour chaque commune, est déterminé un tarif de référence.

« 1. Ce tarif de référence est égal :

« *a)* A 35 € par mètre carré pour les communes de plus de 100 000 habitants percevant en 2008 la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, prévue par l'article L. 2333-6 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2009 ;

« *b)* A 15 € par mètre carré pour les autres communes.

« 2. Par dérogation au 1, les communes percevant en 2008 la taxe prévue par l'article L. 2333-6 ou celle prévue par l'article L. 2333-21, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2009, peuvent procéder au calcul de leur tarif de référence. Ce tarif est alors égal au rapport entre :

« – d'une part, le produit de référence résultant de l'application des tarifs en vigueur en 2008 aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes présents sur le territoire de la commune au 1er octobre 2008. Si la commune applique en 2008 la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, prévue par l'article L. 2333-6 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2009, ce produit de référence est calculé, pour les dispositifs relevant des première et deuxième catégories de cette taxe, en retenant l'hypothèse d'un taux de rotation des affiches de 44 par an ;

« – d'autre part, la superficie totale de ces dispositifs publicitaires au 1er octobre 2008, majorée, le cas échéant, conformément au C de l'article L. 2333-9.

« Les données nécessaires à ce calcul doivent être déclarées par l'exploitant du dispositif au plus tard le 1er décembre 2008.

« Les communes faisant application du présent 2 déterminent le tarif applicable en 2009 sur la base d'une estimation de leur tarif de référence. La régularisation éventuelle auprès des contribuables est réalisée en 2010, lors du paiement de la taxe.

« C. – A compter du 1er janvier 2009, dans chaque commune, pour les dispositifs publicitaires autres que ceux apposés sur des éléments de mobilier urbain et pour les préenseignes, le tarif maximal prévu par le 1° du B de l'article L. 2333-9 évolue progressivement du tarif de référence prévu par le B du présent article vers le montant prévu par le 1° du B de l'article L. 2333-9.

« De 2009 à 2013, cette évolution s'effectue dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution égale à un cinquième de l'écart entre le tarif de référence prévu par le B du présent article et le tarif prévu par le 1° du B de l'article L. 2333-9.

« D. – Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et mis à la disposition d'une collectivité territoriale avant le 1er janvier 2009, ou dans le cadre d'un appel d'offres lancé avant le 1er octobre 2008, ainsi que les dispositifs dépendant, au 1er janvier 2009, d'une concession municipale d'affichage, sont soumis aux dispositions suivantes :

« – les dispositifs soumis en 2008 à la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, prévue par l'article L. 2333-6 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2009, sont imposés au même tarif que celui appliqué en 2008 et, le cas échéant, aux mêmes droits de voirie, jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention ;

« – les autres dispositifs ne sont pas imposés, jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention. »

II. – 1. L'article 73 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est abrogé.

2. Le *d* de l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts est abrogé.

III. – 1. Les I et II entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

2. Par dérogation à l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du présent article, les délibérations relatives, pour ce qui concerne l'année 2009, à la taxe locale sur la publicité extérieure, doivent être prises au plus tard le 1er novembre 2008.

Art. 172. – Dans l'article L. 581-41 du code de l'environnement, les mots et la phrase : « des collectivités territoriales. Son produit constitue l'une des ressources du comité des finances locales institué par l'article 1211-1 du code général des collectivités territoriales. » sont remplacés par les mots et la phrase : « du département. Son produit constitue l'une des ressources du département pour mettre en œuvre la politique des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme. »

Art. 173. – I. – La section 3 du chapitre II du titre IV du livre Ier du code monétaire et financier est abrogée.

II. – Dans l'article L. 164-1 du même code, les mots : « aux articles L. 142-3 et L. 142-7 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 142-3 ».

III. – Le I de l'article L. 142-3 du même code est ainsi rédigé :

« I. – Le conseil général de la Banque de France comprend :

« 1° Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs de la Banque de France ;

« 2° Deux membres nommés par le président de l'Assemblée nationale et deux membres nommés par le président du Sénat, compte tenu de leur compétence et de leur expérience professionnelle dans les domaines financier ou économique ;

« 3° Deux membres nommés en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'économie, compte tenu de leur compétence et de leur expérience professionnelle dans les domaines financier ou économique ;

« 4° Un représentant élu des salariés de la Banque de France.

« Le mandat des membres du conseil général est de six ans sous réserve des dispositions prévues au huitième alinéa. Ils sont tenus au secret professionnel.

« A compter du 1er janvier 2009, le renouvellement des membres visés au 2° s'opère par moitié tous les trois ans. Lors de chaque renouvellement triennal, un membre est nommé par le président de l'Assemblée nationale et un membre est nommé par le président du Sénat.

« Il est pourvu au remplacement des membres visés au 2° au moins huit jours avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et il n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

« Les fonctions des membres nommés en application des 2° et 3° ne sont pas exclusives d'une activité professionnelle, après accord du conseil général à la majorité des membres autres que l'intéressé. Le conseil général examine notamment l'absence de conflit d'intérêts et le respect du principe de l'indépendance de la Banque de France. Cette absence de conflit d'intérêts impose que les membres n'exercent aucune fonction et ne possèdent aucun intérêt au sein des prestataires de services visés par les titres Ier à V du livre V. Ces mêmes membres ne peuvent pas exercer de mandat parlementaire. »

Art. 174. – I. – Le titre IV du livre Ier du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans le dernier alinéa de l'article L. 141-1, les mots : « , de ses sous-gouverneurs ou d'un autre membre du comité monétaire du conseil général » sont remplacés par les mots : « ou de ses sous-gouverneurs » ;

2° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 142-2, après les mots : « et établit », sont insérés les mots : « , en veillant à doter la banque des moyens nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont dévolues à raison de sa participation au système européen de banques centrales, » ;

3° A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 142-10, la référence : « L. 141-6 » est remplacée par la référence : « L. 141-7 » ;

4° L'article L. 142-8 est ainsi modifié :

a) Dans le deuxième alinéa, les mots : « et le comité monétaire du conseil général » sont supprimés ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « et du comité monétaire du conseil général » sont supprimés ;

c) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il adopte les mesures nécessaires pour transposer les orientations de la Banque centrale européenne. » ;

d) Dans la dernière phrase du sixième alinéa, les mots : « et le comité monétaire du conseil général » sont supprimés, et les mots : « sont présidés » sont remplacés par les mots : « est présidé » ;

e) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du conseil général statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

« Les fonctions du gouverneur et des sous-gouverneurs sont exclusives de toute autre activité professionnelle publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception, le cas échéant, après accord du conseil général, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. Ils ne peuvent exercer de mandats électifs. S'ils ont la qualité de fonctionnaire, ils sont placés en position de détachement et ne peuvent recevoir de promotion au choix.

« Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du conseil général, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du Gouvernement. Dans le cas où le conseil général a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives autres que nationales, le conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé. » ;

5° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 143-1, les mots : « ou le comité monétaire du conseil général sont entendus » sont remplacés par les mots : « est entendu », et les mots : « peuvent demander à être entendus » sont remplacés par les mots : « peut demander à être entendu » ;

6° Dans l'article L. 144-2, la référence : « L. 142-6 » est remplacée par la référence : « L. 142-2 ».

II. – Les membres du conseil de la politique monétaire nommés par décret en conseil des ministres autres que les gouverneurs, en fonction à la date de publication de la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France et en fonction en tant que membres du comité monétaire du conseil général à la date de publication de la présente loi, sont membres de droit du conseil général. Leur mandat expire à la fin de l'année 2008.

Les membres du comité monétaire du conseil général nommés par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat, en fonction à la date de publication de la présente loi, sont membres de droit du conseil général. Leur mandat expire à la fin de l'année 2011.

Les membres du conseil général visés au premier alinéa qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant un an. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du conseil général, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du Gouvernement. Dans le cas où le conseil général a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives autres que nationales, le conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé.

Art. 175. – La section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances est complétée par un article L. 322-26-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-26-7.* – I. – Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 du code de commerce par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par des sociétés d'assurance mutuelles mentionnées aux articles L. 322-26-1 et L. 322-26-4 du

présent code et appartenant au même périmètre de combinaison tel que défini par l'article L. 345-2, aux salariés de ces entités ainsi qu'à ceux des entités contrôlées, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par ces sociétés d'assurance mutuelles.

« II. – Des actions peuvent être attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par des sociétés d'assurance mutuelles mentionnées aux articles L. 322-26-1 et L. 322-26-4 du présent code et appartenant au même périmètre de combinaison tel que défini par l'article L. 345-2, aux salariés de ces entités ainsi qu'à ceux des entités contrôlées, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par ces sociétés d'assurance mutuelles. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Lavandou, le 4 août 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND

La ministre de la culture et de la communication,
CHRISTINE ALBANEL

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

---

(1) Loi n° 2008-776.

– *Directive communautaire :*

Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »).

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 842 ;

Rapport de M. Jean-Paul Charié, au nom de la commission des affaires économiques, n° 908 ;

Avis de M. Nicolas Forissier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 905 ;

Avis de M. Eric Ciotti, au nom de la commission des lois, n° 895 ;

Discussion les 2 à 5 et les 9 à 12 juin 2008 et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 juin 2008 (TA n° 159).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 398 (2007-2008) ;

Rapport de M. Laurent Béteille, Mme Elisabeth Lamure et M. Philippe Marini, au nom de la commission spéciale, n° 413 (2007-2008) ;

Discussion les 30 juin, 1er à 4 et 7 à 10 juillet 2008 et adoption le 10 juillet 2008 (TA n° 136).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1050 ;
Rapport de M. Jean-Paul Charié, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1062 ;
Discussion et adoption le 22 juillet 2008 (TA n° 176).

Sénat :

Rapport de Mme Elisabeth Lamure, au nom de la commission mixte paritaire, n° 476 (2007-2008) ;
Discussion et adoption le 23 juillet 2008 (TA n° 139).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2008

Décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail

NOR : *MTST0811806D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1237-14, L. 1334-9 et L. 1453-1 à L. 1454-1 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 10 avril 2008 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 13 mai 2008 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – L'article R. 1234-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1234-2.* – L'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté, auquel s'ajoutent deux quinzièmes de mois par année au-delà de dix ans d'ancienneté. »

II. – L'article R. 1234-3 du même code est abrogé.

Art. 2. – I. – La section unique du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du même code devient la section 1.

II. – Il est créé dans ce chapitre une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Rupture conventionnelle

« *Art. R. 1237-3.* – L'autorité administrative compétente pour l'homologation de la convention de rupture prévue à l'article L. 1237-14 est le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où est établi l'employeur. »

Art. 3. – L'article R. 1454-12 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la demande et la citation ne sont pas déclarées caduques si le demandeur, absent pour un motif légitime, est représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat précise qu'en cas d'absence du mandataire le bureau de conciliation pourra déclarer sa demande caduque. »

2° Au dernier alinéa, après les mots : « n'a pu comparaître », sont insérés les mots : « ou être représenté ».

Art. 4. – Le deuxième alinéa de l'article R. 1454-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime d'absence, il peut être représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. A défaut, il est convoqué à une prochaine séance du bureau de conciliation par lettre simple. »

Art. 5. – L'article R. 1454-17 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, le bureau de conciliation renvoie l'affaire au bureau de jugement lorsque le demandeur et le défendeur sont présents ou représentés et que l'affaire est en état d'être jugée sans que la désignation d'un ou deux conseillers rapporteurs ou le recours à une mesure d'instruction soient nécessaires. »

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « Lorsque le défendeur n'a pas comparu », sont insérés les mots : « ou n'a pas été représenté ».

Art. 6. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2008

Décret n° 2008-716 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail

NOR : *MTST0812513D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1226-1 et L. 2323-4 ;
Vu l'avis en date du 13 mai 2008 de la Commission nationale de la négociation collective ;
Vu l'avis en date du 25 juin 2008 du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie,

Décrète :

Art. 1er. – A l'article D. 1226-2, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'une année ».

Art. 2. – L'article D. 1226-3 est modifié comme suit :
1° Les mots : « , et à compter du onzième jour d'absence dans tous les autres cas » sont supprimés ;
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Toutefois, dans tous les autres cas, le délai d'indemnisation court au-delà de sept jours d'absence. »

Art. 3. – L'article D. 2323-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Ces deux réunions doivent intervenir respectivement avant le 1er octobre et avant le 31 décembre de l'année en cours. »

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 août 2008

Arrêté du 28 avril 2008 relatif au traitement statistique d'informations sociales des agents du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

NOR : *ECEP0810258A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu le récépissé nº 799471 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 mars 2008,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est créé à la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP) un traitement automatisé relatif au traitement statistique d'informations sociales des agents du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Art. 2. – Les catégories de données collectées et traitées sont les suivantes :
– données d'identification : nom, prénom, numéro agent, initiales, numéro d'ordre, date de naissance ;
– éléments justifiant la demande : économiques, financiers, professionnels, familiaux, relatifs à l'habitat et à la santé ;
– prestations : type d'intervention, origine de la demande, conditions et modalités de la rencontre ;
– statistiques annuelles en vue de la présentation du compte rendu d'activité du service social ;
– études statistiques anonymes concernant les agents rencontrés par le service social.

Les statistiques produites ne permettent pas, par regroupement ou de manière indirecte, l'identification des personnes concernées. Lorsque de telles statistiques portent sur un nombre de personnes inférieur à dix, celles-ci ne sont pas diffusées.

Art. 3. – Les destinataires de ces informations sont les assistantes sociales du bureau en charge des politiques sociales à la DPAEP, le conseiller technique national et les conseillers techniques régionaux.

La durée de conservation des informations est de cinq ans.

Art. 4. – Les droits d'accès et de rectifications prévus au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du bureau des politiques sociales de la DPAEP.

Le droit d'opposition, prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, ne s'applique pas au traitement mis en place.

Art. 5. – Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2008.

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des personnels
et de l'adaptation
de l'environnement professionnel,
J.-F. VERDIER

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels
et de l'adaptation
de l'environnement professionnel,
J.-F. VERDIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juillet 2008

Arrêté du 19 juin 2008 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines

NOR : *MTST0816824A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 4311-7 et R. 4313-71 ;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1996 et du 6 mai 2004 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée n° 3) et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2008 par l'APAVE Sudeurope sollicitant le transfert de son habilitation au CETE APAVE Sudeurope,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'organisme CETE APAVE Sudeurope sis 8, rue Jean-Jacques-Vernazza, ZAC Saumat, BP 193, 13222 Marseille Cedex 16, est habilité à procéder aux examens CE de type et à délivrer les documents prévus par la procédure simplifiée, visés aux articles R. 4313-5 et R. 4313-21 du code du travail. Cet organisme est identifié par la Commission européenne sous le numéro 82.

L'habilitation concerne les machines visées ci-après :

– les machines de moulage des plastiques par injection ou compression, à chargement ou déchargement manuel mentionnées au point 12 de l'article R. 4313-49 du code du travail ;
– les machines de moulage des caoutchoucs par injection ou compression, à chargement ou déchargement manuel mentionnées au point 13 de l'article R. 4313-49 du code du travail.

Art. 2. – Les conditions d'exercice de la mission confiée à l'organisme habilité visé à l'article premier du présent arrêté, notamment celles qui ont trait à la participation effective et, le cas échéant, financière de l'organisme aux travaux de normalisation et de coordination concernant les machines pour lesquelles il est habilité, à l'évaluation de l'organisme par une tierce partie, aux modalités selon lesquelles l'organisme doit rendre compte de son activité et à la couverture des dépenses résultant de l'exécution de cette mission sont réglées par une convention entre les ministres chargés du travail et de l'agriculture et ledit organisme.

Art. 3. – A compter de la parution du présent arrêté, l'APAVE Sudeurope n'est plus habilité à procéder aux examens CE de type ni à délivrer les documents prévus par les articles R. 4313-5 et R. 4313-21 du code du travail pour les machines mentionnées aux points 12 et 13 de l'article R. 4313-49 du code du travail.

Art. 4. – Le CETE APAVE Sudeurope doit conserver les dossiers techniques et procès-verbaux d'examens et d'essais effectués par l'APAVE Sudeurope dans le cadre de sa mission, durant une période de dix ans. Si, à l'expiration de cette période, l'organisme décide de ne pas les conserver, ces documents doivent être transmis, dans leur intégralité, au ministère chargé du travail.

A tout moment, ces documents doivent être tenus à la disposition du ministère chargé du travail lorsque celui-ci en fait la demande. Une copie certifiée conforme de ceux-ci est transmise au détenteur de l'attestation d'examen CE de type, sur simple demande de celui-ci.

Art. 5. – L'habilitation prévue à l'article R. 233-51 du code du travail pour l'organisme visé à l'article 1er du présent arrêté est accordée pour une durée indéterminée. Elle peut être retirée à tout moment si l'organisme en fait la demande ou s'il ne respecte pas les termes de la convention visée à l'article 2.

Art. 6. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
L'adjointe au sous-directeur
du travail et de l'emploi,
M. QUIQUERÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juillet 2008

Arrêté du 19 juin 2008 portant retrait d'habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines

NOR : *MTST0816884A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 4311-7 et R. 4313-71 ;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1996 et du 28 décembre 1998 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines et composants de sécurité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée n° 3) et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ;

Vu la demande de retrait de l'habilitation présentée le 5 juillet 2007 par l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles),

Arrêtent :

Art. 1er. – L'habilitation de l'INRS (organisme identifié auprès de la Commission européenne sous le numéro 70) est retirée dans les domaines suivants :

– les machines pour le travail du bois et des matières similaires mentionnées aux points 1 à 7 de l'article R. 4313-49 du code du travail ;
– les presses pour le travail à froid des métaux mentionnées au point 11 de l'article R. 4313-49 du code du travail ;
– les dispositifs électrosensibles conçus pour la détection des personnes, les blocs logiques assurant des fonctions de sécurité pour commandes bimanuelles, écrans automatiques mentionnés aux points 1, 2 et 3 de l'article R. 4313-53 du code du travail.

Art. 2. – L'INRS devra conserver les dossiers techniques et procès-verbaux d'examens et d'essais effectués dans le cadre de sa mission durant une période de dix ans. A l'expiration de cette période, si l'organisme ne les conserve pas, ces documents devront être transmis au ministère chargé du travail.

A tout moment, ces documents doivent être mis à la disposition du ministère chargé du travail lorsque celui-ci en fait la demande. Une copie de ceux-ci sera transmise par l'INRS au détenteur de l'attestation d'examen CE de type, sur simple demande de celui-ci.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la forêt et des affaires rurales :
L'adjointe au sous-directeur du travail et de l'emploi,
M. QUIQUERÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2008

Arrêté du 27 juin 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818419A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 juin 2008, M. Michel Guion, inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1er octobre 2008 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2008

Arrêté du 27 juin 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818442A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 juin 2008, Mme Dominique Seguin, inspectrice du travail, affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1er août 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2008

Arrêté du 1er juillet 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818482A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 1er juillet 2008, M. Jean-Luc Crabol, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1er août 2008 et affecté à la subdivision de l'inspection du travail des transports de la Gironde.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2008

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818532A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 7 juillet 2008, M. Henri Grenard, inspecteur du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Saône-et-Loire pour exercer ses fonctions au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1er juin 2008 et affecté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2008

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818543A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 7 juillet 2008, M. Michel Ruquet, directeur adjoint du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Vaucluse en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1er juillet 2008 et affecté à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes en qualité de chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2008

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818510A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 7 juillet 2008, M. Patrick Bartier, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1er septembre 2008 et affecté à la direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord - Pas-de-Calais.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2008

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818536A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 7 juillet 2008, M. Philippe Quittat Odelain, directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1er septembre 2008 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2008

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818551A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 7 juillet 2008, Mme Anne Marie Soubielle, directrice adjointe du travail affectée à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1er février 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2008

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818556A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 7 juillet 2008, M. Jean Pierre Wojcik, inspecteur du travail à la subdivision de l'inspection du travail des transports de la Guyane, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1er juillet 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er août 2008

Arrêté du 7 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818515A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 7 juillet 2008, M. Christophe Callens, inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord - Pas-de-Calais, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1er juillet 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 août 2008

Arrêté du 7 juillet 2008 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi)

NOR : *ECEP0815990A*

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'emploi,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à M. Olivier Béatrix, conseiller, chef adjoint de cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 août 2008

Arrêté du 7 juillet 2008 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

NOR : *ECEP0815988A*

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – M. Olivier Béatrix est nommé conseiller, chef adjoint de cabinet du secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2008

Arrêté du 9 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818540A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 9 juillet 2008, M. Philippe Reto, inspecteur du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Manche en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1er août 2008 et affecté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Orne en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2008

Arrêté du 9 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818527A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 9 juillet 2008, Mme Marie Christine Ferrero Oussedik, directrice adjointe du travail affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1er septembre 2008 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Var.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2008

Arrêté du 10 juillet 2008 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social à but non lucratif

NOR : *MTSA0815622A*

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198 en date du 18 juin 2008,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail suivants :

I. – *Branche de l'aide à domicile (75000 Paris)*

Avenant no 1 du 27 février 2008 à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 novembre 2005, ayant pour objet la revalorisation des indemnités kilométriques.

II. – *Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (75000 Paris)*

a) Avenant no 305 du 20 mars 2007 ayant pour objet le statut des assistants familiaux travaillant en centre ou service d'accueil familial ou en placement familial spécialisé.

b) Avenant no 309 *bis* du 16 octobre 2007 ayant pour objet la reconnaissance des diplômes des ressortissants européens.

c) Avenant no 311 du 16 octobre 2007 ayant pour objet la revalorisation de la valeur du point.

d) Avenant no 312 du 5 mars 2008 ayant pour objet les congés familiaux exceptionnels.

III. – *Croix-Rouge française (75000 Paris)*

Avenant no 1 du 3 avril 2008 à la convention collective Croix-Rouge française 2003 ayant pour objet des mesures de revalorisation salariale.

IV. – *Mutualité française Ardèche (07000 Privas)*

Accord d'entreprise du 4 mars 2008 relatif à l'application de la convention collective du 31 octobre 1951.

V. – *Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Cher (18230 Saint-Doulchard)*

Accord d'entreprise du 2 mai 2007 ayant pour objet l'augmentation temporaire du temps de travail des salariés à temps partiel.

VI. – *Mutualité française Côte-d'Or - Yonne (21017 Dijon)*

Avenant no 100 du 4 mars 2008 à la convention collective de travail à titulaires multiples du personnel des organismes mutualistes applicable à l'union départementale des mutuelles de la Côte-d'Or ayant pour objet la revalorisation de la valeur du point.

VII. – *Association sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme (26000 Valence)*

Accord d'entreprise du 10 décembre 2007 ayant pour objet la mise en place d'un régime complémentaire de remboursement des frais de santé.

VIII. – *Association présence 30 (30924 Nîmes)*

Accord d'entreprise du 5 septembre 2007 ayant pour objet le régime de prévoyance applicable aux salariés cadres et non cadres.

IX. – *Association pour l'aide à domicile des personnes âgées (AADPA) (45190 Beaugency)*

Note d'information du 21 novembre 2007 ayant pour objet la réduction et l'aménagement du temps de travail.

X. – *Association d'aide à domicile (45320 Courtenay)*

Note d'information du 17 octobre 2007 ayant pour objet la réduction et l'aménagement du temps de travail.

XI. – *Association d'aide à domicile aux personnes âgées, infirmes et isolées du Canton de Bellegarde (45270 Bellegarde)*

Note d'information du 19 mars 2008 ayant pour objet la réduction et l'aménagement du temps de travail.

XII. – *Association amandinoise pour l'aide à domicile (ASAPAD) (58310 Saint-Amand-en-Puisaye)*

Note d'information du 29 novembre 2007 ayant pour objet la réduction du temps de travail.

XIII. – *Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Puy-de-Dôme (63000 Clermont-Ferrand)*

Accord d'entreprise du 7 janvier 2008 ayant pour objet le droit d'expression des salariés.

XIV. – *Association Laguntza Etxerat (64240 Hasparren)*

Note d'information du 1er décembre 2007 ayant pour objet la réduction du temps de travail.

XV. – *Fondation Saint-Jean (68100 Mulhouse)*

Accord d'entreprise du 21 septembre 2007 modifié par l'avenant no 1 du 11 mars 2008 ayant pour objet l'organisation des transferts d'activité.

XVI. – *Association de gestion de la providence Saint-Bruno (69001 Lyon)*

Avenant no 6 du 26 février 2008 à l'accord d'entreprise du 19 juillet 1999 ayant pour objet la modification des dispositions relatives au compte épargne-temps.

XVII. – *Association Domisol (71306 Montceau-les-Mines)*

Accord d'entreprise du 18 mai 2007 ayant pour objet la prévoyance et la classification.

XVIII. – *Association France terre d'asile (75018 Paris)*

Avenant no 2008-01 du 19 mars 2008 ayant pour objet la revalorisation de la valeur du point.

XIX. – *Fondation de Rothschild - maison de retraite et de gériatrie (75012 Paris)*

Accord d'entreprise du 17 janvier 2008 ayant pour objet le statut, la formation professionnelle et le déroulement de carrière des auxiliaires de vie.

XX. – *Association Abej Coquerel (91000 Evry)*

a) Accord d'entreprise du 14 février 2008 ayant pour objet l'extension du compte épargne-temps aux assistants familiaux.

b) Accord d'entreprise du 13 mars 2008 ayant pour objet l'indemnisation du délai de carence en cas de maladie.

c) Accord d'entreprise du 13 mars 2008 ayant pour objet le droit d'expression des salariés.

XXI. – *Association centre d'éducation motrice (ALCEM) (92380 Garches)*

Accord d'entreprise du 11 février 2008 ayant pour objet la récupération des repos hebdomadaires et quotidiens.

XXII. – *Association Perce-Neige (92415 Courbevoie)*

Accord du 18 septembre 2007 modifié par avenant du 14 mai 2008 ayant pour objet l'adaptation de l'accord relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail de l'association AREAP.

XXIII. – *Association ADEF résidences (94207 Ivry-sur-Seine)*

a) Avenant n° 7 du 1er janvier 2008 ayant pour objet la modification des critères d'attribution de la prime d'assiduité et de qualité ;

b) Avenant n° 8 du 14 janvier 2008 ayant pour objet la revalorisation de la valeur du point, l'ancienneté et le congé pour enfants malades.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – *Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (75000 Paris)*

Avenant n° 310 du 16 octobre 2007 ayant pour objet le rattrapage de la modération salariale liée à la réduction du temps de travail.

II. – *Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard (CPEAG) (30900 Nîmes)*

Accord d'entreprise du 14 février 2008 ayant pour objet la mise en place d'un régime complémentaire de santé.

III. – *Association Cépière formation (31100 Toulouse)*

Accord du 21 septembre 2007 ayant pour objet l'harmonisation des dispositions collectives dans le cadre d'un statut collectif.

IV. – *Association de soins et services à domicile (ASSAD) (37043 Tours)*

Avenant n° 2 de révision du 27 décembre 2007 modifiant l'avenant n° 1 du 6 juillet 2001 ayant pour objet la modulation du temps de travail.

V. – *Association des infirmes moteurs cérébraux de la Loire (42100 Saint-Etienne)*

Accord d'entreprise du 30 novembre 2007 ayant pour objet la mise en place d'un régime complémentaire de santé.

VI. – *Association Jeunesse et Avenir (44504 La Baule)*

Accord d'entreprise du 18 décembre 2007 ayant pour objet les modalités de rémunération et de repos compensateur.

VII. – *Association Abej Coquerel (91000 Evry)*

Accord d'entreprise du 14 février 2008 ayant pour objet l'extension de l'accord de RTT à l'ensemble des salariés de l'établissement.

VIII. – *Association Frédéric Levavasseur (97490 Sainte-Clotilde)*

Accord d'entreprise du 1er octobre 2007 ayant pour objet l'extension des congés trimestriels.

Accords d'entreprise relatifs à l'attribution d'une prime exceptionnelle dans le cadre de la loi du 8 février 2008.

IX. – *Association Clair Matin (26470 La Motte-Charançon)*

Accord du 5 mai 2008.

X. – *SIMAD Bocage et Mayenne (53300 Ambières-les-Vallées)*

Décision unilatérale du 16 mai 2008.

XI. – *Maison d'accueil Pierre Guicheney (53410 Bourgneuf-la-Forêt)*

Accord du 15 mai 2008.

XII. – *Maison d'accueil REALISE (54519 Vandœuvre)*

Accord du 30 mai 2008.

XIII. – *Institution Saint-Camille (54840 Velaine-en-Haye)*

Accord du 7 avril 2008.

XIV. – *Association adultes et enfants inadaptés mentaux de Moselle (ADAPEI 54) (54602 Villers-lès-Nancy)*

Accord du 3 mars 2008.

XV. – *Association APEI de Thionville (57105 Thionville)*

Accord du 5 mai 2008.

XVI. – *Association Alpha Plappeville (57050 Metz)*

Accord du 5 juin 2008.

XVII. – *Maison de retraite La Compassion (60420 Domfront)*

Accord du 14 avril 2008.

XVIII. – *ADAPEI de l'Oise (60328 Clairoix)*

Accord du 6 juin 2008.

XIX. – *Association Recherche et Action sociale (62820 Liévin)*

Accord du 14 avril 2008.

XX. – *Association ASSIAD du pays de Meaux (77100 Meaux)*

Accord du 15 mai 2008.

XXI. – *Association d'aide aux personnes âgées du canton de Châteauneuf-la-Forêt (87130 Châteauneuf-la-Forêt)*

Accord du 10 avril 2008.

XXII. – *Association gérontologique arédienne (87500 Saint-Yrieix-la-Perche)*

Accord du 15 avril 2008.

XXIII. – *Association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (88000 Epinal)*

Accord du 20 mai 2008.

XXIV. – *Association de Belval (88330 Portieux)*

Accord du 20 mai 2008.

XXV. – *Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés ADAPEI (88003 Epinal)*

Accord du 30 avril 2008.

XXVI. – *Fédération médico-sociale des Vosges (88000 Epinal)*

Accord du 15 avril 2008.

XXVII. – *Association tutélaire des Vosges (88000 Epinal)*

Accord du 3 avril 2008.

XXVIII. – *Association du foyer d'enfants (88110 Raon-l'Etape)*

Accord du 8 avril 2008.

XXIX. – *Association déodatienne d'accueil et de formation (88105 Saint-Dié)*

Accord du 28 mai 2008.

XXX. – *Association Les Papillons blancs de Clamart, d'Issy-les-Moulineaux et des communes voisines (92140 Clamart)*

Accord du 24 avril 2008.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des institutions, des affaires juridiques et financières,
S. FOURCADE

La ministre du logement et de la ville,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des institutions, des affaires juridiques et financières,
S. FOURCADE

Nota. – Le texte des avenants cités à l'article 1er, I, II et III ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* Santé protection sociale-solidarités no 2008/08, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er août 2008

Arrêté du 11 juillet 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818488A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 11 juillet 2008, M. Daniel Thomas, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale pour exercer ses fonctions à la délégation nationale à la lutte contre la fraude à compter du 15 juillet 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 août 2008

Arrêté du 11 juillet 2008 complétant l'arrêté du 31 décembre 2007 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques d'initiative régionale ayant obtenu le label d'intérêt général pour 2008

NOR : *ECES0819388A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la loi nº 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret nº 2005-333 du 7 avril 2005 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique ;

Vu le décret nº 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du comité du label des enquêtes statistiques ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques des services publics pour 2008 ;

Vu l'avis du comité du label ;

Sur proposition du Conseil national de l'information statistique,

Arrête :

Art. 1er. – Le programme des enquêtes statistiques publiques d'initiative régionale est complété comme suit :

ENQUÊTES STATISTIQUES PUBLIQUES D'INITIATIVE RÉGIONALE POUR L'ANNÉE 2008

MINISTÈRE OU ORGANISME ENQUÊTEUR et nature de l'enquête	CHAMP DE L'ENQUÊTE et modalités d'exécution
ENQUÊTE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL **Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi** *Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)* Direction régionale de Nord - Pas-de-Calais	
(*) Enquête annuelle « filière automobile » en Nord - Pas-de-Calais.	L'enquête a pour objectif d'apporter une meilleure connaissance et un meilleur suivi des composantes de la filière automobile (organisation de la filière, relations interindustrielles, emploi, marchés...). Elle a lieu à l'automne par voie postale auprès des établissements de vingt salariés et plus, dans les secteurs liés à l'automobile implantés en Nord - Pas-de-Calais.
(*) Enquête nouvelle, rénovée ou enquête de périodicité supérieure à l'année.	

Art. 2. – Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2008.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,
J.-P. Cotis

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 juillet 2008

Arrêté du 15 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail

NOR : *MTST0817027A*

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la convention n° 81 du 11 juillet 1947 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, compétent à l'égard des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en sa séance du 13 juin 2008,

Arrête :

Art. 1er. – 1° A l'article 3 de l'arrêté du 22 août 2006 susvisé, les alinéas douze à quatorze sont remplacés par les alinéas suivants :

« – l'éthique et la responsabilité sociale de l'entreprise ;

– les relations de travail transnationales ;

– les questions relatives au droit applicable aux salariés détachés dans le cadre d'une prestation de service transnationale ; à ce titre elle est chargée de la mise en œuvre de la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 et assure notamment les missions relatives au bureau de liaison prévues par celle-ci ;

– la coopération administrative internationale, et notamment le développement des accords de coopération avec les autres pays ;

– le travail illégal, en liaison avec la délégation nationale à la lutte contre la fraude. »

2° Le dernier alinéa de l'article 3 du même arrêté est abrogé.

3° A la fin de l'article 5 du même arrêté, sont insérés les alinéas suivants :

« Le service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail est également chargé, en lien avec la délégation nationale à la lutte contre la fraude :

– d'apporter aux administrations et organismes, nationaux et locaux, aux instances de contrôle, compétents en matière de travail illégal, l'assistance opérationnelle, l'information, la documentation et la formation que leur action requiert ;

– d'engager et de coordonner des actions de prévention à portée nationale ;

– de dresser le bilan des actions entreprises tant au plan national que par les instances locales de coordination ;

– de coordonner des actions de coopération internationale en matière de lutte contre le travail illégal ;

– de proposer des améliorations du dispositif de lutte contre le travail illégal. »

Art. 2. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2008.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 juillet 2008

Arrêté du 16 juillet 2008 portant délégation de signature (inspection générale des affaires sociales)

NOR : *MTSC0816135A*

Le chef de l'inspection générale des affaires sociales,

Vu le décret nº 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2003 portant organisation de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 portant délégation de signature (inspection générale des affaires sociales),

Arrête :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2007 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – Délégation est donnée à Mme Delphine Corlay, inspectrice des affaires sociales de 2e classe, adjointe du chef de l'inspection générale des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relevant de ses attributions, à l'exception des décrets. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2008.

A. NUTTE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2008

Arrêté du 18 juillet 2008 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée

NOR : *MTST0816318A*

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu l'article L. 1237-14 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Les modèles de formulaire de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée sont définis comme joint en annexe.

Art. 2. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2008.

XAVIER BERTRAND

ANNEXE

3. Convention de rupture		**oui**	**non**
Les parties décident de rompre le contrat de travail à durée indéterminée qui les lie et conviennent d'un commun accord des conditions de la rupture de ce contrat : - droits afférents à la rupture de ce contrat ; - versement d'une indemnité de rupture du montant indiqué ci-dessous ; - date envisagée de la rupture, sous réserve des délais prévus par la loi, ci-après. *Autres clauses éventuelles :*			
Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en lettres)			
Date envisagée de la rupture du contrat de travail *(jj/mm/aaaa)*	__/__/____		
Date et signature précédée de la mention "lu et approuvé" par chaque partie			
IMPORTANT : La date de signature de la convention de rupture déclenche le délai de rétractation de 15 jours calendaires pendant lequel chaque partie peut revenir sur sa décision. La demande d'homologation ne peut donc être transmise à la DDTEFP qu'à l'issue du délai de 15 jours calendaires prévu pour l'exercice du droit de rétractation.			
Date de fin du délai de rétractation *(jj/mm/aaaa)*	__/__/____		

Remarques éventuelles des parties ou des assistants sur ces échanges / autres commentaires

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée et formulaire de demande d'homologation *en application de l'article L 1237-14 du code du travail*	**Colonnes réservées à la DDTEFP**
	conformité

1. Informations relatives aux parties à la convention de rupture

Nom et prénom du **salarié**			
Adresse Téléphone			
Emploi / qualification			
Nom ou raison sociale de l'**employeur** nom du signataire pour le compte de l'employeur n° de téléphone			
Adresse		n° de SIRET	
Convention collective applicable			
Ancienneté du salarié à la date envisagée de la rupture	|_|_| **ans**	|_|_|	**mois**

Rémunération mensuelle brute des douze mois précédents			
mois de		mois de	
mois de		mois de	
mois de		mois de	
mois de		mois de	
mois de		mois de	
mois de		mois de	
Rémunération mensuelle brute moyenne			

2. Déroulement des échanges pour convenir de la rupture conventionnelle

	oui	**non**

A. Date du premier entretien *(jj/mm/aaaa)*	|_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Rappeler au salarié la possibilité qu'il a de contacter les services, notamment le service public de l'emploi, qui pourront l'aider à prendre sa décision en pleine connaissance de ses droits.

Salarié assisté	oui / non		si oui par			
Employeur assisté	oui / non		si oui par			

B. Date(s) des autres entretiens éventuels	|_|_| |_|_| |_|_|_|_| |_|_| |_|_| |_|_|_|_|				

Salarié assisté	oui / non		si oui par			
Employeur assisté	oui / non		si oui par			

3. Convention de rupture	**oui**	**non**
Les parties décident de rompre le contrat de travail à durée indéterminée qui les lie et conviennent d'un commun accord des conditions de la rupture de ce contrat : - droits afférents à la rupture de ce contrat ; - versement d'une indemnité de rupture du montant indiqué ci-dessous ; - date envisagée de la rupture, sous réserve des délais prévus par la loi, ci-après. *Autres clauses éventuelles :*		

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en lettres)			
Date envisagée de la rupture du contrat de travail *(jj/mm/aaaa)*	|_|_| |_|_| |_|_|_|_|		
Date et signature précédée de la mention "lu et approuvé" par chaque partie			
IMPORTANT : La date de signature de la convention de rupture déclenche le délai de rétractation de 15 jours calendaires pendant lequel chaque partie peut revenir sur sa décision. La demande d'homologation ne peut donc être transmise à la DDTEFP qu'à l'issue du délai de 15 jours calendaires prévu pour l'exercice du droit de rétractation.			
Date de fin du délai de rétractation *(jj/mm/aaaa)*	|_|_| |_|_| |_|_|_|_|		

Remarques éventuelles des parties ou des assistants sur ces échanges / autres commentaires

4. Décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Date de réception par la DDTEFP de la demande d'homologation	|_|_| |_|_| |_|_|_|_|

IMPORTANT : La DDTEFP dispose d'un délai d'instruction de 15 jours ouvrables, à compter du jour de la réception de la demande telle que précisée dans l'accusé réception délivré. A défaut de notification dans ce délai, l'homologation est réputée acquise.

Décision relative à l'homologation de la rupture		***refus***		***acceptation***	
Si refus d'homologation par le DDTEFP, cochez la ou les cases du ou des motifs invoqués	*non-respect des règles de l'assistance*				
	indemnité de rupture conventionnelle inférieure au minimum				
	non-respect du délai de rétractation				
	absence de liberté de consentement ☐	*précisez :*			
	autres ☐	*précisez :*			
date d'envoi du refus d'homologation aux parties à la convention					

Date et signature du DDTEFP		

COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ANNEXE [1]
CANDIDATURE A L'ELECTION A UN CONSEIL SCIENTIFIQUE DE DEPARTEMENT DU CNRS

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant la liste de vos travaux et de vos productions scientifiques.

Département scientifique _____ **Collège** _____

Nom patronymique _____

Nom marital _____

Prénoms _____

Date de naissance _____

Grade et échelon actuels _____

Etablissement d'origine _____

Etes-vous membre du Conseil scientifique du CNRS ? ☐ **OUI** ☐ **NON**

Etes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales et odontologiques) ? ☐ **OUI** ☐ **NON**

Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours ? ☐ **OUI** ☐ **NON**

Etes-vous directeur ou membre de l'équipe de direction d'un département scientifique du CNRS ? ☐ **OUI** ☐ **NON**

Adresse professionnelle

Unité _____ **Laboratoire** _____

Service _____

n° _____ **Rue** _____

Code postal _____ **Ville** _____

Téléphone _____ **N° du poste** _____

Télécopie _____

Courriel _____

Adresse personnelle

n° _____ **Rue** _____

Code postal _____ **Ville** _____

Téléphone _____ **Mobile** _____

Courriel _____

Fait à _____ **, le** _____

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : ☐ **OUI**

[1] **Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/csd/remplacement/formcand.htm**
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

Cette information fera l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 (transposition de la directive 95/46/CE) a modifié sur la forme et le fond la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Cette loi :
- met un terme aux régimes juridiques différents selon l'origine publique ou privée des fichiers.
- substitue la notion plus large de "données à caractère personnel" à celle d'"informations nominatives"
- dote la CNIL de nouvelles prérogatives en matière d'investigation et de sanctions.
Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification. Vous pouvez exercer ce droit par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2008

Arrêté du 22 juillet 2008 portant extension et élargissement de l'avenant n° 101 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 19 octobre 2007

NOR : *MTSS0813130A*

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1962 portant extension de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 et des annexes à cet accord, ensemble les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cet accord et à ses annexes ;

Vu les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961 ;

Vu l'avenant n° 101 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 19 octobre 2007 ;

Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires en date du 21 novembre 2007 ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant n° 101 publié au *Journal officiel* du 18 janvier 2008,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant n° 101 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 19 octobre 2007.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961.

Art. 2. – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant n° 101 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 19 octobre 2007.

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961 susvisé.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le chargé des fonctions de sous-directeur des retraites et des institutions de protection sociale complémentaires,
F. Le Morvan

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le directeur adjoint,
F. Carayon

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 août 2008

Arrêté du 22 juillet 2008 portant extension et élargissement de l'avenant n° 102 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 19 octobre 2007

NOR : *MTSS0813141A*

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1962 portant extension de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 et des annexes à cet accord, ensemble les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cet accord et à ses annexes ;

Vu les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961 ;

Vu l'avenant n° 102 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 19 octobre 2007 ;

Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires en date du 21 novembre 2007 ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant n° 102 publié au *Journal officiel* du 7 février 2008,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant n° 102 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 19 octobre 2007.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961.

Art. 2. – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant n° 102 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 19 octobre 2007.

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961 susmentionné.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le chargé des fonctions de sous-directeur des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire,
F. Le Morvan

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le directeur adjoint,
F. Carayon

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er août 2008

Arrêté du 24 juillet 2008 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0818590A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 24 juillet 2008, Mme Isabelle Coussot, inspectrice du travail, affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1er juin 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 août 2008

Arrêté du 25 juillet 2008 portant création d'une section d'inspection du travail

NOR : *MTSO0818277A*

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-9 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 24 juin 2008 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé une section d'inspection du travail supplémentaire implantée ainsi qu'il suit :

RÉGION	DIRECTION DÉPARTEMENTALE	LOCALISATION DE LA SECTION	NOMBRE de sections
Basse-Normandie	Calvados	Caen	1

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2008.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juillet 2008

Arrêté du 28 juillet 2008 portant délégation de signature (délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale)

NOR : *MTSC0818717A*

Le délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-151 du 13 février 2006 instituant une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation est donnée à :

Mme Marie-Christine Vergiat, chargée de mission auprès du délégué, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des décrets.

Mmes Malika Kacimi, conseillère technique, et Nathalie N'Diaye, gestionnaire, à l'effet de signer toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2008.

J. FAURE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 août 2008

Arrêté du 28 juillet 2008 portant modification de l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée

NOR : *MTST0818780A*

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1237-14 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe intitulée « Rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée d'un salarié protégé » est ainsi modifiée :

1° Au titre de l'annexe, le mot : « L. 1237-14 » est remplacé par le mot : « L. 1237-15 » ;

2° Au titre de la colonne, les mots : « Colonnes réservées à la DDTEFP » sont remplacés par les mots : « Colonnes réservées à l'inspecteur du travail » ;

3° A la page 2 de l'annexe, rubrique « Important », la deuxième phrase est remplacée par « La demande d'autorisation ne peut donc être transmise à l'inspecteur du travail qu'à l'issue du délai de quinze jours calendaires prévu pour l'exercice du droit de rétractation. »

Art. 2. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

ANNEXE

Rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée d'un salarié protégé ***en application de l'article L 1237-15 du code du travail***	**Colonnes réservées à l'inspecteur du travail** **conformité**

1. Informations relatives aux parties à la convention de rupture

Nom et prénom du **salarié**	
Adresse Téléphone	
Emploi / qualification	
Nom ou raison sociale de l'**employeur** nom du signataire pour le compte de l'employeur n° de téléphone	
Adresse	n° de SIRET
Convention collective applicable	
Ancienneté du salarié à la date envisagée de la rupture	|_|_| **ans** |_|_| **mois**
Rémunération mensuelle brute des douze mois précédents	

mois de		mois de	
mois de		mois de	
mois de		mois de	
mois de		mois de	
mois de		mois de	
mois de		mois de	
Rémunération mensuelle brute moyenne			

2. Déroulement des échanges pour convenir de la rupture conventionnelle	**oui**	**non**
A. Date du premier entretien *(jj/mm/aaaa)* |_|_| |_|_| |_|_|_|_|		
Rappeler au salarié la possibilité qu'il a de contacter les services, notamment le service public de l'emploi, qui pourront l'aider à prendre sa décision en pleine connaissance de ses droits.		
Salarié assisté — oui / non — si oui par		
Employeur assisté — oui / non — si oui par		

B. Date(s) des autres entretiens éventuels	|_|_| |_|_| |_|_|_|_| |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Salarié assisté	oui		si oui par			
	non					
Employeur assisté	oui		si oui par			
	non					

3. Convention de rupture	**oui**	**non**
Les parties décident de rompre le contrat de travail à durée indéterminée qui les lie et conviennent d'un commun accord des conditions de la rupture de ce contrat : - droits afférents à la rupture de ce contrat ; - versement d'une indemnité de rupture du montant indiqué ci-dessous ; - date envisagée de la rupture, sous réserve des délais prévus par la loi, ci-après. *Autres clauses éventuelles :*		

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en lettres)			
Date envisagée de la rupture du contrat de travail *(jj/mm/aaaa)*	|_|_| |_|_| |_|_|_|_|		

Date et signature précédée de la mention "lu et approuvé" par chaque partie		
IMPORTANT : La date de signature de la convention de rupture déclenche le délai de rétractation de 15 jours calendaires pendant lequel chaque partie peut revenir sur sa décision. La demande d'autorisation ne peut donc être transmise à l'inspecteur du travail qu'à l'issue du délai de 15 jours calendaires prévu pour l'exercice du droit de rétractation.		

Date de fin du délai de rétractation *(jj/mm/aaaa)*	|_|_| |_|_| |_|_|_|_|		

Remarques éventuelles des parties ou des assistants sur ces échanges / autres commentaires

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 août 2008

Arrêté du 28 juillet 2008 fixant le modèle du formulaire « certificat médical accident du travail-maladie professionnelle »

NOR : *MTSS0819231A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 28 juillet 2008, est fixé le modèle du formulaire (1) « certificat médical accident du travail-maladie professionnelle » S6909 *b*, enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 11138*02. La notice est également enregistrée sous le numéro 50513#02.

L'arrêté du 31 décembre 1998, qui fixait le précédent modèle S6909 *a*, est abrogé.

(1) Ce formulaire peut être obtenu auprès des organismes d'assurance maladie. Il est également accessible sur les sites internet www.ameli.fr et www.service-public.fr pour impression en tant que spécimen.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 août 2008

Arrêté du 29 juillet 2008 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête auprès des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un parcours d'accompagnement renforcé

NOR : *MTSW0818940A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 27 août 2007 ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique en date du 21 janvier 2008 et portant le numéro 2008X720TV ;

Vu le récépissé n° 1272859 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête auprès des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un parcours d'accompagnement renforcé. Cette enquête fournira des résultats permettant de contribuer à l'évaluation de ces dispositifs d'accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi.

Art. 2. – Suite à un appel d'offres, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi confient la réalisation de l'enquête à un prestataire. Le prestataire reçoit un fichier, transmis par la DARES, qui comporte les noms, prénoms et adresses détaillées ainsi qu'un identifiant.

Cette enquête se fera sous la forme d'entretiens téléphoniques individuels.

Le prestataire est seul destinataire des informations nominatives qu'il s'engage à détruire après la réalisation de l'enquête.

Art. 3. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du prestataire pendant la durée de conservation des données nominatives.

Art. 4. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,
A. MAGNIER

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,
A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2008

Arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

NOR : *BCFB0818764A*

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

Art. 1er. – Dans l'intitulé de l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et à l'article 8 de cet arrêté, les mots : « ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement » sont remplacés par les mots : « ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ».

Art. 2. – A l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2005 susvisé, la phrase : « L'autorité chargée du contrôle financier examine, selon une périodicité trimestrielle, un compte rendu de la consommation des crédits et des emplois » est remplacée par la phrase : « L'autorité chargée du contrôle financier examine deux fois par an un compte rendu de la consommation des crédits et des emplois, arrêté à une date qu'elle détermine. »

Art. 3. – Le II de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les actes relatifs aux dépenses de personnel sont contrôlés dans les conditions suivantes :

Sont soumis au visa :

a) Pour les recrutements :

– les autorisations de recrutement avec ou sans concours fixant le nombre de postes ouverts et de tirages sur listes complémentaires accompagnées des annexes financières associées et, le cas échéant, des schémas annuels de recrutement et d'effectifs ;

– les contrats de recrutements de personnels non titulaires d'une durée supérieure à dix mois et leurs avenants ;

b) Pour les positions :

– les entrées par mise à disposition, remboursées ou non, ainsi que leur renouvellement ;

– les sorties par mise à disposition, donnant lieu ou non à remboursement ;

– les entrées par détachement et leur renouvellement ;

c) Pour les avancements et promotions :

– les actes fixant le nombre d'emplois ouverts au titre des listes d'aptitude ;

– les actes fixant le nombre d'emplois ouverts au titre des examens professionnels et de tirages sur listes complémentaires ;

d) Pour les indemnités : les barèmes indemnitaires.

Sont soumis à avis préalable :

a) Pour les recrutements : les nominations dans un emploi fonctionnel ;

b) Pour les avancements et promotions :

– les nominations dans un autre corps ;

– les promotions aux échelons exceptionnels ou contingentés ;

c) Pour les compléments de rémunération : les attributions d'indemnités pour sujétions particulières aux membres et autres collaborateurs des cabinets ministériels. »

Art. 4. – Le directeur du budget et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
P. Josse

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 août 2008

Arrêté du 30 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif à la simplification de pièces justificatives de certaines prestations

NOR : *MTSS0818996A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre du logement et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif à la simplification de pièces justificatives de certaines prestations ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 13 mai 2008,

Arrêtent :

Art. 1er. – I. – L'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « janvier » est remplacé à deux reprises par le mot : « juillet » ;

2° Au quatrième alinéa, le mot : « janvier » est remplacé par le mot : « juillet » ;

3° Au neuvième alinéa, les mots : « année précédente » sont remplacés par les mots : « année civile de référence » ;

4° Au onzième alinéa, les mots : « 1er juillet » sont remplacés par les mots : « 1er janvier » ;

5° Au douzième alinéa, le mot : « janvier » est remplacé à deux reprises par le mot : « juillet » ;

6° Au treizième alinéa, les mots : « 15 mai » sont remplacés par les mots : « 15 novembre » ;

7° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « 3° La déclaration » sont remplacés par les mots : « 3° Le cas échéant, la déclaration ».

II. – L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « janvier » est remplacé à deux reprises par le mot : « juillet » ;

2° Au quatrième alinéa, le mot : « janvier » est remplacé par le mot : « juillet » ;

3° Au neuvième alinéa, les mots : « année précédente » sont remplacés par les mots : « année civile de référence » ;

4° Au douzième alinéa, le mot : « janvier » est remplacé à deux reprises par le mot : « juillet » ;

5° Au treizième alinéa, les mots : « 15 mai » sont remplacés par les mots : « 15 novembre » ;

6° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « 3° La déclaration » sont remplacés par les mots : « 3° Le cas échéant, la déclaration ».

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction au ministère du logement et de la ville et le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service adjoint au directeur de la sécurité sociale,
J.-L. Rey

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,
F. de La Guéronnière

La ministre du logement et de la ville,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service de l'habitat,
M.-D. DE VEYRINAS

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le directeur adjoint,
F. CARAYON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 août 2008

Arrêté du 1er août 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves du travail

NOR : *MTSO0816462A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 1er août 2008, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves du travail.

Les concours interne et externe pour le recrutement d'inspecteurs-élèves du travail auront lieu les 14 et 15 janvier 2009.

Les inscriptions s'effectueront par internet (www.concours.travail.gouv.fr) du 1er au 23 octobre 2008, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou faire une demande écrite à l'adresse suivante : ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DAGEMO, BGPEF, section concours), 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 1er au 23 octobre 2008.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 7 novembre 2008 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés d'un état des services publics accomplis et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

Les dates des épreuves écrites d'admissibilité sont fixées les 14 et 15 janvier 2009.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris ou proche banlieue parisienne.

La composition du jury ainsi que le nombre de postes offerts aux concours seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de l'agriculture et de la pêche.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 août 2008

Arrêté du 1er août 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'examens professionnels pour l'accès d'agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte aux corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des contrôleurs du travail

NOR : *MTSO0816467A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 1er août 2008, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture d'examens professionnels pour l'accès d'agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte aux corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des contrôleurs du travail.

L'épreuve orale unique d'admission de ces examens professionnels se déroulera le 4 décembre 2008, à Paris.

Les candidats pourront retirer un dossier d'inscription après demande écrite au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (DAGEMO, BGPEF, section concours), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ou par mél : concours@travail.gouv.fr, du 3 au 18 septembre 2008.

L'administration délivrera alors aux candidats le dossier d'inscription sollicité, ainsi que le document « dossier professionnel » leur permettant de décrire leurs activités professionnelles exercées pendant les années de services publics accomplies.

Le dossier d'inscription et le document « dossier professionnel » dûment remplis devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 3 octobre 2008 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés d'un état des services publics accomplis ainsi que de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement par la voie externe dans le corps d'accueil.

Les candidats qui ne seraient pas en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement par la voie externe dans le corps d'accueil devront justifier d'une expérience professionnelle reconnue par la commission qui siégera à cet effet.

Les candidats qui souhaitent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle pour l'accès à ces examens professionnels devront, dans les mêmes délais, faire parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus un dossier contenant tout élément de nature à permettre de vérifier la nature et la durée de l'activité ou des activités professionnelles dont le candidat demande la reconnaissance, afin que la commission soit en mesure de se prononcer sur les qualifications acquises par le candidat et sur l'adéquation de ces qualifications à l'emploi postulé.

Le dossier à fournir à la commission devra comporter les pièces suivantes :

– lettre de saisine de la commission établie par le candidat ;
– copie des diplômes détenus ;
– fiche(s) de poste du candidat concernant le ou les postes concernés par la période au titre de laquelle la validation est demandée ;
– *curriculum vitae* du candidat détaillant la nature et la description de ses fonctions exercées pour les années au titre desquelles la validation est sollicitée. Ce document devra être certifié conforme par le chef de service (celui-ci attestera ainsi de la réalité des services et des fonctions déclarés, sans ajouter de quelconque observation sur la qualité de la prestation de l'agent) ;
– nature et durée des formations suivies depuis l'entrée du candidat dans l'administration ;
– copie de trois ou quatre dossiers ou rapports ayant été rédigés par le candidat, à titre d'exemple, ainsi que tout document pouvant éclairer la commission.

La composition du jury sera fixée par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 août 2008

Arrêté du 1er août 2008 portant nomination en qualité de délégué départemental de l'action sociale et de régisseur d'avances du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

NOR : *ECEP0816176A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 1er août 2008, Mme Evelyne Moreau-Ficher, attachée d'administration centrale, est nommée, à compter du 1er octobre 2008, déléguée départementale de l'action sociale du Bas-Rhin.

Par le même arrêté, Mme Evelyne Moreau-Ficher est nommée, à cette date, régisseuse d'avances auprès du directeur des services fiscaux de son département d'affectation pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (action sociale), en remplacement de Mme Marie Gal.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 août 2008

Arrêté du 1er août 2008 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale

NOR : *ECEP0817600A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret no 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret no 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, et notamment son article 3 ;

Vu le décret no 2008-44 du 14 janvier 2008 instituant un comité technique paritaire unique au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :

Sur proposition du directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Sont appelés à siéger, avec voix délibérative, en qualité de membres représentant l'administration au Conseil national de l'action sociale :

– le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, président ;
– le directeur général des finances publiques ;
– le directeur général des douanes et droits indirects ;
– le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
– le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
– le directeur général des entreprises ;
– le chef de service du contrôle général économique et financier ;
– le chef de service de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel ;
– le sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail ;
– six membres désignés par le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique choisis parmi les présidents de conseil départemental de l'action sociale. »

Art. 2. – Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, le directeur général des finances publiques, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des entreprises et le chef de service du contrôle général économique et financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2008.

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des personnels
et de l'adaptation
de l'environnement professionnel,
J.-F. VERDIER

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels
et de l'adaptation
de l'environnement professionnel,
J.-F. VERDIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 août 2008

Arrêté du 4 août 2008 portant nomination au Conseil national consultatif des personnes handicapées

NOR : *MTSD0819238A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 4 août 2008 :

Sont nommés au titre du 1° de l'arrêté du 13 juillet 2006 :

Membre titulaire représentant l'Association française contre les myopathies (AFM), en remplacement de Mme Laurence Tiennot-Herment : M. Christian Cottet.

Membre suppléant de l'AFM, en remplacement de M. Jean-Claude Cunin : M. Christophe Duguet.

Membre titulaire de l'Association nationale des parents d'enfants déficients auditifs (ANPEDA), en remplacement de M. André Cuenca : M. Jean-Marc Krus.

Membre suppléant de l'ANPEDA, en remplacement de M. Jean-Louis Bosc : Mme Yvette Leveque.

Membre suppléant de l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), en remplacement de M. Laurent Cocquebert : M. Thierry Nouvel.

Membre suppléant de l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens (UNAFTC), en remplacement de M. Dominique Chauvin : M. Emeric Guillermou.

Membre suppléant représentant la Fédération nationale des sourds de France (FNSF), en remplacement de Mme Françoise Masson : M. Davy Lacroix.

Sont nommés au titre du 2° de l'arrêté du 13 juillet 2006 :

Membre titulaire représentant la Fédération des associations gestionnaires d'établissements de réadaptation pour handicapés (FAGERH), en remplacement de M. Christian Boudias : M. Gérard Boyer.

Membre titulaire représentant la Fédération hospitalière de France (FHF), en remplacement de Mme Agnès Bertrand : Mme Virginie Hoareau.

Est nommé au titre du 5° de l'arrêté du 5 septembre 2006 :

Membre titulaire représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA), en remplacement de M. Bernard Epron : M. Patrick Toulmet.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 août 2008

Arrêté du 4 août 2008 complétant l'arrêté du 31 décembre 2007 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale des services publics pour 2008

NOR : *ECES0819409A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la loi nº 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret nº 2005-333 du 7 avril 2005 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique ;

Vu le décret nº 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du comité du label des enquêtes statistiques ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale des services publics pour 2008 ;

Vu l'avis du comité du label ;

Sur proposition du Conseil national de l'information statistique,

Arrête :

Art. 1er. – Le programme d'enquêtes statistiques des services publics et des autres services producteurs d'information statistique pour 2008 établi par le Conseil national de l'information statistique est complété comme suit :

MINISTÈRE OU ORGANISME ENQUÊTEUR et nature de l'enquête	CHAMP DE L'ENQUÊTE et modalités d'exécution
ENQUÊTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET OBLIGATOIRES	
Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi *Institut national de la statistique et des études économiques* Système productif	
Enquête sur les liaisons financières entre sociétés, exercice 2007 (LIFI).	Enquête réalisée par voie postale, auprès de toutes les entreprises détenant plus de 1,2 million d'euros de titres de participation, ou employant plus de 500 salariés, ou réalisant plus de 30 millions d'euros de chiffre d'affaires (y compris DOM), ou ayant été têtes de groupe au cours de l'exercice précédent (2006), ou détenues par des capitaux étrangers l'année précédente (exercice 2006). L'enquête concerne environ 30 000 entreprises.
Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi **Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité** *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques*	
(*) Enquête sur l'accès à l'emploi des jeunes diplômés demandeurs d'emploi.	L'enquête a pour objectif d'évaluer les expérimentations de prestation d'insertion menées auprès d'opérateurs privés de placement quant à l'accompagnement de jeunes diplômés en situation persistante de chômage. Environ 35 000 jeunes diplômés seront interrogés entre juillet 2008 et février 2010. Trois modes de collecte seront utilisés : internet, téléphone et questionnaire papier auto-administré.

MINISTÈRE OU ORGANISME ENQUÊTEUR et nature de l'enquête	CHAMP DE L'ENQUÊTE et modalités d'exécution
(*) Enquête sur l'évolution du recours aux heures supplémentaires et complémentaires par les entreprises.	L'enquête a pour objectif de mesurer les facteurs d'évolution du recours aux heures supplémentaires et complémentaires par les entreprises et les pratiques de rachat de jours de congés ou de réduction du temps de travail (RTT) par les salariés. L'enquête aura lieu en septembre 2008 et sera réalisée par téléphone auprès d'entreprises de toutes tailles des secteurs concurrentiels non agricoles de France métropolitaine.
ENQUÊTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	
Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi *Institut national de la statistique et des études économiques*	
(*) Enquête sur les salaires auprès des salariés (Salsa).	L'enquête a pour objectif de préciser l'importance, pour les équilibres sociaux et la négociation salariale, des sentiments ressentis par les personnes quant à leur rémunération, et à mieux comprendre l'incitation au travail et les liens entre sentiments d'équité et motivation des salariés. L'enquête aura lieu en novembre et décembre 2008 auprès d'environ 6 000 salariés d'entreprises publiques ou privées, des collectivités territoriales et des hôpitaux.
Ministère de l'éducation nationale **Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche** **Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi** **Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité** *Centre d'études et de recherches sur les qualifications*	
Enquête de cheminement tous niveaux de sortie du système éducatif, quatrième interrogation de la génération 1998.	Cette enquête a pour objectif de permettre une analyse approfondie des parcours à l'issue du système éducatif et des premières mobilités professionnelles sur une période de 5 à 10 ans. Elle doit également permettre d'examiner la place et le rôle des mesures pour l'emploi ou la formation, en début de vie active. Elle concernera la génération de sortants en 1998, déjà interrogée en 2001, en 2003 et en 2005. La collecte sera réalisée par téléphone à l'automne 2008 auprès des 16 000 jeunes déjà enquêtés en 2005.
Ministère de l'éducation nationale **Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche** *Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance*	
(*) Enquête Sivis. – Dispositif statistique de suivi de l'évolution des faits de violence en milieu scolaire.	L'enquête a pour objectif de mesurer la violence qui existe à l'intérieur des établissements en recensant les faits de violence les plus graves. L'enquête aura lieu chaque trimestre (trois trimestres par an) auprès d'environ 10 000 établissements publics ou privés des premier et second degrés de France métropolitaine et des DOM.
Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire *Service économie, statistiques et prospective*	
(*) Enquête sur l'entretien et l'amélioration des bâtiments en 2007.	L'enquête a pour objectif de mieux connaître le marché de l'entretien et de l'amélioration dans le bâtiment, notamment pour les produits améliorant la performance énergétique. L'enquête aura lieu entre fin octobre et début novembre 2008, par voie postale auprès d'environ 7 700 entreprises de 20 salariés et plus, dont 7 500 dans les secteurs du bâtiment et 200 dans le secteur industriel ayant des activités liées à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
(*) Enquête nouvelle, rénovée ou enquête de périodicité supérieure à l'année.	

Art. 2. – Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2008.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,
J.-P. Cotis

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2008

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECEP0813492A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 8 août 2008, M. Emmanuel Gabla, ingénieur en chef des télécommunications, est nommé chef du service des technologies et de la société de l'information à la direction générale des entreprises à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à compter du 29 juillet 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2008

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECEP0813493A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 8 août 2008, Mme Agnès Arcier, conseillère économique hors classe, est nommée chef du service des politiques d'innovation et de compétitivité à la direction générale des entreprises à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à compter du 2 août 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2008

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECEP0813494A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 8 août 2008, M. Emmanuel Caquot, ingénieur général des télécommunications, est nommé chef du service des industries manufacturières et des activités postales à la direction générale des entreprises à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à compter du 2 août 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2008

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECEP0813495A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 8 août 2008, M. Yves Robin, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé chef du service des études et des statistiques industrielles (service à compétence nationale) à la direction générale des entreprises à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à compter du 2 août 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2008

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination et détachement (administration centrale)

NOR : *ECEP0813497A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 8 août 2008, Mme Véronique Barry, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice de la formation et de la gestion des compétences du service des politiques d'innovation et de compétitivité à la direction générale des entreprises à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à compter du 2 août 2008.

Elle est détachée sur cet emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2008

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECEP0813498A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 8 août 2008, Mme Mireille Campana, ingénieure générale des télécommunications, est nommée sous-directrice des industries de réseaux, du multimédia et de la communication en ligne du service des technologies et de la société de l'information à la direction générale des entreprises à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à compter du 2 août 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2008

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination et détachement (administration centrale)

NOR : *ECEP0813499A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 8 août 2008, M. Etienne Coffin, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur de la coopération industrielle internationale du service des politiques d'innovation et de compétitivité à la direction générale des entreprises à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à compter du 2 août 2008.

Il est détaché sur cet emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2008

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination et détachement (administration centrale)

NOR : *ECEP0813501A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 8 août 2008, M. Benoît Formery, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur des composants, du logiciel et de l'électronique professionnelle du service des technologies et de la société de l'information à la direction générale des entreprises à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à compter du 2 août 2008.

Il est détaché sur cet emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 août 2008

Arrêté du 8 août 2008 portant nomination et détachement (administration centrale)

NOR : *ECEP0813502A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 8 août 2008, M. Jean-Paul Palasz, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur de l'innovation et du développement industriel du service des politiques d'innovation et de compétitivité à la direction générale des entreprises à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à compter du 21 septembre 2008.

Il est détaché sur cet emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 août 2008

Arrêté du 13 août 2008 portant nomination (administration centrale)

NOR : *MTSG0815520A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ministre du logement et de la ville en date du 13 août 2008, M. Janvier (Guy), administrateur civil hors classe, directeur de projet en charge de l'évolution du programme LOLF au regard de la révision générale des politiques publiques (classé en groupe III) auprès du directeur général de l'action sociale à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministère du logement et de la ville, est reconduit dans ses fonctions pour une période de trois ans à compter du 12 août 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juillet 2008

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : *ECED0816447V*

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Cet avenant a été signé le 16 avril 2008 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

d'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

d'autre part.

L'avenant à l'annexe VIII au règlement ci-dessus mentionné détermine la liste des activités de l'employeur et des fonctions des salariés entrant dans le champ d'application de l'annexe VIII applicable aux catégories suivantes : ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.

Cet avenant a été déposé le 16 juin 2008 à la direction générale du travail. Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juillet 2008

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *MTST0817532V*

Un arrêté du préfet du département du Rhône en date du 8 avril 2008 a accordé, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-12 du code du travail, le renouvellement de la licence d'agence de mannequin à Mme Davidas (Gladys), directrice de l'agence Glady's Fashions, sise 4, avenue de Verguin, 69006 Lyon.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1er juin 2008.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
– recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
– recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, 184, rue Du Guesclin, 69003 Lyon Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 juillet 2008

Avis relatif à la délivrance d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : *MTST0817757V*

Un arrêté du préfet du département du Rhône en date du 8 avril 2008, pris en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, a accordé l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence Glady's Fashions, exploitée par Mme Davidas (Gladys), sise 4, avenue de Verguin, 69006 Lyon.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2008.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre ou d'un médecin généraliste.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération excédant 160 euros par année civile est versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée après avis conforme de la commission spécialisée.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

– recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
– recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juillet 2008

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : *MTSC0818244V*

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 11 juillet 2008, prise en application de l'article R. 7124-14 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an, à compter du 9 juillet 2008, à l'agence Marilyn Agency, sise 4, rue de la Paix, 75002 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juillet 2008

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : *MTSC0818251V*

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 11 juillet 2008, prise en application de l'article R. 7124-14 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an, à compter du 17 juillet 2008, à l'agence Ford, sise 3, rue de Choiseul, 75002 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.